

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 16 FÉVRIER 1939 (N° 4243)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. Nomination des Secrétaires de séance, page 1.
- II. Formation des Commissions, page 1.
- III. Procès-verbal, page 1.
- IV. Pétitions, page 2.
 - 1° de l'Amicale des employés et ouvriers retraités de la S.B.M., en date du 12 octobre 1938 ;
 - 2° des petits retraités du Gouvernement Princier : Sûreté Publique — Carabiniers — Sapeurs-Pompiers — Veuves de retraités des dites Administrations et autres Services du Gouvernement, en date du 20 octobre 1938 ;
 - 3° de Radio Méditerranée, en date du 2 novembre 1938 ;
 - 4° de MM. Henri et Edmond Crovetto, en date du 15 novembre 1938 ;
 - 5° de M. Louis Melchiorre, en date du 22 novembre 1938 ;
 - 6° d'un groupe de propriétaires et locataires de la rue des Lilas, en date du 26 novembre 1938 ;
 - 7° de M. André Maurice, en date du 26 novembre 1938 ;
 - 8° de M. Marcel Palmaro, en date du 10 décembre 1938 ;
- V. Communications du Gouvernement, page 2.
 - 1° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 27 août 1938, relative aux conditions d'application aux sujets monégasques, de la législation française en matière d'accidents du travail ;
 - 2° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 27 août 1938, relative à l'exercice de la médecine en France par les médecins monégasques ;
 - 3° Projet de loi tendant à exonérer de tous droits d'enregistrement les actes administratifs portant rétrocession à la Commune des concessions dans le cimetière ;
 - 4° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 23 novembre 1938, relative à l'avant-projet de Loi abrogeant les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi du 24 février 1930 sur les accidents du travail ;
 - 5° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 29 novembre 1938, relative à la modification de l'article 6 du projet de Loi sur les cumuls de fonctions, de rémunérations et de retraites.
- VI. Discussion de projets et propositions de Lois (Rapports des Commissions) :
 - 1° Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Marcel Médecin tendant à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto) ; discussion et adoption de l'avant-projet de Loi, page 5.
 - 2° Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Eugène Marquet, concernant l'usage des pavillons (Rapporteur : M. Etienne Destienne) ; discussion et adoption de l'avant-projet de loi, page 5.
 - 3° Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Louis Aurégliia tendant à modifier l'article 336 code civil concernant la tutelle des mineurs (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto) ; discussion et adoption de l'avant-projet de Loi, page 6.
 - 4° Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Marcel Médecin, relative aux objets trouvés (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto) ; discussion et adoption de l'avant-projet de Loi, page 7.
 - 5° Discussion de la proposition de Loi de M. Louis Aurégliia sur la liberté d'association pour les Monégasques et du rapport de la Commission de Législation, lu par M. Jean-Maurice Crovetto à la séance du 28 mai 1938 ; discussion et adoption de la proposition de Loi, page 8.
 - 6° Discussion du projet de Loi concernant l'attribution de la personnalité civile et du rapport de la Commission de Législation, lu par M. Jean-Maurice Crovetto, à la séance du 28 mai 1938 ; renvoi à la prochaine séance, page 8.
 - 7° Discussion du projet de Loi concernant la pêche professionnelle et la pêche de plaisance et du rapport de la Commission de Législation, lu par M. Eugène Marquet à la séance du 25 mars 1937 ; renvoi à la prochaine séance, page 8.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 14 Décembre 1938

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Henri Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Aurégliia, Pierre Blanchy, Jean Ciaï, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin.

Absents excusés : MM. Eugène Gindre, Roger-Félix Médecin.

S. Exc. le Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Raymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat.

I.

NOMINATION DES SECRETAIRES DE SÉANCE.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à la nomination des Secrétaires de séance. Je vous rappelle que MM. Jean-Maurice Crovetto et François Marquet remplissaient ces fonctions au cours de la dernière session. Voulez-vous les maintenir pour la présente session ? (Adopté).

II.

FORMATION DES COMMISSIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons également procéder à la formation des Commissions.

Commission de Législation :

MM. Louis Aurégliia, Jean Ciaï, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, François Marquet, Roger-Félix Médecin ;

M. Louis Aurégliia est élu Président de la Commission de Législation.

Commission des Finances :

MM. Pierre Blanchy, Arthur Crovetto, Eugène Gindre, Robert Marchisio, Marcel Médecin ;

M. Arthur Crovetto est élu Président de la Commission des Finances.

Etes-vous d'accord sur la composition de ces Commissions.

(Adopté).

Nous ratifierons en outre les délégations données à certains Conseillers Nationaux pour représenter l'Assemblée au sein des Commissions mixtes gouvernementales et des Commissions mixtes municipales.

Commission des Economies :

MM. Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Roger-Félix Médecin.

Le Président du Conseil National et le Maire font également partie de la Commission.

Commission Consultative de Coopération :

MM. Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Roger-Félix Médecin.

M. Louis Aurégliia, Maire, fait également partie de la Commission.

Comité de Sélection :

MM. le Président du Conseil National ou son délégué, le Maire ou son délégué.

Commission chargée de l'examen de la situation des retraités de la S.B.M. :

MM. Louis Aurégliia, Arthur Crovetto.

Commission du Gaz :

MM. Louis Aurégliia, Arthur Crovetto, Etienne Destienne, Henry Settimo.

Commission des Eaux :

MM. Jean Ciaï, Arthur Crovetto.

Commission chargée de la révision du règlement de voirie :

MM. Jean Ciaï, Marcel Médecin.

Commission de la taxe de séjour et de consommation :

M. Marcel Médecin.

Commission du Stade :

MM. Pierre Blanchy, Arthur Crovetto, J.-M. Crovetto, Robert Marchisio, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Commission des Bourses :

MM. Jean Ciaï, Robert Marchisio.

Commission des Colonies Scolaires de Castellane : M. Marcel Médecin.

Commission de placement des fonds de l'Etat :

MM. Louis Aurégliia, Arthur Crovetto.

Commission de l'Ecole Municipale de Musique :

MM. Jean-Maurice Crovetto, François Marquet.

Commission Administrative du Stade Municipal Louis II, du Stand Nautique et du Stand de Tir :

MM. Jean Ciaï, Etienne Destienne.

Etes-vous d'accord pour ratifier ces nominations.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a en outre demandé de désigner deux de nos collègues pour examiner la question de la réorganisation des transports en commun.

M. ARTHUR CROVETTO. — Le Conseil National n'a pas encore désigné ses représentants : il attendait que le Conseil Communal soit saisi de cette question et qu'il désigne ses propres délégués. Le Conseil National désignerait ensuite les siens.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je ne crois pas que le Conseil Communal ait été appelé à désigner des délégués.

M. LE MINISTRE. — Je crois me souvenir que j'ai demandé la désignation de deux membres du Conseil Communal pour participer à cette étude. En tous cas, si la lettre ne vous était pas parvenue, je vous prie d'accueillir la demande que je formule et de bien vouloir désigner deux membres du Conseil Communal pour faire partie de cette Commission.

M. LOUIS AURÉGLIA. — C'est entendu, Monsieur le Ministre.

III.

PROCÈS-VERBAL.

M. François Marquet, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (11 juillet 1938).

Le procès-verbal est adopté.

IV. PÉTITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National a été saisi de diverses pétitions dont voici l'énumération :

1° Pétition de l'Amicale des employés et ouvriers retraités de la S.B.M. en date du 12 octobre 1938 ;

2° Pétition des petits retraités du Gouvernement Princier : Sûreté Publique — Carabiniers — Sapeurs-Pompiers — Veuves de retraités des dites Administrations — et autres Services du Gouvernement, en date du 20 octobre 1938 ;

3° Pétition de « Radio-Méditerranée », en date du 2 novembre 1938 ;

4° Pétition de MM. Henri et Edmond Crovetto, en date du 15 novembre 1938 ;

5° Pétition de M. Louis Melchiorre, en date du 22 novembre 1938 ;

6° Pétition d'un groupe de propriétaires et locataires de la rue des Lilas, en date du 26 novembre 1938 ;

7° Pétition de M. André Maurice, en date du 26 novembre 1938 ;

8° Pétition de M. Marcel Palmaro, en date du 10 décembre 1938.

Ces pétitions sont renvoyées aux Commissions compétentes.

V.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé les communications suivantes :

1° Lettre en date du 27 août 1938, relative aux conditions d'application aux sujets monégasques, de la législation française en matière d'accidents du travail.

Monaco, le 27 août 1938.

Monsieur le Président,

Vous n'ignorez pas qu'en application de l'article 5 de la Loi du 15 juillet 1922, les étrangers victimes d'un accident du travail en France et titulaires, à ce titre, d'une pension, ne pouvaient bénéficier, lorsqu'ils quittaient le territoire français, de l'augmentation de 60 % dont leur pension avait été majorée.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la suite des démarches personnelles que S. Exc. M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco, a bien voulu accomplir, sur ma demande, M. le Ministre des Affaires Etrangères a obtenu de M. le Ministre du Travail, que ces dispositions ne soient pas applicables aux Monégasques venus se fixer dans la Principauté.

En l'absence de toute convention entre la France et la Principauté, relative aux conditions d'application, aux sujets monégasques, de la législation française en matière d'accidents du travail, il a paru au Gouvernement Français qu'il importait de tenir compte de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

Il a estimé, en effet, que les Monégasques ne sauraient être assimilés aux autres étrangers, en raison du caractère de l'amitié protectrice qui, suivant l'expression même employée dans le Traité franco-monégasque du 17 juillet 1918, unit les deux Pays et se trouve confirmée par le Traité du 28 juillet 1930 qui a ouvert aux sujets de S. A. S. le Prince de Monaco, d'importants emplois publics en France, et la dispense de carte d'identité des travailleurs dont ils bénéficient depuis le 1^{er} avril 1932.

Je vous salue gré de faire part aux Membres du Conseil National de cette décision qui apporte un haut et nouveau témoignage de la bienveillance du Gouvernement Français à l'égard de vos compatriotes.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat,
Emile Roblot.

2° Lettre en date du 27 août 1938, relative à l'exercice de la médecine en France par les médecins monégasques.

Monaco, le 27 août 1938.

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part, à plusieurs reprises, des difficultés rencontrées par M. le Docteur Notari,

dans l'exercice de sa profession en Savoie et, à cette occasion, vous m'avez exprimé le souhait qu'une mesure de faveur soit prise à son égard.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco, qui, sur ma demande, avait bien voulu se préoccuper d'obtenir une prolongation de la tolérance dont bénéficiait M. le Docteur Jean Notari, en attendant la conclusion d'une Convention Franco-Monégasque relative à l'exercice de la médecine, me fait part du succès de son intervention.

Il m'informe, en effet, que M. le Préfet de la Savoie vient, après s'être mis d'accord avec le Syndicat Médical de son département, de prolonger jusqu'à nouvel ordre, l'autorisation dont il a bénéficié jusqu'ici.

Je me réjouis personnellement d'une décision qui met un terme à vos préoccupations et apporte, en même temps, à M. le Docteur Notari, tous les apaisements qu'il souhaitait.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat,
Emile Roblot.

3° Projet de loi tendant à exonérer de tous droits d'enregistrement les actes administratifs portant rétrocession à la Commune de concessions dans le Cimetière, communiqué à la date du 18 novembre 1938.

Exposé des Motifs.

M. le Maire de Monaco a demandé au Gouvernement Princier d'examiner la possibilité d'exonérer, par une mesure générale, de tous droits d'enregistrement, les actes administratifs portant rétrocession à la Commune de concessions dans le Cimetière, contrats qui, aux termes des articles 4 et 9 de la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le Conseil de Gouvernement a examiné cette question, dans sa séance du 19 mai 1938, et a émis un avis favorable de principe.

Son Altesse Sérénissime le Prince, par application de Son droit de grâce, a le pouvoir de décider des exonérations en matière de pénalités (amendes et droits en sus), mais l'application de ce pouvoir ne peut s'étendre aux droits simples dont l'imposition est prévue par un texte de loi.

Pour décider de la gratuité de la formalité dont il s'agit, il est nécessaire qu'un texte de loi intervienne.

Le Conseil d'Etat, saisi de la question (séance du 8 juillet 1938), a estimé que pour donner satisfaction à la Municipalité et pour rester dans la légalité, il convenait d'avoir recours à la voie législative, par l'établissement d'un projet de Loi, à soumettre, selon la procédure habituelle, au vote du Conseil National et à la Sanction Souveraine.

Le Gouvernement a établi, en conséquence, le projet de Loi ci-dessous, qui est soumis à l'examen de la Haute Assemblée et qui a fait l'objet d'une récente délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1938, approuvée par S. A. S. le Prince le 20 du même mois.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930 est modifié comme suit :

« Toute concession ou renouvellement de concession fera l'objet d'un acte administratif dont la « minute, signée par le Maire, le Receveur Municipal et le concessionnaire, sera soumise à la formalité de l'enregistrement dans les vingt jours de sa date, et assujettie au droit proportionnel prévu à l'article 66 — paragraphe 9, n° 1, premier alinéa, — de l'Ordonnance du 29 avril 1828. L'expédition contenant quittance du prix et mention des « droits d'enregistrement sera remise au concessionnaire ».

ART. 2.

Le paragraphe 3 de l'article 9 de la même Loi, est également modifié comme suit :

« Les rétrocessions et les reprises feront aussi l'objet d'actes administratifs, dans les formes prévues à l'article 4 qui précède : ces actes seront « soumis à la formalité de l'enregistrement dans les « vingt jours de leur date et seront enregistrés « gratis ».

Ce projet de loi est renvoyé à la Commission des Finances.

(Adopté).

4° Lettre en date du 23 novembre 1938, relative à l'avant-projet de loi abrogeant les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi du 24 février 1930 sur les accidents du travail.

Monaco, le 23 novembre 1938.

Monsieur le Président,

Au cours de la séance du 14 décembre 1937, le Conseil National a adopté un avant-projet de Loi abrogeant les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi du 24 février 1930 sur les accidents du travail.

Cet avant-projet aurait permis, par sa réalisation, aux bénéficiaires d'une rente allouée à la suite d'un accident du travail et amenés à quitter la Principauté ou les Alpes-Maritimes, de continuer à percevoir cette rente dans toute l'Europe.

Déjà le Gouvernement, en 1932 et en 1934, avait été saisi de projets s'inspirant de la même préoccupation. Ces projets n'avaient pu aboutir à raison de certaines objections qui gardent, aujourd'hui encore, leur entière valeur.

En effet, la Loi sur les accidents du travail a toujours eu un caractère prédominant d'assistance, ce qui explique, en France comme à Monaco, son application territoriale.

Par ailleurs, l'abrogation radicale des paragraphes 14, 15 et 16 de la Loi n° 141 présente les inconvénients les plus graves : les patrons se heurteraient à des difficultés matérielles considérables pour le cas de révision de la rente si les bénéficiaires ont quitté la Principauté pour des résidences lointaines en pays étrangers ; le contrôle, la surveillance contre la fraude seront également d'une application peu facile lorsque les créanciers ou leurs représentants habiteront hors du territoire monégasque.

La suppression du paragraphe 17 empêcherait, en outre, la Principauté de Monaco d'escompter désormais, de la part des pays étrangers, des avantages correspondants à ceux consentis à leurs nationaux.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut faire sienne la proposition de Loi du Conseil National.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat,
Emile Roblot.

M. LE MINISTRE. — Le dernier paragraphe de cette lettre vous déclare que le Gouvernement ne peut faire sienne la proposition de loi du Conseil National. Après un nouvel examen, je crois que les objections faites aux termes de cette lettre ne sont pas dirimantes. Aussi, ayant le souci de donner satisfaction au vœu exprimé par le Conseil National, je crois qu'il sera possible de trouver une solution susceptible de répondre au désir que vous avez exprimé. Cette satisfaction, nous la trouverons dans un aménagement du projet et dans de nouvelles Conventions. En tous cas, ne considérez pas comme un rejet définitif la lettre que je vous ai adressée. Considérez au contraire que le Gouvernement prend l'engagement de reprendre l'étude de la question pour essayer de donner satisfaction au vœu du Conseil National.

M. JEAN CIAIS. — Je crois pouvoir remercier le Gouvernement, au nom de mes collègues, des apaisements qu'il vient de nous donner. Je me propose de déposer incessamment un avant-projet tendant à réviser la loi sur les accidents du travail, et je demande au Gouvernement de bien vouloir inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire qui sera tenue pour l'examen du Budget. Nous aurons ainsi l'occasion d'examiner à nouveau l'avant-projet actuel. J'ai également l'intention de déposer une proposition de loi sur les maladies professionnelles.

M. LE MINISTRE. — Nous joindrons toutes ces questions et il est possible que, dans un examen d'ensemble, nous trouvions un texte législatif qui réponde à votre désir.

M. LE PRÉSIDENT. — 5^e Lettre en date du 29 novembre 1938, relative à la modification de l'article 6 du projet de loi sur les cumuls de fonctions, de rémunérations et de retraites.

Monaco, le 29 novembre 1938.

Monsieur le Président,

Le 16 mai 1938, le Gouvernement a saisi le Conseil National d'un projet de Loi sur les cumuls de fonctions, de rémunérations et de retraites qui a été renvoyé, pour rapport, à la Commission de Législation.

Je vous prie de vouloir bien substituer les dispositions suivantes au dernier alinéa de l'article 6 de ce projet :

« Sous réserve de l'application des conventions « passées avec le Gouvernement Français et du respect des situations acquises, les restrictions ci-dessus seront applicables aux retraités civils et militaires des collectivités non monégasques analogues à celles visées à l'article premier, qui pourraient être appelés à occuper dans la Principauté une fonction ou un emploi rémunéré par l'Etat, la Commune ou des Etablissements Publics ».

Veuillez agréer,...

Le Ministre d'Etat,
Emile Roblot.

Cette communication est renvoyée à la Commission de législation.

(Adopté).

M. LOUIS AURÉGLIA. — Messieurs, au sujet des communications du Gouvernement dont vous venez d'entendre la lecture, je voudrais, en ma qualité de Président de la Commission de législation du Conseil National, faire une courte déclaration. La troisième et la cinquième de ces communications visent des projets de lois à l'étude. Le renvoi aux Commissions que le Président vient de nous indiquer, nous permettra à une prochaine séance de donner le point de vue du Conseil National sur ces deux questions, qui sont d'initiative gouvernementale.

Les communications inscrites sous les n^{os} 1 et 2 sont les bonnes nouvelles que nous apporte le Gouvernement. Elles nous signalent que, grâce à des démarches diplomatiques, nous avons obtenu, du Gouvernement français, un amendement à la loi française du 15 juillet 1922, sur les accidents du travail dont seraient victimes des Monégasques en France et la possibilité pour eux d'habiter en Principauté sans perdre leurs droits à la rente. C'est une dérogation à un principe de la loi, qui constitue un avantage certain pour les Monégasques accidentés en France. Le cas est peut-être théorique, mais n'en est pas moins digne d'appréciation. J'ajoute que cette communication a l'intérêt de souligner, sous l'angle purement législatif, l'indépendance de la Principauté, ce qui est toujours agréable à des oreilles monégasques.

La seconde bonne nouvelle, c'est celle concernant le cas particulier de notre compatriote, M. le Docteur Notari, qui avait rencontré des difficultés dans l'exercice de sa profession en France, et, sur un plan plus général, la possibilité pour un nombre déterminé de Monégasques se destinant à l'exercice de la médecine, de pouvoir exercer en France.

C'est là aussi un résultat dont nous ne pouvons méconnaître la portée et l'avantage, car c'est la première fois que nous obtenons la réciprocité numérique.

Je ne sais pas si, dans la pratique, le cas du Docteur Notari, dont il a été question dans cette communication, a bien été résolu, comme il semble résulter des déclarations faites par le représentant de la France à Monaco, dont M. le Ministre d'Etat nous a donné connaissance par sa lettre. Nous avons entendu dire que, malgré l'intervention à laquelle vous avez fait allusion, le Docteur Notari s'est heurté aux mêmes difficultés qu'auparavant. C'est d'ailleurs une question d'intérêt particulier sur laquelle, nous ne devons pas nous arrêter ici, et je me réserve, Monsieur le Ministre, de vous apporter les ren-

seignements qui nous ont été fournis, pour obtenir de vous, le cas échéant, une nouvelle intervention qui permettra au Docteur Notari d'exercer tranquillement en France, à la faveur des mesures dont vous avez obtenu la promesse.

En ce qui concerne la possibilité pour un certain nombre de Monégasques d'exercer en France, à l'avenir, par réciprocité numérique étant donné le nombre de médecins français exerçant à Monaco, nous serions heureux de connaître, tout d'abord, si la Convention a bien été signée et ratifiée. Une deuxième question se pose, qui en est le corollaire : est-ce que, dans la Convention, la réciprocité numérique est fixée invariablement au chiffre de 14 médecins ? S'agit-il d'un chiffre définitif ou variable selon les changements qui seraient apportés à l'état de choses actuel ? Et encore, cette réciprocité est-elle totale ? Les médecins français qui exercent à Monaco, exercent avec toutes les prérogatives qui s'attachent à cette fonction. Est-il prévu que les médecins monégasques qui exerceraient en France, auraient les mêmes prérogatives ? Nous croyons savoir qu'elles leur seraient refusées, par exemple l'internat, le droit d'être experts. L'attention du Gouvernement n'a peut-être pas été attirée sur ce point qui nous préoccupe.

J'en ai fini avec la troisième communication du Gouvernement et j'en terminerai en disant un mot de la quatrième, celle qui vise la législation sur les accidents du travail. C'est ce que j'aurais appelé la mauvaise nouvelle, si vous ne l'aviez atténuée tout à l'heure, Monsieur le Ministre, en disant que le rejet de notre proposition sur la législation des accidents du travail n'était peut-être pas définitif, que les objections soulevées par votre lettre n'étaient pas dirimantes, et que vous aviez l'intention de reprendre le problème à sa base. Vos préoccupations rejoignent, en somme, celles de la Commission, et particulièrement celles de M. Ciaï, qui s'est livré, ces temps-ci, à une étude approfondie des modifications souhaitables. L'initiative de M. Ciaï, et les préoccupations du Gouvernement nous permettent d'espérer encore une réforme de notre législation sur les accidents du travail qui, certainement, ne répond plus aux exigences actuelles.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, en répondant à la question posée par M. le Président de la Commission de législation, au sujet de l'exercice de la médecine, j'ai le plaisir d'apporter au Conseil National les apaisements les plus sérieux sur l'application des dispositions prévues entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque.

Quant au cas particulier du Docteur Notari, je peux vous donner des explications d'après les renseignements qui sont en ma possession, car je me suis préoccupé personnellement et activement de la situation de ce médecin.

L'exercice de la médecine en France par le Docteur Notari comportait deux sortes d'attributions : l'une au profit d'une clientèle privée et l'autre au bénéfice d'institutions communales. En ce qui concerne la clientèle privée, le Docteur Notari a reçu pleine satisfaction de la part du Gouvernement français et de la part de M. le Préfet de la Haute-Savoie. Le Docteur Notari peut exercer sa profession dans sa clientèle, comme tout autre médecin, sans que le Syndicat médical de ce département puisse faire une objection quelconque.

En ce qui concerne la médecine officielle, je crois savoir que, par suite de difficultés survenues entre le Docteur Notari et l'Administration municipale, celle-ci a remplacé le Docteur Notari par un autre médecin. En agissant ainsi, l'Administration municipale a usé d'un droit qui lui est reconnu par la loi française, le Maire d'une commune française pouvant, sous le contrôle du Préfet, confier au médecin de son choix telles ou telles fonctions.

Je suis, en outre, en mesure de répondre aux questions que M. le Président de la Commission de Législation a bien voulu me poser au sujet de la Convention passée entre le Gouvernement monégasque et le Gouvernement français, et sur la portée de son application. Je dis « Convention passée » car l'accord est totalement acquis entre les Autorités françaises et les Autorités de la Principauté, au sujet de la réciprocité numérique. Désormais quatorze médecins de nationalité monégasque pourront exercer la médecine en France, puisque quatorze médecins de nationalité française sont autorisés à exercer à Monaco. Cette Convention est actuellement soumise à la signature du Gouvernement français et de S. Exc. le Comte de Maleville, Représentant S. A. S. le Prince. Je suis intervenu hier encore pour que la Convention entre en application sans plus de retard.

Quant à la portée de l'application de cette Convention, je suis amené, pour éclairer complètement votre Assemblée, à vous fournir des explications qui répondront, du reste, à des commentaires produits au sein du Corps Médical.

A la requête de la Société Médicale de Monaco, le Gouvernement Princier a examiné la situation du personnel médical de la Principauté. Son attention a été particulièrement appelée sur le nombre élevé des médecins étrangers qui exercent à Monaco. Ce nombre qui est, je crois, de quarante, enlève de réelles facilités aux jeunes Monégasques étudiant en médecine qui peuvent légitimement aspirer à exercer la médecine dans leur pays. Si le nombre des médecins étrangers autorisés à exercer dans la Principauté était maintenu, les jeunes médecins monégasques, actuellement en cours d'études, connaîtraient de sérieuses difficultés pour s'installer chez eux. Il était donc nécessaire de prendre des dispositions pour éviter qu'une telle situation se produise à bref délai.

Ces préoccupations du Corps Médical rejoignent celles que le Conseil National avait lui-même éprouvées et communiquées au Gouvernement. Ce dernier ne fit aucune difficulté pour en reconnaître la légitimité et pour rechercher une solution susceptible de répondre à la fois aux intérêts des futurs médecins monégasques et à ceux de la population.

Les Services compétents nous ont indiqué jusqu'à quel chiffre pourrait descendre le nombre des médecins étrangers installés dans la Principauté. Le Gouvernement s'est arrêté au chiffre de vingt-cinq, réduisant ainsi de quinze le nombre des médecins étrangers autorisés à exercer à Monaco. Il est évident, Messieurs, qu'en vertu de la doctrine libérale et parfaitement équitable appliquée dans votre pays, il n'a pas pu venir à l'esprit du Gouvernement de toucher aux droits acquis et de prier quinze médecins étrangers de cesser immédiatement leur activité : la limitation à vingt-cinq du nombre des médecins étrangers autorisés à exercer dans la Principauté sera obtenue par voie d'extinction.

Pour fixer ce chiffre, le Gouvernement a dû tenir compte des besoins de la clientèle. Il a été ainsi amené à rechercher quels sont ses besoins et à répartir numériquement les médecins étrangers selon les nécessités de la population et d'après sa composition par nationalité.

S'agissant de fixer le nombre des médecins français, italiens, anglais, etc., il était tout naturel de prendre pour première base d'études le résultat du dénombrement de la population effectué par le recensement ainsi que les éléments d'information dont nous disposons.

En partant de cette base, le Gouvernement a fixé le nombre des médecins de la manière suivante : sur vingt-cinq médecins étrangers qui seront autorisés à exercer dans la Principauté, lorsque le chiffre de vingt-cinq sera atteint par voie d'extinction, le nombre des médecins français sera de quatorze, le nombre des médecins

italiens de six, le nombre des médecins anglais de trois, plus un médecin hollandais et un médecin suisse.

Une Ordonnance Souveraine a consacré la réduction pour l'avenir, du nombre des médecins étrangers à vingt-cinq ; une Décision Souveraine a fixé la répartition de ces médecins par nationalité, comme je viens de l'indiquer.

Dès que ces dispositions furent connues du Corps Médical, elles soulevèrent de violentes critiques de la part de certains médecins.

Je n'hésite pas à m'expliquer au sujet de ces critiques car il convient de justifier la position du Gouvernement devant votre Assemblée qui, à juste titre, a le plus grand souci du respect de l'équité.

On a dit : « Si nous nous reportons à la composition ethnique de la Principauté, d'après le recensement officiel, nous remarquons que le nombre des Français est de 8.500 et que le chiffre des médecins français a été fixé à quatorze ; que le nombre des Italiens est de 9.700 et que le chiffre des médecins italiens a été fixé à six. L'injustice est flagrante ; la règle proportionnelle n'a pas été respectée. »

A cela, Messieurs, je réponds par un argument qui, je crois, a sa valeur. Les résultats du recensement sont ceux du dénombrement opéré dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier. Or, je ne sache pas que, le 1^{er} janvier, la population qui visite la Principauté soit déjà arrivée en masse dans nos murs. Je ne vous apprendis rien en disant que c'est en réalité le 15 janvier que commence l'afflux des étrangers qui viennent s'installer dans les villas et les hôtels. Le recensement opéré dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier n'est donc pas une base de discussion suffisante et si on la prenait seule en considération pour déterminer le nombre des médecins étrangers par nationalité, on commettrait une injustice. Je précise : si nous admettons que les médecins ne sont point à Monaco seulement pour servir la population qui est installée dans la Principauté, mais bien pour répondre aux besoins, à la fois de cette population et de celle qui nous arrive pendant la saison, nous devons admettre, pour évaluer les besoins de la clientèle, qu'il faut tenir compte de cette population de saison au moins autant que de la population stable. J'ajoute que lorsque, dans une région comme la nôtre, un médecin choisit son poste, il n'a pas seulement en vue les soins à donner à la population stable, mais il suppose aussi l'activité que lui procurera la population qui vient en saison. J'indique, d'autre part, qu'il sera difficile de ne point admettre qu'un hivernant occupe un médecin plus que ne le fait une personne installée dans la Principauté et y ayant généralement ses activités : je crois qu'un riche étranger, rapporte plus aux médecins de la Principauté que l'un d'entre nous. Partant de là, j'affirme que les besoins d'une population comme celle de la Principauté ne peuvent être judicieusement évalués que si l'on tient compte à la fois des besoins de la population de saison et de ceux de la population stable.

Et maintenant arrivons aux chiffres. D'une statistique à laquelle je me suis livré au sujet de la proportion des étrangers venant à Monaco en saison, il résulte que, au cours de l'année dernière, les Français ont fourni 52 % de la population hivernante ou estivale, que les Anglais ont fourni 32 %, et les Italiens 6 % ; le reste du pourcentage a été donné par des personnes de nationalités diverses. Alors, Messieurs, nous allons, si vous le voulez bien, rapprocher ce pourcentage du résultat numérique du recensement au 31 décembre et vous ferez vous-mêmes la correction des résultats de ce recensement. Je vous rappelle que le recensement de la population donne pour les Français le chiffre de 8.500, pour les Italiens celui de 9.700, mais que, pour la population séjournant

en saison, les Français sont à 52 % et les Italiens à 6 %. Vous avez déjà fait mentalement le rapprochement des chiffres, et vous êtes arrivés à constater que, contrairement à ce qui se dit journellement, les Italiens ne sont point en majorité dans la Principauté. Il s'en suit que lorsqu'il s'agit de répartir équitablement le nombre des médecins étrangers par nationalité, il faut tenir compte non seulement du recensement, mais aussi des chiffres que je viens de vous donner au sujet de la population de saison. Voilà pourquoi le chiffre des médecins français a été fixé à quatorze et le chiffre des médecins italiens à six.

Ces justifications devraient suffire. Il est cependant un autre argument que des Monégasques ne doivent pas négliger.

En supposant même, ce qui serait complètement inexact, que le Gouvernement Princier ait voulu favoriser les médecins français en s'écartant de la proportionnalité numérique, n'aurait-il pas fait, même ainsi, son devoir à l'égard des jeunes Monégasques qui poursuivent leurs études médicales ? L'intérêt de ces jeunes gens ne commande-t-il pas au Gouvernement Princier d'ouvrir aux médecins français le plus grand nombre possible de postes à Monaco, pour permettre, grâce au principe de réciprocité établi entre la France et la Principauté, d'ouvrir le plus grand nombre possible de postes médicaux aux jeunes Monégasques en France ? Quel débouché les pays autres que la France offrent-ils à vos compatriotes ? — Aucun. Il s'en suit que même au prix d'une injustice numérique dans la répartition des postes médicaux à Monaco entre les médecins de nationalités diverses l'intérêt de vos compatriotes aurait commandé de ménager un régime de faveur aux médecins français par rapport aux médecins étrangers.

Reste à répondre à une autre question que vous m'avez judicieusement posée. Il s'agit de savoir jusqu'où va la réciprocité. Vous avez évoqué les difficultés auxquelles les médecins monégasques exerçant en France pourraient être exposés, s'ils n'avaient pas la possibilité d'exercer dans les diverses branches de la médecine officielle, telles que expertises, internat ou autres.

L'essentiel était d'obtenir la réciprocité en faveur des médecins monégasques et de leur permettre d'exercer en France : le principal est acquis ; l'accessoire le sera également, j'en suis persuadé. En tous cas, je m'y emploierai d'une façon personnelle et active.

Je terminerai en fournissant à M. le Président de la Commission de Législation les précisions qu'il attend au sujet du projet de loi portant paiement, aux accidentés du travail, de la rente qui leur est accordée, même s'ils sont en territoire étranger. Comme je l'ai déclaré au début de cette séance, le Gouvernement est disposé à reprendre l'examen du projet et à rechercher la solution des difficultés d'application qui lui avaient tout d'abord paru insurmontables en raison de la complexité des législations étrangères en cette matière. Il sera sans doute nécessaire d'avoir recours à des accords avec d'autres nations : c'est la recherche de ces accords que le Gouvernement va poursuivre pour donner satisfaction au vœu du Conseil National.

Je crois vous avoir fourni toutes les explications que vous attendiez. Si elles vous ont donné satisfaction j'en suis heureux. Si vous désirez d'autres renseignements ou l'ouverture d'un nouveau débat, le Gouvernement est à votre disposition.

(Applaudissements).

M. LOUIS AURÉGLIA. — Les explications que vous venez de donner, Monsieur le Ministre, au sujet de l'exercice de la médecine, ont évoqué un débat entre vous et des personnalités médicales auquel, jusqu'à cette minute, le Conseil National est resté étranger. Je ne pensais pas, lorsque j'ai posé ingénument des questions tout à l'heure,

mettre le doigt dans la plaie et provoquer une réponse aussi véhémente à des critiques que, pour ma part, je viens d'apprendre par vous.

Vous nous avez parlé d'une réglementation à intervenir, au sujet de l'exercice de la médecine dans la Principauté. Je me permets, au point de vue législatif, de poser une question préalable. Est-ce que toutes les mesures qui vont être prises relèvent de l'Ordonnance ou de la Loi ? Je me borne à poser la question sans la résoudre. Dans l'hypothèse où ces mesures relèveraient de l'Ordonnance, je vous demanderais — puisque vous avez bien voulu tout à l'heure nous prendre à témoin de certaines attitudes contradictoires dont vous vous plaignez justement, et nous faire juges de certaines critiques inconsidérées — je vous demanderais de bien vouloir nous ouvrir votre dossier et nous consulter sur tous projets de réglementation à intervenir, afin que, soucieux non seulement des intérêts des médecins, nos compatriotes, mais surtout de l'intérêt général, nous puissions apporter notre contribution à l'édifice. C'est un problème très délicat, sans aucun doute. A propos de l'exercice de l'art dentaire, nous avons déjà connu des difficultés imprévues dès l'abord. Nous nous rendons compte qu'il n'est pas possible, sans connaître tous les projets et sans avoir le temps de mûrir nos propres réflexions, de donner un avis définitif sur la question elle-même. Nous aimerions, puisque c'est un problème qui donne lieu à de telles controverses, comme nous avons pu nous en rendre compte aujourd'hui en vous écoutant, avoir la possibilité de l'examiner à tête reposée en séance privée. Alors seulement, nous pourrions prendre parti.

En ce qui concerne le problème d'ordre extérieur, je crois que la déclaration de Monsieur le Ministre est satisfaisante, et nous devons l'en remercier. Il nous a affirmé aujourd'hui, d'une façon tout à fait officielle, que la Convention est sur le point d'être signée et que ce problème, sur le plan international, est résolu d'une façon concrète selon le vœu que le Conseil National avait émis, et il a ajouté que les questions subsidiaires ne manqueraient pas de faire l'objet de nouvelles tractations dont le succès lui paraît certain.

Il ne me reste qu'à remercier Monsieur le Ministre de son intervention si opportune et si efficace.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — M. le Président de la Commission de législation a bien voulu offrir la collaboration du Conseil National avec le Gouvernement. Sur la question de la réglementation de la médecine en général, le débat reste toujours ouvert entre nous et en séance privée pour que nous recherchions les solutions équitables ; mais, en ce qui concerne la répartition numérique des médecins, l'Ordonnance est prise, elle est publiée. Le règlement doit donc être considéré comme acquis.

Reste la question de la réciprocité entre la France et la Principauté pour l'exercice de la chirurgie-dentaire. Je dois compléter mes explications en vous disant que la Convention qui est sur le point d'être signée par les deux Gouvernements prévoit également la réciprocité numérique. Quant à la détermination du nombre des chirurgiens-dentistes par nationalité, nous la poursuivrons avec beaucoup de prudence parce qu'il faudra que nous tenions compte des possibilités à donner à vos jeunes compatriotes qui voudraient exercer l'art dentaire en France. Sur ce point, je ne m'avancerai pas davantage, parce que la répartition des chirurgiens-dentistes par nationalité ne s'est pas encore posée à nous. Puisque vous voulez bien nous offrir votre collaboration, le Gouvernement s'en expliquera avec plaisir avec le Conseil National en séance privée.

VI.
DISCUSSION DE PROJETS
ET PROPOSITIONS DE LOIS.

(Rapports des Commissions).

1°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du *Rapport de la Commission de législation sur la proposition de loi de M. Marcel Médecin, tendant à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.*

M. JEAN-MAURICE CROVETTO. —

La Commission de Législation a examiné la proposition de Loi de notre collègue M. Marcel Médecin, tendant à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Son opportunité est évidente. En effet, alors que la protection des monuments et des sites est un fait accompli dans les pays voisins, nous n'avons aucun texte législatif qui puisse assurer, de façon parfaite, la protection de ce qui est la richesse même de notre pays.

Nous devons à la justice de dire que les Conseils administratifs chargés d'examiner les demandes de bâtir se sont efforcés de sauvegarder l'intérêt général du pays en cette matière. Nous constatons, avec plaisir, que les Conseils Communaux qui se sont succédés, ont eu clairement la notion de ce qu'il fallait préserver des atteintes de la construction moderne. Cependant les textes réglementaires applicables à l'objet qui nous préoccupe sont bien vagues; quelques obligations dans le Règlement de voirie, laissent une certaine marge d'appréciation quant au caractère esthétique à exiger des constructions selon le lieu, le quartier où elles sont érigées. La proposition de Loi soumise à votre examen tend à créer des obligations précises en cette matière.

La Loi qui sera l'aboutissement de nos délibérations, s'appliquera, bien entendu, aux monuments créés par la main de l'homme aussi bien qu'aux monuments naturels et aux sites. D'ailleurs, il existe peu de monuments et sites naturels qui n'aient pas été modifiés par la main de l'homme, dans la Principauté.

Examinant le détail de la proposition, nous trouvons une classification des monuments et sites suivant leur caractère. Une première partie intéresse les monuments historiques, c'est-à-dire, les monuments qui sont le témoin des événements passés de l'histoire générale et qui présentent un certain caractère artistique. Sous ce titre ne doivent être classés que quelques rares monuments, car il convient de ne prendre une décision qu'avec beaucoup de circonscription.

Les monuments présentant un caractère artistique seront certainement plus nombreux. Sur le rocher de Monaco-Ville se dressent des constructions dignes de la protection législative et qui marquent l'éclatant essor de la Principauté depuis quelques lustres.

Enfin, la proposition de notre collègue M. Marcel Médecin, prend toute sa valeur quand nous arrivons à la protection des sites ou monuments présentant un caractère légendaire ou pittoresque. Il est particulièrement délicat de préciser le contenu de cette catégorie. Cependant nous entendons classer les panoramas qui peuvent s'offrir à la vue de certains points de la ville, les perspectives des rues, notamment à Monaco-Ville, l'aspect général d'un site, par exemple du Port de Monaco, du Rocher de Monaco, du Vallon de Sainte-Dévote. La protection des jardins publics et de leurs abords.

Ainsi, le travail de classification des sites à protéger à ce titre sera assez délicat. Le but à atteindre est de préserver le caractère artistique que peuvent présenter certains aspects de la Principauté, qui doivent être sauvegardés dans l'intérêt général. Nous devons dresser une barrière à des projets de constructions qui ne s'adaptent pas au lieu où ils doivent s'ériger tout en examinant les projets avec la plus large compréhension. Ce souci doit s'étendre jusqu'à faire examiner par la Commission qui sera créée, la teinte même des façades de maisons à Monaco-Ville par exemple, ou sur les gradins de la Condamine. L'ensemble doit être nuancé et harmonique et non pas bariolé. Certains aspects, certains coins de notre pays doivent demeurer tels que nous les connaissons, tels qu'ils font l'admiration de nos

visiteurs; il en est ainsi des rues de Monaco-Ville qui tentent le pinceau des peintres, des magnifiques jardins de Saint-Martin par exemple.

De rares souvenirs du passé méritent également notre sollicitude: des constructions existent encore qui rappellent la vie laborieuse des populations monégasques, tels les Moulins, au quartier du même nom. Ils fonctionnent encore, contribuant par leur activité, à la sauvegarde des magnifiques oliviers des environs. Les moulins à huile se raréfient de plus en plus sur la côte; ces bâtiments et leur activité présentent un intérêt certain fait de rappel du passé et d'un pittoresque très vivant.

L'organisme qui aura la charge de préserver notre patrimoine artistique sera une Commission comprenant des personnes qualifiées par leurs occupations professionnelles et naturellement des Membres du Gouvernement, du Conseil Communal et du Conseil National. Elle aura soin de dresser un inventaire des monuments et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général.

Le classement emportera certaines obligations ou servitudes, notamment en ce qui concerne les travaux à effectuer; il devra être prononcé par Ordonnance Souveraine. Tout classement devra être transcrit et publié au *Journal Officiel*.

Nous pensons que notre pays retirera le plus grand bien de la mise en vigueur d'une protection des monuments et des sites naturels présentant un caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Dans ces conditions, la Commission de Législation a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de Loi qui vous est soumise.

M. LOUIS AURÉGLIA. — La Commission de législation a adopté la proposition de notre collègue, M. Marcel Médecin. Cette proposition ne s'accompagne pas d'un texte de loi; c'eût été prématuré. Il s'agit, en réalité, d'une simple motion ayant pour but d'obtenir du Gouvernement qu'il veuille bien s'intéresser à la conservation des sites si caractéristiques de la Principauté. Cette motion tend à l'étude d'une législation que ne connaît pas encore la Principauté. En cette matière, comme l'a dit le rapporteur, nous n'avons de protection contre la destruction de certains sites que dans les mesures restrictives que prend parfois le Comité des Travaux Publics et dans l'esprit raisonnable de la plupart des constructeurs. Mais il est certain que, dans l'avenir, il faudrait aboutir à une législation de protection. En France, une législation déjà abondante, modifiée encore ces derniers temps, assure la conservation des sites dans des conditions administratives très strictes et très complexes. Ce que nous demandons au Gouvernement, c'est de prendre en considération les préoccupations que M. Marcel Médecin a définies dans sa proposition et d'y répondre, non par la reproduction de la législation des grands pays, mais par une législation qui soit à l'échelle de notre Principauté. Nous demandons ainsi à être appelés, aussi vite que possible, à ratifier par notre acceptation le texte que le Gouvernement nous proposera. J'ajoute que les préoccupations qui semblent se dégager de la proposition de M. Marcel Médecin et du rapport de M. Jean-Maurice Crovetto visent les sites de caractère pittoresque, ce qui tend à nous laisser entendre qu'il s'agit surtout des éléments du Domaine Public; lorsque le rapporteur choisit ses exemples, il les choisit précisément dans les biens domaniaux. Ce sont là des immeubles qui, appartenant à la collectivité publique, se trouvent, par là même, déjà protégés grâce au souci des administrateurs de conserver les vestiges du passé. Cependant, il faudrait étendre la législation, non seulement à ce qui appartient à la Commune ou à l'Etat, mais à ce qui appartient à des particuliers. Le cas s'offrirait peut-être assez rarement dans la Principauté, mais il y a cependant des immeubles ou des biens mobiliers appartenant à des particuliers, qui se rattachent à l'histoire locale, qui constituent un peu de la chair de notre pays. Par conséquent, je crois que la motion de la Commission de législation, qui s'en est tenue au cadre même de la proposi-

tion de M. Marcel Médecin, pourrait être élargie dans le sens d'une réglementation de tout ce qui constitue la physionomie historique ou artistique de la Principauté, avec extension possible aux biens privés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation et la proposition de loi de M. Marcel Médecin tendant à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Il n'est point d'étude plus sympathique que celle à laquelle vous nous conviez, puisqu'il s'agit de conserver à votre pays sa grâce et sa beauté si attachantes. Soyez persuadé que nous nous inspirerons des directives de l'auteur de la proposition, M. Marcel Médecin, et du rapport de M. Jean-Maurice Crovetto, ainsi que des explications que M. le Président de la Commission a bien voulu nous apporter.

(Applaudissements).

2°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture du *Rapport de la Commission de législation sur la proposition de loi de M. Eugène Marquet, concernant l'usage des pavillons.*

M. ETIENNE DESTIENNE. —

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la Commission de Législation me permet d'affirmer, une fois de plus, le grand intérêt que nous portons à l'indépendance et au prestige de notre Principauté.

Malgré l'exiguité de son territoire, l'emblème qui la représente n'en constitue pas moins dans le concert des nations, grandes et petites, le signe distinctif de sa souveraineté plusieurs fois séculaire.

Les textes de l'Ordonnance régissant l'existence de notre pavillon national et remontant déjà au 4 avril 1881, révèlent le souci d'honorer cette souveraineté.

Voici notamment ce que dit l'article 6 de cette Ordonnance: « Le pavillon Princier et le pavillon national pourront être arborés aux maisons particulières lors des cérémonies et des fêtes publiques ».

Cependant, ainsi que le fait judicieusement remarquer dans son exposé des motifs l'auteur de cette proposition de Loi, certains précédents démontrent l'utilité de compléter ces textes par de nouvelles dispositions qui affirmeraient davantage la plénitude de l'indépendance et de la souveraineté de l'Etat Monégasque.

C'est pourquoi l'adoption d'un texte complémentaire, prescrivant une plus juste et plus rigoureuse observation de l'honneur revenant au pavillon national, évitera, dans l'avenir, tout manque de bienséance volontaire ou involontaire.

Il faut bien reconnaître que le peuple de ce pays a toujours considéré avec sympathie, au besoin même en s'y associant, toute manifestation de la colonie étrangère dont le caractère philanthropique, artistique, scientifique, sportif, voire même patriotique, savait chaque fois s'inspirer du respect dû aux lois d'une hospitalité particulièrement libérale et heureuse et à laquelle on se plaît à rendre hommage.

La proposition de Loi que j'ai été chargé de rapporter tend à consacrer l'observation d'un principe ou, pour mieux dire, d'une règle de convenance, qui ne saurait échapper à l'attention de tout étranger, soucieux de satisfaire à un devoir d'élémentaire déférence envers notre pays accueillant.

C'est, nous en sommes certains, une obligation qu'elle ne manquera pas de remplir fidèlement et avec empressement, chaque fois que les circonstances l'exigeront.

L'exemple de la République de Saint-Marin, petit Etat dont la situation est assez comparable à la nôtre, était à retenir. Nous pouvons donc nous en inspirer sans aucune crainte.

Par conséquent, à l'exception des représentations diplomatiques et consulaires, l'emblème de la Principauté devra être arboré, dans l'avenir, à côté des pavillons étrangers, et à la place d'honneur.

Nous rejoignons ainsi la pensée de l'auteur de cette proposition de Loi en approuvant les textes suivants.

Au nom de la Commission de Législation, j'ai donc l'honneur de demander au Gouvernement de vouloir bien prendre en considération cette proposition en soumettant au Conseil National le projet de Loi correspondant.

Avant-projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

En dehors du siège des représentations diplomatiques et consulaires, l'exposition d'un drapeau ou emblème étranger ne sera autorisé que s'il est accompagné du pavillon monégasque.

ART. 2.

Le pavillon monégasque devra être de dimension au moins égale à celle du plus grand des pavillons étrangers, toujours occuper la place d'honneur, à droite, et au milieu, si ces emblèmes étrangers sont au moins au nombre de deux.

ART. 3.

En cas d'observation des dispositions de la présente Loi, l'autorité de police sera chargée de faire retirer les drapeaux exposés.

ART. 4.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi. Les peines seront celles de l'article 480 du Code Pénal.

Cette proposition de loi a été présentée par M. Eugène Marquet à la session de Mars 1937. Il s'inspirait d'un sentiment que nous partageons tous dans cette Assemblée. Si la composition du Conseil National s'est modifiée depuis lors, elle ne s'est certainement pas modifiée quant au patriotisme éclairé de ses membres. Je veux parler d'un patriotisme exempt de tout esprit chauvin et tel que nous le concevons.

Notre pavillon national est l'emblème et le sûr garant d'une indépendance et d'une souveraineté qui nous sont chères et c'est sous ses plis que nous entendons poursuivre notre œuvre législative, que nous entendons remplir fidèlement la mission qui nous a été confiée et que nous continuerons de servir non moins fidèlement notre idéal démocratique.

Quelle que soit leur idéologie intime, les élus du peuple monégasque surent de tout temps et sauront toujours consacrer le meilleur d'eux-mêmes à consolider cette indépendance, cette souveraineté et le prestige de leur petite patrie. Tel sera toujours leur principal objectif.

Je suis certain de traduire ici la pensée de tous mes collègues en ajoutant que cette préoccupation s'accompagnera toujours du meilleur esprit de xénophilie à l'égard de nos hôtes de la colonie étrangère. Avec la même fidélité et la même ardeur que nous mettrons à défendre sans cesse tout principe touchant à notre existence nationale, nous saurons également assurer le maximum de tranquillité et de bien-être à quiconque sait respecter et apprécier notre hospitalité.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte pour affirmer une vérité qu'il serait fâcheux de méconnaître et que les circonstances m'obligent à rappeler. Il y a intérêt à ce que l'on connaisse, en dehors de cette ceinte, le sentiment réel du Conseil National sur ce point.

Il ne s'agit pas, Messieurs, d'une diversion, car cette question se rattache, je dirai même qu'elle s'identifie à cette proposition de loi que je viens de rapporter au nom de la Commission de législation.

Nous sommes soucieux de tout ce qui touche à la réputation de notre Principauté et sa prospérité en dépend. C'est pourquoi il importe de faire connaître son véritable visage aux étrangers attirés par la douceur de son climat, par ses beautés naturelles, par sa tranquillité et par ses avantages, et nous savons que nos hôtes de bon aloi ne feront que s'en réjouir.

L'on ne propagera jamais assez ce qui est de nature à servir les véritables intérêts de notre

pays. C'est aussi pourquoi nous ne devons pas oublier certains événements assez récents et dont nous avons senti toute l'importance pour notre sécurité et notre indépendance.

Permettez-moi de terminer sur ces paroles, en vous invitant à vous associer à mes déclarations et en vous invitant également à approuver le rapport que je viens de vous soumettre.

(Approbation).

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je crois, Messieurs, que nous pouvons donner à notre ami, M. Destienne, la satisfaction qu'il nous demande, en nous associant pleinement aux déclarations qu'il vient de faire, en votant le projet qu'il a si magnifiquement rapporté, et en nous associant par là, aux sentiments qu'il a exprimés, qui traduisent ceux de tous les membres du Conseil National, je puis dire même, en pensant notamment à l'auteur de la proposition de loi, ceux de tous les Monégasques, de quelque idéologie qu'ils soient, vous l'avez si bien dit.

Je me propose de faire à la session extraordinaire, à l'occasion du budget de 1938, et après les nécessaires conversations avec M. le Ministre d'État et avec les membres du Gouvernement, des déclarations touchant à cette question de l'indépendance, qui se rapprocheront par certains côtés de celles que vient de faire notre collègue M. Destienne.

Pour aujourd'hui, je me borne à souligner que l'indépendance nationale est, surtout au lendemain de l'alerte de septembre, à laquelle M. Destienne a fait allusion, parmi nos préoccupations les plus constantes. En même temps que notre position internationale, nous avons le désir de reconforter dans tous les domaines, à l'intérieur de notre pays, le sentiment de notre nationalité. Je pense que nul ne saurait nous en blâmer.

(Approbation).

M. ETIENNE DESTIENNE. — Je n'en attendais pas moins de notre éminent collègue, M. Louis Auréglià, et je ne saurais mieux le remercier de son intervention qu'en le félicitant pour ses bonnes paroles et sa belle attitude.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation et le texte de l'avant-projet de loi concernant l'usage des pavillons.

(Adopté).

Avant-projet de Loi.

Texte actuel.

ART. 293. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage.

ART. 294. — Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

ART. 295. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

ART. 297. — La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

3°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Maurice Crövetto, pour la lecture du *Rapport de la Commission de législation sur la proposition de loi de M. Louis Auréglià, tendant à modifier l'article 336 du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.*

M. JEAN-MAURICE CROVETTO. —

La Commission de Législation a examiné la proposition de Loi de notre collègue M. Louis Auréglià tendant à modifier l'article 336 du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.

Les arguments invoqués à l'appui de sa proposition sont forts justes. Les conflits qui peuvent résulter de la Loi nationale des intéressés dont les stipulations sont différentes de la Loi nationale monégasque, sont évidemment la source d'inconvénients pratiques qu'il conviendrait de faire disparaître.

D'autre part, le fait d'exclure les femmes du conseil de famille et de la fonction de tutrice peut être préjudiciable aux intérêts mêmes du mineur. En effet, la législation actuelle appelée au conseil de famille et à la tutelle, des personnes étrangères au mineur, à l'exclusion des femmes proches parentes. Or, le conseil de famille est une institution basée essentiellement sur l'affection des membres qui le composent envers le mineur. Il est à présumer, suivant les principes en cette matière, que les femmes proches parentes, feront diligence pour sauvegarder les intérêts du mineur bien mieux que des personnes étrangères. Aucune bonne raison, soit dans l'intérêt du mineur, soit dans l'intérêt de la société, ne peut être avancée pour exclure les femmes de la tutelle. D'ailleurs, comment expliquer le paradoxe de la législation actuelle qui appelle les plus proches parents masculins dans un ordre bien déterminé et exclut les femmes même sœurs consanguines du mineur? La réforme envisagée ne pourra pas être considérée comme originale, car l'expérience d'autres pays est concluante sur ce point.

Cependant, il ne convient pas de faire une obligation stricte à la femme d'accepter les fonctions de tutrice. Elle peut manquer de l'expérience nécessaire pour gérer les affaires du mineur. L'article 323 devra comporter un alinéa dispensant de la tutelle les femmes qui ne veulent l'accepter.

L'adoption de cette réforme aura pour effet d'amener la modification de forme ou d'adaptation aux principes nouveaux des articles suivants du Code : art. 293, 294, 295, 297, 298, 300, 301, 303, 305, 306, 309, 316, 323, 336 et 375.

Dans ces conditions, la Commission de Législation a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de Loi qui vous est présentée.

Voici les textes comparés dans leur rédaction actuelle et les modifications proposées :

Texte proposé.

..... et son mari sera solidairement responsable avec sa femme des suites de la tutelle indûment conservée

La même obligation est imposée, sous les mêmes sanctions, à la tutrice autre que la mère, si ladite tutrice se marie ou se remarie.

..... la tutelle à la mère ou à la tutrice autre que la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction; la cotutelle prendra fin.

..... un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au dernier survivant des père et mère.

..... choisir ni un tuteur ni une tutrice.

ART. 298. — Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

ART. 300. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel ; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

ART. 301. — Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

ART. 303. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

ART. 305. — Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et, parmi les parents du même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

ART. 306. — Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les ascendantes veuves et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

ART. 309. — Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, sont tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

ART. 316. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille. Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsque ceux-ci seront en opposition avec ceux du tuteur.

ART. 323. — Sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs descendants :

- 1° Le Ministre d'Etat ;
- 2° Le Trésorier Général des Finances ;
- 3° Le Président et les magistrats du Tribunal de Première Instance de la Cour d'Appel et du Parquet, le Juge de Paix et les Greffiers ;
- 4° Les Monégasques remplissant des fonctions civiles ou militaires hors de la Principauté.

ART. 336. — Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille :

- 1° Les mineurs, excepté le père et la mère ;
- 2° les interdits ;
- 3° Les femmes autres que la mère et les ascendantes, sauf en ce qui concerne les enfants naturels.
- 4° Tous ceux qui ont ou dont les pères et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

ART. 375. — Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

..... tuteur ou d'une tutrice aux enfants.....

..... tuteur ou une tutrice par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du degré le plus rapproché.

En cas de concurrence entre des aïeux ou des aïeules du même degré, le conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice, sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiennent.

....., ni tuteur ou tutrice élue..... ni ascendants,..... tuteur ou la tutrice se trouvera dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu par le conseil de famille à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice.

La femme mariée devra obtenir l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur.

..... alliés de l'un ou de l'autre sexe.....

Le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré.

Les frères ou sœurs germains du mineur sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent ; s'il sont six.....

S'ils.....

Le mari pourra représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire devra présenter une procuration écrite et sans frais.

Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommés par le conseil de famille.

La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

Ses fonctions consisteront.....

5° Les femmes qui ne veulent l'accepter.

..... du conseil de famille :
1° le père ou la mère ;
2°

3° Tous ceux qui ont.....

..... curateur de l'un ou de l'autre sexe nommé par le conseil de famille.

Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation et le texte de l'avant-projet de loi tendant à la modification des articles 293, 294, 295, 297, 298, 300, 301, 303, 305, 306, 309, 316, 323, 336 et 375 du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.

(Adopté).

4°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto, pour la lecture du Rapport de la Commission de législation sur la proposition de loi de M. Marcel Médecin relative aux objets trouvés.

M. JEAN-MAURICE CROVETTO. —

La proposition de Loi de M. Marcel Médecin a pour but d'attribuer à la personne ayant trouvé un objet et l'ayant restitué à son légitime propriétaire, une récompense dont le taux serait fixé par la Loi.

Le régime en vigueur fait une obligation à l'inventeur de restituer l'objet trouvé. Cette obligation est sanctionnée par l'article 377 du Code Pénal et les peines prévues à l'article 399.

Au point de vue administratif, la personne qui trouve un objet doit le déposer au Commissariat de police. En effet, un Arrêté du Gouverneur Général, du 18 août 1823, prescrit cette formalité. L'inventeur est d'ailleurs remis en possession de l'objet trouvé, soit après trois mois et un jour, s'il s'agit d'objets périssables, soit après un an et un jour, s'il s'agit d'objets non périssables.

Ainsi l'inventeur remis en possession paraît avoir reçu la récompense de son honnêteté, puisque l'objet lui est remis avec sa valeur cent pour cent dans un délai assez court : un an et un jour au maximum. Mais ce que le déclarant ignore, dans la plupart des cas, c'est que, étant possesseur de mauvaise foi (au sens juridique du terme), il ne deviendra réellement propriétaire que par la prescription de trente ans.

Le Code Civil, article 601, stipule que : « les épaves doivent être consignées à l'Administration Publique qui, selon les cas, peut les abandonner, « en tout ou en partie, à l'inventeur, après en avoir « recherché sans succès le propriétaire ».

« Il en est de même des objets trouvés à terre et « dont le maître est inconnu ».

Une réglementation est intervenue en ce qui concerne les épaves maritimes : c'est la Loi du 19 décembre 1918.

Cependant, si la Loi attribue une part à celui qui a récupéré une épave trouvée en mer, c'est que des raisons majeures justifient cette mesure : la récupération de l'épave nécessite un certain travail qui peut être périlleux ; l'inventeur engage des frais en vue du sauvetage ; les épaves présentent du danger pour la navigation, il est nécessaire d'en débarrasser la mer ; pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'assimiler l'inventeur d'une épave terrestre à l'inventeur d'une épave de mer.

Aussi la proposition de M. Marcel Médecin présente, à l'examen, de nombreux inconvénients pratiques et juridiques. En effet, en premier lieu, l'objet trouvé peut n'avoir aucune valeur pécuniaire appréciable, mais une valeur d'affection. Comment, dans ce cas, fixer le montant de la récompense ; la valeur d'affection que le propriétaire attache à cet objet l'incitera à offrir une somme bien supérieure au pourcentage éventuellement fixé.

La valeur de l'objet peut être difficile à fixer. Recourra-t-on à une expertise, avec tout le cortège de mesures judiciaires nécessaires ?

A valeur égale, la récompense fixée forfaitairement peut être injuste, car il est des objets pratiquement invendables, dont l'identité est certaine, des titres nominatifs par exemple, que l'inventeur aura tout intérêt à restituer et d'autres facilement négociables, par exemple une somme d'argent ; celui qui rapporte une somme d'argent a plus de mérite que celui qui rapporte des titres nominatifs ; ils recevraient cependant la même récompense.

Enfin, un commissaire, un mandataire, un dépositaire, un transporteur, un salarié, peuvent perdre un objet qui leur est confié. Qui devra payer la récompense ? Sans doute le propriétaire, qui sera ainsi pénalisé pour la faute, la négligence d'un autre ou même pour un cas de force majeure. Le recours du propriétaire contre la personne qui a égaré la chose sera très difficile sous l'empire du droit commun.

Une conséquence de la situation exposée ci-dessus est que le tiers irresponsable pourrait s'entendre avec un complice pour lui remettre des objets ou valeurs qu'il déclarerait ensuite comme perdus. Ainsi la promesse d'une récompense certaine fixée par la Loi, aurait en ce cas pour effet non de récompenser la probité, mais la collusion frauduleuse ; dans le système actuel d'une récompense problématique avec les risques courus, l'opération ne vaut pas la peine d'être tentée.

Enfin, et nous en aurons fini avec les objections que soulève cette proposition de Loi — celui qui ne restitue pas un objet trouvé se rend coupable du délit de vol prévu par l'article 377 du Code Pénal. Par conséquent, réserver une récompense légale à celui qui restitue un objet trouvé reviendrait à donner une prime à la personne qui s'est abstenue de commettre un délit.

Ainsi, tenant compte des considérations qui précèdent, la Commission de Législation estime ne pas devoir acquiescer à la proposition de Loi, dans sa forme actuelle.

Toutefois, au cours des débats qui se sont institués sur ce point, la Commission a pu constater que le régime en vigueur ne répond plus aux besoins de notre époque. Nous disions, au début de ce rapport, que l'inventeur est remis en possession au bout d'un an et un jour, mais qu'il demeure soumis à une revendication possible pendant trente ans. Ce délai paraît vraiment excessif s'agissant de choses mobilières.

L'article 2099 du Code Civil permet la revendication des choses perdues pendant trois ans ; passé ce délai, le possesseur de bonne foi est garanti contre toute restitution ; mais l'inventeur, qui ne peut avoir la possession de bonne foi, demeure soumis à la revendication pendant trente ans. Il en est de même de l'Etat auquel reviennent les épaves non réclamées par l'inventeur. Il doit conserver les sommes provenant de la vente des objets trouvés pendant trente ans.

Dans ces conditions, il conviendrait de rendre légales les dispositions suivantes : le Commissariat de police conservera les objets trouvés pendant trois ans à la disposition du propriétaire (sauf pour les objets périssables, délai de trois mois). L'inventeur sera ensuite avisé et les objets lui seront remis. En cas de non réclamation, l'Etat en demeurera détenteur pendant deux ans. Passé ce délai total de cinq ans depuis la perte de l'objet, l'inventeur ou l'Etat selon le cas, en deviendra le légitime propriétaire.

Cette formule répondrait, dans une certaine mesure, à l'idée qui a inspiré l'initiative de notre collègue, M. Marcel Médecin.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de l'avant-projet de Loi suivant :

Avant-projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les objets trouvés à terre doivent être déposés au Commissariat de Police dans la circonscription duquel ils ont été trouvés. Ce dépôt devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la trouvaille, sous peine de l'application aux contrevenants des dispositions de l'article 399 du Code Pénal.

Il sera donné récépissé à l'inventeur de l'objet déposé.

ART. 2.

Le Commissaire de Police conservera l'objet trouvé à la disposition du propriétaire, pendant trois ans, à compter du dépôt. Ce délai est réduit à trois mois s'il s'agit d'un objet périssable.

A l'expiration du délai ci-dessus, l'inventeur sera avisé d'avoir à retirer l'objet trouvé, dans le mois suivant l'avis. A défaut de retrait, l'objet sera remis à l'Administration des Domaines, et l'inventeur déchu de tout droit.

ART. 3.

La revendication de l'objet trouvé ou de son prix ne sera plus admise après cinq ans, du jour de la perte de l'objet. L'Etat ou l'inventeur en deviendront légitimes propriétaires après ce délai.

ART. 4.

L'Administration des Domaines fera vendre aux enchères publiques les objets trouvés après l'expiration du délai de cinq ans. Les objets d'une valeur supposée inférieure à 500 francs pourront être vendus de gré à gré par l'Administration des Domaines.

ART. 5.

Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté du Gouverneur Général, du 18 août 1823, et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? Je vais mettre aux voix l'avant-projet.

M. Louis AURÉGLIA. — Au point de vue du vote, il faudrait d'abord trancher la question de savoir si vous mettez aux voix la proposition de M. Marcel Médecin ou la contre proposition de la Commission.

M. Marcel MÉDECIN. — Je retire ma proposition.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors, la question se simplifie. C'est l'avant-projet de la Commission qui doit être mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation et l'avant-projet de loi relatif aux objets trouvés.

(Adopté).

5°

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Louis Auréglià sur la liberté d'association pour les Monégasques et du rapport de la Commission de législation lu par M. Jean-Maurice Crovetto à la séance du 28 mai 1938.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Auréglià.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne veux faire qu'un bref rappel de la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter au Conseil National, qui a été approuvée par la Commission de législation, dont le rapport a été lu par M. Jean-Maurice Crovetto le 28 mai dernier, et dont la discussion publique avait été réservée.

Il ne s'agit pour aujourd'hui, que de la discussion au sein du Conseil National, le Gouvernement ayant ensuite à examiner lui-même la proposition qui, nous l'espérons, reviendra devant nous sous forme de projet de loi.

Je n'apprendrai rien aux membres du Conseil en leur rappelant que le droit d'association, la liberté d'association pour les Monégasques, répond à une aspiration de la grande majorité de nos compatriotes. Ils y voient un moyen d'augmenter les prérogatives qui s'attachent à la nationalité monégasque, prérogatives qui, à certains égards, ont été quelque peu affaiblies dans les temps passés. Sur un plan un peu idéologique, ils y voient ce que nous pourrions appeler, en langage électoral, une conquête, qui viendrait s'ajouter à celle réalisée en juillet 1934 avec la loi sur les emplois, et à celles qui s'inscriront dans l'œuvre de 1938, avec la gratuité de l'enseignement, déjà réalisée, et la pension-vieillesse, dont la réalisation est imminente.

Je suis de ceux qui pensent que le droit d'association devrait figurer, au fronton même de la Constitution, parmi les libertés individuelles qu'elle consacre et qu'elle garantit. C'est d'ailleurs l'un des points sur lesquels nous demandons que porte la prochaine révision constitutionnelle.

En attendant la consécration constitutionnelle, nous demandons aujourd'hui la consécration législative.

Je prie donc mes collègues de faire franchir à ma proposition la première étape pour qu'elle parvienne au Gouvernement, recommandée et cautionnée par leur adhésion unanime.

(Approbation).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je mets aux voix la proposition de loi de M. Louis Auréglià.

(Adopté).

6°

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons également inscrit à l'ordre du jour la discussion du projet de loi concernant l'attribution de la personnalité civile et du rapport de la Commission de législation, lu par M. Jean-Maurice Crovetto à la séance du 28 mai 1938.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Louis Auréglià.

M. Louis AURÉGLIA. — En ce qui concerne ce projet, nous l'avons, en juillet dernier, renvoyé à la prochaine session, dans le désir d'en conférer contradictoirement avec le Gouvernement. Le même désir subsistant de part et d'autre, si le Gouvernement désire que nous inscrivions cette question à la prochaine session, c'est-à-dire à la session extraordinaire, nous y souscrivons volontiers. Je rappelle que le rapport de la Commission n'était guère favorable au projet du Gouvernement, mais il est probable que, dans une nouvelle discussion, nous pourrions arriver à un rapprochement et que nous trouverons une formule heureuse.

7°

M. LE PRÉSIDENT. — Est également inscrite à l'ordre du jour la discussion du projet de loi concernant la pêche professionnelle et la pêche de plaisance et du rapport de la Commission de législation lu par M. Eugène Marquet à la séance du 25 mars 1937.

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois qu'il en est de même du dernier projet inscrit à l'ordre du jour, celui relatif à la pêche de plaisance. La Commission avait présenté un rapport le 25 mars 1937. Depuis, la discussion avait été suspendue en attendant que le Gouvernement puisse nous renseigner sur les résultats des démarches entreprises auprès du Gouvernement français, étant donné que le problème de la pêche sur nos côtes est un peu un problème international.

Tant que nous n'aurons pas sur ce point la réponse du Gouvernement, il est absolument inutile que nous abordions la discussion en séance publique. Dans ces conditions, je crois que nous pouvons renvoyer également ce projet à une prochaine séance. C'est une suggestion que je fais.

M. LE MINISTRE. — Je remercie Monsieur le Président de la Commission d'avoir pris l'initiative de demander le renvoi à la prochaine session, car le Gouvernement ne se trouve pas en mesure d'apporter son accord aux réserves qui ont été faites dans le rapport de M. Crovetto sur le projet de loi concernant l'attribution de la personnalité civile. Par conséquent, c'est dans une prochaine séance que nous pourrions revoir cette question, mais je saurais gré au Conseil National de m'accorder l'audience que je voudrais avoir de lui pour trouver une formule qui nous amène à un accord commun.

Quant au projet concernant la pêche de plaisance, je demanderai également le renvoi, car la démarche que j'ai faite ne m'a pas encore permis d'avoir l'assurance que notre projet de loi ne rencontrerait aucune difficulté. Je m'associe donc à M. le Président de la Commission de législation pour demander le renvoi de ces deux affaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Les deux dernières questions sont renvoyées et l'ordre du jour se trouve ainsi épuisé.

M. LE MINISTRE. — En vertu d'une Ordonnance Souveraine de ce jour, je déclare close la Session ouverte le 30 novembre dernier.

Je demande au Conseil National de me réserver une séance privée au cours de laquelle nous pourrions examiner l'opportunité de tenir une session extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 17 h. 50.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 3 AOUT 1939 (N° 4267)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Allocations de M. le Président et de S. Exc. le Ministre d'Etat, page 1.
- II. — Procès-verbal, page 2.
- III. — Pétitions:
 - 1° des Docteurs Etienne Boéri et Joseph Simon, en date du 21 décembre 1938, page 2.
 - 2° du Docteur Charles Bernasconi, en date du 29 décembre 1938, page 2.
 - 3° des Monégasques domiciliés en France, en date du 25 janvier 1939, page 2.
 - 4° des employés Monégasques de l'Usine à Gaz, en date du 27 février 1939, page 2.
 - 5° de l'Union Démocratique et Nationale Monégasque, en date du 27 février 1939, page 2.
 - 6° de MM. André Maurice, Louis Melchiorre et Weber, en date du 4 mars 1939, page 2.
 - 7° du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des propriétaires de Monaco, en date du 14 mars 1939, page 2.
- IV. — Communications du Gouvernement:
 - 1° Projet de Loi concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des hors ligne du boulevard des Bas-Moulins (communiqué à la date du 16 décembre 1938), page 2.
 - 2° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 17 décembre 1938, en réponse à divers vœux émis par le Conseil National, page 2.
 - 3° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 21 décembre 1938, relative à un vœu d'un Membre du Conseil National, tendant à l'étude d'un projet de Loi applicable aux expertises en matière civile et commerciale, page 2.
 - 4° Projet de Loi concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis-II (communiqué à la date du 22 décembre 1938), page 2.
 - 5° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 24 décembre 1938, relative à la réglementation de la pêche professionnelle et de plaisance, page 3.
 - 6° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 4 janvier 1939, relative à l'étude d'un projet de Loi tendant à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, page 3.
 - 7° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 10 janvier 1939, relative à l'étude d'un projet de Loi tendant à la modification du paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi n° 35 portant création d'un Bureau d'Assistance, page 3.
 - 8° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 20 janvier 1939, relative à l'étude d'un projet de Loi abrogeant les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi du 24 février 1930, sur les accidents du travail, page 3.
 - 9° Projet de Loi tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur (communiqué à la date du 16 février 1939), page 3.
 - 10° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 28 février 1939 (état du compte chiffres d'affaires), page 4.
 - 11° Projet de Loi modifiant l'article 42 du Code de Procédure Pénale (communiqué le 3 mars 1939), page 4.
 - 12° Projet de Loi tendant à accorder à certains entrepreneurs de transports automobiles une ristourne sur les carburants consommés (communiqués le 3 mars 1939), page 4.
 - 13° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 8 mars 1939. — communication du dossier relatif à la réorganisation des transports urbains — page 5.
 - 14° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 22 mars 1939, relative à l'avant-projet de Loi sur l'usage des pavillons nationaux, page 5.
 - 15° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 24 mars 1939, relative à l'avant-projet de Loi sur les objets trouvés, page 5.
 - 16° Projet de Loi portant modification des articles 293, 294, 295, 298, 300, 301, 303, 305, 309, 316, 323, 336 et 375 du Code Civil concernant la tutelle des mineurs, page 5.
- V. — Budget de l'Exercice 1939:

Rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, page 6.

Rapport de la Commission des Finances (Rapporteur: M. Arthur Crovetto), page 8.

Discussion des chapitres du Budget, page 11.
Intervention de M. Etienne Destienne relative au fonctionnement de l'Office des Téléphones, page 10.
Intervention de M. le Ministre d'Etat relative au rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et au rapport de M. Arthur Crovetto, page 11.
Intervention de M. Louis Auréglià relative à l'administration des Services Urbains. — Attributions du Conseil Communal, page 13.
Réponse de M. le Ministre d'Etat à l'intervention de M. Louis Auréglià, page 15.
Intervention de M. Arthur Crovetto relative au Budget des Téléphones, page 17.
Réponse de M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances à l'intervention de M. Arthur Crovetto, page 17.
Intervention de M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, relative au compte « Grands Travaux », page 19.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 6 avril 1939

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Eugène Gindre, Robert Marchisio, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Marcel Médecin.

Absent excusé : M. Pierre Blanchy.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et Affaires diverses, Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat et Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires.

I.

ALLOCUTIONS DE M. LE PRESIDENT ET DE S. EXC. LE MINISTRE D'ETAT.

M. LE PRÉSIDENT. —

Monsieur le Ministre, Messieurs,

En ouvrant cette séance extraordinaire, j'ai avant tout l'agréable devoir de souhaiter la bienvenue à M. Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, qui assiste pour la première fois à ces débats publics.

Depuis son arrivée dans la Principauté, les Membres de cette Assemblée ont déjà eu plusieurs fois l'occasion d'entrer en rapports avec lui. Ils ont vite apprécié son aménité et son intelligence des affaires publiques, ainsi que son attachement à notre petit pays.

Il apportera à la défense des intérêts qui lui sont confiés ces qualités éminentes qu'il a déployées au cours d'une carrière française très brillante et la satisfaction que nous éprouvons en le comptant parmi nous est à la mesure des regrets qu'il a laissés dans les milieux administratifs de la grande Nation amie.

J'ai aussi le devoir de souligner l'importance des résultats obtenus à Paris, par S. Exc. le Ministre d'Etat dans le domaine du légitime rajustement du forfait douanier. Nous le remercions du dévouement dont il a fait preuve et nous le félicitons des résultats qui ont pour effet d'assainir définitivement notre situation budgétaire.

Il ne me reste qu'à ouvrir les débats après avoir formulé les souhaits d'usage pour l'œuvre féconde à laquelle le Gouvernement et le Conseil National travaillent, dans un sentiment de confiante collaboration.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, Messieurs ; Laissez-moi vous remercier des sentiments que vous avez bien voulu exprimer à mon collègue M. Bernard et vous dire combien le Gouvernement a été sensible aux vœux que vous avez bien voulu lui adresser.

M. Bernard est un fonctionnaire de l'Administration préfectorale qui a fait ses preuves dans la grande carrière administrative française. Je l'ai vu à l'œuvre dans le département du Haut-Rhin, voisin de celui que j'avais l'honneur de diriger ; je sais que son administration en Haute Alsace, a été particulièrement appréciée. Je suis persuadé qu'il mettra à la disposition de la Principauté, et particulièrement à la disposition du Conseil National, les qualités qui ont fait de lui un brillant fonctionnaire français.

Je vous sais gré, Monsieur le Président, d'avoir bien voulu souligner par des paroles particulièrement bienveillantes, l'œuvre du Gouvernement dans ses rapports avec les Autorités Françaises et les résultats que la Principauté en a définitivement acquis. Je ne dois pas oublier que ces résultats sont dus à la collaboration qui s'est instituée entre le Conseil National et le Gouvernement et que le projet que ce dernier a soumis aux Autorités Françaises est le fruit du travail qui s'est développé dans nos Commissions. Je ne dois pas oublier non plus que l'insistance que j'ai mise pour obtenir pour votre pays les résultats que vous souhaitez, je l'ai appuyée sur les vœux du Conseil National et sur sa volonté maintes fois exprimée par vous, Messieurs, d'obtenir la régularisation légitime des rapports d'intérêts qui existent entre la Principauté et la France. Enfin, je ne dois pas omettre de déclarer que si j'ai obtenu ces résultats, c'est parce que j'ai affirmé que, après les avoir enregistrés, la Principauté marquera une fois de plus son attachement à la France à laquelle elle est liée par des traités d'amitié auxquels elle demeure fidèlement attachée.

(Applaudissements).

II. PROCES-VERBAL.

M. François Marquet, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (14 décembre 1938).

Le procès-verbal est adopté.

III. PETITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National a été saisi de diverses pétitions dont voici l'énumération :

- 1° Des Docteurs Etienne Boéri et Joseph Simon, en date du 21 décembre 1938;
- 2° Du Docteur Charles Bernasconi, en date du 29 décembre 1938;
- 3° Des Monégasques domiciliés en France, en date du 25 janvier 1939;
- 4° Des employés Monégasques de l'Usine à Gaz, en date du 27 février 1939;
- 5° De l'Union Démocratique et Nationale Monégasque, en date du 27 février 1939;
- 6° De MM. André Maurice, Louis Melchiorre et Weber, en date du 4 mars 1939;
- 7° Du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des propriétaires de Monaco, en date du 14 mars 1939.

M. Louis AURÉGLIA. — En tant que Président de la Commission de Législation, je tiens à déclarer que la Commission se propose, au cours de la prochaine session ordinaire, c'est-à-dire probablement dans très peu de semaines, de faire un rapport sur toutes les pétitions dont le Conseil National a été saisi et qui lui ont été renvoyées. Certaines d'entre elles ont déjà été examinées lors de l'examen de certains problèmes législatifs sur lesquels des rapports ont été déposés et des délibérations prises. Certaines autres visent des intérêts particuliers et peuvent par conséquent comporter des solutions sur le plan où ces intérêts se concilient avec l'intérêt général, solutions pour lesquelles le Conseil National pourra collaborer avec le Gouvernement. Mais les pétitions touchant à des problèmes d'intérêt général seront examinées attentivement; elles pourront parfois suggérer quelques propositions de Lois.

J'ai tenu à faire cette déclaration pour qu'on ne s'imagine pas que les pétitions, dont il n'est pas donné lecture en séance publique du Conseil National, sont purement et simplement classées. Elles seront, en réalité, examinées par la Commission avec toute l'attention requise.

IV. COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé les communications suivantes :

- 1° Projet de Loi concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.

MINISTÈRE D'ÉTAT

T. P. n° 2445

Monaco, le 16 décembre 1938.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, avec prière de retour, un plan ainsi qu'un projet de loi et un exposé des motifs concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.

Ce projet a été, au préalable, communiqué à la Chambre Consultative qui a émis un avis favorable à son exécution en demandant qu'il soit fait choix d'essences appropriées, susceptibles de résister efficacement au voisinage de la mer et de conserver, en toute saison, un feuillage aussi luxuriant qu'esthétique.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir, dès que possible, l'avis de la Haute Assemblée sur la suite à donner à ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Projet de Loi déclarant d'Utilité Publique les travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.

Exposé des Motifs.

Le Comité des Travaux Publics, dans sa séance du 24 mai 1933, a approuvé un projet dressé par le Service des Travaux Publics le 12 mai 1933 pour l'aménagement de plantations sur les hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins. Ce projet, repris par la Commission Municipale des travaux et voirie, a été adopté par le Conseil Communal du 24 mars 1938.

Le Comité des Travaux Publics, dans sa séance du 6 mai 1938, a exprimé le vœu que la réalisation du dit projet fût poursuivie avec activité.

Il apparaît donc qu'il est d'intérêt public d'embellir le boulevard des Bas-Moulins par des plantations et des dégagements ombragés.

C'est pourquoi le Gouvernement soumet à l'examen et au vote du Conseil National le projet de loi dont le texte suit :

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 12 mai 1933, concernant l'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monaco, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation et à la Commission des Finances.

- 2° Lettre du Ministre d'Etat en date du 17 décembre 1938, en réponse à divers vœux émis par le Conseil National.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int. n° 2456 j

Monaco, le 17 décembre 1938.

Monsieur le Président,

Au cours de séances tenues par le Conseil National à différentes dates, cette Haute Assemblée a émis un certain nombre de vœux lors de l'examen d'affaires inscrites à son ordre du jour.

J'ai l'honneur de vous indiquer, ci-après, les suites que le Gouvernement a cru devoir leur réserver :

- 1° *Motion sur les Emplois.* — Vœux exprimés, notamment au cours de la séance du 2 juillet 1934 et relatifs à la fixation des pourcentages; à une addition à apporter à la loi (mutations et avancements); aux modifications ou atténuations pour les accords à proposer avec la France.

Le Gouvernement en a tenu compte dans la plus large mesure possible lors de l'élaboration des textes en la matière.

- 2° *Fabrication et vente des armes.* — Lors du vote du projet déposé par le Gouvernement, la Commission de Législation a souhaité que le « Gouvernement mette à l'étude un projet de réglementation plus stricte et plus adéquate aux exigences de l'ordre public ».

Le Gouvernement s'inspirera, en temps voulu, des modifications que les pays étrangers pourraient apporter à leur législation sur cette matière, en vue de les introduire, s'il le juge utile, dans la législation monégasque.

- 3° *Durée du travail et des congés.* — Dans la séance du 25 mars 1937, un vœu a été émis tendant, d'une part, à la substitution de l'année de deux mille heures à la formule de la semaine de quarante-huit heures, d'autre part, à l'adoption du congé de un mois.

Ces questions ont été ajournées « sine die » par le Gouvernement.

- 4° *Education physique.* — Les conclusions du rapport de la Commission de Législation ayant été adoptées le 14 décembre 1937, le Gouvernement a mis cette question à l'étude.

- 5° *Vœu émis le 11 juillet 1938, concernant l'extension aux gens de maison du bénéfice des lois sur les accidents du travail, les congés payés et les allocations familiales.* — Le Gouvernement mettra à l'étude un projet de loi concernant spécialement l'extension aux gens de maison du bénéfice des lois

sur les accidents du travail, les congés payés et les allocations familiales, lorsque seront connus les résultats de l'application complète des lois et ordonnances qui régissent actuellement les dispositions relatives aux allocations familiales.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

- 3° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 21 décembre 1938, relative à un vœu d'un membre du Conseil National tendant à l'étude d'un projet de Loi applicable aux expertises en matière civile et commerciale.

MINISTÈRE D'ÉTAT

S. G. n° 544

Monaco, le 21 décembre 1938.

Monsieur le Président,

Au cours de la séance du Conseil National du 6 février 1936, à propos de l'examen d'un projet de loi concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle, un membre de la Haute Assemblée a émis le vœu que, pour éviter les retards apportés parfois par les experts dans leurs opérations, une loi applicable aux expertises en matière civile et commerciale fût mise à l'étude.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la fonction d'expert devant les tribunaux ordinaires est facultative. La personne désignée peut donc, à son gré, refuser ou accepter la mission qui lui est confiée; mais après son acceptation, elle peut, par application des dispositions de l'article 353 du Code de Procédure Civile, être condamnée à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts, si le retard apporté dans l'accomplissement de sa mission est justifiée ou cause un préjudice.

Le jugement qui nomme un expert peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La procédure de ce dépôt est d'ailleurs réglée par l'article 362 du Code de Procédure Civile, lequel expose « qu'en cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours devant le tribunal et contraints à le déposer, sous peine de dommages-intérêts ».

Le deuxième alinéa ajoute même qu'il pourra être pourvu à leur remplacement, sans préjudice de dommages-intérêts dus pour le retard.

Il semble, dans ces conditions, que les parties soient suffisamment armées à l'égard des experts retardataires, et si les expertises, — ainsi que l'a signalé l'honorable membre du Conseil National, — traînent parfois en longueur, cela tient uniquement à ce que les intéressés n'usent pas des moyens mis à leur disposition par la Loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

- 4° Projet de Loi concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis-II.

MINISTÈRE D'ÉTAT

T. P. n° 2445

Monaco, le 22 décembre 1938.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, avec prière de retour, un plan ainsi qu'un projet de loi et un exposé des motifs concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II.

La Chambre Consultative dans sa séance du 1^{er} décembre 1938 a donné avis favorable au projet en question, mais a proposé de subordonner son exécution aux travaux intéressant la circulation et qui, de par leur urgence et importance, doivent conserver la priorité.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien m'adresser, dès que possible, l'avis de l'Assemblée que vous présidez sur la suite à donner à ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur,
Signé : E. HANNE.*

Projet de Loi déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II.

Exposé des Motifs.

Le Conseil Communal, dans sa séance du 25 mars 1938, a adopté un projet, dressé le 24 novembre 1937 par le Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux, pour la construction d'un escalier monumental reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II.

Le Comité des Travaux Publics du 14 juin 1938 a émis le vœu que la déclaration d'utilité publique de ces travaux intervint le plus tôt possible.

L'avenue de Monte-Carlo, le quai de Plaisance et le boulevard Louis II, ne communiquent que par un passage en escalier, étroit et dangereux derrière le Bureau Hydrographique.

Il semble donc qu'il serait nécessaire de relier ces artères importantes par une voie plus commode et d'aspect plus esthétique.

A cet effet, le Gouvernement soumet à l'examen et au vote du Conseil National le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Bâtiments Domaniaux à la date du 27 novembre 1937, concernant la construction d'un escalier destiné à relier l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monaco, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi.

Le projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation et à la Commission des Finances.

5° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 24 décembre 1938, relative à la réglementation de la pêche professionnelle et de plaisance.

MINISTÈRE D'ÉTAT

T. P. n° 2519

Monaco, le 24 décembre 1938.

Monsieur le Président,

Par lettre, n° 95, du 23 octobre dernier, vous avez bien voulu me demander des renseignements au sujet de la réglementation de la pêche professionnelle et de plaisance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question de la pêche professionnelle ne se pose plus.

En effet, un accord, préparé par l'Autorité Maritime française de Nice et le Commandant du Port, et ratifié par le Gouvernement Français le 9 juillet 1936, détermine les conditions de la pêche professionnelle de la même manière qu'en France et fonctionne normalement.

La seule question restant à résoudre est celle des « plaisanciers ».

A cet égard, l'autorité maritime française était disposée en 1936 à traiter les sujets monégasques exactement comme les français, en limitant toutefois cette tolérance à la plaisance simple : 2 lignes et 4 hameçons.

Mais comme, en France, les plaisanciers n'ont pas le droit de vendre leur poisson, l'Autorité Maritime française exigeait que cette condition fût également appliquée aux sujets monégasques.

Il en résultait qu'il fallait, à Monaco :

1° définir le « professionnel », et le « plaisancier » comme ils le sont en France ;

2° interdire aux plaisanciers la vente du poisson pêché.

En contre-partie de l'institution, à Monaco, de cette dernière interdiction, M. Eugène Marquet, Conseiller National, demandait, à la séance du 25 mars 1937, que les sujets monégasques fussent admis à bénéficier de la « plaisance-redevance », comme les français.

L'Autorité Maritime française envisageant actuellement la suppression de cette « plaisance-redevance », en raison des abus qu'elle a fait naître, ne pouvait l'accorder au « plaisanciers » monégasques. Ces pourparlers furent donc interrompus.

Mais, en vue de donner à cette question des plaisanciers une solution prochaine, le Gouvernement Princier va faire demander officiellement au Gouvernement Français, dans quelles conditions il est disposé à accorder aux « plaisanciers » de nationalité monégasque les droits des « plaisanciers-simples » français.

Le bénéfice de la « plaisance-redevance » me paraît devoir être abandonné en raison de la tendance qui se manifeste, en France, en vue de sa suppression.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.*

Cette communication est renvoyée à la Commission de Législation.

6° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 4 janvier 1939, relative à l'étude d'un projet de Loi tendant à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int. n° 838

Monaco, le 4 janvier 1938.

Monsieur le Président,

Au cours de la session ordinaire de novembre 1938 du Conseil National, la Commission de Législation a proposé à la Haute Assemblée l'adoption d'une motion qui lui avait été soumise, par un de ses membres, à la séance du 27 mai précédent et qui tendait à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement n'a pas manqué d'apprécier l'opportunité d'une telle initiative et a décidé de procéder à la constitution d'une Commission dont le rôle sera, d'une part, de mettre à l'étude une législation adéquate au désir exprimé par la Haute Assemblée, et, d'autre part, de dresser un inventaire, en vue de leur classement, des monuments et sites dont la conservation présente un intérêt général d'ordre historique ou artistique.

Je vous serais très obligé, en conséquence, de vouloir bien désigner deux représentants du Conseil National pour faire partie de la dite Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur,*

Signé : E. HANNE.

MM. Jean-Maurice Crovetto et Marcel Médecin ont été désignés, en séance privée, pour faire partie de la Commission mixte. Voulez-vous ratifier leur nomination ?

(Adopté).

7° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 10 janvier 1939, relative à l'étude d'un projet de Loi tendant à la modification du paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi n° 35 du 14 novembre 1920 portant création d'un Bureau d'Assistance.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int. n° 885

Monaco, le 10 janvier 1939

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 14 décembre 1937, le Conseil National a adopté, à l'unanimité, une proposition de loi tendant à la modification du paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi n° 35.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Princier n'a pas manqué d'apprécier la pertinence des raisons invoquées, et par le rapporteur de la dite proposition de loi et par le Président de la Commission de Législation, à l'appui de la

prise en considération, par votre Haute Assemblée, de la mesure envisagée tant par le Conseil Communal que par la Commission Administrative de l'Hôpital.

Toutefois, le Gouvernement a estimé qu'il y a lieu, avant de soumettre un projet de loi au vote du Conseil National, de mettre à l'étude des Conventions Internationales afin de ne pas placer les Etats étrangers en présence d'un fait accompli.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Cette communication est renvoyée à la Commission des Finances.

8° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 20 janvier 1939, relative à l'étude d'un projet de Loi abrogeant les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi du 24 février 1930, sur les accidents du travail.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int. n° 726

Monaco, le 20 janvier 1939.

Monsieur le Président,

Le Conseil National a adopté, au cours de la séance du 14 décembre 1937, un avant-projet de loi abrogeant les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi du 24 février 1930 sur les accidents du travail.

Cet avant-projet permettrait, par sa réalisation, aux bénéficiaires d'une rente allouée à la suite d'un accident du travail et amenés à quitter la Principauté ou les Alpes-Maritimes, de continuer à percevoir cette rente dans toute l'Europe.

Certaines objections avaient été opposées à ce projet si bien que le Gouvernement n'avait pas cru devoir faire sienne la proposition de loi présentée par l'Assemblée que vous présidez.

Il apparaît, cependant, des renseignements qui ont été fournis à mes Services, que les objections soulevées avaient un caractère plutôt théorique.

Quant à la réciprocité de traitement que la Principauté pourrait escompter de la part des pays étrangers en maintenant la disposition du paragraphe 17, il paraît également que cet avantage resterait sans application pratique ; il ne semble pas, en effet, qu'il y ait actuellement un seul ouvrier de nationalité monégasque hors de la Principauté et du territoire français.

Dans ces conditions, le Gouvernement fait sienne la proposition de loi du Conseil National.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Cette communication est renvoyée à la Commission de Législation.

9° Projet de Loi tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur (communiqué à la date du 16 février 1939).

Projet de Loi tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur.

Exposé des Motifs.

Dans sa séance du 11 juillet 1938, le Conseil National a adopté une proposition de loi présentée par M. Jean-Maurice Crovetto, tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance, en leur attribuant la nationalité de leur auteur.

Dans l'état actuel de notre législation, l'enfant naturel, non reconnu, né dans la Principauté, devient monégasque.

La très large hospitalité accordée, à la maternité de l'Hôpital, aux femmes qui habitent les communes limitrophes, accroît le nombre de ces enfants, qui demeurent à la charge des Etablissements d'Assistance et de Bienfaisance de la Principauté.

La proposition de loi dont il s'agit a pour objet d'obvier, dans une certaine mesure, à un accroissement non souhaitable d'enfants que la Principauté

est dans l'obligation de prendre en tutelle, parce que monégasques. Elle tend à substituer à la reconnaissance facultative des enfants naturels, prévue par l'article 231 du Code Civil, une reconnaissance légalement imposée à la mère et résultant de la déclaration obligatoire du nom de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

La réforme aurait pour conséquence, — et c'est là son but principal, — d'attribuer immédiatement à l'enfant la nationalité de sa mère (ou celle de son père si ce dernier l'avait reconnu au moment de la déclaration de naissance).

Les objections d'ordre juridique que semble soulever la législation envisagée, n'ont, été retenues ni par la Direction des Services Judiciaires, ni par le Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, le Gouvernement Princier, étant donné l'intérêt pratique évident qui s'attache, au point de vue national, à la réforme envisagée, fait sien la proposition du Conseil National et soumet à son examen et à son vote, le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

L'article 231 du Code Civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite dans l'acte de naissance par la déclaration du nom de la mère.

« Elle pourra avoir lieu par acte authentique pour les enfants nés à l'étranger ».

ART. 2.

L'article 232 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La reconnaissance par le père ne pourra avoir lieu au profit des enfants adultérins ou incestueux, « sauf pour ces derniers, le cas où le mariage aurait pu être autorisé entre leur père et mère, en vertu de l'article 131. »

ART. 3.

L'article 233 est abrogé.

ART. 4.

L'article 238 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité dans le cas où, suivant l'article 232, la reconnaissance n'est pas admise. »

Le projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

10° Lettre du Ministre d'Etat en date du 28 février 1939, relative à l'état du compte « chiffre d'affaires ».

MINISTÈRE D'ÉTAT

Fin. n° 3575

Monaco, le 28 février 1939.

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires a été détaché du Budget général des recettes de la Principauté et porté à un compte spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, comme d'usage, en temps voulu, le relevé de ce compte arrêté à la clôture de l'exercice de 1938. A titre d'indication, je vous signale qu'à la date du 31 octobre 1938, le Compte « Produit du Chiffre d'Affaires », ouvert à la Trésorerie Générale accuse un solde créditeur de 16.271.081 frs 29.

En ce qui concerne l'Exercice 1939, je vous prie de vouloir bien soumettre au vote du Conseil National le prélèvement sur le produit du Chiffre d'Affaires des dépenses ci-après indiquées :

A. — Subventions.

1° Subvention à la Société Médicale	
Société Médicale du Littoral Méditerranéen	10.000
Société Médicale de Monaco	5.000
	15.000 »
2° Subvention à MM. Prevart et Pontremoli pour la publication de l'annuaire commercial de la Principauté	10.000 »

3° Subvention au Poste de radiodiffusion de la Côte d'Azur pour propagande en faveur de la Principauté	20.000 »
B. — Office National du Tourisme	100.000 »
C. — Construction d'une Usine d'Incineration (crédit porté de 2.000.000 à 3.092.100)	1.092.100 »
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.	

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Cette communication est renvoyée à la Commission des Finances.

11° Projet de Loi tendant à modifier l'article 42 du Code de Procédure Pénale (communiqué le 3 mars 1939).

Projet de Loi modifiant l'article 42 du Code de Procédure Pénale

Exposé des Motifs.

Lors de l'amélioration des traitements des fonctionnaires, le Gouvernement, dans le but de réaliser des économies, a, d'accord avec le Directeur de la Sûreté Publique, envisagé la réorganisation des Services de Police.

Cette réorganisation, en voie d'exécution, entraînera, entre autres résultats, la suppression, — au départ prochain du titulaire actuel, — du poste de Commissaire Central, dont les attributions et le titre de Chef de la Sûreté seront confiés à l'actuel Sous-Chef de la Sûreté, qui assurera, en outre, le Service des Etrangers récemment créé.

Toutefois, les nécessités de service exigeant que le futur Chef de la Sûreté soit revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire, le Gouvernement, dont S.A.S. le Prince a daigné approuver la manière de voir, a estimé qu'il y a lieu de modifier l'article 42 du Code de Procédure Pénale, de façon à comprendre le Chef de la Sûreté parmi les Officiers de police auxiliaires du Procureur Général.

A cette fin, le Gouvernement a élaboré le projet de loi, ci-dessous, qui est soumis à l'examen de la Haute Assemblée.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 42 du Code de Procédure Pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont Officiers de police auxiliaires du Procureur Général : le Maire et les Adjoints, les Officiers des Carabiniers, le Directeur de la Sûreté Publique, les Commissaires de Police et le Chef de la Sûreté. »

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

12° Projet de Loi tendant à accorder à certains entrepreneurs de transports automobiles une ristourne sur les carburants consommés (communiqué à la date du 3 mars 1939).

Projet de Loi tendant à accorder à certains entrepreneurs de transports automobiles une ristourne sur les carburants consommés.

Exposé des Motifs.

En présence de l'augmentation constante du coût de l'essence — augmentation conditionnée principalement par les relèvements successifs des taxes qui frappent ce carburant — le législateur français, en vue d'éviter une majoration corrélative du prix des transports urbains, accorde, depuis 1937, des subventions à certains entrepreneurs de transports de personnes par véhicules automobiles.

Peuvent en bénéficier tous les entrepreneurs assujettis à un tarif de transport arrêté par l'Autorité Publique et n'utilisant que des voitures dont le nombre de places, celle du conducteur comprise, n'est pas supérieure à quatre, c'est-à-dire les entrepreneurs et les artisans du taxi.

Ces subventions consistent en une ristourne sur le prix du carburant consommé.

Les opérations de contrôle et de paiement de cette ristourne, dont le taux est actuellement fixé en France à 26 frs 25 par hectolitre, sont confiées à l'Administration des Contributions Indirectes.

Le présent projet de loi a pour objet de prévoir en faveur des entrepreneurs et artisans du taxi de la Principauté une mesure analogue à celle dont bénéficient leurs collègues français.

L'article 1^{er} de ce projet fixe le point de départ et le montant de la ristourne à attribuer par hectolitre de carburant consommé.

L'article 2 donne la définition des entrepreneurs qui sont susceptibles de bénéficier de la mesure.

L'article 3 précise que la ristourne peut être accordée, sans avoir égard à la qualité du carburant utilisé.

L'article 4 détermine la forme et les conditions d'envoi à la Direction des Services Fiscaux des demandes de ristourne.

Les articles 5 et 6 sont relatifs à la liquidation de la ristourne et à l'établissement de la consommation journalière moyenne de chaque véhicule.

D'après l'enquête effectuée, cette consommation, qui est arrêtée dans chaque département français par le Directeur des Contributions Indirectes, oscille entre 9 et 11 litres sur l'ensemble du territoire de ce Pays. Il nous a paru que le maximum de 10 litres indiqué à l'article 6 — et qui correspond à un parcours moyen de 55 à 60 kilomètres par jour de sortie — représentait un quantum suffisant.

L'article 7 concerne les mesures de contrôle des déclarations, le mandatement des sommes à ristourner aux ayants-droit et les sanctions à appliquer en cas de déclaration reconnue inexacte.

Telles sont les caractéristiques principales du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et dont l'application ne nécessitera qu'une dépense annuelle relativement minime — de l'ordre de 50.000 francs environ.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1939, il est accordé aux entrepreneurs de transports automobiles définis à l'article 2 ci-dessous, une ristourne de 26 frs 25 par hectolitre de carburant consommé.

ART. 2.

Peuvent seuls bénéficier de cette ristourne les entrepreneurs de transports de personnes par véhicules automobiles soumis à des tarifs de transport homologués par le Gouvernement et qui mettent à la disposition de la clientèle une ou plusieurs voitures cataloguées 4-5 places par le constructeur, celle de conducteur comprise, strapontins exclus.

ART. 3.

La qualité de carburant utilisé est sans influence pour l'obtention de la ristourne.

ART. 4.

Les entrepreneurs visés à l'article 2 ci-dessus, qui désirent bénéficier de la ristourne, doivent, sous peine de forclusion, remettre ou adresser au Directeur des Services Fiscaux, dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, une demande précisant qu'ils entendent être admis au bénéfice de cette ristourne et indiquant :

- leur nom, prénoms et adresse ;
- le nombre de voitures mises en circulation au cours du trimestre précédent ;
- le nombre de jours de sortie de chaque voiture pendant la même période ;
- le numéro d'immatriculation et le numéro de police de chaque véhicule.

Ces demandes rédigées sur papier libre, sont certifiées, datées et signées par les intéressés.

Pour l'année 1939, les premières demandes doivent être remises ou adressées dans les quinze premiers jours du mois d'avril.

ART. 5.

Le montant de la ristourne est déterminé d'après la consommation journalière moyenne et le nombre effectif de jours de sortie de chaque véhicule.

ART. 6.

La consommation journalière moyenne de chaque véhicule est établie par l'Administration des Services Fiscaux. elle ne peut, en aucun cas, dépasser 10 litres de carburant. Toute voiture conduite par plusieurs chauffeurs ne peut être comptée que pour une unité par jour de sortie.

ART. 7.

Tous pouvoirs sont donnés aux Agents de la Direction des Services Fiscaux pour contrôler la sincérité des demandes de ristourne.

Toute déclaration reconnue inexacte entraîne le rejet de la demande.

Le mandatement de la ristourne est effectué, en la forme ordinaire, par le Directeur des Services Fiscaux, au plus tard dans le mois de la réception de chaque demande.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission des Finances.

13° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 8 mars 1939 (communication du dossier relatif à la réorganisation des transports urbains).

MINISTÈRE D'ÉTAT

T. P. n° 576

Monaco, le 8 mars 1939.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'afin de répondre aux vœux exprimés par les Assemblées Elues et aux doléances des usagers, le Gouvernement a étudié et mis au point un projet de réorganisation des transports urbains.

Pour renseigner la Haute Assemblée sur cette affaire, avant l'approbation par S. A. S. le Prince, de l'Avenant à la Convention du 8 juin 1931, et pour lui permettre d'apprécier les conditions dans lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre sa nouvelle décision, je vous adresse un exemplaire du procès-verbal de la séance du 14 janvier 1939 de la Commission des Transports Urbains ainsi qu'une copie des pièces suivantes :

1° note du 1^{er} décembre 1938, de M. l'Inspecteur des Travaux Publics, sur le service urbain d'autobus ;

2° annexe I à la dite note (évaluation prévisionnelle du budget 1939 avec maintien du service actuel) ;

3° annexe II à la dite note (Budget prévisionnel 1939 avec matériel moderne) ;

4° note du 10 janvier 1939, de M. Schopfer, Conseiller Technique du Gouvernement, sur la même question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Cette question est renvoyée à la Commission des Finances.

14° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 22 mars 1939, relative à l'avant-projet de Loi sur l'usage des pavillons.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int n° 837

Monaco, le 22 mars 1939.

Monsieur le Président,

Par lettre, n° 116, du 20 décembre 1938, vous avez bien voulu me transmettre un avant-projet de loi adopté, le 14 décembre, par le Conseil National et tendant à obliger les étrangers domiciliés dans la Principauté à n'exposer leur drapeau national qu'accompagné du pavillon monégasque, lors des manifestations publiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement n'a pas manqué d'examiner l'opportunité de transformer cette proposition en projet définitif.

Toutefois, l'étude de la question l'a amené à penser, tout en approuvant sans réserve les motifs qui ont conduit la Haute Assemblée à l'adoption de ce texte, qu'une loi paraît être un moyen peu indiqué pour régler une question de pure convenance.

Un simple avis officiel, porté à la connaissance des habitants par voie de presse, avis répété, s'il le fallait, à plusieurs reprises, à l'occasion de nos fêtes publiques, suffirait, semble-t-il, à amener la très grande majorité de la population étrangère à pavillonnaire aux couleurs monégasques et à affirmer, ainsi, par un signe extérieur, l'indépendance de la Principauté.

En conséquence, le Gouvernement, tout en approuvant le principe et la teneur de l'avant-projet que vous avez bien voulu soumettre à son examen, estime que le résultat recherché pourrait être obtenu sans qu'il soit nécessaire de sanctionner pénalement

une obligation de courtoisie, ni d'innover juridiquement en une matière qui relève uniquement d'un sentiment de déférence des étrangers vis-à-vis de la Principauté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Cette communication est renvoyée à la Commission de Législation.

15° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 24 mars 1939, relative à l'avant-projet de Loi sur les objets trouvés.

MINISTÈRE D'ÉTAT

S. G. n° 534

Monaco, le 24 mars 1939.

Monsieur le Président,

A la date du 20 décembre 1938, vous avez bien voulu m'adresser un avant-projet de loi relatif aux objets trouvés, adopté par le Conseil National dans sa séance du 14 du même mois.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement, après examen de la question, a estimé que le projet dont il s'agit ne présentait pas d'avantages importants, alors que son application ne manquera pas de soulever de sérieuses difficultés.

Il convient, en effet, de noter que les dispositions prévues dérogent, en ce qui concerne la possession des objets trouvés et la prescription, aux dispositions générales du Code Civil.

Par ailleurs, le délai de vingt-quatre heures pour le dépôt au Commissariat de Police, fixé par l'article premier, présente, au point de vue pénal, de graves inconvénients, car, pratiquement indéterminable, ce délai pourrait, dans bien des cas, assurer l'immunité pour certains vols.

Dans ces conditions, la législation actuelle qui, dans la pratique, n'a jamais soulevé de bien grandes difficultés, paraît pouvoir être maintenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Cette communication est renvoyée à la Commission de Législation.

16° Projet de Loi portant modification des articles 293, 294, 295, 298, 300, 301, 303, 305, 316, 323, 336 et 375 du Code Civil concernant la tutelle des mineurs (communiqué à la date du 28 mars 1939).

Projet de Loi tendant à la modification des articles 293, 294, 295, 297, 298, 300, 301, 303, 305, 306, 309, 316, 323, 336, et 375 du Code Civil, concernant la tutelle des mineurs.

Exposé des Motifs.

Dans sa séance du 14 décembre 1938, le Conseil National a adopté une proposition de loi, présentée par M. Jean-Maurice Crovetto, tendant à la modification des articles 293, 294, 295, 297, 298, 300, 301, 303, 305, 306, 309, 316, 323, 336 et 375 du Code Civil concernant la tutelle des mineurs.

Elle a pour objet de réaliser, dans notre législation civile, une réforme faite en France par la loi du 20 mars 1917, en permettant aux femmes d'être tutrices et de faire partie des conseils de famille des mineurs.

En effet, la loi qui appelle au conseil de famille et à la tutelle des personnes étrangères au mineur, ne saurait plus longtemps en écarter les femmes, celles même qui sont proches parentes du mineur, assurément bien plus soucieuses que des étrangers de sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'enfant.

La plupart des modifications envisagées sont de pure forme ou d'adaptation et ne donnent lieu à aucune observation.

Seul, l'article 323 semble devoir être modifié, d'abord par la suppression du paragraphe 2, le poste de Trésorier Général des Finances n'existant plus, et ensuite par une énumération plus protocolaire des Magistrats mentionnés au paragraphe 3 du projet.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil National et soumet à son examen le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 293, 294, 295, 297, 298, 300, 301, 303, 305, 306, 309, 316, 323, 336 et 375 du Code Civil, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 293.

« Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

« A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son mari sera solidairement responsable avec sa femme des suites de la tutelle indûment conservée.

« La même obligation est imposée, sous les mêmes sanctions, à la tutrice autre que la mère, si la dite tutrice se marie ou se remarie. »

ART. 294

« Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, ou à la tutrice autre que la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le mari qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

« En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction ; la cotutelle prendra fin. »

ART. 295

« Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au dernier survivant des père et mère. »

ART. 297

« La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir ni un tuteur, ni une tutrice. »

ART. 298.

« Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur ou d'une tutrice aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le Conseil de famille. »

ART. 300

« Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du degré le plus rapproché. »

ART. 301

« En cas de concurrence entre des aïeux ou des aïeules du même degré, le conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice, sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiennent. »

ART. 303.

« Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père et mère, ni tuteur ou tutrice élue par ses père et mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se trouvera dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après ou valablement excusé, il sera pourvu par le conseil de famille à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice.

« La femme mariée devra obtenir l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement co-tuteur. »

ART. 305.

« Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés de l'un ou de l'autre sexe, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré. »

ART. 306.

« Les frères ou sœurs germains du mineur sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent : s'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les ascendantes veuves et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. »

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil. »

ART. 309.

« Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, sont tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

« Le mari pourra représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire devra présenter une procuration écrite et sans frais. »

ART. 316.

« Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommé par le conseil de famille.

« La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

« Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsque ceux-ci seront en opposition avec ceux du tuteur. »

ART. 323.

« Sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs descendants :

« 1° le Ministre d'Etat ;

« 2° les Magistrats de la Cour d'Appel, du Parquet Général, du Tribunal de première instance et de la Justice de Paix, ainsi que les Greffiers ;

« 3° Les Monégasques remplissant des fonctions civiles ou militaires hors de la Principauté ;

« 4° les femmes qui ne veulent l'accepter. »

ART. 336.

« Ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille :

« 1° les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2° les interdits ;

« 3° tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. »

ART. 375.

« Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur de l'un ou de l'autre sexe nommé par le conseil de famille.

« Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari. »

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

V.

BUDGET DE L'EXERCICE GENERAL 1939.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du budget de l'exercice général 1939. La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances pour la lecture de son rapport sur le budget de l'Exercice 1939.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

RAPPORT SUR LE BUDGET
DE L'EXERCICE 1939.

PREMIÈRE PARTIE.

Clôture de Comptes.

Avant de procéder à l'examen des comptes du Budget de 1939, il y a lieu de procéder à la clôture des comptes des Budgets de 1936 et 1937.

Les comptes budgétaires des Exercices 1936 et 1937 ne sont pas encore définitivement clôturés. Vous remarquerez qu'ils s'établissent par un excédent de dépenses de 4.001.090 frs pour 1936 et 5.409.432 fr. 76 pour 1937 soit au total 9.410.522 fr. 76

Au cours de la séance de la Commission des Economies du 29 novembre 1938, il a été rappelé que cette situation devant être régularisée par une opération comptable, il fallait procéder à la liquidation de ces comptes par un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel. Un projet de loi dans ce sens sera donc soumis au vote du Conseil National.

Ce mode de liquidation a été prévu et proposé en raison des retards apportés par le Gouvernement Français dans le règlement des rappels dus à l'occasion des nouveaux accords Franco-Monégasques — concernant ces deux Exercices — dont le montant est suffisant pour couvrir les déficits constatés. Il vous appartient d'apprécier si cette décision doit être maintenue et réalisée. Le compte « Fonds de Réserve » sera d'ailleurs reconstitué dès que les fonds de rappels attendus, nous auront été versés par l'Administration française.

En ce qui concerne l'Exercice 1938 dont la clôture n'est pas encore effectuée, il y a tout lieu de penser, toujours sous réserve des versements à opérer par l'Administration française en vertu des nouveaux accords, et dont nous avons tenu compte dans l'élaboration de notre Budget, que les résultats escomptés (excédents de recettes de 584.301 fr. 71) seront largement atteints.

Budget Général de 1939.

L'ensemble des recettes figurant au Budget de 1939 s'élève à la somme de 46.822.885 frs dont le détail est énuméré par chapitre à la récapitulation des recettes. Elles se résument en 3 grandes sections, savoir :

1 ^{re} Section : recettes provenant de la Convention Franco-Monégasque	13.153.380 »
2 ^e Section : recettes d'ordre intérieur notamment recettes des Services Fiscaux	19.669.505 »
3 ^e Section : Recettes provenant de l'application de l'article 5 du cahier des charges de la Société des Bains de Mer	14.000.000 »
Total...	46.822.885 »

Nous reviendrons sur cette subdivision des recettes budgétaires. Elle correspond à une nouvelle présentation du Budget qui a reçu l'approbation de la Commission des Economies.

L'ensemble des dépenses qui comprend :

1° Les dépenses inscrites par priorité	7.400.000 »
2° Les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Consolidés	17.911.071 15
3° Les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Intérieurs	10.324.550 »
4° Les excédents de dépenses ordinaires et extraordinaires des Services autonomes (Hôpital — Orphelinat — Municipalité)	6.546.595 60
5° Les excédents de dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Urbains	4.460.705 »
accuse un chiffre global de	46.342.921 75
laissant ainsi apparaître un excédent de recettes de	179.963 25

Avant d'aborder l'examen des comptes spéciaux (Grands Travaux et Chiffre d'Affaires) qui, en raison de leur caractère, des ressources spéciales qui les alimentent et d'accords particuliers, sont détachés du Budget général, il convient de jeter un coup d'œil sur l'état récapitulatif qui résume le Budget général de 1939 d'après la conception nouvelle que j'ai eu l'honneur d'exposer et de faire adopter par la Commission des Economies au cours de la séance du 29 novembre 1938.

Les recettes accusées au Budget général pour un chiffre de 46.822.885 frs, y figurent en deux groupes distincts et indépendants qui constituent des budgets également distincts et indépendants.

Le premier comprend :

les produits de la Convention Franco-Monégasque et les produits d'ordre intérieur	32.822.885 »
et est destiné à couvrir :	
a) par priorité les dépenses de Souveraineté et le service des pensions de retraites	5.600.000 »
b) les dotations principières et les frais d'administration et des Services Publics (dépenses incompressibles	27.058.326 75
TOTAL	32.658.326 75
d'où un excédent de recettes de	164.558 25

Cette première section se présente en parfait équilibre et nous pouvons donner l'assurance que les chiffres inscrits tant en recettes qu'en dépenses répondent à des prévisions sincèrement établies et étudiées.

La deuxième section, alimentée par la redevance due par la Société des Bains de Mer en application de l'article 5 de son cahier des charges

est destiné à couvrir :	
a) par priorité le quart, au delà de 8.000.000, de cette redevance à verser à S. A. S. le Prince	1.500.000 »

b) les dépenses résultant des charges des Services Urbains ou Concédés et, en général, des charges incombant autrefois à la S. B. M. ainsi qu'aux dépenses de bienfaisance et d'assistance	12.134.595 »
TOTAL	13.634.595 »

d'où un excédent de recettes de 365.405 »

Cette seconde section se trouve également en équilibre.

COMPTES SPÉCIAUX

a) Compte Grands Travaux

Le compte Grands Travaux est alimenté par le produit de la redevance 3 % due par la Société des Bains de Mer en application de l'article 5 de son cahier des charges et par des produits divers propres à ce compte, tels que loyers, redevances exceptionnelles, intérêts, etc..

A fin décembre 1938 et depuis son origine les versements se sont élevés à

Redevance S. B. M.	58.809.413 79
Divers	5.638.243 24
Virements autorisés du compte fonds de réserve constitutionnel	24.407.988 81
Virements autorisés Conseil National 27 mai 1938	7.341.808 72
TOTAL	96.197.463 56

Les prélèvements ont atteint le chiffre de

laissant apparaître un solde créditeur de

Ce solde créditeur s'augmentera prochainement

— 1^{er} avril — de la redevance due pour l'Exercice 1938-1939 que nous prévoyons de l'ordre de :

$$\frac{75.000.000 \times 3}{100} = 2.250.000 \text{ frs}$$

Cet avoir nous paraît suffisant pour couvrir les dépenses engagées à ce jour et non encore soldées comme celles qui figurent au Budget 1939 dont les crédits déjà admis et approuvés par la Commission des Economies doivent faire l'objet d'un vote du Conseil National.

Le montant global de ces crédits s'élève à 2.311.000 frs.

b) Compte Chiffre d'Affaires

Au cours de la séance de la Commission des Economies du 29 novembre 1938, la question s'est posée de savoir si la taxe de 3 % (taxe réduite) qui est payée par les commerçants de la Principauté, doit être considérée comme se substituant ou non à l'ancienne taxe sur le Chiffre d'Affaires. Dans le deuxième cas, elle devrait être incorporée au Budget général, dans le premier cas, elle continuerait à figurer au compte spécial institué en exécution d'accords particuliers intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et dont l'affectation demeure subordonnée aux délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

Cette question soumise à l'examen du Conseil d'Etat a été résolue de la façon suivante : la taxe 3 % doit être considérée comme se substituant à l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires et son produit détaché du Budget général continuera à figurer au compte spécial créé à cet effet.

La situation de la Trésorerie Générale à la date du 31 décembre 1938 accuse au compte Chiffre d'affaires un solde créditeur de 16.269.323 frs. Les recettes prévues à ce titre pour 1939 ont été évaluées à 1.500.000 frs.

Le Gouvernement propose aux deux Assemblées appelées à se prononcer sur l'utilisation des fonds, les prélèvements qui figurent au Budget, soit globalement : 1.237.100 frs.

c) Comptes de Réserve.

Un certain nombre de comptes de réserve figurent sur les livres comptables de la Trésorerie Générale ; ils ont été constitués soit en vertu de textes législatifs, soit en vertu d'instructions spéciales :

1° Fonds de Réserve Constitutionnel	
Solde créditeur fin décembre 1938	8.565.442 13
1° bis Fonds destiné aux œuvres d'assistance et de prévoyance ...	3.313.024 70
2° Caisse des retraites, solde créditeur	12.598.496 14

3° Compte participation aux Expositions Internationales (0,50 %) un versement de 350.000 frs est prévu pour le 1 ^{er} avril 1939 solde créditeur	515.471 41
4° Service Téléphonique -- Ce compte laissait apparaître à fin décembre 1938 un solde créditeur de	2.245.127 82
Il y a lieu toutefois de tenir compte que le Service Téléphonique est encore redevable à l'Administration française des parts de taxes afférentes aux communications inter-urbaines des Exercices 1937 et 1938, évaluées à	2.000.000 »
laissant ainsi une disponibilité de de l'ordre de	245.127 82
qui devra servir par priorité :	
a) au rachat des actions minoritaires de la S. M. T. et au paiement de l'indemnité due à M. Cerf, à savoir	450.000 »
b) à l'acquisition des postes téléphoniques en location chez les abonnés	133.314 85

d) *Défense Passive.*

Ce nouveau compte, évocateur de la tension européenne, est apparu au mois de septembre 1938.

Les dépenses de ce compte devront être alimentées par un prélèvement spécial sur les fonds de réserve qui a été fixé, à l'heure actuelle, à 2 millions de francs. Le Gouvernement Princier espère pouvoir le clôturer au cours de l'année 1939 et effectuer à ce moment toutes régularisations d'écritures.

DEUXIÈME PARTIE.

Dans le rapport du Budget de 1938 nous indiquions « qu'au Budget de transition de 1937, année qui a vu la solution de graves difficultés, succèdera le Budget de redressement de 1939. Il constitue une « étape vers un Budget définitivement assis qui assurera le financement des dépenses strictement indispensables, en laissant à des recettes supplémentaires le soin de couvrir les dépenses qui ne présenteront pas un caractère de nécessité absolue. »

Nous sommes en mesure, cette année, de présenter un projet de Budget définitif pour 1939 qui devra servir d'assise à la politique financière de la Principauté.

Si les conditions économiques meilleures, si les nouveaux accords douaniers passés avec le Gouvernement Français nous ont donné la possibilité d'établir un Budget parfaitement équilibré, il y a lieu d'indiquer également que la politique du Gouvernement Princier a tendu, à travers les difficultés administratives de tous les jours, à préparer méthodiquement cette dernière étape que nous avons atteinte aujourd'hui. Le Budget qui vous est présenté reflète fidèlement la vie économique du pays, ses préoccupations du moment et aussi ses espoirs pour l'avenir.

Le Gouvernement Princier doit, en effet, envisager deux éventualités qui peuvent influencer sérieusement les finances publiques.

La première est celle d'une amélioration de la vie économique mondiale et, par une politique d'entente entre les peuples, du retour à une période de paix et de prospérité.

La seconde est celle de l'aggravation de la crise européenne, d'où la nécessité de prévoir la gestion des finances monégasques dans une période sombre.

Ainsi les nouvelles conceptions budgétaires qui vont vous être exposées, répondent à la fois à ces deux fins, de façon que dans un cas comme dans l'autre, toutes dispositions puissent être prises, dès à présent pour parer aux difficultés des heures graves, aussi bien que pour être prêt à tirer profit d'une amélioration des conditions d'existence et de l'ère de prospérité que nous avons le droit d'espérer.

Nouvelles Conceptions Budgétaires.

Tout en respectant la présentation du Budget dans les formes constitutionnelles et la division en Services Consolidés et Services Intérieurs, nous croyons devoir vous proposer une nouvelle répartition des recettes et des dépenses, approuvée par la Commission des Economies.

Nous nous sommes proposés d'évaluer dans la période de prospérité relative que nous traversons les dépenses que nous intitulerons « Dépenses de Souveraineté — Pensions et Frais d'Administration », dépenses qui ne devraient plus être dépassées, puisque nous devons nous attacher, dans l'avenir, à rechercher la simplification d'une administration parfois très complexe et la compression de certains Services.

Nous classons dans une deuxième section, les dépenses des Services Urbains et les frais d'assistance et de bienfaisance. Il vous apparaîtra immédiatement que dans l'éventualité improbable, qu'il faut cependant considérer, d'un conflit armé qui obligerait le Gouvernement Princier à envisager l'évacuation de la Principauté et l'installation de la population dans un centre d'accueil, les dépenses relatives au chapitre de la deuxième section se réduiraient, en fait, à des dépenses d'assistance et de bienfaisance. Il est rationnel d'envisager la suppression des dépenses, puisque les recettes qui alimentent cette section sont procurées par la Société des Bains de Mer et risqueraient fort d'être complètement tarées.

Au contraire les dépenses de la première section, nécessaires à la marche des Services administratifs qui, bien que réduits, continueraient à fonctionner, seraient alimentées par des recettes provenant des accords douaniers et continueraient, sous une autre forme, à alimenter le Trésor.

Dans le cas plus probable où une amélioration générale de l'économie mondiale prolongerait la période de prospérité dans laquelle nous sommes entrés, les dépenses de la première section continueraient à être suffisamment alimentées par les recettes qui y sont affectées.

Les recettes de la deuxième section, en augmentation certaine, permettraient d'envisager toutes les réalisations susceptibles de concourir au mieux être de la population.

a) *Dépenses de Souveraineté. — Pensions et frais d'Administration.*

Ces dépenses seront alimentées par les recettes provenant d'une part des contributions d'origine interne : (droits d'enregistrement, droits applicables aux sociétés commerciales, taxes de séjour et de consommation, etc...) et d'autre part, des contributions découlant des conventions internationales (à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires) : Forfait douanier, Postes, droits sur la circulation, sur la fabrication ou sur l'exportation de certaines boissons et denrées, recettes des tabacs.

Ces recettes peuvent être considérées comme à peu près stables. Elles donnent une physionomie assez exacte de la vie économique de la Principauté, solidaire de l'économie française. Elles peuvent être suivies attentivement et elles permettent de prévoir les signes avant-coureurs de faiblesse ou d'activité. Elles laissent donc le temps de prendre toutes dispositions pour réduire, dans une certaine mesure, les dépenses.

En effet, si une partie des dépenses de cette section est difficilement réductible : (traitements, retraites), d'autres chapitres comportant notamment les dépenses d'administration et les travaux d'entretien, peuvent être réduits.

Enfin, le fonds de réserve constitutionnel qui doit être reconstitué en absorbant la majeure partie des sommes versées par le Gouvernement Français et qui doivent être affectées plus spécialement à cette section, permettrait de faire face aux dépenses éventuelles des mauvaises années.

Ainsi un équilibre rationnel serait établi entre les recettes et les dépenses d'administration et les bases financières de la Principauté encore consolidées. Il faut prévoir toutefois une époque, peut-être pas très éloignée, où le protectionnisme actuellement pratiqué, diminuera ou disparaîtra, où les droits de douane seront par conséquent réduits. A ce moment les ressources provenant de la Convention douanière pourront être insuffisantes. Compensées en France, nation agricole et industrielle, par une amélioration des échanges et par conséquent de l'activité économique, elles se traduiraient surtout à Monaco par une baisse de recettes importante.

La Convention Franco-Monégasque ne tenant pas compte de ces considérations, il y aurait lieu alors de demander certains aménagements nouveaux.

Toutefois, cette éventualité ne paraît pas de nature à inquiéter, dès à présent, le Gouvernement Princier.

b) *Services Urbains. — Frais d'Assistance et de Bienfaisance.*

Les recettes provenant de la redevance principale de la S. B. M. doivent couvrir les dépenses de cette deuxième section qui sont de deux ordres :

1° *Les dépenses des Services Urbains.*

Elles ont été appréciées aussi exactement que possible en tant que dépenses ordinaires et annuelles. Il y a lieu d'envisager toutefois certaines nécessités de réfections massives ou d'améliorations globales des Services pour les mettre en harmonie avec les exigences du progrès.

Nous ne manquerons pas, de toute façon, de réserves spéciales pour parer à ces nouvelles obligations, puisque nous verrons tout à l'heure que le compte « Chiffre d'Affaires » constituera, tout au moins provisoirement, une ressource particulière en dehors du Budget.

Quant aux dépenses annuelles, classées dans les Services Intérieurs elles sont intégralement votées par le Conseil National et peuvent être, par conséquent, majorées dans le cas d'une amélioration des conditions économiques qui ne manquerait pas de se traduire par une augmentation des recettes du Casino. Il appartiendra ainsi aux Pouvoirs Publics de décider si, dans les années prospères, de nouvelles améliorations pourront être apportées au fonctionnement des Services Urbains.

Au contraire, au cours de mauvaises années, une compression des dépenses de ces Services pourrait être effectuée et leur rendement augmenté : le Service des Eaux pourrait faire des bénéfices, le Service des Routes diminuer ses dépenses, le Service du Gaz réduire son déficit, etc...

Mais dira-t-on, c'est précisément pendant les années mauvaises que la population doit être soulagée. A ceci nous répondrons : il n'est guère possible de faire à Monaco une autre politique que celle de tous les peuples du monde, qui fait subir aux administrés les difficultés du moment et ce, d'autant plus fatalement que notre petite nation subit les crises économiques sans les provoquer.

2° *Les dépenses d'assistance et de bienfaisance.* — Elles ne devraient plus augmenter en période normale. On devrait au contraire, arriver à une compression des dépenses par l'absorption de plus en plus effective du chômage et la diminution du nombre des indigents.

En tout cas dans une période où les recettes baisseraient, ces dépenses pourraient être maintenues et même augmentées, par l'emploi des fonds d'une réserve spéciale qui sera constituée chaque année, par un prélèvement sur les plus-values des recettes de cette section.

Enfin, si c'était indispensable, il pourrait être fait appel aux ressources du compte Chiffre d'Affaires.

Voilà succinctement exposé le mécanisme de la nouvelle répartition budgétaire qui, sans heurter les principes constitutionnels permet de compartimenter d'une façon particulièrement prudente les recettes et les dépenses du Budget.

Les efforts du Gouvernement n'auraient toutefois pas été complets s'ils n'avaient tendus, en outre, à un apurement méthodique des différentes créances du Trésor et à une meilleure exploitation du revenu national, constitué par les biens et immeubles domaniaux.

L'apurement des comptes poursuivi patiemment est, cette année, à peu près complètement réalisé. C'est ainsi que le total de ces créances qui s'élevait au 31 décembre 1937 à plus de 7.500.000 francs, a été ramené à la suite de transactions laborieuses et appuyées parfois d'une action pressante du Gouvernement, à la somme de 3.500.000 francs environ.

Des créances, dont l'existence remontait parfois à 20 ans, ont été ainsi réglées en partie ou en totalité par des remboursements en espèces ou par des cessions de terrains.

Les créances restant à recouvrer sont actuellement largement garanties. Leur remboursement, dans la mesure où les actes passés le permet sera poursuivi.

Cette œuvre d'assainissement financier est à signaler puisqu'elle soulage la Trésorerie et qu'elle tend à faire en sorte que l'Etat ne soit pas un bailleur de fonds.

En ce qui concerne l'actif immobilier du Trésor, il nous a paru intéressant de le mentionner dans ce rapport.

Il y a lieu, en effet, d'attirer l'attention du public sur l'importance des biens immobiliers de l'Etat. Ces biens sont classés en deux catégories :

1° les biens inaliénables de l'Etat (Domaine Public) représentés par les monuments et établissements publics qui peuvent être évalués à 90.000.000 de francs environ ;

2° les biens dépendant du Domaine privé de l'Etat qui constituent des valeurs susceptibles de réalisations et qui représentent, en tenant compte d'estimations très modérées, une valeur de 20.000.000 de francs environ.

Nous devons retrouver là une partie des dépenses du compte des Grands Travaux, puisque la plupart de ces immeubles proviennent d'expropriations réalisées au moyen des fonds du compte 3 %.

Le Gouvernement a l'intention de pratiquer une politique de revalorisation du Domaine privé de l'Etat par une administration plus stricte et une perception plus régulière des loyers et par, le cas échéant, la vente ou l'échange de terrains qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés, tout autant, bien entendu, que les motifs de l'expropriation le permettront.

Ainsi le Gouvernement a poursuivi avec méthode, dans tous les domaines, une politique d'assainissement financier qui porte ses fruits et qui permet d'affirmer que la situation budgétaire de la Principauté peut être envisagée avec confiance. En fait elle n'apparaît pas avoir jamais été établie sur des bases plus solides.

TROISIÈME PARTIE.

C'est seulement après avoir assuré, ainsi qu'il vient d'être exposé, un équilibre parfait du Budget par une politique financière grevée du minimum d'aléas pour l'avenir, que le Gouvernement pourra entreprendre tous aménagements nouveaux, dans le domaine social et dans le domaine de l'urbanisme.

Avant d'engager des crédits importants dans une œuvre de longue haleine, il faut être assuré que les dépenses indispensables seront couvertes par des recettes d'un caractère suffisamment permanent.

C'est parce qu'il a voulu procéder avec méthode que le Gouvernement n'a pas cru devoir réaliser hâtivement des projets dont l'intérêt est parfaitement démontré, mais qui demandent une préparation minutieuse, en même temps que des finances prospères.

Politique Sociale.

Du point de vue social, le Gouvernement a voulu, en instituant une caisse de compensation des indemnités familiales, poursuivre l'œuvre déjà entreprise pour l'amélioration du sort des travailleurs. Cette réforme a pu être accomplie dès maintenant, puisqu'elle ne se traduit pas par des répercussions sur le Budget de l'Etat. Elle doit être complétée par l'institution d'une société mutuelle destinée à procurer aux travailleurs une sécurité plus grande en les garantissant contre les maladies.

Cette association groupera obligatoirement tous les employés des Services Urbains. Destinée à payer les frais médicaux et les frais pharmaceutiques des ouvriers d'abord, de leurs familles ensuite, pour s'étendre à tous les cas dans lesquels l'assistance doit être largement pratiquée, cette mutuelle sera aidée, dans ses débuts, par une participation de l'Etat.

Il y a lieu d'espérer qu'on pourra comprendre ensuite dans cette institution un nombre beaucoup plus grand d'adhérents et envisager la participation des fonctionnaires et même de tous les travailleurs de la Principauté.

Enfin, la question de la retraite des vieux travailleurs, si complexe étant donné la situation géographique de la Principauté et l'émigration de travailleurs de son territoire sur le territoire français et réciproquement, pourra être également réglée lorsqu'il sera apparu que les recettes excédentaires ou les réserves constituées permettront d'assurer la mise en marche de cette institution particulièrement digne d'intérêt.

Bien que n'étant pas à l'ordre du jour de la session du Conseil National, la question de la péréquation des retraites demeure à l'étude et pourrait être assez prochainement présentée, si les circonstances économiques et politiques s'amélioraient rapidement.

Enfin, le Gouvernement recherchera, en cours d'année, les moyens de soulager le Budget de l'effort qu'il accomplit pour le service des retraites, effort déjà considérable et pourtant susceptible d'aggravation. Il sera amené ainsi à examiner dans son ensemble la question des retraites dans la Principauté.

Travaux.

Lors de la discussion du Budget de 1938, S. Exc. le Ministre d'Etat laissait entrevoir une période prochaine de réalisations. Le Gouvernement est prêt à examiner dès à présent, avec le Conseil National qui a la disposition des fonds du 3 %, un programme de travaux échelonnés sur plusieurs années et alimentés régulièrement par les redevances annuelles qui vont grossir le compte 3 %.

Une place toute particulière devra être réservée à l'amélioration des écoles et de toutes les installations servant à l'éducation de la jeunesse. Il semble qu'une des réalisations les plus souhaitables consisterait à doter la Principauté d'écoles modernes donnant toutes satisfactions du point de vue de la commodité de l'enseignement, du confort et de l'hygiène.

Dans le domaine des grands travaux proprement dits : aménagements de routes, mise en valeur de terrains, un ordre de priorité devra être institué pour savoir lesquels, parmi les nombreux projets déjà arrêtés doivent être réalisés les premiers. Il appartiendra aux Assemblées compétentes de donner leur avis, dès que la connaissance exacte pourra leur être révélée des fonds mis à leur disposition.

SERVICES PUBLICS.

a) Téléphones.

Le Service du Téléphone avait été concédé à une société particulière chargée de la transformation du service manuel en service automatique. La bonne marche du nouvel organisme a pu être constatée.

Cette modification a procuré un meilleur rendement tout en assurant une discrétion plus grande aux abonnés.

Il y a lieu de noter que les augmentations de tarifs, pratiquées en France depuis deux ans, ont été nécessairement suivies dans la Principauté, puisque le système régional oblige à décompter les unités de conversations dans des conditions analogues.

Toutefois, un coefficient bien inférieur a été conservé pour les conversations urbaines, de sorte que les tarifs restent nettement plus bas à Monaco qu'en France.

La Société des Téléphones exploitait jusqu'à ce jour pour le compte de l'Etat, son autonomie complète n'ayant pu être réalisée par suite du retard apporté dans l'exécution de certaines clauses du cahier des charges.

Elle a été amenée, en raison de la hausse des salaires et du prix des matériaux à demander une révision du contrat.

Le Gouvernement, après s'être entouré des avis des autorités compétentes, a préféré instituer un Office du Téléphone qui, n'ayant pas à rémunérer un capital, ni à envisager des frais d'administration, permettra un rendement meilleur sans augmenter le prix des communications.

Les bénéfices d'exploitation qui pourraient être réalisés sur la base des tarifs actuels seraient mis en réserve pour parer aux nécessités d'extension du réseau.

L'Etat exercera son contrôle par l'intermédiaire d'une Commission Administrative.

Un statut a été octroyé au personnel de l'Office du Téléphone et le contrôle technique sera assuré par des Inspecteurs du Service régional.

La création de l'Office du Téléphone a conduit au rachat des actions de la Société au prix fixé par des arbitres. Les économies réalisées permettront de couvrir les dépenses de l'opération sans aucune participation budgétaire.

b) Service d'Autobus.

Les doléances fréquentes du public sur le fonctionnement du Service d'Autobus, ont conduit le Gouvernement Princier à examiner les modifications à y apporter. Si l'insuffisance de ce Service ne pouvait pas être équitablement imputée à une Compagnie concessionnaire qui respectait son cahier des charges, mais qui rencontrait elle-même des difficultés d'exploitation nées des circonstances, il n'en demeure pas moins que la situation actuelle est loin d'être satisfaisante.

Le Gouvernement s'est inspiré des desiderata formulés par les Assemblées élues qu'on peut traduire ainsi : nécessité d'augmenter la fréquence des départs, de modifier certains parcours et de renouveler le matériel.

Après la consultation des représentants de la population, un avenant au contrat précédent a été pré-

paré qui permet d'envisager un service très satisfaisant, mais bien entendu plus coûteux.

Toutefois, le Gouvernement n'a pas cru devoir s'opposer à l'inscription d'une majoration de crédits pour l'amélioration des transports urbains qui sont utilisés à la fois par la population laborieuse et par les nombreux touristes de la Principauté.

Enfin, la « modernisation » des Services publics, entreprise depuis une année, se poursuivra dans un esprit de collaboration avec les représentants de la population.

Les suppléments de recettes qui peuvent être escomptés dans l'avenir, dans la deuxième section de la présentation nouvelle du Budget, permettront de financer les travaux à entreprendre notamment en matière d'adduction d'eau et de réfection du service de distribution.

Le Gouvernement ne croit pas avoir à s'étendre davantage sur ce programme dont la réalisation demeure toujours subordonnée aux possibilités financières, et par conséquent à la politique européenne.

Suivant les directives qui lui sont données par S. A. S. le Prince Souverain, il poursuivra la recherche de l'amélioration constante de son administration et par là même des rapports qu'il entretient avec les différentes Assemblées, en exprimant le vœu que tous les individus et tous les groupements s'attellent à la tâche qui leur est impartie avec le désir de remplir strictement leurs attributions et de contribuer ainsi à une meilleure coordination de tous les efforts.

C'est en effet dans cet esprit de discipline qu'un Gouvernement peut mieux justifier la confiance qu'on place en lui en pratiquant plus facilement une gestion saine des finances publiques et par là même une heureuse politique.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le Budget de l'Exercice 1939.

M. ARTHUR CROVETTO. —

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES SUR LE BUDGET DE 1939.

Nous sommes appelés à examiner le Budget avec un retard inaccoutumé. Parmi les raisons qui expliquent la date tardive de ces débats, nous ne nous étendrons que sur deux d'entre elles : les événements de septembre 1938 et l'amélioration recherchée par le Gouvernement et partiellement obtenue, d'une présentation plus rationnelle du budget.

Il y a six mois nous étions tous réunis ici autour de M. le Ministre d'Etat, pour examiner en séance privée des problèmes qu'une situation internationale particulièrement angoissante imposait à nos délibérations pour la première fois. La crainte d'un conflit européen nous remplissait d'inquiétude au sujet du sort de notre petit Pays enclavé dans le territoire français et à proximité de la frontière italienne. Cependant notre amitié séculaire pour ces deux grands peuples voisins, ainsi que l'attachement à nos institutions et à notre indépendance, témoigné particulièrement en septembre par toute la population étrangère fixée dans la Principauté, nous permettent d'envisager l'avenir avec confiance.

Ces heureuses constatations nous permettent aussi de ne pas attacher une importance excessive à divers articles absurdes publiés récemment dans une certaine presse de la Ligurie et du Piémont qui non seulement ne concordent pas avec l'attitude si correcte de la grande majorité des Italiens à qui notre pays offre la plus large hospitalité, mais qui sont de plus en opposition formelle avec les sentiments de courtoisie du Gouvernement Italien dans ses rapports amicaux avec le Gouvernement Princier, notamment pour le règlement de problèmes relatifs à la bienfaisance ou à l'exonération exceptionnelle de certaines taxes de succession.

Notre optimisme raisonné ne doit cependant pas nous empêcher d'envisager l'éventualité à laquelle M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances fait allusion, d'un conflit armé dans notre région. Des mesures de sécurité sont à prévoir par le Gouvernement mais il ne nous appartient aujourd'hui de ne vous parler que de celles d'ordre financier. Elles sont d'ailleurs très simples : constituer des réserves importantes et les mettre en sûreté. De grands pays prospères comme la Hollande ont étudié et déjà pris des mesures de cet ordre qui semblent s'imposer en des temps aussi troublés.

Les précautions financières doivent être consolidées par des mesures d'un autre ordre. Le moment est venu en effet de renforcer par tous les moyens l'élément national, qui tend à s'affaiblir de telle sorte que notre Patrie puisse résister sans faiblir aux grandes épreuves qu'elle n'a encore jamais connues. Le patriotisme monégasque doit être exalté car plus que les forces matérielles celles de l'esprit demeurent inébranlables dans les pires tourments. Bien que la Constitution spécifie que les Affaires Extérieures ne soient pas examinées par notre Assemblée, le peuple monégasque a incontestablement le droit plus encore dans les circonstances actuelles de connaître son sort, dans toutes les hypothèses. Les Monégasques s'inquiètent à juste titre des décisions essentielles qui fixent les destinées de leur Pays. Notre action diplomatique devrait tendre à obtenir l'assurance de la France et de l'Italie qui ont tant d'intérêts communs moraux et matériels dans la Principauté, que notre territoire soit considéré comme une zone inviolable de refuge. Les milliers de Français, et d'Italiens qui vivent dans la Principauté en parfaite harmonie seraient les premiers à bénéficier d'une telle mesure humanitaire de sauvegarde générale des blessés, des malades ou des infirmes.

Nous venons de dire que les textes constitutionnels rigoureusement appliqués nous empêcheraient jusqu'à l'expression de nos légitimes préoccupations du moment, c'est donc que ces textes doivent être révisés pour être parfaitement adaptés aux nécessités présentes. M. le Président de la Commission de Législation vous a exposé admirablement, à diverses reprises, les raisons multiples et l'urgence de la Révision de la Constitution. Ce n'est pas par un penchant naturel pour des conceptions nouvelles que nous insistons sur cette réforme dont le Gouvernement a encore reconnu l'opportunité dans une des dernières séances de la Commission des Economies. N'est-ce pas M. Chamberlain, Chef d'un parti conservateur, qui affirme : « L'histoire nous enseigne qu'aucun Gouvernement ne conserve toujours la même forme. Le changement peut s'effectuer lentement ou soudainement comme une explosion. Cependant, le changement sous une forme ou sous une autre est inévitable. »

Effectivement notre Gouvernement, sans nous apporter le Budget unique réclamé par le Conseil National, nous présente cette année les dépenses et les recettes groupées plus rationnellement en deux sections principales : Administration Générale d'une part, Services de Bienfaisance et Services Publics d'autre part. Cette classification constitue un progrès ainsi que le montre M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances dans son rapport, nous l'approuvons bien qu'elle soit parfois subtile et à la limite de l'orthodoxie par rapport aux textes constitutionnels. Nous constatons ainsi, dans ce changement d'initiative gouvernementale, la reconnaissance implicite du bien fondé de nos critiques antérieures et cet acheminement inévitable vers le Budget unique et la Révision de la Constitution que le Conseil National réclame.

Nous estimons le moment opportun pour réaliser ces réformes parce qu'elles sont admises par tous, et que les événements extérieurs auxquels nous venons de faire allusion ayant groupé étroitement autour du Prince et du Gouvernement les Assemblées élues Monégasques, l'atmosphère de mutuelle confiance nécessaire est établie.

La question du Budget unique, d'après certaines critiques provoquerait un conflit entre la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers et notre Assemblée. Cela est improbable, car précisément notre hospitalité a toujours été et sera toujours assez large, assez généreuse pour que nous affirmions aujourd'hui qu'il ne peut plus exister ici des intérêts étrangers distincts des intérêts monégasques : nous veillons d'ailleurs sur les intérêts étrangers conciliables avec notre indépendance aussi jalousement que sur les nôtres. La Chambre Consultative telle qu'elle est constituée maintenant ne peut plus, ne doit plus exister. Nous avons la plus haute estime envers ses membres actuels et nous les verrions volontiers désignés par le Gouvernement Principal pour faire partie d'une Chambre Economique Monégasque analogue au Conseil National Economique en France. Assemblée technique consultative spécialisée. Les attributions de cette Chambre dans le domaine économique seraient considérables, mais dans un cadre national. Nous sommes persuadés que le Gouvernement et tous les étrangers attachés à notre

Pays approuveront cette conception seule compatible avec notre indépendance et seule susceptible de contribuer puissamment à la prospérité matérielle de notre pays.

Cette réforme et la révision de la Constitution, devraient être hâtées. Elles seraient plus efficaces que la recherche de solutions certainement très ingénieuses mais parfois laborieuses, dans un cadre que le temps disloque en tous points. Depuis l'an dernier le Conseil National a désigné ses délégués à la Commission d'étude de la Révision de la Constitution, ses travaux devraient commencer avant que les leçons des graves événements contemporains ne soient oubliées.

Nous nous excusons de cet exposé politique précédant l'examen du Budget, mais ainsi que nous le répétons après tant d'autres, l'an dernier : de bonnes finances résultent toujours d'une bonne politique.

Mieux encore que l'an dernier, cette année les dépenses sont équilibrées par des recettes supérieures. Ainsi que le propose le Gouvernement les plus-values éventuelles des versements à provenir des nouveaux accords avec la France devront servir à reconstituer les réserves entamées par les déficits successifs des exercices antérieurs à 1938. Même dans l'hypothèse du budget unique, l'équilibre serait encore réalisé en ajoutant aux dépenses du projet que le Gouvernement vous propose, celles qui résultent de la réorganisation des Services Téléphoniques, de la Défense Passive et des divers budgets annexes, car cet accroissement de dépenses serait compensé par les recettes des budgets annexes correspondants et par les sensibles plus-values sur les prudentes évaluations du Gouvernement dont la date tardive de notre session permet déjà la vérification.

Sans aucun doute, la Principauté traverse actuellement une période de grande prospérité, mais il est assez inquiétant de constater que les plus-values budgétaires des années de prospérité antérieures à 1930, ne se retrouvent pas encore. Aussi tout nouvel accroissement des dépenses doit-il être soigneusement étudié et si possible évité, car la stabilisation et même la régression des recettes pourra se produire en 1940 et les années suivantes. C'est pourquoi nous approuvons M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances de nous présenter une fraction notable des Dépenses normales d'Administration, comme très difficilement compressible et encore plus difficilement susceptible d'accroissement. Les dépenses d'administration normales et celles d'exploitation des Services Publics doivent être stabilisées, c'est-à-dire réduites, car les dépenses imprévues sont fréquentes, alors que les recettes inattendues sont rares.

Les améliorations des recettes doivent être réservées aux dépenses productives : à l'outillage touristique, à l'embellissement de la ville, aux fêtes, en un mot à tout ce qui contribue à l'enrichissement du pays lequel conditionne le progrès social voulu par nous tous.

Le programme fixé en janvier 1933 par le Comité de Classement des Travaux, correspondait à l'époque, à une dépense de 40 millions de francs ; si l'on ajoute les travaux demandés depuis par le Conseil Communal et non encore exécutés et si l'on tient compte de la hausse des prix, l'embellissement de la ville exige à lui seul près de 60 millions de francs d'aujourd'hui.

L'effort financier nécessaire est donc très important, et il doit se traduire par des économies budgétaires sérieuses puisque nous sommes tous résolument hostiles à l'emprunt et que la recette de 3 % alimentant le Compte des « Grands Travaux » se révèle insuffisante.

La Commission des Finances se propose d'établir en collaboration étroite avec le Conseil Communal un programme financier de Grands Travaux échelonnés sur plusieurs années en donnant la priorité aux travaux de développement, c'est-à-dire aux travaux susceptibles de provoquer l'activité du Bâtiment, du Commerce et de l'Industrie locale. Ce programme d'exécution et de financement sera présenté à votre approbation dès la prochaine session.

Nous ne nous étendrons pas longuement sur les diverses dépenses qui sont soumises à votre examen, puisque la Commission des Finances est d'accord sur la plupart des points avec le projet du Gouvernement que M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances vient de vous exposer en détail, et, qu'au moment du vote de chacun des chapitres des explications précises vous seront données.

Les points au sujet desquels il y a divergence entre le projet gouvernemental et l'avis de la Commission des Finances portent sur le Service Téléphonique, et le Service des Autobus.

Aucune dépense n'est portée au Chapitre relatif au Service Téléphonique, si ce n'est dans le rapport général du Budget, ce qui est manifestement insuffisant pour permettre un examen et une discussion sérieuse. Toutefois, le Gouvernement souligne que l'Office des Téléphones a été créé après l'établissement du projet de Budget et de plus il s'est engagé et il ne verra aucun inconvénient à renouveler publiquement sa promesse, à nous présenter dès la session prochaine, pour le Budget Rectificatif, d'une part, le détail des dépenses et d'autre part, le détail des recettes de cet Office et à ne pas mêler comme aujourd'hui trésorerie et budget. Ainsi donc si cet apaisement nous est donné par le Gouvernement, la Commission des Finances approuve les crédits de 450.000 frs et de 133.314 frs 85 demandés, et insiste pour qu'ils apparaissent nettement dans la loi des Finances. La première de ces deux sommes correspond à des indemnités versées aux actionnaires et Administrateurs de la Société Monégasque des Téléphones à la suite d'un arbitrage.

Pour le Service des Autobus, le Gouvernement nous demande une augmentation importante des crédits résultant d'un projet de nouvel Avenant au contrat entre le T. N. L. et l'Etat. Cet avenant constitue en fait un contrat entièrement nouveau avec substitution de concessionnaire. La Commission des Finances, tout en appréciant le désir du Gouvernement d'améliorer le Service actuel des Autobus nettement déficient, n'a pas cru devoir encore se prononcer définitivement sur le projet proposé. Le crédit à inscrire à ce chapitre est donc réduit de moitié environ, et égal à celui de 1938, c'est-à-dire 300.000 francs.

Enfin, nous devons attirer l'attention du Conseil National sur le fait que, d'accord avec le Gouvernement, un crédit est inscrit aux dépenses extraordinaires du budget municipal pour la Retraite des Vieux Monégasques. Ce crédit sera inscrit aux dépenses d'Etat, Services des Intérieurs, dès que la loi présentée par M. le Président de la Commission de Législation au nom de tout le Conseil, sera votée. Le Prince et le Gouvernement ont bien voulu s'intéresser à cette généreuse initiative de M. le Maire et cette loi sera appliquée, dès 1939, grâce à une procédure accélérée. Le Conseil National ne peut que se féliciter de cette prochaine réalisation qui confère aux Monégasques un privilège nouveau.

Telles sont les remarques que la Commission des Finances a jugé bon de faire avant l'examen détaillé du Budget soumis à votre approbation et dont elle vous demande avec le Gouvernement le vote dès ce soir sous réserve des quelques points signalés.

Il ne nous reste plus qu'à conclure.

Il y a quelques années la question s'est posée d'une part s'il était préférable d'améliorer le forfait douanier avec la France, plutôt que de rompre l'union douanière et constituer Monaco en port franc avec libre échange intégral, et, d'autre part, s'il fallait aider la S. B. M. à un moment difficile.

Pour des raisons sentimentales et politiques, malgré les avantages certains et très importants de la solution du port franc, le Conseil National a opté pour l'amélioration raisonnable du forfait douanier. Il a de même étudié un avenant au cahier des Charges de la S. B. M., dont il a pris l'initiative et la responsabilité de la rédaction.

Aujourd'hui nous recueillons sur le plan moral et sur le plan financier, les heureux résultats de cette politique que nous avons voulue :

une atmosphère d'amitié confiante existe entre le Gouvernement Français et le nôtre, M. le Ministre d'Etat vous en a donné la semaine dernière l'assurance et des preuves si convaincantes que les redevances annuelles à provenir des nouveaux accords sont inscrites sans aucune restriction au projet de budget qui vous est soumis. Une compréhension totale à Paris des intérêts légitimes de la Principauté, compréhension qui n'a jamais existé à ce point avant votre arrivée ici et dont le Conseil National vous est particulièrement reconnaissant. Monsieur le Ministre, facilitera à l'avenir le règlement de tous les problèmes Franco-Monégasques, maintenant que vous avez prouvé même aux Bureaux des Ministères que la richesse relative de la Principauté ne tient qu'à son indépendance, que sa prospérité rayonne sur les communes françaises voisines, que le main-

tion de ses privilèges constitue l'éclatant témoignage de la générosité, de la loyauté de la France, protectrice naturelle des petites nations et respectueuse, malgré sa force, de leurs droits.

Des rapports confiants qui facilitent la coopération entre la S. B. M. et la Mairie notamment pour la délicate question des emplois.

Plus de 60 % des recettes nécessaires à l'équilibre du budget assurées sans aléa dès maintenant pour chaque Exercice par la Convention Franco-Monégasque et les redevances de la S. B. M.

Mes chers collègues, votre sagesse, votre prudence, votre perspicacité politique sont prouvées par l'expérience, votre ardent patriotisme en était d'ailleurs le très sûr garant. Aussi nous sommes persuadés que le Gouvernement Princier va s'engager nettement dans la voie des réformes nécessaires que le Conseil National souhaite unanimement.

(Applaudissements).

M. Etienne DESTIENNE. — Le *Journal Officiel* a publié un Arrêté Ministériel précisant la composition de la Commission qui administrera l'Office des Téléphones. Je suis surpris de ce que le rapport de la Commission des Finances ne nous précise que peu de choses sur le fonctionnement de cet organisme. D'autre part, pour la gouverne de tous les membres de cette Assemblée, je crois qu'il serait utile de connaître l'indemnité qui a été versée aux porteurs pour chacune des actions de la Société Monégasque des Téléphones.

M. Arthur CROVETTO. — Aucune précision sur les questions que mon honorable collègue veut bien poser, n'a effectivement été apportée par le rapport de la Commission des Finances. Le Gouvernement s'est, en effet, d'abord préoccupé de créer une Commission administrative des Téléphones. Cette Commission, Messieurs, a été organisée par le Gouvernement assez rapidement, et probablement, peut-être je me trompe et si je me trompe le Gouvernement pourra rectifier, probablement dès que l'arbitrage a pu permettre la liquidation à l'amiable de la Société Monégasque des Téléphones. Je crois que cet arbitrage est de date assez récente et la Commission des Economies n'a pas pu en être saisie comme d'usage et la Commission des Finances du Conseil National n'a pu, n'ayant pas connaissance des éléments précis de cette organisation nouvelle, en faire état dans son rapport. Toutefois, en séance privée, puisque c'était avant-hier, le Gouvernement a bien voulu donner quelques détails. En particulier les membres de cette Commission administrative sont des fonctionnaires et ils sont membres de cette Commission non pas à titre personnel, mais en tant que fonctionnaires et comme délégués à cette fonction qui s'ajoute à leurs fonctions principales, sans indemnité aucune. Pour ce qui est de l'indemnité donnée par la sentence d'arbitrage à chaque porteur d'actions, je ne la connais pas exactement, elle peut être déterminée je crois d'une part d'après les renseignements qui ont paru au *Journal Officiel* et qui ont donné le nombre des actions achetées qui est je crois de 298 et, d'autre part dans le chiffre total de l'indemnité publiée, à condition de pouvoir discriminer dans le montant total de 450.000 francs, ce qui correspond à la part des actionnaires, et, d'autre part, ce qui correspond à l'indemnité versée à M. Cerf. Sans aucun doute un calcul rapide permet de vous dire qu'il semble que chaque actionnaire a reçu l'équivalent de trois à quatre fois le capital nominal de l'action. Cela peut paraître excessif mais comme il y a eu arbitrage il ne nous appartient pas d'en discuter ici. Il faut retenir aussi que la formule acceptée par le Gouvernement ne conduit pas à une dépense totale d'une valeur excessive, elle n'est que de 450.000 francs pour l'ensemble et cela a permis la réorganisation de ce service selon la formule que le Conseil National avait indiquée lui-même déjà l'an dernier.

M. Etienne DESTIENNE. — Je remercie Monsieur le Président de la Commission des Finances de ses explications et je pense qu'elles seront utiles à l'édification de mes collègues.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je dois compléter les renseignements qui vous ont été donnés par M. le Président de la Commission des Finances au sujet de

la question posée par M. le Conseiller Destienne, en vous indiquant qu'à l'occasion de la discussion du Chapitre relatif aux Téléphones, les Membres du Gouvernement compétents donneront les explications que vous attendez de nous.

Je désire, Messieurs, que la discussion technique du budget ne soit pas encore engagée avant que j'aie moi-même donné à l'Assemblée mon opinion personnelle sur les deux études dont vous avez entendu lecture il y a un instant.

La première, celle qui émane de M. le Conseiller aux Finances constituera à vos yeux non seulement le bilan comptable que vous êtes en droit de nous demander, mais l'exposé d'une politique financière du Gouvernement et c'est sur ce point, Messieurs, que je voudrais appeler votre attention. Jusqu'à ces dernières années, vous avez suivi la politique traditionnelle d'après laquelle le budget de la Principauté se présentait selon les méthodes qui jusqu'alors ont présidé à l'administration financière du Pays. Cette année une conception nouvelle vous a été offerte. Elle consiste, pour assurer à la fois un équilibre plus certain et une connaissance plus aisée de la répartition des recettes et des dépenses, à présenter le budget des dépenses sous deux chapitres bien distincts. Le premier sera relatif aux frais d'administration et de gestion de votre pays; le second, aux possibilités d'amélioration, qu'il s'agisse de l'urbanisme, de services publics ou de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse.

Sur le premier point, je ne dirai qu'un mot pour compléter les expressions particulièrement significatives qui ont été employées par M. le Conseiller aux Finances et par M. le Président de la Commission des Finances dans leurs rapports. M. Jacques Reymond vous a indiqué que la partie des dépenses relatives aux frais d'administration et de gestion de la Principauté pouvait être considérée à peu près comme incompressible. J'ai aimé entendre M. le Président de la Commission des Finances ajouter qu'à la vérité cette partie du budget est difficilement extensible. Vous avez ainsi, par deux expressions qui caractérisent notre politique, entendu définir la ligne de conduite que nous nous sommes imposée. Dépenses incompressibles: le mot a peut-être une signification trop absolue, mais il a le mérite d'affirmer qu'il est des nécessités auxquelles nous devons faire face et que, à cause de ces nécessités nous devons réserver les crédits indispensables au fonctionnement de l'administration de votre pays avant d'exposer des dépenses nouvelles qui, elles, peuvent être différées ou partiellement engagées.

Dépenses difficilement extensibles: Il faut que nous sachions pourquoi, le montant des recettes inscrites à notre budget peut être considéré comme assuré pour cette année; mais nous devons tenir compte d'éventualités redoutables qui affecteraient l'économie générale du pays et par conséquent réduiraient ses ressources. En présence de situations menaçantes, il est indispensable que nous conduisions notre gestion avec méthode, avec prudence et que nous n'augmentions nos frais d'administration qu'avec la plus grande circonspection. C'est ce qu'a certainement voulu dire M. le Président de la Commission des Finances.

Après l'étude remarquable que M. le Conseiller aux Finances nous a soumise et à laquelle je suis heureux de rendre un hommage mérité, nous avons entendu le rapport de M. le Président de la Commission des Finances. Ce rapport est animé de hautes perspectives sur la situation actuelle comme sur la situation future de votre pays. Je sais gré à M. Arthur Crovetto d'avoir affirmé devant vous non seulement la nécessité de maintenir entre vous l'esprit national et patriotique, mais encore la volonté de le montrer plus ferme et plus résolu que jamais en présence des revendications inadmissibles présentées par une certaine presse étrangère. Quant aux expressions employées par cette presse, je proclamerai avec vous qu'il convient de n'y attacher qu'une importance relative.

(Applaudissements).

Nous nous souviendrons néanmoins qu'il est à l'intérieur comme à l'extérieur de la Principauté, des personnes dont nous devons prendre garde. A celles de l'intérieur nous conseillerons la prudence car tout écart

de langage ou d'attitude de leur part entraînerait simplement leur expulsion du territoire. Quant à celles de l'étranger, nous leur répondrons qu'à nos yeux elles n'ont aucune qualité pour exprimer les sentiments de leur pays dans ses rapports officiels avec la Principauté et que leurs exagérations nous laissent indifférents.

(Applaudissements).

J'ai entendu par ailleurs, M. le Président de la Commission des Finances, nous indiquer que le Conseil National se montre préoccupé de la situation qui serait faite à la Principauté en cas de conflit.

Il est pénible, Messieurs, d'assombrir l'atmosphère d'un pays agréable par des perspectives qui, je l'espère, ne se réaliseront pas, mais dont nous devons nous préoccuper car nous ne pouvons avoir la naïveté de croire que nous échapperions à toutes les incidences des complications internationales.

Au cours des événements de septembre dernier, nous avons, ensemble, envisagé les dispositions qu'il convenait de prendre dans l'intérêt de la population et pour la sauvegarde des biens. Ces dispositions sont plus que jamais maintenues. Elles ne peuvent être qu'approfondies par les études auxquelles nous nous livrerons en commun.

M. le Président de la Commission des Finances nous a conseillé de rechercher notre sécurité dans les rapports que nous entretenons avec les deux Nations voisines. La sécurité du côté de l'Italie, nous l'attendons d'une compréhension parfaite de la nécessité de maintenir la paix. Du côté de la France, nous nous souviendrons, Messieurs, que la République garantit l'existence et l'indépendance de la Principauté par le seul fait qu'elle garantit la Souveraineté du Prince. Ayant cette notion constamment présente à l'esprit nous aurons le devoir de resserrer toujours plus étroitement nos relations avec la Nation protectrice pour que l'avenir de votre pays soit toujours assuré. Conscient des aspirations que vous dictent votre esprit et votre cœur, le Gouvernement de Son Altesse répondra à vos vœux en poursuivant, comme Ses prédécesseurs, une politique de confiante amitié avec le Gouvernement de la République. Ces rapports vous seront d'autant plus agréables qu'ils seront basés beaucoup plus sur des questions de sentiments que sur des questions d'intérêt, ces dernières venant d'être réglées, en grande partie, à votre satisfaction.

Au sujet du budget, M. le Président de la Commission des Finances a fait quelques réserves sur certaines propositions du Gouvernement. Deux ont particulièrement retenu mon attention, celles relatives au Service Téléphonique et au Service des transports en commun.

Sur la première, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances vous donnera dans un instant les apaisements que vous êtes en droit d'attendre, et M. le Conseiller Destienne recevra lui-même les explications qu'il a sollicitées.

Quant au Service des transports en commun, pour lequel le Gouvernement vous a présenté un projet d'amélioration, je tiens à vous dire, Messieurs, que nous nous inclinons avec regrets devant la décision de la Commission des Finances qui ajourne l'inscription du crédit. Le Gouvernement précise qu'il a tenu à présenter ce projet parce qu'il a le sentiment que le service actuel exige de sérieuses améliorations et parce qu'il a eu le souci de donner satisfaction aux vœux maintes fois exprimés par le Conseil National, le Conseil Communal et la Chambre Consultative qui tous demandaient un nouvel aménagement du Service. Le Gouvernement signale au Conseil National l'intérêt qu'il attache à la réalisation de son projet, dans l'intérêt du public et pour des considérations d'esthétique car les véhicules qui circulent actuellement ne sont pas dignes de ce pays.

Je vais laisser la discussion s'ouvrir librement sur les chapitres du budget. Le Gouvernement se tiendra à la disposition de votre Assemblée pour lui fournir toutes les explications dont elle pourrait avoir besoin.

(Applaudissements).

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — M. le Président de la Commission des Finances, je voudrais ne pas tarder à vous apporter les explications techniques que votre analyse si

précise et si judicieuse de mon rapport vous a amené à formuler. Si je le fais verbalement et un peu ex abrupto, vous m'en excuserez puisque vous savez que j'ai vu ce rapport à l'instant pour la première fois. Je puis y ajouter que vous avez eu l'amabilité de m'en faire connaître les grandes lignes dès avant-hier. Par conséquent, je puis vous répéter ici les quelques explications que j'ai formulées en séance privée il y a deux jours. Je voudrais d'abord souligner que le retard apporté dans la présentation du budget n'est nullement imputable au Service des Finances. Je tiens au contraire, vous me permettrez, Messieurs, de le faire, à spécifier qu'au cours des travaux de cet hiver qui se sont révélés assez importants, au cours de toutes les réunions de la Commission des Economies que nous avons eues, nous avons pu accélérer la présentation matérielle du budget, même dans sa forme nouvelle, grâce au concours assidu de mes collaborateurs du Service des Finances. Je voudrais rendre un public hommage au travail qu'ils ont fourni au détriment bien souvent de leurs heures de liberté et dire en particulier combien je remercie, combien j'apprécie la collaboration que m'a apportée, en cette matière, M. le Directeur des Services Budgétaires, ici présent.

Sans entrer dans la discussion de la thèse de M. le Président de la Commission des Finances qui tend à considérer la présentation nouvelle comme une étape vers le budget unique, sans vouloir même donner une opinion personnelle que je ne suis au demeurant pas autorisé à formuler, j'attirerai son attention sur ce fait qu'il n'est pas dans la possibilité du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, pas plus d'ailleurs que dans celle du Gouvernement, de se prononcer aujourd'hui sur la conception du budget unique, étant donné qu'il ne nous appartient pas de présenter sous une autre forme que la forme constitutionnelle, le budget, sans une révision de la Constitution. Je voudrais signaler en outre, que la présentation nouvelle de votre budget est avant tout matérielle. Je crois qu'elle apporte plus de clarté dans nos discussions et dans l'analyse générale à laquelle vous pouvez vous livrer de tous les comptes budgétaires. Je pense toutefois être resté dans la tradition financière du Gouvernement et je crois même poursuivre sous une forme peut être plus évidente, plus frappante, la politique financière qui était celle de mes prédécesseurs, dont l'un M. Louis de Castro, a eu l'occasion d'apporter au Conseil d'Etat une approbation sans réserve à la formule nouvelle, approbation dont j'apprécie tout le prix et dont l'autre, M. Joseph Palmaro, avait, sinon des conceptions tout à fait analogues, du moins le souci de compartimenter autant qu'il était possible le budget dans le but de constituer plusieurs comptes de réserves. Et puisque j'évoque en ce moment le nom d'un Conseiller de Gouvernement pour les Finances disparu, en m'excusant auprès de sa famille d'aller à l'encontre du désir formellement exprimé par le défunt que sa disparition ne suscite aucun discours, je me permets tout de même de lui adresser en tant qu'ami, en tant que son successeur, un souvenir ému et de dire, dans cette Assemblée, qu'il fût un Conseiller d'un esprit longuement constructif en même temps qu'un excellent patriote.

Messieurs, je voudrais encore vous donner les renseignements que vous semblez désirer au sujet de la Société Monégasque des Téléphones; je crois, toutefois, que vous estimerez comme moi que, dans l'intérêt de la discussion méthodique du budget, ces explications devraient se placer au moment de la discussion des Chapitres. Ne croyant plus avoir pour l'instant d'explications à donner à M. le Président de la Commission des Finances, il me reste à le remercier d'avoir adopté dans sa forme nouvelle le budget que j'ai présenté, ce qui marque une fois de plus le désir de collaboration qui s'est toujours institué et qui demeurera encore, je l'espère, la règle dans les rapports entre le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et la Commission des Finances du Conseil National.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole pour la discussion générale du Budget je vous donne lecture des tableaux suivants :

BUDGET 1937

<i>Recettes.</i>				
Recettes Budgétaires			26.199.884 09	
Recettes Services des Tabacs			4.272.508 81	
Recettes extraord. (Emission timbres-poste, série bienfaisance, hors compte de partage)			286.933 38	
			30.759.326 28	
<i>Prélèvements par Priorité.</i>				
Dépenses de Souveraineté		1.000.000 »	} 3.271.122 40	
Service des retraites et pensions	3.231.527 03			
Versements de l'Etat et intérêts des comptes	960.404 63	2.271.122 40		
			27.488.203 88	
<i>Dépenses.</i>				
Services Consolidés { ordinaires	13.939.987 92	} 14.054.114 17	} 32.897.636 64	
{ extraord.	114.126 25			
Services Intérieurs { ordinaires	7.172.408 86	} 7.535.966 37		
{ extraord.	363.557 51			
Municipalité { ordinaires	1.273.787 80	} 3.293.920 70		
{ extraord.	505.180 45			
<i>Services Autonomes.</i>				
Hôpital	1.387.452 45	} 8.013.635 40		
Orphelinat	127.500 »			
Services Urbains				
			5.409.432 76	

BUDGET 1939

Recettes			46.822.885 »	
<i>Prélèvements par priorité :</i>				
Dépenses de Souveraineté		} 7.400.000 »	} 39.422.885 »	
Service des pensions de retraites				
<i>Dépenses.</i>				
<i>Services Consolidés.</i>				
Dépenses ordinaires	17.334.299 85	} 17.911.071 15	} 38.892.921 75	
Dépenses extraordinaires	576.771 30			
<i>Services Intérieurs.</i>				
Dépenses ordinaires	9.020.325 »	} 9.974.550 »		
Dépenses extraordinaires	954.225 »			
<i>Services Autonomes.</i>				
Dépenses ordinaires	5.539.000 »	} 6.546.595 60		
Dépenses extraordinaires	1.007.595 60			
Services urbains				
				529.963 25

Récapitulation des Recettes.

Chapitre I. Convention Franco-Monégasque	13.153.380 »
Chapitre II. Enregistrement, Hypothèques, taxes diverses	13.478.000 »
Chapitre III. Domaines	208.750 »
Chapitre IV. Services divers	395.085 »
Chapitre V. Redevances pour Concessions et Monopoles	
a) S. B. M.	14.000.000 »
b) Divers	287.670 »
Chapitre VI. Intérêts	500.000 »
Chapitre VII. Recettes d'ordre	
<i>Services Autonomes.</i>	
Service des tabacs, allumettes, poudres, cartes à jouer	4.800.000 »
Emissions de timbres, hors compte de partage	
	46.822.885 »

Services Consolidés.

Dépenses ordinaires. — Récapitulation.

Chapitre I. Dotations	1.020.000 »
Chapitre II. Maison du Prince ...	1.037.050 »
Chapitre III. Palais du Prince ...	1.280.000 »
Chapitre IV. Gouvernement	1.885.475 »
Chapitre V. Corps diplomatique ..	313.308 »
Chapitre VI. Justice	999.950 »
Chapitre VII. Cultes	548.500 »
Chapitre VIII. Force armée	2.222.647 85
Chapitre IX. Marine	181.110 »
Chapitre X. Sécurité Publique ...	3.282.174 »
Chapitre XI. Régies	143.300 »
Chapitre XII. Chambre Consultative	44.500 »
Chapitre XIII. Finances	3.759.535 »
Chapitre XIV. Institutions diverses	64.500 »
Chapitre XV. Gratifications, dons, secours	252.250 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque, ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés	100.000 »

Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice ..	200.000 »
Relèvement des traitements des fonctionnaires	
	17.334.299 85

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant à l'examen des divers chapitres du Budget de 1939.

Dépenses Ordinaires.

Services Intérieurs.

Chapitre I. — Conseil National.

1. Traitements du personnel	68.500 »
2. Frais de réception, de représentation et dépenses diverses ...	70.000 »
3. Dépenses diverses (mobiliier et frais de bureau)	12.000 »
	150.500 »

(Adopté).

Chapitre II. — Travaux publics.

1° Travaux Publics

a) Personnel.

1. Traitements	495.000 »
2. Personnel auxiliaire	70.000 »
3. Traitements des garde-jardins ..	50.000 »
4. Frais d'habillement des garde-jardins	2.700 »

b) Frais de bureau et de matériel.

5. Nettoyage des bureaux	2.400 »
6. Chauffage des bureaux	2.000 »
7. Frais de bureau et de correspondance	5.200 »
8. Reproduction de dessins	2.000 »
9. Réparations et entretien des instruments	800 »
10. Achat de livres et instruments ..	1.000 »
11. Frais de déplacement	2.000 »

<i>c) Dépenses extérieures.</i>	
12. Travaux et entretien de voirie ..	250.000 »
13. Fourniture de registres, imprimés et carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles	12.000 »
14. Entretien des égouts (personnel et matériel)	235.000 »
<i>d) Travaux Maritimes.</i>	
15. Travaux d'entretien de la plateforme du boulevard Albert I ^{er} , du quai de Plaisance, des jetées et ouvrages du Port	90.000 »
16. Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille	10.000 »
17. Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques	5.000 »
18. Redevance à la Compagnie P.-L.-M. pour service de la voie	
19. Entretien des ouvrages maritimes du boulevard Louis II et du boulevard des Bas-Moulins	10.000 »
<i>e) Service d'autobus</i>	300.000 »
	<u>1.545.100 »</u>

(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — Je voudrais ajouter un mot pour répondre à l'appel de M. le Ministre d'Etat. Il est formellement dans les intentions de la Commission des Finances et de tout le Conseil National de finir les études en cours sur cette question des transports en commun et d'aboutir d'urgence, de telle sorte que le désir de M. le Ministre d'Etat sera sans doute exaucé très rapidement. Il ne nous manque que quelques renseignements d'ordre général qui nous seront fournis incessamment.

M. LE MINISTRE. — Je vous en remercie, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. —

<i>2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.</i>	
1. Traitements	260.000 »
2. Traitements du personnel auxiliaire	
<i>b) Frais de bureau et de matériel.</i>	
3. Nettoyage des bureaux, salaire d'une femme de ménage et fournitures	3.000 »
4. Frais de bureau	3.000 »
5. Reproductions de dessins	2.800 »
6. Frais de correspondance	1.000 »
7. Abonnement aux périodiques, achat d'ouvrages et d'instruments	1.500 »
8. Chauffage des bureaux	1.000 »
<i>c) Travaux d'entretien.</i>	
9. Entretien des immeubles domaniaux (Domaine Public et Privé de l'Etat)	500.000 »
10. Réfection des façades	100.000 »
<i>Services Annexes</i>	
<i>a) Installations Electriques.</i>	
11. Traitements	130.000 »
12. Personnel auxiliaire	13.200 »
13. Achat de petit matériel électrique	3.000 »
14. Frais de bureau	600 »
15. Entretien des installations électriques	30.000 »
16. Achat de compteurs électriques	2.100 »
<i>b) Postes Téléphoniques Officiels.</i>	
17. Traitements	50.500 »
18. Personnel auxiliaire	15.400 »
19. Frais de bureau	2.000 »
20. Frais de matériel d'outillage téléphonique	2.000 »
21. Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers Services Administratifs	15.000 »
22. Entretien des postes téléphoniques administratifs	30.000 »
23. Achat de blouses pour monteurs	550 »
	<u>1.166.650 »</u>

(Adopté).

3° Service du Contrôle et divers.

1. Traitements	37.500 »
2. Frais de bureau, de correspondance, bibliothèque	3.000 »

3. Consommation et entretien des installations d'éclairage public	1.000.000 »
4. Frais de chauffage, éclairage, entretien des bureaux	3.000 »
5. Petits travaux d'entretien du réseau d'éclairage public	35.000 »
6. Travaux d'adduction d'eau (indicatif)	1.000 »
	<u>1.079.500 »</u>

(Adopté).

Le total général du chapitre II soit : 3.791.250 est mis aux voix.

(Adopté).

*Chapitre III. — Instruction Publique.**1° Lycée. — Cours de garçon.**a) Administration.*

1. Traitements et indemnités	90.000 »
2. Indemnité spéciale pour le service de l'Economat. et du Secrétariat	12.000 »

b) Enseignement.

3. Traitements et indemnités	865.000 »
4. Heures supplémentaires et suppléments éventuelles	45.400 »
5. Frais d'inspection	600 »

c) Surveillance.

6. Traitements et indemnités	75.000 »
------------------------------------	----------

d) Agents de service.

7. Traitements	58.000 »
8. Personnel auxiliaire — femme de charge	10.560 »

e) Dépenses diverses.

9. Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et de matériel ..	12.000 »
10. Frais de bureau, de correspondance et divers	3.300 »
11. Blanchissage	400 »
12. Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais	2.250 »
13. Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle	600 »
14. Pharmacie et médecine	400 »
15. Bibliothèque et abonnements ..	2.100 »
16. Assurance contre les accidents (garçons et filles)	3.000 »
17. Allocation à l'Association sportive	2.000 »
18. Palmarès et livres de prix	8.250 »

*b) Cours de jeunes filles.**a) Administration.*

19. Indemnité pour le Directeur	5.000 »
20. Indemnité pour la Surveillante Générale	1.500 »

b) Enseignement.

21. Traitements et indemnités	137.000 »
22. Heures supplémentaires et services auxiliaires, travaux manuels, gymnastique, chants et suppléments éventuelles	94.800 »

c) Surveillance.

23. Traitements et indemnités	95.000 »
-------------------------------------	----------

d) Dépenses diverses.

24. Nettoyage, menus frais, entretien des locaux et du matériel	5.900 »
25. Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers	1.575 »
26. Blanchissage	265 »
27. Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais	1.050 »
28. Bibliothèque et abonnements ..	525 »
29. Palmarès et livres de prix	5.000 »
	<u>1.538.475 »</u>

(Adopté).

2° Bourses et allocations.

a) Bourses à l'étranger	120.000 »
b) Cours de grec à des élèves de nationalité monégasque	5.000 »
c) Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque ..	35.000 »
	<u>160.000 »</u>

(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — Je pense qu'il serait utile de signaler un article de ce chapitre (article B) cours de grec à des élèves de nationalité monégasque. Ce crédit

est nouveau, il a été établi pour permettre aux jeunes monégasques qui veulent apprendre le grec de pouvoir le faire normalement au lycée, alors que jusqu'à ce jour c'était presque impossible.

M. Edmond HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Il fonctionne déjà.

M. LE PRÉSIDENT. —

*3° Ecoles.**a) Ecoles de garçons de Monaco-Ville.*

1. Traitement du Directeur et du personnel enseignant (23)	197.000 »
------------------------------------------------------------------	-----------

La Condamine.

2. Traitement du Directeur et du personnel enseignant (16)	137.500 »
------------------------------------------------------------------	-----------

Monte-Carlo.

3. Traitement du Directeur et du personnel enseignant (16)	154.500 »
------------------------------------------------------------------	-----------

Pour les trois Ecoles.

4. Traitement du professeur de gymnastique	21.500 »
5. Traitement du professeur d'Histoire de Monaco	16.000 »
6. Fournitures classiques	8.000 »
7. Livres de prix	9.500 »
8. Fourniture de matériel scolaire	3.200 »
9. Récompensés en cours d'année	600 »
10. Surveillance à la sortie des écoles (allocation fixe)	500 »
11. Fourniture d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propreté	2.500 »

*b) Ecoles de filles.**Monaco-Ville.*

12. Traitements du personnel enseignant (13)	110.500 »
13. Traitement de la servante de la salle d'asile	5.000 »
14. Pour le balayeur	3.000 »

La Condamine.

15. Traitement de la Directrice et du personnel enseignant (17)	146.000 »
16. Traitement de la servante de la salle d'asile	5.000 »
17. Pour le balayeur	3.000 »
18. Pour un deuxième balayeur	3.000 »

Monte-Carlo.

19. Traitement de la Directrice et du personnel enseignant (15)	129.000 »
20. Traitement de la servante de la salle d'asile	5.000 »
21. Pour le balayeur	3.000 »

Pour les trois Ecoles.

22. Traitement du professeur de dessin	8.000 »
23. Fournitures classiques	6.100 »
24. Livres de prix pour écoles et jouets pour asiles	8.400 »
25. Fourniture de matériel scolaire	2.000 »
26. Récompensés en cours d'année	700 »
27. Jeux, menu matériel	600 »
28. Achat d'étoffes et toile pour ouvrages	600 »

e) Dépenses diverses.

29. Indemnité pour le service de l'inspection des écoles	3.000 »
30. Frais divers des Inspecteurs (impressions, correspondance, abonnements, livrets de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires)	1.100 »
31. Allocation aux cantines scolaires	43.000 »
32. « aux œuvres des colonies scolaires	45.000 »
33. Allocation au Patronage St-Jean-Baptiste	800 »
34. Assurance contre les accidents (enfants des écoles et colonies scolaires)	1.000 »
35. Frais de cérémonies, manifestations, examens, distribution de prix	400 »
36. Inspection dentaire dans les écoles (allocations aux dentistes) ..	4.500 »
37. Renouvellement et réparations du matériel scolaire	9.000 »
38. Inspection oculistique	1.000 »
39. Bains douches	10.000 »
	<u>1.108.500 »</u>

(Adopté).

4° Musée National et Sociétés.

1. Société des Conférences (subvention)	30.000 »
2. Musée National des Beaux-Arts (subvention)	18.000 »
3. Achat d'œuvres	2.000 »
(Adopté).	50.000 »

Le total général du chapitre III soit : 2.856.975 est mis aux voix.

(Adopté).

Chapitre IV.

Services Hospitaliers et de Bienfaisance.

1° Asile de Saint-Pons.

1. Pension des aliénés à la charge de la Principauté	40.000 »
(Adopté).	40.000 »

2° Crèche, Goutte de Lait, Garderie.

1. Subvention de l'Etat	140.000 »
-------------------------------	-----------

3° Bienfaisance et Prévoyance.

1. Bureau de Bienfaisance, subvention de l'Etat	180.000 »
2. Bureau de Bienfaisance, subvention supplémentaire pour liquidation de comptes de 1937	
3. Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes (O. S. du 1 ^{er} mars 1905)	600 »
4. Office de l'Assistance. — Subvention de l'Etat 1.200.000 + 150.000	1.350.000 »
5. Office de l'Assistance. — Subvention supplémentaire pour liquidation de comptes 1937	
6. Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle (Art. 28, Loi du 5 août 1922)	15.000 »
7. Caisse mutuelle des retraités des employés des Tramways (participation de l'Etat)	6.000 »
8. Allocation pour 1939 à la Caisse de secours des retraités de la S.B.M. résidant en Principauté	260.000 »
(Adopté).	1.811.600 »

Le total général du chapitre IV soit : 1.991.600 est mis aux voix.

(Adopté).

Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs	30.000 »
(Adopté).	

Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice	200.000 »
(Adopté).	

Services Autonomes. — Budgets Annexes

Hôpital. — Dispensaire	2.693.115 »
Orphelinat	175.000 »
Services Municipaux (Excédent des dépenses ordinaires)	2.670.885 »

Le total général des Services Autonomes soit : 5.539.000 est mis aux voix.

(Adopté).

Services Urbains ou Conçédés.

Service des Tabacs	v. recettes
Service des Téléphones	v. recettes
Usine à Gaz (Excédent de dépenses)	1.257.200 »
Service des Eaux	
Service de l'Assainissement :	
Redevance d'exploitation	1.921.000 »
Amortissement véhicules	110.000 »
Service des Routes	1.150.000 »
Service des Routes, voir Budget Municipal.	
Service de l'Affichage, voir Budget Municipal.	
Dépenses communes aux Services Urbains (Assurance, responsabilité civile)	17.505 »

Dépenses Extraordinaires.

Machine à calculer Service des Eaux	5.000 »
(Adopté).	4.460.705 »

Je mets au voix le total des dépenses ordinaires des Services Intérieurs soit : 19.020.030.

(Adopté).

M. Louis AURÉGLIA. — J'aurais pu prendre la parole à propos du budget des services urbains, au cours de la discussion générale instituée tout à l'heure. Mais les discours successifs que nous avons entendus, nous

ont conduits sur de telles cimes que j'ai préféré attendre la discussion des chapitres pour aborder des questions de pure technique administrative ou touchant à des conflits d'attributions.

Nous sommes arrivés au chapitre « Services urbains ou concédés » dont le total se monte à 4.460.705 francs, ce qui représente un fraction assez importante de l'ensemble de notre budget. Je constate, et je crois qu'il est de notre devoir de le constater officiellement, dans un débat tout à fait loyal et que je désire aussi net que possible, que l'administration de ces services est sans doute l'un des points où existe une divergence fondamentale entre les conceptions du Gouvernement et celles du Conseil National et du Conseil Communal.

Il y a une double opposition de vues. La première touche à l'organisation même des services urbains; la seconde réside dans leur compartimentage administratif. Convient-il que de tels services soient concédés à des sociétés privées? Tel est le premier problème. S'agit-il de services gouvernementaux ou de services municipaux? Tel est le second. Quelques mots, si vous le voulez bien, pour rappeler et soutenir notre point de vue. Sur le premier point, je n'ai pas besoin de me livrer à de longs développements pour justifier la conception que nous avons souvent défendue, soit à l'occasion de l'Assainissement, soit à l'occasion des Transports en commun, soit à l'occasion de l'Usine à Gaz ou du Service des Téléphones. Le conflit n'est pas particulier à la Principauté et c'est ce qui me permet de l'aborder avec une totale aisance, vis-à-vis d'un Gouvernement avec qui nos rapports sont toujours courtois et nos vues si souvent identiques. C'est un conflit qui est soulevé partout mais qui a souvent l'occasion de se présenter dans la Principauté, où il me paraît devoir comporter des solutions dictées par notre seule expérience locale.

Vous disiez, Monsieur le Ministre, au cours d'une séance privée, que les services publics exploités directement par l'Etat ou par une collectivité publique jouissent d'un discrédit quasi universel. Je sais, Monsieur le Ministre, et les doctrines que professaient nos professeurs de Droit administratif nous l'ont appris, qu'il n'y a pas beaucoup d'engouement pour les exploitations par l'Etat ou par la Commune qui passent pour de mauvais industriels. C'est sans doute la vérité. Mais encore faut-il savoir si nous devons nous placer sur le terrain industriel ou sur le terrain purement administratif. Dans un petit pays comme le nôtre qui a ses traditions, qui a ses besoins particuliers, qui a des services créés de vieille date, à chaque fois qu'il n'est pas absolument démontré que l'Etat ou ses représentants sont inaptes pour exploiter un service, il convient qu'il soit exploité par l'Etat, surtout lorsque pendant un certain temps il a été exploité par l'Etat. Pourquoi, Messieurs, sommes-nous partisans de cette formule? Pourquoi l'avons-nous défendue au cours des dernières années?

C'est, Messieurs, en premier lieu, parce que c'est une tradition, qui n'a été que rarement interrompue, des élus monégasques depuis 1911. J'ai le souvenir, et je suis, je crois, déjà le plus ancien des membres de cette Assemblée, de cette hostilité systématique de nos prédécesseurs qui, aussi bien en 1911 qu'en 1918, s'attaquaient à tous les monopoles, à toutes les concessions existantes, disant qu'elles constituaient une sorte de carcan autour du cou de notre pays, que notre vie économique, notre vie édilitaire, étaient brimées par les engagements de longue durée pris envers des Sociétés concessionnaires au détriment du progrès et de l'intérêt général. Aujourd'hui, que voyons-nous? Nous avons eu l'exemple récent de certaines concessions de services publics qui ont été faites dans des conditions que l'on a ensuite regrettées. Je citerai celui du téléphone. Après l'avoir laissé temporairement exploiter par une société concessionnaire, l'Etat a décidé de reprendre ce service, de l'organiser à nouveau en service de l'Etat. Nous avons appris ce que cette courte expérience a coûté aux finances publiques, et tout à l'heure on indiquait à M. Destienne que ceux qui avaient placé leurs maigres capitaux dans cette exploitation pendant la courte durée de temps où cette Société a fonctionné, non seulement ont touché dividendes et jetons de présence, mais encore ont obtenu le rachat au triple de

leurs actions, outre certaines indemnités. En réalité, il n'y a pas eu que ce sacrifice de 450.000 francs de la part du budget de l'Etat, mais encore un sacrifice tout aussi appréciable de la part des budgets individuels, en raison des augmentations des tarifs d'abonnement, justifiées, nous a dit le Gouvernement pour des raisons de coordination technique des prix avec ceux des villes voisines, à cause de l'automatique interrégional, raisons qui sont les intérêts des actionnaires, non de ceux des usagers. Nous avons eu d'autres exemples, Messieurs. Parmi les services que nous avons repris de la Société des Bains de Mer, il y en a qui ont été concédés. Il y a le service de l'Assainissement. Il a été concédé malgré l'avertissement du Conseil Communal et du Conseil National. Reconnaissez qu'aujourd'hui il est exploité dans des conditions qui font regretter à tous le beau temps où ce service était exploité par la S. B. M. Le cahier des charges — pardonnez ces considérations terre-à-terre — a autorisé l'enlèvement des poubelles jusqu'à 10 heures du matin. Cela a provoqué la protestation des hôteliers, des hivernants, des habitants. Autrefois — l'Arrêté Municipal l'exigerait d'ailleurs encore — la toilette des rues était faite avant huit heures. Voilà un exemple où l'exploitation par un service privé se fait dans des conditions qui nuisent à l'intérêt public puisque c'est une aggravation et non une amélioration des usages antérieurs. On me disait aussi que l'on peut assister le matin au spectacle étrange de poubelles vidées dans certaines rues, les tas d'ordures devant attendre ensuite le passage des bennes. Et celles-ci sont loin d'être du type le plus conforme aux exigences de l'hygiène. J'ai vu en Suisse, dans de petites villes, le service — municipal — utiliser des bennes à fermeture absolument hermétiques.

Notre concession remonte à 1938; le moins qu'on puisse exiger de la Société concessionnaire serait qu'elle apportât le maximum de progrès dans l'organisation de son service d'enlèvement. Et de telles concessions nous lient pour une période de temps généralement très longue, pendant laquelle nous sommes souvent désarmés. De tels inconvénients ne se présentent pas avec l'exploitation par l'Etat ou la Ville, car l'Etat fait toujours passer les préoccupations de l'intérêt du pays et des administrés avant même l'intérêt commercial de l'exploitation, voilà pourquoi nous préférons l'exploitation par l'Etat à l'exploitation par une société concessionnaire. Ce n'est pas que nous pensions que l'exploitation soit moins onéreuse pour l'Etat. Et encore le déficit des services exploités par l'Etat n'est-il pas souvent remplacé par les subventions que l'Etat verse aux sociétés concessionnaires? Mais nous pensons qu'à côté et au dessus de l'intérêt industriel, de l'intérêt commercial, il y a l'intérêt de la bonne tenue de notre ville, il y a l'intérêt des habitants, il y a aussi l'intérêt du personnel des services, il y a parfois encore certains intérêts moraux et politiques, ne fût-ce que dans la possibilité de résoudre certains problèmes, par exemple celui du chômage, avec plus de liberté, d'assurer le respect de certaines lois sociales, entre autres celle sur la priorité des Monégasques, avec plus d'efficacité.

Ce sont là des intérêts que n'envisagent presque jamais les exploitants. Les exploitants font passer le souci de leurs assemblées générales, de leurs dividendes, avant l'intérêt du public qu'il ont cependant pour but de servir, et c'est toujours le public qui est lésé. Je crois que ce n'est pas là une constatation que nous puissions faire de gaieté de cœur.

Faut-il apporter d'autres exemples?

Nous constatons tout à l'heure que la Compagnie T. N. L. a une concession qui va jusqu'en 1972. Elle aurait la possibilité de nous imposer des voitures démodées, puisque le cahier des charges ne l'oblige pas à suivre le progrès et à apporter toujours de nouveaux perfectionnements dans ses installations, ou alors c'est toujours à prix d'argent.

De même, quant nous nous occupions, il y a quelques années, de l'éclairage public et que nous nous tournions du côté de la S. B. M., qui en avait la charge, que répondait cette Société? « Mon cahier des charges, qui remonte à 1865, n'a pas prévu d'autre éclairage public que l'éclairage au gaz. Je suis tenue de vous fournir l'éclairage au gaz. Vous ne pouvez pas exiger de moi autre chose ». C'est encore une démonstration que les concessions faites pour une longue durée sont

nuisibles à l'intérêt général puisqu'elles tendent à cristalliser une organisation déficiente, à ne pas imposer au concessionnaire les améliorations que justifient les besoins d'un cité ou les besoins du public. L'exemple que je donnais tout à l'heure de l'Assainissement, celui des transports, nous pourrions le retrouver à propos de chacune des entreprises que nous avons concédées ou que le Gouvernement serait tenté de concéder encore.

Tout ceci m'amène à dire que lorsque nous lisons au budget les chiffres des subventions que nous sommes forcés de fournir à ces sociétés pour assurer au public le mieux-être, ce n'est certainement pas avec une gaieté particulière que nous acceptons de faire l'effort auquel nous oblige les contrats que le Gouvernement a passés. Nous sommes obligés de dégager notre responsabilité et de souligner que nos critiques n'émanent pas seulement de nos conceptions mais qu'elles sont l'écho de celles qui se dégagent de l'ensemble de l'opinion publique.

Je souhaite donc que le Gouvernement, à l'avenir, chaque fois qu'il y aura lieu de modifier les conditions de la concession d'un service public, chaque fois qu'il y aura lieu d'apporter une modification à un cahier des charges, chaque fois qu'il croira devoir envisager une concession nouvelle (nous avons encore, grâce à Dieu, le service des routes, une imprimerie, un service des eaux, l'affichage), le Gouvernement consulte nos Assemblées. Leur expérience et leur instinct pourront éviter de nouvelles erreurs.

A un moment donné, le Gouvernement nous consultait. Même en période de suspension Constitutionnelle, l'Assemblée Monégasque était consultée sur toutes les modifications à des cahiers des charges et était appelée à voter non seulement sur des principes mais sur les textes des contrats. On peut retrouver la trace de certains débats, devant le Conseil National ou devant l'Assemblée Monégasque, concernant de tels projets. Inutile de vous donner des précisions à cet instant; je me borne à les évoquer. Le Conseil National de l'année 1929 était consulté sur la révision du cahier des charges de la Compagnie T. N. L. : problème des transports en commun qui redevient d'actualité. En 1923, pour la révision du cahier des charges de la Société d'Electricité, révision qui d'ailleurs ne s'est réalisée que plusieurs années après. En 1936, — et ici nos souvenirs sont plus récents et plus directs — pour la révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer, nous avons vu le Gouvernement non seulement consulter le Conseil National, mais lui laisser l'initiative des tractations. Et les débats sténographiés de l'Assemblée Monégasque, nous apprennent que l'Assemblée a discuté, dans une session régulière, non seulement le principe mais le texte, article par article, du cahier des charges révisé de la Société d'Electricité. Il y avait alors une conception gouvernementale, qui cadrerait avec la nôtre, selon laquelle les services publics doivent être régis par des décisions comportant l'accord du Conseil National et du Gouvernement. Et s'il fallait donner une justification de cette conception il me semble la trouver dans les dispositions du texte constitutionnel qui concernent le Conseil National. Le Conseil National est appelé à voter les crédits nécessaires pour les Services Intérieurs. Chaque fois qu'il y a une révision de cahiers des charges, chaque fois qu'il y a création d'une concession ou d'un monopole, cela peut se traduire par des subventions d'Etat, qui figurent dans le budget. Par conséquent il est logique que le Conseil National, étant appelé à voter les crédits résultant d'une concession, doit, pour prendre entièrement ses responsabilités, être appelé à voter le principe même de la concession et à approuver les conditions mêmes de la concession, c'est-à-dire les termes mêmes du cahier des charges.

Ces dernières années nous avons constaté un retour à une conception plus autoritaire, plus centralisatrice, plus gouvernementale. Le Conseil National a été simplement consulté sur le principe de telle ou telle concession, de même que le Conseil Communal, et il y a des cas où les Assemblées n'ont même pas été appelées à délibérer sur le principe même de la concession. C'est ce qui est arrivé pour le service de l'Assainissement. Je le répète, nous disons au Gouvernement que nous serions heureux de le voir revenir aux anciens usages, qui

sont plus conformes à la lettre et à l'esprit de la Constitution et qui nous paraissent devoir sauvegarder davantage l'intérêt du public.

On fait allusion à l'incompétence de l'Etat et des Communes et on fait prévaloir la formation technique particulière des entreprises privées. Mais enfin l'Etat et les Communes n'exploitent que par personnes interposées, et j'ai le droit de dire que l'on peut trouver dans la Principauté des compétences qui offrent assez de garanties pour ne pas avoir besoin de faire appel à des compétences parfois venues de loin et qui parfois se doublent d'une spéculation commerciale.

Le seul exemple où le Conseil National a participé à des tractations de cette nature, c'est la révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer. Aujourd'hui nous pouvons nous féliciter d'avoir contribué, par notre participation, à une affaire qui s'est avérée excellente pour les finances publiques et pour la collectivité monégasque en même temps qu'elle a permis à une des plus importantes industries locales de franchir le cap, à une heure particulièrement difficile.

Je pense qu'à l'avenir la collaboration étroite du Conseil National, du Conseil Communal et du Gouvernement permettra d'assurer en commun les responsabilités et de faire triompher les points de vue dictés par l'expérience locale. Voilà pour la première partie de mes critiques.

La seconde est relative à l'inscription au budget de l'Etat, sous la rubrique « Services Urbains » des crédits afférents à certains des services publics repris de la S. B. M., je veux parler des services des Eaux, des Routes, de l'Assainissement.

Ces services étaient, avant 1936, exploités par la S. B. M. en vertu de sa concession. Ils ne figurent au budget que depuis leur reprise, prévue par l'Avenant d'avril 1936 au cahier des charges de cette Société, et effectuée en octobre 1936. Cet Avenant, considéré à l'époque — et je fais appel au témoignage de mon collègue Arthur Crovetto, — comme une sorte de pacte à trois (Gouvernement, Conseil National et S. B. M.), n'a pas précédé le régime qui serait celui des services repris, dans le cadre d'une administration publique. C'est une question qui restait à régler entre deux seulement des parties qui ont conclu le pacte, Gouvernement et Conseil National. J'ai eu l'occasion, à l'époque, au cours des nombreuses conversations auxquelles avait donné la révision du cahier des charges, de faire des réserves sur ce problème auquel la S. B. M. demeurait étrangère et auquel était intéressée une quatrième entité, l'Administration Municipale.

Le problème a donc été réservé, mais la solution a été donnée unilatéralement par le Gouvernement du fait qu'il a inscrit tous ces crédits dans le budget des services gouvernementaux. Or, Messieurs, le caractère municipal de ces services est flagrant. Il a été méconnu. C'est un sujet de revendications qui revient depuis quelques temps dans les délibérations de l'Assemblée Communale. Je dois m'en faire l'écho au cours de ce débat. Loin de vous, Messieurs, la pensée que mon intervention soit inspirée par un désir, de la part de celui qui est à la tête de l'Administration Municipale, de voir augmenter l'importance et la puissance de cette administration.

Si on écoutait son désir propre, ce serait bien plutôt à la tendance contraire qu'on serait enclin à obéir. Mais un Maire, à l'approche de la fin de son mandat dont il a à rendre compte, alors qu'il défend ce qu'ont défendu ses prédécesseurs les plus lointains: le patrimoine de la Commune, n'a-t-il pas le devoir, fût-ce à propos de la simple présentation du budget des dépenses publiques, de défendre les prérogatives que confère à sa fonction la Loi Municipale.

La Loi du 3 mai 1920 est la charte même de l'Administration Communale. Lorsque, en 1920, le Conseil National a été appelé à voter cette Loi, le rapporteur de l'époque, qui était un grand Maire, Suffren Reymond, a, dans un rapport qu'on retrouve dans les comptes-rendus des séances publiques, au *Journal Officiel*, déploré que le Conseil National ait été mis dans l'obligation de voter le texte que lui présentait le Gouvernement sans pouvoir y apporter le moindre amendement

et c'est en quelque sorte le couteau sur la gorge que le Conseil National a adopté à l'époque, le texte de cette Loi, mais avec la promesse formelle du Gouvernement qu'à brève échéance serait mis à l'étude les amendements qu'avait proposés la Commission et qui tendaient à élargir le cadre des attributions municipales dans le sens d'une plus grande autonomie et dans un esprit plus conforme à celui de la Constitution. Car nous ne devons pas oublier que lorsque nous cherchons à nous référer à l'esprit de la Constitution de 1911, sorte de juge de paix dans les conflits entre le Gouvernement et les Assemblées constituées, il faut nous en rapporter aux commentaires des juristes qui sont les auteurs de cette Constitution. Or, n'ont-ils pas écrit que l'un des domaines où il leur avait été possible de donner libre cours aux intentions libérales du Prince Albert est celui de l'organisation municipale? Ainsi, nous avons une indication précise, que la Constitution a voulu, que la Commune de Monaco ait des attributions réelles et étendues. Ici où les conflits d'attributions sont certainement plus faciles qu'ailleurs, du fait de la coïncidence absolue entre le territoire municipal et le territoire gouvernemental, il y a tout de même, pour délimiter les deux catégories d'attributions, des règles écrites, et aussi des principes de science juridique et administrative, qui permettent de déterminer les critères nécessaires à toute discrimination. J'ajoute que, parlant des attributions municipales, je ne saurais exclure l'organisation d'une tutelle administrative dont nous n'avons jamais fait abstraction, en vertu de laquelle les décisions de l'autorité municipale sont soumises au contrôle de l'autorité supérieure; l'autorité gouvernementale a ainsi, à l'égard de la Municipalité, l'avantage capital de ce contrôle, qui s'accompagne selon les cas d'un véritable droit de veto, et c'est là, en toute hypothèse, un important correctif à ce qui pourrait paraître trop tendancieux dans l'élargissement des attributions municipales.

Et alors, me référant à un article de la Loi de 1920, l'article 159, je lis ce qui suit: « Art. 159. — Seront obligatoirement inscrites au budget communal les dépenses suivantes :

« 8° Les dépenses d'entretien, de nettoyage, de balayage d'éclairage et d'adduction d'eau concernant les rues et places faisant partie du Domaine Public communal, à l'expiration de la convention en cours. »

Quelles sont les rues et places qui appartiennent au Domaine Public communal? L'article 149 de la même Loi nous l'indique: « Art. 149. — Le Domaine Public communal comprend tous les biens appartenant à la Commune et affectés à un Service public communal. »

« Font partie de ce Domaine Public, par prélèvement sur le Domaine Privé du Prince :

« 1° Les rues, places et chaussées de la Principauté affectées à la circulation, à l'exception des voies qui sont le prolongement des routes françaises. Une Ordonnance Souveraine déterminera les voies rentrant dans cette dernière catégorie; »

« 2° Les immeubles actuellement affectés aux Services communaux : la Mairie, les abattoirs, le cimetière, la bibliothèque communale, les moulins communaux; les marchés (à l'expiration de la concession en cours). »

« Les voies nouvelles, les immeubles acquis ultérieurement par la Commune en vue de l'installation d'un Service public communal seront incorporés au Domaine Public de la Commune, à partir du jour où l'Arrêté du Maire déclarant la voie ouverte au public ou le Service installé dans le nouvel immeuble, aura acquis force exécutoire. »

La généralité des rues et voies publiques de la Principauté sont donc propriété de la Commune et doivent être administrées par elle. Du fait qu'elles lui appartiennent en propre, on ne saurait concevoir que les Services qui régissent en quelque sorte le sort des rues et des voies publiques ne dépendent pas d'elle, moins encore qu'ils échappent à son contrôle. Le contraire s'impose. Ce n'est pas seulement la logique qui le veut, c'est l'article 159 de la Loi Municipale. En édictant que les dépenses d'entretien et autres seront « obligatoirement » inscrites dans le budget communal, il édicte

par là-même que ces Services sont municipaux. Il faut conclure, par conséquent, que les Services qui sont relatifs à l'entretien des voies publiques, au nettoyage et au balayage, à l'arrosage, à l'éclairage, doivent être rattachés à la Mairie. En les appelant par leur nom, il s'agit bien du Service de l'Assainissement, du Service des Routes, du Service des Eaux, de l'Eclairage Public et aussi, dans une large mesure, du Service des Travaux Publics.

L'article 159 précise : « Art. 159. — Seront obligatoirement inscrites au budget communal les dépenses suivantes :

« 8° Les dépenses d'entretien, de nettoyage, de balayage d'éclairage et d'adduction d'eau concernant les rues et places faisant partie du Domaine Public communal, à l'expiration de la convention en cours. » Il s'agit évidemment de la concession qui avait été accordée à la S. B. M. Elle a pris fin en octobre 1936, par conséquent, il eut été logique depuis octobre 1936, après une période inévitable d'organisation provisoire, de donner à ces divers Services un statut définitif, et en leur donnant ce statut, de tenir compte des attributions municipales. Nous aurions ainsi évité des choses invraisemblables. Celle-ci par exemple : le Service des Routes ne reconnaît aucune autorité Municipale en ce qui le concerne. C'est pourtant un Service qui œuvre sur le Domaine Public de la Commune que la Municipalité administre. Autre situation extravagante. Tant que le Service de l'Assainissement était géré par la S. B. M., il était quotidiennement sous la surveillance du Service Municipal d'Hygiène, donc de l'autorité communale. Du jour où ce Service a été, par le Gouvernement, et malgré nous, concédé à une Société privée, tous liens avec la Mairie ont été rompus, de sorte que la Municipalité n'a aucun droit de se plaindre de la tenue des routes qui sont cependant pas bien propres.

Voilà la situation. Je devais faire ces remarques. Je ne les ai pas faites dans un esprit de polémique, qui n'est guère dans nos usages, au Conseil National. Le Gouvernement est souvent exposé à ces critiques inconsidérées, mais il s'attend toujours à devoir fournir des explications à une Assemblée élue; c'est dans la norme des choses. Ce n'est pas, je le répète dans cet esprit que j'ai manifesté des préoccupations d'aujourd'hui, c'est pour me conformer à un devoir de mes fonctions : défendre les attributions dont j'ai la charge, en tant que Maire.

Je tiens à déclarer que l'état de choses dont je me plains est encore une conséquence lointaine de la période de suspension de la Constitution, de 1931 à 1933. Pendant cette période, les plus graves atteintes ont été portées aux attributions Municipales. Des Services qui fonctionnaient à la Mairie, qui lui étaient indispensables, lui ont été retirés ou s'en sont de plus en plus éloignés. A un moment donné, nous pouvions nous demander si la Commune ne se trouvait pas réduite à un bureau d'état-civil, à un office d'assistance et à une organisation de fêtes publiques. L'effort de ces dernières années a été de ramener à la Mairie les Services qui s'en étaient détachés. Le Gouvernement actuel nous y a aidés. Je lui rends volontiers cet hommage.

J'espère qu'il reconnaîtra le bien fondé des revendications dont je me suis fait le porte-parole et qu'il voudra rendre à la Commune ce qui est à la Commune.

Je ne demande pas au Conseil National de prendre parti aujourd'hui-même sur les divers points en conflit et qu'il rejette la présentation du budget en ce qui concerne les Services administratifs visés. J'ai tenu uniquement à ce que le vote du budget, tel qu'il nous est présenté, ne puisse pas, de la part de ceux qui, comme moi, ont à défendre un point de vue municipal, constituer une acceptation, même implicite, d'un état de choses qui porte atteinte à des attributions municipales inscrites dans la Loi de 1920. C'est la seule portée que j'attribue aux débats d'aujourd'hui. Pour le surplus, je livre mes réflexions aux méditations, j'ajouterai : à l'esprit de justice et de libéralisme dont le Gouvernement a si souvent fait preuve à notre égard. (Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président de la Commission de Législation, j'ai applaudi sans réserve la magnifique page que vous venez d'inscrire dans les

Annales du Conseil National. Mais tout en appréciant la hauteur de vos vues et votre éloquence prestigieuse, j'ai mesuré la sévérité de votre réquisitoire. Le Gouvernement apparaît, en la circonstance, comme un accusé ayant à répondre de ses actes devant le Conseil National puisque vous avez fait apercevoir que son administration est loin d'être exempte de critiques et qu'il constitue une sorte d'accapareur d'attributions que vous croyez dévolues par la Loi au Conseil Communal. J'ai le devoir de donner à l'Assemblée les explications qui sont de nature à justifier l'attitude du Gouvernement : je le ferai avec une franchise et une sincérité égales à celles qui ont inspiré le discours de M. Louis Auréglija et qui m'ont plu infiniment.

Je n'entreprendrai pas, Messieurs, au cours de cette improvisation, la discussion des textes invoqués par M. le Président de la Commission de Législation pour la raison bien simple que je n'ai en mains ni les textes ni, surtout, les travaux préparatoires à la Loi Municipale. S'agissant d'interpréter la volonté du Législateur comme aussi d'apprécier si cette volonté a été ou non violée par les Gouvernements qui se sont succédés et, particulièrement par celui qui est actuellement devant vous, permettez que je vous donne rendez-vous soit dans mon cabinet soit dans une réunion privée du Conseil National, afin que, ensemble, nous puissions apprécier la valeur de notre argumentation, comparer nos points de vue et mesurer les conséquences qu'entraînerait une modification de l'ordre de choses existant.

Je ne suis nullement partisan d'une politique d'empiètement du Gouvernement sur les attributions municipales. Le Gouvernement a une mission définie par la Constitution; il ne doit pas s'en écarter en l'élargissant, mais il ne doit pas davantage abandonner ses devoirs. Il s'agit de déterminer où commencent et où s'arrêtent ses initiatives. Dès maintenant je vous donne l'assurance que si la discussion à laquelle je vous convie établit que le Gouvernement a le devoir de se libérer de charges qu'il assume indûment, il les remettra avec empressement à l'Autorité municipale car il sait que son désir de gérer correctement les intérêts de la collectivité est également le désir de la Municipalité.

Monsieur le Président, votre éloquent réquisitoire contre le principe de la concession des Services publics m'en a rappelé de semblables, de moindre valeur sans doute, que j'ai entendu dans d'autres enceintes, exactement sur le même thème et avec les mêmes arguments. Vous êtes un brillant élève des Facultés de Droit; aussi vous souvenez-vous fidèlement de la thèse souvent soutenue au cours de nos études, et qui nous a prédisposés à considérer l'Etat et la Commune comme de mauvais industriels. Tandis que votre expérience personnelle vous a conduit à penser que cette thèse est inexacte, la mienne, longue de 30 ans, m'a pleinement confirmé dans cette impression recueillie de mes Maîtres que, dans la plupart de leurs activités industrielles, l'Etat et la Commune font preuve d'une telle inhabileté, d'une telle faiblesse que leur gestion constitue, en cette matière, un désastre pour le budget.

A la vérité nos divergences de vues sont profondes, sur ce terrain, et il nous faudra les uns et les autres consentir de sérieux efforts pour arriver à une entente. Mais je ne veux pas vous décourager; dès maintenant, je vous indique qu'entre les deux systèmes, l'un favorable par principe à l'exploitation étatique, l'autre hostile par principe à cette exploitation, il existe une méthode mixte qui s'est fait jour dans une récente législation française et qui a donné d'excellents résultats. Nous l'apprécierons ensemble. Il n'y a rien d'absolu dans ce monde.

Certes, vous avez inscrit à l'actif du Conseil National de belles réalisations. Vous nous avez rappelé, par exemple, que c'est le Conseil National qui a pris lui-même l'initiative et la responsabilité des tractations avec la Société des Bains de Mer. Je suis heureux de reconnaître la valeur des résultats obtenus puisque nos rapports avec la Société des Bains de Mer sont aujourd'hui parfaitement agréables : ils sont fondés sur des accords qui placent l'une et l'autre des parties sur un terrain solide, les obligations de chacun étant bien définies et les recettes perçues par le Budget étant judicieusement établies.

Laissez-moi faire observer, par contre, que la doc-

trine étatique du Conseil National qui a prévalu au sujet de l'exploitation de l'Usine à Gaz a été moins heureuse. Je n'incrimine pas, en l'espèce, votre Assemblée car il appartenait au Gouvernement de ne pas suivre vos inspirations. Je constate seulement qu'en les suivant, il a adopté un mode d'exploitation de l'Usine qui s'est révélé désastreux pour le budget. Je vous confesserai que si j'étais confirmé dans mes attributions industrielles, j'en serais parfaitement navré, car si nous devions continuer à inscrire au budget de l'Usine des déficits aussi considérables que ceux que nous avons eu le regret d'inscrire depuis deux ans, je dirais que nous ferions la plus déplorable administration. Je souhaite que la thèse que je soutiens devant les tribunaux soit acceptée par eux et que l'Etat puisse se dégager du contrat passé avec la Société concessionnaire. Mais je ne vous dissimule pas que si le Gouvernement recouvrait sa liberté d'action, il s'empresserait de rechercher par des moyens cette fois plus appropriés à l'intérêt général, un mode d'exploitation qui ne serait pas celui de l'exploitation directe par l'Etat. Loin de moi la pensée d'accuser nos Ingénieurs d'incompétence. Au contraire, j'affirme que les collaborateurs du Gouvernement sont des hommes consciencieux et capables dans leur technique; ils mettent tous leurs moyens au service de l'Etat, mais ils sont malheureusement handicapés par la faiblesse dont toute administration publique fait preuve lorsqu'elle gère un Service public. Elle a, à l'excès, le souci de plaire au public en lui offrant des tarifs qui creusent le déficit et celui de plaire au personnel en n'exigeant pas de lui tout ce qu'un employeur est en droit d'en attendre. Il faut avoir le courage de le dire. L'Etat gérant un Service public s'attache moins à l'économie de sa gestion qu'au crédit qu'il désire trouver auprès d'un public qui n'a pas une suffisante préoccupation de l'intérêt général. Dans tout établissement, il faut une discipline rigide pour que chacun produise dans la pleine activité de ses fonctions et mérite le salaire qui lui est payé. Or, la critique constamment adressée aux établissements industriels gérés par l'Etat c'est que le rendement ne correspond pas à celui des établissements similaires gérés par un particulier. D'après un libéralisme curieux à observer, l'Etat industriel constitue un entrepreneur généreux qui n'a pas le souci de son bilan parce que le déficit d'exploitation est comblé par un bienfaiteur. Malheureusement, en l'espèce, le bienfaiteur se trouve être le contribuable. C'est ce qu'on appelle le régime des facilités. Ce régime des facilités, je dois le rappeler ici d'une façon particulièrement pressante, a conduit ou a failli conduire des nations à la ruine. Nous en avons un malheureux exemple dans le pays qui m'est cher. C'est pour avoir orienté pendant deux ans, tout un système législatif vers un régime de facilités et de dépenses, que l'on est arrivé à anémier ce pays et qu'il lui faut maintenant consentir un sacrifice sans égal pour ne pas tomber irrémédiablement dans le gouffre. Et ce qui est singulièrement éducatif, c'est que ceux qui paraissent être les parties prenantes dans ce régime en sont aujourd'hui les pitoyables victimes. Or, Messieurs, le régime des facilités est bien celui de l'Usine à Gaz dont la gestion par l'Etat répond à votre doctrine.

La leçon suffisait au Gouvernement : c'est pourquoi il est revenu à la politique de la concession lorsqu'il s'est agi pour lui, d'organiser le Service d'Assainissement, organisation rendue nécessaire puisque le matériel repris à la S. B. M. était usé, tandis que l'usine d'incinération tombait en ruine.

Au sujet de ce Service, vous avez pu, Monsieur le Président, dresser un réquisitoire sévère. Je voudrais réellement savoir si nous avons à regretter l'ancien Service; je ne parle pas de celui qui, à grands frais, était dirigé par la Société des Bains de Mer peu soucieuse des dépenses au temps de sa prospérité; je parle du Service tel qu'il était géré par l'Etat après sa reprise à la Société des Bains de Mer. Je n'oublie pas les critiques dont il était l'objet; j'ai encore présentes à l'esprit les doléances de la Chambre Consultative et de certains commerçants. Pour ma part, je ne trouve pas que la Principauté soit si mal tenue et si vous avez reçu des doléances de personnes toujours prêtes à critiquer, personnellement j'ai eu au contraire à écouter les appréciations favorables d'étrangers qui se félicitent de l'état dans lequel se trouve actuellement le pays.

D'autre part, et puisque nous examinons le budget, il convient de se reporter au résultat de l'attribution de la concession. Tandis qu'au temps où le Service était géré par l'Etat nous inscrivions en dépense, pour le Service d'Assainissement, un crédit de 2.450.000 francs, aujourd'hui, le crédit affecté à la concession est inférieur à 2 millions. Reste à conclure si, au point de vue financier, nous avons fait une chose raisonnable. Il n'y a pas de petites économies : Si l'on peut trouver dans notre budget un chapitre sur lequel nous pouvons économiser 500.000 francs, je dis que nous avons le devoir de le faire. En traitant le sujet, Monsieur le Président de la Commission de Législation n'a pas seulement établi un réquisitoire contre le système de la concession en général, sa bonne foi est entière : il a implicitement reconnu que certains Services peuvent faire l'objet d'une concession; mais il a demandé qu'avant de l'accorder le Gouvernement soumette aux Assemblées le contrat de concession. Une fois de plus, M. Louis Auréglià a insisté pour qu'une collaboration étroite s'établisse entre les Assemblées et le Gouvernement, en cette matière particulièrement.

Dès le premier jour de mon installation, je vous ai dit, Messieurs, que le Gouvernement recherchera toujours la collaboration du Conseil National. Je vous le répète aujourd'hui; je vous demande seulement la permission de préciser que la collaboration ne doit pas entraîner la subordination du Gouvernement. Si, dans votre esprit, le Gouvernement devait être mis en état de subordination, je vous dirais nettement que je ne vous suivrais pas. Or la méthode qui consisterait à soumettre à votre agrément non seulement les principes d'une concession mais encore le contrat de concession pour que vous en discutiez les termes aboutirait à une confusion, celle du pouvoir exécutif entre les mains du pouvoir législatif.

L'acte de concession, je n'ai pas besoin de le rappeler aux juristes éminents qui siègent dans cette Assemblée est essentiellement un acte de gestion, un acte d'administration. L'acte de gestion appartient au Gouvernement seul. Vous avez la possibilité de vous opposer à l'exécution d'un acte de gestion du Gouvernement; (vous venez de le prouver, il y a un instant, au sujet du projet d'organisation des transports en commun), en refusant les crédits qui seraient nécessaires pour réaliser l'acte de gestion. Pour éclairer votre jugement vous êtes en droit de demander au Gouvernement toutes les explications que vous jugerez opportunes. Mais je tiens à bien insister sur ce point : si le pouvoir législatif est en droit de demander des explications sur les propositions du Gouvernement, il n'est pas en droit de substituer au projet du Gouvernement son propre projet, autrement, nous arriverions à une confusion regrettable des pouvoirs.

Vous vous souviendrez, Messieurs, que lorsque le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas observé dans un pays, ce pays mène ses institutions à la ruine. Ce n'est évidemment pas ce que vous voulez. Vous désirez une collaboration. Rendez au Gouvernement cette justice que depuis mon arrivée au Ministère d'Etat, elle ne vous a pas été marchandée. Elle vous a été largement demandée et je ne peux que me féliciter de ses résultats. Qu'il s'agisse du statut des Services publics, qu'il s'agisse de la révision de la situation des fonctionnaires, qu'il s'agisse de la retraite que vous allez accorder à vos compatriotes âgés, qu'il s'agisse du forfait douanier, du contrôle fiscal et de toutes conventions que je ne saurais énumérer, qu'il s'agisse même du Service d'Assainissement et du Service des Eaux, toutes ces questions ne sont venues à vos délibérations qu'après que le Gouvernement vous a eu consulté soit en séances privées du Conseil National, soit en séances des Commissions. Pourquoi ne pas continuer ce régime légal, ce régime constitutionnel? Vous avez vos attributions, le Gouvernement a les siennes : rencontrons-nous le plus possible pour travailler ensemble dans l'intérêt du pays. Voilà, Messieurs, la solution que je vous propose et en vous la proposant, j'ai le sentiment que les divergences de vues qui apparaissaient si profondes il y a un instant, sont dès maintenant singulièrement aplanies.

En terminant son intervention, M. le Président de la Commission de Législation a demandé la restitution

à la Municipalité d'attributions que le Gouvernement détiendrait illégalement. Je vous fais cette déclaration très loyale : si, textes en mains, vous me prouvez que les Services que le Gouvernement gère actuellement ressortissent à la Municipalité, c'est avec empressement qu'ils seront remis à M. le Maire de Monaco, car le Gouvernement tient avant tout à respecter la légalité.

Permettez-moi seulement, Messieurs, d'appeler votre attention sur le fait qu'en agissant ainsi nous irions diamétralement à l'encontre d'une doctrine qui s'établit en France sous le bénéfice de l'expérience.

En France, la Loi du 5 avril 1884 qui constitue la charte des Communes et qui a été longtemps considérée comme une des Lois fondamentales de la République, subit actuellement des modifications profondes. Elle a été la charte des libertés communales; elle a suffi longtemps à la gestion des biens communaux et à une saine administration. Mais voici que ses défenseurs les plus fervents reconnaissent qu'elle ne répond plus aux nécessités actuelles, tant les affaires sont devenues complexes et difficiles. La preuve est faite que les Conseils Municipaux de la plupart des Communes de France n'ont plus la possibilité de s'instruire d'une législation qui subit des modifications constantes. La bonne volonté ne suffit plus, la sagesse même est insuffisante; il faut pouvoir consacrer tout son temps, toutes ses ressources à l'administration de la chose publique si l'on veut sortir des mesures pratiques pour étudier la technique des projets et leurs répercussions financières. C'est ce qui conduit le législateur français à restreindre les attributions municipales pour les confier à des Administrations de l'Etat puissamment organisées. Je crains, Messieurs, que lorsque vous demandez au nom du Conseil Communal l'extension de ses attributions, cette Assemblée ne soit encore plus gênée qu'elle l'est actuellement. Je n'attache à cette réflexion aucune critique : je vous la livre loyalement en m'inspirant seulement de ce qui se passe en France. Textes en mains et avec la doctrine de ceux qui les ont inspirés, vous pouvez peut-être revendiquer des attributions pour le Conseil Communal; je m'excuse de vous ramener à la réalité et je vous mets en garde contre votre volonté de servir votre pays comme vous le désireriez. Les Membres du Gouvernement et les Chefs de Service, ainsi que leur personnel s'attachent du matin au soir à régler les affaires de l'Etat; c'est à peine s'ils peuvent y parvenir.

Enfin, Messieurs, une seule réflexion pour terminer. Vous désirez voir augmenter les attributions communales au détriment des attributions gouvernementales. Croyez que le Gouvernement ne veut pas vous faire une scène de jalousie car il préférerait se libérer d'une multitude de questions pour se consacrer aux grandes affaires qui intéressent la politique de votre pays. Laissez-moi seulement vous dire qu'une Nation n'a jamais intérêt à diminuer son Gouvernement. Plus que jamais un pays a besoin d'un Gouvernement qui assure la continuité dans l'effort, l'harmonie dans les initiatives : or ce but ne serait pas atteint si les efforts étaient dispersés et si les initiatives venaient à se contrarier. Je regrette de m'être trouvé en opposition de doctrine avec vous. Je me suis efforcé de vous donner mes raisons et je ne désespère pas de vous avoir convaincu : quoiqu'il en soit, notre collaboration demeure : elle se continuera parce que vous voudrez vous rapprocher du Gouvernement comme le Gouvernement veut se rapprocher de vous afin que toutes les fois qu'il sera possible d'unir nos activités nous réalisions cette union dans l'intérêt du pays.

(Applaudissements).

M. Louis AURÉGLIA. — Le débat qui vient de s'instituer souligne l'importance du conflit et je suis heureux que l'intervention de M. le Ministre lui ait donné un caractère contradictoire. Le conflit porte bien à la fois sur la conception relative au mode d'exploitation des Services Publics et sur la nature, Gouvernementale ou Municipale, de certains de ces Services.

Je ne veux pas reprendre l'exposé de ma thèse. Il suffit que nous ayons, de part et d'autre, exposé notre point de vue. Inutile que nous cherchions, pour nous départager, une autorité judiciaire introuvable. Je ne

sais en effet devant quelle juridiction nous pourrions faire juger qui de nous a tort ou raison et de quel côté est le bon droit, la bonne interprétation. Mais, par habitude professionnelle, je considère qu'avant tout débat judiciaire il y a un rapprochement possible des parties. Comme tout à l'heure vous faisiez allusion à une sorte de divorce entre Gouvernement et Mairie, je veux répondre avec empressement à l'appel que vous m'avez fait en vue des explications nécessaires. J'ai, à cet égard, le rôle de l'épouse outragée (*rites*) mais j'irai sans trop de crainte à ce rendez-vous. Nous exposerons nos points de vue, M. le Ministre. Et puisque vous avez envisagé un examen contradictoire des deux grands problèmes que nous venons de soulever, je voudrais qu'à cet examen fussent appelés à participer un certain nombre de membres du Gouvernement et du Conseil National, pour que nous soyons entourés de nos collaborateurs immédiats et que nous puissions augmenter les chances de conciliation. En ce qui concerne les attributions municipales, j'ai l'espoir que, textes en mains, comme vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, nous trouverons la formule adéquate aux nécessités des Services et au respect de la Loi. Mais, dès à présent, permettez-moi de vous rassurer sur les prétentions de la Municipalité. C'est le Maire de Monaco qui parle, mais c'est aussi le Président de la Commission de Législation du Conseil National. Le Maire défend le patrimoine qui lui est temporairement confié. Le Président de la Commission de Législation a le souci de réclamer l'observation de la Loi. En cette double qualité, je me réjouis donc de cet entretien juridique auquel nous nous livrerons, mais je tiens, je le répète, à vous rassurer. Ce que je demandais, en tant que Conseiller National, ce n'est pas un élargissement des attributions de la Municipalité en l'état des Lois en vigueur, c'est le respect des attributions existantes, dans le cadre de la Loi de 1920, qui, répétons-le, nous apparaissait, à sa date, peu libérale. Et je crois que j'ai le devoir de ne pas être moins large dans l'établissement du programme des attributions municipales d'aujourd'hui que ne l'était Suffren Reymond lors du programme minimum de 1920.

Il est vrai, Monsieur le Ministre, que vous m'avez mis en garde contre les dangers d'une administration aux trop nombreux rouages, pour pouvoir être exercée par des représentants élus d'une population. Mais en revendiquant le contrôle de certains Services, nous ne revendiquons pas l'exploitation directe de ces Services. En leur attribuant le caractère de Services Municipaux il n'était pas dans mon esprit qu'ils seraient gérés directement par la Municipalité. Il est certain que, dans le domaine municipal, nous serions arrivés à des conceptions, à des formules de régie comme celles que vous avez trouvées dans le domaine gouvernemental. Mais l'autorité s'exerce par le contrôle, à l'aide d'autres Services, Voirie ou Hygiène par exemple, par la possibilité qui nous est refusée actuellement, de pouvoir transmettre à ceux qui ont la direction technique du Service des Routes ou celle de l'Assainissement, ou d'autres Services intéressant l'édilité monégasque, les directives, les observations, les desiderata, d'une administration habituée à recevoir les doléances du public et intéressée au premier chef à la bonne tenue de la ville. En l'état actuel des choses, la Mairie est la grande responsable. C'est à la Mairie que l'on s'adresse toujours pour protester contre toute atteinte à quelque intérêt que ce soit. Si vous, Gouvernement, mettez un employé à la porte, c'est à la Mairie qu'il vient se plaindre. Si la Société des Bains de Mer refuse de nommer tel Monégasque sous-chef des jeux, c'est la Mairie qui en est responsable. Si l'état des routes n'est pas satisfaisant, c'est à la Mairie qu'on s'en prend. Et il est parfois insupportable de faire face à toutes les récriminations du public, alors que nous n'y sommes pour rien et que nous n'y pouvons rien. Vous devinez, Monsieur le Ministre, la position qui est la nôtre, à la Mairie, et l'état d'esprit dans lequel nous réclamons un contrôle sur des Services qui touchent à la tenue même de la ville que nous administrons.

J'ajouterai qu'il y a, à notre attitude, des raisons majeures. Ces raisons c'est qu'il y a des traditions parmi les Monégasques. Nous défendons la Commune parce que c'est pour nous une sorte d'entité symbolique, parce

que, plus encore que l'Etat, elle représente le patrimoine du passé, parce que comme l'Etat, son histoire est six fois séculaire, parce que, à certaines heures, comme en septembre dernier, il nous paraissait qu'elle portait en elle toute la nation et tous ses espoirs.

(Applaudissements).

En défendant nos attributions communales, nous nous plaçons bien plus haut que les petites considérations d'ordre administratif. C'est un devoir patriotique que nous remplissons : conserver un patrimoine communal qui, quelles que soient les épreuves que puisse traverser la Principauté, sera plus inviolable peut-être que notre indépendance même.

(Applaudissements).

Voilà dans quel sentiment nous défendons les attributions communales et nous ne manquerons pas, au cours du colloque auquel vous avez bien voulu nous convier, de le rappeler et d'en faire état. Et je vous demande, Monsieur le Ministre, puisque vous avez bien voulu, avec votre bienveillance habituelle, ne pas répondre par un non possumus, et ne pas clôturer le débat relatif aux attributions municipales, je vous demande de bien vouloir accepter que cet examen s'étende à la seconde des questions, celle du système préférable d'organisation des Services Publics. Cette question aussi nous intéresse directement parce qu'elle touche aux intérêts les plus directs de la population administrée. Elle nous intéresse parce que, tout de même, les Services Publics constituent un des éléments essentiels d'une organisation administrative et parce que très souvent c'est par les premiers contacts avec certains de ces Services que les visiteurs jugent du degré de la civilisation d'un pays. Aussi, aimerions-nous être associés à toutes les tractations en vue, soit de créer, soit de modifier une convention ancienne. Nous vous apporterions les fruits d'une expérience locale et nous réussirions parfois à vous convaincre, Monsieur le Ministre, que tel Service aurait intérêt à rester dans le giron de l'Administration, non à être livré à des capitalistes venus parfois on ne sait d'où.

Notre influence n'a-t-elle pas déjà porté quelquefois ? Nous avons eu la satisfaction de vous voir céder à nos sollicitations en acceptant de ramener le Service des Téléphones d'une Société privée à l'Etat. Voilà qui nous montre que le Gouvernement monégasque, malgré les conceptions qui ont sa préférence, est amené à suivre notre programme. Ce Service avait été créé par l'Etat. La Société qui l'a exploité quelque temps n'a à peu près rien apporté qu'un capital plus ou moins consistant. En réalité, au point de vue technique, le Service a fonctionné comme il fonctionnait antérieurement et je suis certain que ce n'est pas parce qu'il retourne à l'Etat qu'il sera plus mal administré que par le passé. Et puisque vous avez fait allusion, Monsieur le Ministre, à la Société du Gaz, je dirai que l'Usine à Gaz a été longtemps exploitée à la satisfaction de tous par la Société des Bains de Mer, et cependant cette Société ne revendiquait pas plus de connaissance technique que le Gouvernement.

En vérité, nous avons à l'égard du Gouvernement une confiance, qu'il a tort de se refuser à lui-même, non seulement en ce qui concerne son souci de l'intérêt général et des finances publiques, mais en ce qui concerne la parfaite exploitation des Services. L'Usine à Gaz n'est pas de création récente et a toujours fonctionné au mieux et s'il y a eu une certaine désorganisation, c'est pendant la courte période durant laquelle elle a été exploitée par une Société étrangère. Il y a eu des récriminations du public quant à la mauvaise qualité du gaz et des réclamations du personnel, qui se sentait brimé. Puisque l'occasion se présente nous devons indiquer notre tendance quant à ce Service. Permettez-nous de ne pas partager votre sentiment et de souhaiter que ce Service continue à être dirigé par l'Etat, quels que soient les inconvénients au point de vue budgétaire. Ceux-ci auront pas mal de compensations appréciables, telles que la paix sociale, le progrès social, la satisfaction du public. Quelle que soit l'issue judiciaire du débat, nous souhaitons que l'Etat conserve l'exploitation de l'Usine. La question pourrait être reprise au sein de la Commission que nous venons de convenir de constituer. Mais si, dès aujourd'hui, je devais me faire l'interprète d'une opinion publique

assez générale, c'est que ce Service reste à l'Etat, car le public n'a de confiance qu'en l'Etat.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto.

M. Arthur CROVETTO. — Puisque nous sommes arrivés aux « Services urbains ou concédés » et que nous voyons sur une ligne sans aucun chiffre le « Service des Téléphones », c'est peut-être le moment pour que M. le Conseiller aux Finances nous donne les explications demandées par mes collègues, car le chapitre des Téléphones est réduit à un mot « recettes ».

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — M. le Président de la Commission des Finances me demande une explication que je ne saurais lui refuser.

Je crois devoir rappeler aux Membres du Conseil National qui font partie de la Commission des Economies, et dire à M. Destienne, qui a demandé des explications au Gouvernement sur la gestion du Téléphone, que, suivant des discussions nombreuses qui ont eu lieu au sein de la Commission des Economies, une décision avait été prise à la suite d'une demande présentée par la Société Monégasque du Téléphone, de réviser le cahier des charges établi en 1936. La décision, dis-je, avait été prise d'un commun accord entre le Gouvernement et les Membres de la Commission des Economies, de procéder tout simplement au rachat de la concession ou plutôt au rachat des actions, puisque la Société Monégasque des Téléphones était constituée en Société anonyme. Quand il fallut se prononcer sur la question de principe tout le monde fût d'accord, aussi bien le Gouvernement que les représentants du Conseil National au sein de la Commission des Economies, non pas parce que le Service du Téléphone, exploité par la Société Monégasque, offrait prise à des critiques sérieuses, mais uniquement parce que la révision du contrat demandée par cette Société devait modifier les conditions financières et que l'Etat a estimé alors qu'il était préférable de réserver pour son seul bénéfice les recettes d'une exploitation qui, grâce aux circonstances économiques, s'était révélée intéressante. En effet, le passage de la Société du Téléphone à une Société privée avait procuré, grâce à l'adoption du service automatique, un bénéfice au budget de l'Etat qui en avait le plus grand besoin en 1936 : alors qu'une dépense de 350.000 francs était inscrite au budget annuellement, non seulement l'inscription de cette dépense a disparu puisque le Service équilibrait ses dépenses, mais encore des bénéfices ont été réalisés. Ce sont ces bénéfices dont l'Etat, a voulu s'assurer l'exclusivité. Le nombre des abonnés a augmenté, le nombre des communications également. De plus, le tarif des communications a également augmenté. Comme le soulignait tout à l'heure M. le Président de la Commission de Législation, l'augmentation a été automatique parce que le Service régional qui fonctionne parallèlement avec le Service urbain, nous oblige à fixer l'unité de conversation au même tarif qu'en France. Dans ces conditions la Commission a décidé de constituer le Service du Téléphone non pas en Service d'Etat, mais en Office du Téléphone. La liquidation de la Société a été envisagée et pour cela une méthode, la plus simple, la plus immédiate, a été adoptée : C'est celle qui consistait à demander à un arbitre de fixer le prix de rachat des actions de la Société. Vous comprendrez très bien, Monsieur le Conseiller National, que le Gouvernement qui a désigné un arbitre, qui l'a chargé de réaliser cette opération, ne peut admettre de discuter la décision prise, surtout quand l'arbitrage a été demandé par la Commission des Economies et que l'arbitre choisi offre les meilleures garanties étant donné sa personnalité. C'est pourquoi je vous signale simplement que la somme versée pour le rachat des actions du groupe minoritaire pour la liquidation de la Société représente la somme de 450.000 francs.

Enfin, puisque je réponds favorablement à la demande présentée par M. le Président de la Commission des Finances, d'inscrire au budget rectificatif les comptes du Service Téléphonique, je crois, que vous pourrez à ce moment-là examiner dans leur détail les comptes qui vous seront présentés et faire telles remarques que vous jugerez utiles.

M. Etienne DESTIENNE. — Je tiens à remercier M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, de ses aimables explications sur les questions que j'avais posées et je suis heureux de prendre acte de ses déclarations.

M. Arthur CROVETTO. — Bien entendu, la Commission des Finances ne peut que se joindre à notre collègue Destienne pour remercier le Gouvernement. Elle se permet aussi d'insister pour que, à l'avenir, les autres Services urbains gérés par le Gouvernement soient aussi présentés d'une façon un peu plus détaillée qui permette un contrôle et une étude plus approfondie. Je voudrais prendre comme exemple, que je trouve parfait, la façon dont la Mairie a bien voulu présenter son budget du Service de l'Affichage.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je ne puis qu'exprimer le désir du Gouvernement de déférer dans la mesure du possible à la demande présentée par la Commission des Finances. Nous aurons, je crois, l'occasion d'en discuter lors des prochaines réunions de la Commission des Economies et de la préparation du prochain budget.

M. LE PRÉSIDENT. —

Services Intérieurs.

Dépenses Extraordinaires.

Chapitre II. — *Travaux Publics.*

1° *Travaux Publics.*

Prolongement des épis de protection à Larvotto	50.000 »
Construction d'un nouvel épis à Fontvieille	50.000 »
Remplacement du câble électrique du phare rouge	20.000 »
Réparations aux poutres maîtresses de la plate-forme du quai de Plaisance	12.000 »
(Adopté).	132.000 »

2° *Bâtiments Domaniaux.*

Révision et renforcement des toitures de la villa Millefiore (Ecole Municipale de Musique)	18.450 »
Révision et renforcement des toitures de la villa Ste-Cécile (Musée National des Beaux-Arts)	29.500 »
Déplacement du Standard au Ministère d'Etat	20.000 »
Aménagement de l'immeuble de la Poterie pour être affecté au Service de la Sécurité Publique et aménagement des locaux rendus disponibles au Ministère d'Etat	300.000 »
Ecole rue Plati, travaux divers d'amélioration	45.000 »
Remplacement de compteurs à eau dans les immeubles domaniaux ...	9.000 »
Installation éclairage électrique dans les écoles y compris appareillage de 150.000 à 170.000	20.000 »
Règlement de comptes arriérés	145.000 »
(Adopté).	586.950 »

TOTAL GÉNÉRAL

718.950 »

(Adopté).

Services Urbains.

Service des Eaux.

Installation de bouches d'eau au quai de Plaisance	20.275 »
Poste de verdunisation des eaux de Fontdivina	53.000 »
Canalisation d'eau avenue de l'Annonciade	15.000 »
Canalisation d'eau rue du Portier	90.000 »
(Adopté).	178.275 »

Imprimerie.

Installation du chauffage central ...	33.000 »
Remise en état de l'intérieur de l'imprimerie	24.000 »
(Adopté).	57.000 »

Services Autonomes.

Hôpital : Remplacement appareil générateur de radiothérapie pénétrante	130.000 »
Remplacement des autoclaves du Pavillon Villemin	100.000 »
(Adopté).	230.000 »

Services Municipaux : Dépenses extraordinaires. Budget Municipal ..	777.595 60
---------------------------------------------------------------------	------------

Total Général... 1.961.820 60

(Adopté).

Budget 1939 - Présentation Nouvelle

	Dépenses	Recettes
<i>Section I.</i>		
Convention franco-monégasque		13.153.380 »
Recettes diverses de l'Etat		19.669.505 »
		<u>32.822.885 »</u>
Prélèvements par priorité	5.600.000 »	
Recette disponible		27.222.885 »
Dotations	1.020.000 »	
Dépenses normales d'administration	22.589.846 15	
Services Municipaux	3.448.480 60	
	<u>27.058.326 75</u>	<u>Excédent</u>
		164.558 25
<i>Section II.</i>		
Redevance S. B. M.		14.000.000 »
Prélèvement par priorité	1.500.000 »	
Recette disponible		12.500.000 »
Charges Services Urbains	5.363.830 »	
Bienfaisance	5.470.765 »	
Eclairage Public	1.000.000 »	
Service d'autobus	300.000 »	
	<u>12.134.595 »</u>	<u>Excédent</u>
		365.405 »

Récapitulation Générale des Dépenses - Présentation Nouvelle

<i>Section I.</i>		<i>Section II.</i>		
<i>a) Dotations.</i>		<i>a) Services Urbains.</i>		10. Allocation aux Oeuvres des Colonies Scolaires et Patronages
	1.020.000 »			88.800 »
<i>b) Dépenses normales d'Administration.</i>				11. Secours et dons
1. Traitements, allocations, indemnités diverses	15.026.370 85	1. Charges des Services Urbains repris à la S.B.M. (excédent de dépenses). Voir détail annexe au Budget Général	4.460.705 »	172.250 »
2. Frais de mission, représentation, propagande, subventions	829.000 »	Dépenses extraordinaires des Services Urbains. (Voir détail)	235.275 »	160.000 »
3. Frais d'administration (bureau, correspondance, entretien)	1.619.279 »	Pensions de retraite à servir aux agents des Services Urbains	300.000 »	5.470.765 »
4. Charges domaniales (locations, contributions diverses)	88.185 »	2. Paiement aux Services du Gaz et de l'Imprimerie de fournitures gratuites, gaz au Palais de S.A.S. le Prince et publications pour les Archives du Palais et Musée Océanographique et Annuaire Officiels arriérés 1937-1938, et prévisions pour 1939	367.850 »	<i>c) Eclairage public</i>
5. Dépenses communes à divers services (eau, gaz, électricité, chauffage)	751.000 »		5.363.830 »	<i>d) Service des autobus</i>
6. Entretien des immeubles domaniaux (installations façades, mobilier)	844.100 »	<i>b) Bienfaisance.</i>		1.000.000 »
7. Entretien, voirie, égouts, ouvrages maritimes	423.540 »	1. Dépenses de l'Hôpital et du Dispensaire (excédent de dépenses ordinaires)	2.693.115 »	300.000 »
8. Subvention pour service des cultes	94.500 »	2. Fourniture d'un appareil de radiothérapie à l'hôpital et autoclaves	230.000 »	Je vous donne maintenant lecture des Budgets annexes : hôpital, dispensaire, services municipaux.
9. Remboursements et comptes d'ordre	1.354.000 »	3. Dépenses de l'Orphelinat	175.000 »	<i>Hôpital.</i>
10. Dépenses imprévues	410.000 »	4. Bureau de Bienfaisance	180.000 »	Chapitre I. — Personnel médical et Administratif
11. Allocations 10 % aux retraités	130.000 »	5. Crèche et Goutte de Lait	140.000 »	311.470 »
12. Gratifications, dons et secours	80.000 »	6. Bureau d'Assistance : a) Assistance médicale gra. 150.000 b) Frais d'hospitalisation . 1.200.000	1.350.000 »	Chapitre II. — Personnel de service
13. Dépenses extraordinaires	939.871 30			1.860.110 »
	22.589.846 15			Chapitre III. — Dépenses hospitalières
<i>c) Services Municipaux.</i>		7. Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle	15.000 »	2.361.810 »
1. Traitements	1.580.010 »	8. Allocation à la Caisse de secours des retraités de la S. B. M. résidant en Principauté	260.000 »	4.533.390 »
2. Frais ordinaires d'administration	1.500.436 »	9. Allocation à la Caisse de secours des retraités de la Mutuelle des Employés des Tramways	6.000 »	2.028.500 »
3. Dépenses extraordinaires	777.595 60			Excédent des dépenses
Recettes Municipales	409.561 »			2.504.890 »
	3.448.480 60			<i>Dispensaire.</i>
				Chapitre I. — Personnel médical ..
				49.950 »
				Chapitre II. — Personnel de service ..
				61.060 »
				Chapitre III. — Fournitures et divers ..
				77.215 »
				188.225 »
				Recettes
				Néant
				<i>Allocation du Trésor.</i>
				Hôpital
				2.504.890 »
				Dispensaire
				188.225 »
				Total
				2.693.115 »
				<i>Budget Municipal.</i>
				Recettes
				409.561 »
				Dépenses ordinaires :
				Traitements
				1.580.010
				Dépenses diverses ...
				1.500.436
				3.080.446 »
				Excédent des dépenses ordinaires
				2.670.885 »
				Dépenses extraordinaires
				777.595 60
				Excédent total des dépenses
				3.448.480 60

Récapitulation des Budgets des Services Concédés

Désignation des Chapitres	Usine à Gaz	Routes	Eaux	Imprimerie
<i>I° Personnel.</i>				
a) Salaires, gratifications, allocations, etc.	3.135.000	822.000	737.000	384.830
b) Contribution patronale, retraites	255.000	35.500	46.000	17.650
c) Frais médicaux et pharmaceutiques	50.000	4.500	5.000	10.000
d) Assurances accidents	30.000	4.000	12.000	1.600
	<u>3.470.000</u>	<u>866.000</u>	<u>800.000</u>	<u>414.080</u>
II. — Frais généraux et divers d'exploitation	1.080.000	50.000	800.000	12.550
III. — Marchandises	4.435.000	230.000	60.000	50.000
IV. — Locations d'immeubles		4.000	50.000	10.000
V. — Imprévus	275.000			
Total des dépenses	9.260.000	1.150.000	1.710.000	486.630
Recettes prévues	8.002.800		1.710.000	486.630
Excédent de dépenses	1.257.200	1.150.000		

SERVICES DES TABACS, ALLUMETTES, CARTES A JOUER, POUDRES A FEU.

Recettes	Dépenses	Excédent de Recettes
9.640.000	4.796.181	4.843.819

Compte Chiffre d'Affaires.

Situation du compte au 31 décembre 1938	16.269.323 »
Prévisions de recettes pour 1939 ..	1.500.000 »

Prélèvements pour 1939.
Subventions.

1° Subvention à la Société Médicale : Société Médicale du Littoral Méditerranéen ...	10.000	
Société Médicale de Monaco	5.000	15.000 »
<i>(Adopté).</i>		
2° Subvention à MM. Prévart et Pontremoli pour la publication de l'annuaire commercial de la Principauté	10.000	10.000 »
<i>(Adopté).</i>		
3° Subvention au Poste de Radio-diffusion de la Côte d'Azur pour propagande en faveur de la Principauté	20.000	20.000 »
<i>(Adopté).</i>		
b) Office National du Tourisme	100.000	100.000 »

M. Etienne DESTIENNE. — Je tiens à déclarer que j'accepte de voter ce chapitre, mais il est bien entendu que ce n'est qu'à titre indicatif.

M. LE MINISTRE. — Je suis d'accord avec vous, M. Destienne.

M. Etienne DESTIENNE. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 100.000 frs est mis aux voix.

c) Construction d'une Usine d'Incineration (crédit porté de 2.000.000 à 3.092.100)	1.092.100 »
<i>(Adopté).</i>	
	1.237.100 »
<i>(Adopté).</i>	

Compte « Grands Travaux ».

Construction d'un Stade sur le terrain de Fontvieille (crédit porté de 6.000.000 à 7.000.000)	1.000.000 »
<i>(Adopté).</i>	
Aménagement et mobilier pour le Stade	600.000 »
<i>(Adopté).</i>	
Renforcement du sous-sol avenue de Fontvieille et boulevard Charles-III	600.000 »
<i>(Adopté).</i>	
Aménagement du terre-plein de Fontvieille. Canalisation haute tension pour alimentation en énergie électrique du Stade. (Crédit porté de 630.000 à 665.000)	35.000 »
<i>(Adopté).</i>	
Déplacement d'une voie publique ...	31.000 »
<i>(Adopté).</i>	
	2.266.000 »
<i>(Adopté).</i>	

Administration des Domaines.

Frais de procédure	20.000 »
Intérêts sur créances non réglées	25.000 »
	45.000 »
<i>(Adopté).</i>	

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Avant de clôturer la lecture du Budget je crois devoir donner quelques explications sur les crédits inscrits au chapitre des Grands Travaux sur la construction du Stade à Fontvieille. Je m'en excuse auprès de mon collègue des Travaux Publics

mais j'ai fait fonction de Conseiller pour les Travaux Publics à l'origine de la construction du Stade, et je suis sûr qu'il ne m'en voudra pas de donner ces éclaircissements. Il vous avait été demandé un crédit de six millions. C'était à titre indicatif parce que si nous pouvions connaître le montant exact des gros travaux d'adjudication, il n'était pas possible de définir d'une façon précise le coût des travaux et aménagements divers qui devaient s'ajouter au travaux de gros œuvre proprement dits. Le million supplémentaire demandé ne représente pas par conséquent un dépassement de crédit imprévu. Le crédit de construction du Stade proprement dit : travaux de gros œuvre, aménagement de la piste et construction de la tribune, reste à ce jour dans les limites de l'adjudication de cinq millions. Les travaux ont été entrepris sous la surveillance constante de M. l'Architecte des Bâtiments Domaniaux, auquel je rends hommage, certain de ne pas exprimer simplement un sentiment personnel, mais d'être l'interprète de toute l'Assemblée, non seulement des membres du Gouvernement mais également et surtout des membres du Conseil National, qui ont fait partie pour la plupart de la Commission du Stade.

M. Louis AURÉGLIA. — Approbation.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — La façon dont ont été dirigés ces travaux nous permet d'affirmer que jamais travaux n'ont été conduits dans la Principauté avec un plus grand souci des deniers publics. C'est un hommage que j'entends rendre à M. Fissore, en soulignant également que si l'exécution paraît parfaite à tous ceux qui ont pu voir les travaux terminés, nous devons cette réussite non seulement au savoir faire de ce Chef de Service mais aussi à l'habileté de tous les chefs d'entreprise qui ont participé à ces travaux, avec une conscience professionnelle dont je dois les louer.

Je reprends la question que je voulais développer tout à l'heure au sujet des crédits demandés et je précise qu'il n'y a pas eu de dépassement de crédit sur les prix d'adjudication ou un dépassement peu important à ce jour et que le million supplémentaire a été nécessité d'abord parce que certains travaux n'ont pu être chiffrés d'une façon exacte et, ensuite, parce que la Commission du Stade a demandé, ainsi que différentes Assemblées qui ont été consultées, que des améliorations soient apportées au projet primitivement envisagé, de façon à faire de la réalisation du Stade l'œuvre à laquelle je ne veux pas adresser des louanges excessives, mais enfin dont nous pouvons dire qu'elle a bien répondu au but que s'étaient assigné à la fois l'Assemblée Nationale et le Gouvernement.

Ceci dit, je ne veux pas certifier aujourd'hui que les crédits inscrits dans le budget sont des crédits absolument définitifs, parce que, vous le savez, Messieurs, bien que les paiements soient effectués au fur et à mesure des travaux, le règlement définitif ne pourra être opéré que vers le mois de juillet. Ceci également constituera un record que des travaux puissent être réglés trois ou quatre mois après leur achèvement. Je ne puis donc pas dire aujourd'hui que les dépenses sont définitives, mais ce que je puis certifier c'est que s'il reste au moment du règlement définitif quelques comptes à solder, ils n'influenceront pas d'une façon très sensible le montant des travaux inscrits au budget.

Je vous ai dit et je ne saurais trop répéter qu'étant donné les conditions de construction du Stade, qu'étant donné l'ordre de grandeur des dépenses engagées grâce à un Chef de Service dont j'ai prononcé l'éloge tout à l'heure, ces travaux entrepris dans l'intérêt du sport, ont été dirigés de façon à recevoir les meilleures garanties pour les finances publiques.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture, Messieurs, de la Loi de finances.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1939, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour	19.020.030 »
2° Aux Dépenses extraordinaires	
pour	1.961.820 60
Total ...	<u>20.981.850 60</u>

ART 2.

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES
DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1939.

Chapitres. Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National	150.500 »
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics, Travaux Maritimes, Autobus	1.545.100 »
2° Bâtiments Domaniaux	1.166.650 »
3° Service du Contrôle	1.079.500 »
	3.791.250 »
III. Instruction Publique :	
1° Lycée	1.538.475 »
2° Bourses et allocations	160.000 »
3° Ecoles	1.108.500 »
4° Musée National et Sociétés	50.000 »
	2.856.975 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
1° Asile de Saint-Pons ..	40.000 »
2° Goutte de Lait	140.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance	1.811.600 »
	1.991.600 »
Indemnité de résidence aux retraités	30.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice	200.000 »
Services Autonomes (Budgets annexes) :	
Hôpital et Dispensaire ..	2.693.115 »
Orphelinat	175.000 »
Services Municipaux	2.670.885 »
	5.539.000 »
Services Urbains ou Concédés	4.460.705 »
Total des Dépenses Ordinaires	<u>19.020.030 »</u>

Chapitres. Dépenses Extraordinaires :	
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes ..	132.000 »
2° Bâtiments Domaniaux ..	586.950 »
	718.950 »
Services Autonomes :	
Hôpital	230.000 »
Services Municipaux	777.595 60
	1.007.595 60
Services Urbains :	
Service des Eaux	178.275 »
Imprimerie	57.000 »
	235.275 »
Total des Dépenses Extraordinaires ...	<u>1.961.820 60</u>

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi de finances.

(Adopté).

L'ordre du jour étant épuisé, je vous propose de renvoyer la séance à jeudi prochain, à 15 heures. Etes-vous de cet avis ?

(Adopté).

La séance est levée.

La séance est levée à 20 heures.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 17 AOUT 1939 (N° 4269)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Propositions de Lois :
 - 1° Proposition de Loi de M. Roger-Félix Médecin tendant à la modification de l'article 351 du Code de Procédure Civile concernant la prestation de serment des experts, page 1.
 - 2° Proposition de Loi de M. Jean Ciais, modifiant la Loi n° 141, du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, page 1.
 - 3° Proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto, portant constitution d'un bien de famille et tendant à faciliter l'accès des Monégasques à la propriété immobilière, page 7.
Intervention de M. Etienne Destienne relative aux conditions de location des appartements inoccupés, page 9.
Intervention de M. Marcel Médecin — rappel du vœu tendant à la modification du règlement de voirie, page 10.
 - 4° Proposition de Loi de M. Jean Ciais étendant aux maladies d'origine professionnelle la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, page 10.
 - 5° Rappel par M. Louis Auréglià de la proposition de Loi tendant à l'institution d'une retraite pour les vieillards indigents de nationalité monégasque, page 11.
- III. — Discussion des projets de Loi :
 - 1° Rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins et sur le projet de déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II (Rapporteur : M. Etienne Destienne).
Discussion et adoption des projets de Loi, page 12.
 - 2° Lecture par M. Robert Marchisio de la réponse de la Commission des Finances à la lettre du Ministre d'Etat en date du 10 janvier 1939, relative à l'étude d'un projet de Loi tendant à la modification du paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi n° 35 portant création d'un Bureau d'Assistance, page 12.
 - 3° Rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur. (Rapporteur : M. Louis Auréglià), page 13.
 - 4° Rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi modifiant l'article 42 du Code de Procédure Pénale (Rapporteur : M. Roger-Félix Médecin), page 13.
Discussion et adoption du projet de Loi, page 14.
 - 5° Rapport de la Commission des Finances sur le projet de Loi tendant à accorder à certains entrepreneurs de transports automobiles une ristourne sur les carburants consommés. (Rapporteur : M. Marcel Médecin).
Discussion et adoption du projet de Loi, page 14.
 - 6° Lecture par M. Etienne Destienne de la réponse de la Commission de Législation à la lettre du Ministre d'Etat en date du 22 mars 1939, relative à l'avant-projet de Loi sur l'usage des pavillons, page 14.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 13 avril 1939

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absent excusé : M. Eugène Gindre.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses, et Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat.

I.

PROCES-VERBAL.

M. François Marquet, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (6 avril 1939).

Le procès-verbal est adopté.

II.

PROPOSITIONS DE LOIS.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour la lecture de la proposition de Loi tendant à la modification de l'article 351 du Code de Procédure Civile concernant la prestation de serment des experts.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

Exposé des Motifs.

L'article 351 du Code de Procédure Civile stipule que « les experts seront cités à comparaître, conformément à la disposition de l'article 308.

« Ils prêteront le serment de remplir fidèlement « leur mission ».

Conformément à l'article 308 qui les assimile en quelque sorte aux témoins, les experts sont assignés deux jours au moins avant l'audience fixée pour leur audition, à moins qu'il ne consentent à comparaître volontairement.

La pratique de cette règle de la prestation de serment des experts révèle de nombreux inconvénients : non seulement elle occasionne des frais, mais encore elle entraîne des retards. Les parties ont en effet à supporter les frais d'exploits assignant les experts pour la formalité de la prestation de serment et ceux de la prestation même ; en outre, les formalités de convocation entraînent une perte de temps, surtout en matière de référé où l'urgence est généralement grande.

L'introduction d'une disposition autorisant les parties à dispenser les experts de la prestation de

serment aurait pour avantage d'accélérer la procédure et de la rendre moins onéreuse.

L'adoption d'une telle réforme suscite cependant quelques remarques.

La formalité du serment est substantielle et son omission entraîne la nullité de l'expertise, néanmoins, la nullité résultant du défaut de prestation de serment n'est pas d'ordre public et les parties majeures et maitresses de leur droit peuvent être admises à dispenser les experts de prêter serment, soit expressément, soit même tacitement, ainsi que l'admet le Code de Procédure Française. Cette dispense de serment est déterminée par des considérations se rattachant au degré de confiance qu'inspirent les experts.

Les parties étant d'accord, la dispense de serment pourrait être accordée aux experts par conclusions ou à l'audience même, sauf au Tribunal, à en donner acte, afin qu'elle soit dûment constatée.

Sous réserve des remarques précédentes, j'ai l'honneur de déposer la proposition de Loi suivante :

Proposition de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 351 du Code de Procédure Civile est complété par la disposition suivante qui en formera le 3° alinéa :

« Toutefois les parties pourront dispenser les experts de la prestation de serment. »

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation.

2°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean Ciais pour la lecture de la proposition de Loi modifiant la Loi n° 141, du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

M. Jean CIAIS. —

Exposé des Motifs.

La nécessité de réglementer la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail s'est faite sentir depuis longtemps à Monaco comme dans tous les pays civilisés.

A peine le Conseil National venait-il d'être créé que ses membres se mirent à l'étude de cette importante question. Le 17 mai 1911, M. Alexandre Melin demandait dans son rapport sur la question l'extension pure et simple de la législation française au territoire de la Principauté, avec adhésion aux organismes existant en France pour sa mise en application : sociétés de secours mutuels du département voisin, caisse française de retraites, etc...

La discussion, ainsi amorcée, se poursuivit pendant de nombreuses années. En ouvrant le dossier de cette étude, on peut voir figurer parmi les orateurs ou les rapporteurs successifs, ayant traité de cette question, les noms de MM. Suffren Reymond en 1913, Michel Fontana en 1921, Auguste Settimo, Félix Bonaventure, Etienne Boéri, Etienne Destienne, Henri Marquet et Charles Bernasconi en 1927, d'autres encore que je m'excuse d'oublier.

Enfin, à la séance du 31 décembre 1929, le Conseil National, sur la proposition de M. Félix Bonaventure, rapporteur, adopte le projet du Gouvernement.

La Loi promulguée le 28 février 1930 est encore actuellement en vigueur.

Contrairement à la proposition initiale de 1911, la Loi monégasque ne reproduit pas intégralement la loi française : d'une part, les dispositions du Titre IV, relatif aux garanties, rend l'assurance obligatoire pour les chefs d'entreprises, sauf des exceptions qui sont nettement définies, tandis que la Loi française laisse toute latitude aux patrons pour souscrire ou non une telle assurance. D'autre part la loi monégasque ne s'applique qu'à certaines catégories d'ouvriers et d'employés : ceux des entreprises industrielles et commerciales énumérées à l'article premier, tandis que la loi française en vigueur au moment du vote de la loi monégasque, protégeait déjà d'autres catégories de salariés, notamment les domestiques et gens de maisons.

Sur les raisons qui justifiaient ces différences nous ne nous attarderons pas ici : elles ont été développées dans les rapports de M. Henry Mauran, alors Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, et de M. Félix Bonaventure, au nom de la Commission de Législation. Nous aurons d'ailleurs à y revenir tout à l'heure.

Nous voudrions examiner auparavant l'opportunité d'adopter à Monaco certaines dispositions législatives des pays voisins. Nous sommes tous ici profondément attachés à l'indépendance politique de notre petit Pays et nous désirons voir s'affirmer chaque jour d'avantage, si possible, cette indépendance. Mais une fois ce principe nettement posé, ces sentiments hautement affirmés, il serait puéril, et il serait vain, de tenter de nier la profonde interpénétration économique qui existe entre la Principauté et la France. Dans ces conditions, il est normal que celles de nos lois qui appartiennent au domaine purement économique ou social soient aussi proches que possible des lois françaises correspondantes et ceci dans l'intérêt même des assujettis et des bénéficiaires.

En matière d'accidents du travail, la nécessité d'unification avec les lois françaises peut se justifier à tous les points de vue : une grande partie des salariés de la Principauté ne travaillent sur son territoire que trois mois par an et vont chercher un emploi hors de Monaco pendant les autres mois, il est de leur intérêt que les dispositions des lois dont ils peuvent devenir les bénéficiaires, au cours de ces deux périodes soient aussi semblables que possible. De même, un grand nombre d'entreprises industrielles ou commerciales de la Principauté étendent leur activité au delà de ses frontières, tandis qu'inversement des entreprises, dont le siège est en France, peuvent venir exploiter à Monaco un chantier ou une succursale. Les uns et les autres ont intérêt à être régies par des lois identiques sur les territoires des deux pays. Enfin les compagnies d'assurances autorisées à Monaco étendent toutes le champ de leurs opérations en même temps à la Principauté et au territoire français. Par conséquent, elles sont toutes habituées à se conformer aux dispositions des lois françaises, leurs polices sont établies en application de celles-ci, leurs tarifs sont calculés en conséquence, elles aussi souhaitent ne trouver à Monaco que des dispositions légales identiques et avec lesquelles leur personnel soit déjà familiarisé.

Cet intérêt pratique qu'il y a d'adopter à Monaco des dispositions aussi semblables que possible à celles de la loi française, doit-il nous amener à suivre aveuglément le législateur français dans toutes ses innovations sans examen préalable de celles-ci ? Nous ne le pensons pas : nous croyons au contraire que les dispositions législatives adoptées ici doivent trouver, même lorsqu'elles s'inspirent largement des dispositions adoptées en France, leur justification propre sur le territoire de la Principauté. Nous allons donc tenter de justifier ci-après les dispositions de notre proposition de loi en oubliant qu'elles s'inspirent d'une loi existant déjà hors de Monaco.

Qu'il nous soit permis de rappeler tout d'abord les principes qui constituent la base même de la législation sur les accidents du travail. Cette législation est destinée on le sait, à faciliter pour le salarié l'obtention d'une réparation des dommages que peut lui occasionner un accident survenu au cours et à l'occasion du travail.

Pour ce faire, le législateur a imaginé de soustraire les accidents du travail aux règles du droit commun, afin, principalement, de dispenser le salarié d'établir la preuve de la faute de son patron, chose souvent bien difficile à faire. Encore fallait-il

justifier cette innovation par un principe juridique défendable. Ce principe qui, après plus ou moins de tâtonnements et d'hésitations, est admis aujourd'hui dans tous les pays civilisés, c'est celui du risque professionnel. Ce n'est plus le salarié ni le patron qui sont responsables des accidents, c'est le travail lui-même. Ceci justifie l'adoption d'une juridiction ou tout au moins d'une procédure spéciale pour les accidents du travail.

Le principe du risque professionnel étant admis, le travail étant reconnu responsable des accidents du travail, il convient de savoir qui devait réparer les dommages causés par les accidents. Il est équitable que ce soit « celui à qui le travail profite ». Or, il est certain que le travail profite à la fois au salarié et à l'employeur : le salarié en tire profit puisque c'est son travail qui lui permet d'être rémunéré, l'employeur en tire également profit puisque ce travail, incorporé à des matières diverses, leur donne une plus-value, visible ou non, qui lui permet de les revendre à un prix supérieur au prix de revient : la différence constituant son bénéfice. Il est donc équitable que les dommages causés par un accident du travail soient supportés à la fois par le salarié et par l'employeur. Ceci conduit à la notion du forfait : la part de chacun dans la réparation doit être fixée à l'avance forfaitairement. C'est ce qui a été fait par les législations du travail des différents pays.

La loi qui, sous des formes diverses, fixe les droits de l'ouvrier accidenté, et par conséquent la part forfaitaire du risque professionnel mise à la charge, de chacun, constitue en quelque sorte un acte d'arbitrage du législateur entre employeurs et employés. Et ici nous nous permettons d'insister : certains ont coutume de croire ou de laisser croire que la législation du travail met intégralement à la charge du patron la réparation des accidents du travail, que celui-ci consent à ses ouvriers, du fait de cette prise en charge, un avantage absolument gratuit pour eux. Rien n'est plus faux. Dans aucun pays au monde l'ouvrier accidenté ne reçoit pendant la durée de son incapacité temporaire, l'intégralité de son salaire ; en cas d'incapacité permanente, partielle ou totale, l'ouvrier ne reçoit jamais une rente égale à la réduction que l'accident a fait subir à son salaire, mais seulement à une partie de cette réduction. Si le patron devait réparer intégralement les suites des accidents du travail, il supporterait, de la part des compagnies d'assurances, une majoration des primes très sensible, qui atteindrait environ 100 % avec la législation actuellement en vigueur à Monaco ; il doit donc admettre que ce supplément de dépense lui est évité par le fait que l'ouvrier supporte également une part du risque professionnel : ceci est d'ailleurs la conséquence logique du principe du forfait, mais nous pensons qu'il était bon de le rappeler ici.

Si nous avons insisté sur les deux principes qui sont à la base de la législation sur les accidents du travail, c'est que nous croyons y trouver la justification de notre proposition.

En effet, le principe du risque professionnel une fois admis, il est bien certain qu'il doit s'appliquer à tous les travailleurs sans exception. Or la Loi n° 141 réserve le bénéfice de ses dispositions aux salariés appartenant à certaines catégories énumérées dans l'article premier. Cette loi étant la première de ce genre adoptée à Monaco, il était naturel qu'elle fut considérée comme un essai en la matière et que, par conséquent, elle eut un champ d'application limité. Mais dès l'adoption de ces dispositions leurs auteurs ont bien précisé qu'ils ne restreignaient la portée de la loi que par mesure de prudence et qu'ils envisageaient la possibilité de l'étendre un jour, dès que la période d'essai serait jugée suffisante. En effet, nous pouvons relever dans le rapport de M. Mauran, lu à la séance du 31 décembre 1929, les passages suivants : « Réserve est faite en ce qui concerne les gens de service et les maladies « professionnelles, à leur égard une première expérience de la Loi est indispensable », et plus loin : « Contentons-nous, pour le moment, d'une législation qui constitue un provisoire, sinon éminent, « du moins suffisant. Le mieux sera l'œuvre de demain », et dans le rapport de la Commission de Législation (M. Bonaventure, rapporteur) : « Certes ce « projet n'est peut-être pas le meilleur, il n'est pas « le plus complet, il faudra le perfectionner... j'engage le Conseil National à voter les dispositions de « cette loi, en attendant que dans un avenir prochain, nous puissions y apporter les modifications,

« les perfectionnements que l'expérience aura rendus « nécessaires. » Nous estimons aujourd'hui que l'expérience acquise à Monaco est largement suffisante, d'autant plus qu'elle peut se compléter de l'expérience des autres pays voisins ou non.

Nous pensons, le moment venu, mettre en pratique l'universalité du principe du risque professionnel, c'est pourquoi nous vous proposons, pour l'article premier, une rédaction qui consacre cette universalité en étendant le bénéfice de la loi à tous les travailleurs salariés sans exception.

L'article premier définissant le champ d'application de la loi, les articles suivants en règlent le détail de mise en pratique.

Le premier alinéa de l'article 2, maintenu dans sa forme ancienne, met l'employeur à l'abri d'un recours devant une autre juridiction que celle prévue par la présente loi.

Le deuxième alinéa du même article fixe les maxima de salaires des bénéficiaires de la loi, ces maxima doivent nécessairement être majorés pour tenir compte de l'augmentation générale du prix.

Les autres articles, 3 à 8, qui composent le Titre premier, déterminent les avantages accordés aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit. Les différences essentielles entre la proposition et les dispositions actuellement en vigueur sont les suivantes :

En ce qui concerne l'indemnité journalière pour incapacité temporaire, son montant reste fixé à 50 % du salaire, mais elle serait due maintenant à partir du premier jour qui suit l'accident alors que la Loi n° 141 n'accorde cette indemnité qu'à partir du cinquième jour, à moins que la durée de l'incapacité ne dépasse dix jours auquel cas l'indemnité est due à partir du premier.

Le législateur avait espéré par cette mesure éviter des abus, l'ouvrier qui désirerait se reposer un jour ou deux risquant d'être tenté de simuler un léger accident du travail pour toucher pendant ces deux jours son demi-salaire. A l'usage cette mesure s'est révélée inutile : si on admet la possibilité de la fraude on doit craindre que les accidentés qui seront guéris le neuvième ou dixième jour tenteront de ne reprendre leur travail qu'à l'onzième afin de toucher l'indemnité afférente aux quatre premiers. D'autre part, cette crainte était illusoire ou, tout au moins, exagérée : la maison Michelin de Clermont-Ferrand, qui s'est livrée à une étude approfondie de la question sur son nombreux personnel, a pu en conclure qu'il n'y a pas un ouvrier sur mille qui pratique la fraude aux accidents du travail. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la Principauté, nous croyons que la faible étendue du territoire qui rend la surveillance réciproque beaucoup plus facile et efficace doit y rendre la fraude plus difficile que partout ailleurs.

Soulignons aussi que la nouvelle rédaction précise que le salaire intégral de la journée de travail au cours de laquelle se produit l'accident est intégralement à la charge du patron. L'ancienne loi ne donne pas cette précision qui est très importante pour tous les salariés payés à l'heure.

Les alinéas suivants, 2, 3 et 4, définissent le salaire journalier devant servir de base au calcul de l'indemnité temporaire.

L'alinéa 5 prévoit que le taux de l'indemnité journalière sera porté à 66 % du salaire à partir du trente-troisième jour. C'est un relèvement du forfait en faveur des accidentés gravement atteints, et cela correspond aux prescriptions de la convention adoptée par la septième session de la Conférence Internationale du Travail à Genève, en mai-juin 1923.

L'alinéa 7 fixe le taux de la rente due en cas d'incapacité permanente ou partielle, ici encore le mode de calcul est plus favorable aux grands blessés et ceci n'est pas seulement humanitaire, c'est également logique.

Comparons en effet la situation de deux blessés atteints l'un d'une incapacité de 90 %, l'autre d'une incapacité de 10 %. Avec la législation actuelle, tous les deux ont droit à une rente égale à la moitié de la réduction de leurs salaires. Le premier a donc un salaire résiduel de 10 % et une rente de 45 %, soit en tout 55 % de son ancien salaire ; le second a un salaire résiduel de 90 % et une rente de 5 %, soit au total 95 %. Encore faut-il observer que le premier ne trouvera probablement pas à s'embaucher même pour un salaire de 10 %, tandis que le second pourra peut-être trouver du travail avec un salaire de 100 %, ce qui aggrave encore l'injustice. Avec les taux de

la proposition, le premier touchera son salaire résiduel de 10 %, la moitié de réduction du salaire jusqu'à 50 %, soit 25 %, la totalité du surplus, soit 40 %, soit en tout 75 % de son ancien salaire. Le second sera toujours dans les mêmes conditions et touchera 95 %. On voit que l'injustice est en partie réparée.

Nous nous arrêterons encore à l'examen des derniers alinéas de l'article 3. Ceux-ci sont relatifs aux bénéficiaires de nationalité étrangère. D'après les dispositions actuelles, ces derniers ne peuvent quitter la zone d'application de la loi sans perdre le bénéfice de la rente qui leur avait été allouée. Cette restriction avait été critiquée à maintes reprises et le Gouvernement, saisi d'une proposition de loi tendant à l'abrogation de ces alinéas vient de faire connaître, par une lettre de M. le Ministre d'Etat, en date du 20 janvier 1939, qu'il partageait le point de vue du Conseil National et vous présenterait un projet de loi dans ce sens.

Nous vous proposons aujourd'hui un aménagement de ces dispositions qui, croyons-nous, aurait l'avantage de concilier autant que possible les divers intérêts en présence. Le bénéficiaire étranger ne serait autorisé à quitter le territoire d'application qu'après expiration du délai de révision prévu à l'article 19. Ainsi les compagnies d'assurances pourraient exercer leur contrôle sans restriction, mais une fois expiré le délai pendant lequel le contrôle peut entraîner une révision des avantages accordés, les bénéficiaires pourraient retourner soit dans leur pays d'origine, soit dans tout autre lieu de résidence où les conditions d'existence sont moins difficiles qu'en Principauté. Cette mesure aurait l'avantage de soulager les œuvres d'assistance locales qui ont souvent à intervenir en faveur des accidentés.

Quant au dernier alinéa, dont l'abrogation devenait nécessaire si l'on abrogeait les précédents, nous sommes bien d'avis qu'il constitue actuellement un avantage purement théorique, mais nous pensons que, même dans ces conditions, il ne convient pas de l'abandonner définitivement, car nous ignorons si dans un avenir plus ou moins éloigné il ne serait pas susceptible de recevoir une application pratique. Nous vous proposons donc le maintien du dernier alinéa qui se justifie par la nouvelle rédaction de l'alinéa précédent.

Nous ne nous arrêterons pas sur le détail des dispositions édictées par les articles suivants du Titre premier, et sur celles des Titres II et III relatives à la mise en application pratique de la loi : déclaration des accidents, enquêtes, compétence, juridictions, procédure et révision. Certains de ces articles diffèrent de la loi en vigueur. Toutes ces différences s'expliquent par le désir de faciliter la procédure et d'augmenter les garanties accordées tant aux assujettis qu'aux bénéficiaires de la loi.

Nous passerons à l'examen du Titre IV qui contient des dispositions importantes relatives à l'assurance obligatoire et au fonds de garantie.

La loi actuellement en vigueur rend obligatoire l'assurance sur les accidents du travail, c'est une initiative hardie du législateur monégasque, à laquelle il convient de rendre hommage car elle révèle chez lui le désir de protéger aussi efficacement que possible les travailleurs de ce pays. Nous croyons qu'il convient de maintenir ce principe, d'autant plus que parmi les nouveaux assujettis figureront un grand nombre d'employeurs qui ne présenteraient peut être pas toutes les garanties suffisantes pour assurer le service d'une rente à leurs employés en cas d'accident grave. Nous pensons principalement aux gens de maison qui s'emploient parfois chez plusieurs patrons de condition relativement modeste. Rendre l'assurance obligatoire c'est dans ce cas prendre la défense des intérêts de l'employeur aussi bien que de ceux de l'employé.

La Loi n° 141 prévoyait une exception à l'assurance obligatoire en faveur de certaines sociétés. Nous vous proposons de supprimer purement et simplement cette exception. Nous avons vu de puissantes administrations renoncer d'elles-mêmes à en bénéficier et nous pensons que dans les circonstances économiques actuelles nulle industrie n'est complètement assurée de son avenir. Il convient que les victimes d'accidents du travail soient à l'abri des conséquences possibles de cette situation.

En ce qui concerne le fonds exceptionnel de garantie, dont le rôle est défini à l'article 33 de notre proposition, comme il l'est actuellement par l'article 34 de la Loi n° 141, nous ignorons qu'elle a été son

activité jusqu'à ce jour, mais il est à supposer qu'il aura à fonctionner plus souvent dans l'avenir si les dispositions que nous vous proposons sont adoptées. Par exemple lorsqu'un de nos hôtes étrangers, habitant pour une saison dans un appartement ou une villa meublée, engage sur place du personnel domestique, il est à craindre que par ignorance de nos lois il ne néglige de contracter une assurance, en cas d'accident et de départ de l'employeur, le fonds de garantie aura à assurer le service des rentes accordées par la loi à l'accidenté. Dans ces conditions, il convient d'assurer au fonds de garantie les ressources suffisantes ; peut-être conviendrait-il de compléter ou de modifier l'origine de celles-ci. C'est une question que, faute de renseignements, nous n'avons pas solutionnée, nous la signalons à votre attention et principalement à celle de la Commission des Finances qui pourrait, croyons-nous, faire toutes suggestions utiles à ce propos.

Avant de terminer, nous voudrions encore vous signaler que lors de la mise en vigueur de la Loi n° 141, l'Inspection du Travail n'existait pas à Monaco : aussi aucun rôle n'est-il prévu pour elle dans la loi actuellement en vigueur. Aujourd'hui la Principauté est enfin dotée de cet indispensable organisme. Nous avons cru devoir le faire intervenir dans l'application d'une loi sur les accidents du travail. L'inspecteur du travail peut remplir un double rôle : contrôle de l'application de certaines dispositions de la loi et tenue de statistiques. C'est pour répondre à ce double but que nous vous proposons la nouvelle rédaction du septième alinéa de l'article 9 (transmission des avis d'accidents par le Commissaire de Police à l'Inspecteur du Travail) et du cinquième alinéa de l'article 28 (contrôle au siège des établissements assureurs, des déclarations d'assurances faites par les employeurs).

Nous venons d'examiner les principales différences existant entre notre proposition de Loi et les dispositions actuellement en vigueur. Nous nous sommes placés pour cela à un point de vue objectif, désirant comme nous l'avons dit en commençant faire œuvre purement monégasque. Remarquons maintenant que la plupart des articles de notre proposition, principalement ceux relatifs aux avantages accordés aux bénéficiaires, sont semblables à ceux de la loi française du 1^{er} juillet 1938, entrée en application le 1^{er} janvier 1939. Nous avons déjà exposé combien il est souhaitable d'adopter à Monaco, des dispositions aussi semblables que possible à celles adoptées en France en cette matière.

Qu'il nous soit donc permis en terminant d'émettre le vœu que le Conseil National et le Gouvernement fassent diligence pour examiner notre proposition de loi et en tirer, dans les délais minima, un texte qui apporte aux travailleurs de ce pays encore un peu plus de justice et de tranquillité pour leur avenir.

Proposition de Loi.

TITRE PREMIER.

Indemnités en cas d'accidents.

ART. 1.

Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, dans les conditions indiquées par la présente loi, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur quel qu'il soit, à quiconque aura prouvé par tous les moyens, qu'il exécutait à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de services.

ART. 2.

Les bénéficiaires, désignés à l'article premier, ne peuvent se prévaloir contre leurs employeurs ou les salariés et préposés de ces derniers, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, sauf celles d'un statut personnel spécial élevant le taux des indemnités.

Les salariés dont le salaire annuel dépasse 15.000 francs, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions pour les rentes que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 25.000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3. Au delà de 25.000 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

ART. 3.

Dans les cas prévus à l'article premier, la victime a droit :

1° Pour l'incapacité temporaire et à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail au cours de laquelle il s'est produit étant intégralement à la charge du patron), à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à 50 % du salaire journalier touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ou le travail discontinu. Il ne sera pas dû d'indemnité pour le ou les jours non ouvrables suivant immédiatement le jour de l'accident.

Le salaire journalier visé à l'alinéa précédent s'entend du salaire hebdomadaire divisé par six.

Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail n'est pas continu, l'indemnité journalière sera calculée en divisant par le nombre de jours ouvrables, le salaire annuel calculé conformément aux dispositions de l'article 8, § 3.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du trente-troisième jour après celui de l'accident, porté de 50 à 66,66 % du salaire.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieux de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.

2° Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale, pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50 %, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 8, et à la totalité de cette réduction pour la partie de ce taux excédant 50 % ;

3° Pour l'incapacité permanente et totale, à une rente égale à 75 % du dit salaire annuel.

Le montant de la rente est toutefois porté à 100 % de ce salaire, si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Dans ce cas la dite rente sera, en outre, majorée d'une somme de 3.000 francs.

Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème minimum d'invalidité établi par arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale.

La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils, seront fixés par un arrêté du Ministre d'Etat, après avis d'une commission spéciale. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précisées par cet arrêté, au montant même de la rente.

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 25 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 25 % du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime depuis plus de trois ans est forcé de tous ses droits au regard de la présente loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus : il lui sera alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il y a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans. Le président du tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple lettre adressée au greffe.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, ou adoptifs, à condition que

l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 25 % s'il y en a deux, 35 % s'il y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident.

c) Les descendants privés de leurs soutiens naturels, et devenus de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b ci-dessus.

Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes a et b, chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime, une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si celle-ci à conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants-droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle.

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants-droit de la victime ne pourra dépasser 75 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles auront été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants-droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Tout retard apporté au paiement, soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donnera droit au créancier à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit d'indemnités temporaires, seront de la compétence du juge de paix, lequel jugera en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande, et même si celle-ci est indéterminée.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit de rentes, seront de la compétence du juge des référés.

Ces rentes seront incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes, avant l'expiration du délai de révision prévu à l'article 19 ci-dessous, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent article pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient aux travailleurs monégasques des avantages équivalents.

ART. 4.

Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu interruption, l'employeur supporte en

outre : les frais médicaux, les honoraires des praticiens pour les soins donnés par ces derniers uniquement d'après les prescriptions du médecin et sous son contrôle, les frais pharmaceutiques, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital, les frais d'hospitalisation et, d'une manière générale, tous les frais de traitement. En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille. Les frais funéraires ne pourront être inférieurs à 300 francs ni supérieurs à 1.000 francs.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien.

Le médecin est tenu d'adresser à l'employeur :
1° Dans un délai maximum de quarante-huit heures, une carte à recommander d'office par l'administration des postes, circulant en franchise, détachée d'un carnet à souche, signée du praticien, contresignée de la victime ou, à son défaut, par un témoin, mentionnant simplement le constat sommaire de l'accident, le nom et l'adresse de l'accidenté ;

2° Dès que les conséquences en sont connues, et au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, le certificat en double exemplaire prévu à l'article 9.

Faute pour le praticien de se conformer aux dites prescriptions l'employeur, son assureur et la victime ou ses ayants-droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

L'employeur ou son assureur est seul tenu des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que, s'il y a lieu, des frais d'hospitalisation taxés par le juge de paix conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale. L'arrêté fixera, après avis de la commission, la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieure à une année.

Les praticiens, médecins, pharmaciens et l'administration de l'hôpital devront actionner directement l'employeur ou son assureur.

L'employeur ou son assureur, pourra désigner au juge de paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état de ses salariés ou des salariés des employeurs qu'il assure et qui ont été victimes d'accidents du travail. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera aux dits médecins accès hebdomadairement auprès des victimes, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin contrôleur estime que la victime est en état de reprendre son travail il devra le lui signifier par lettre recommandée. Si la victime le conteste elle devra en aviser son employeur dans la même forme : dans ce cas ce dernier ou la victime peut requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

ART. 5.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses ayants-droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que l'employeur ou ses salariés et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

Si la responsabilité du tiers, auteur de l'accident, est entière, l'indemnité qui sera allouée exonérera l'employeur des indemnités mises à sa charge ; elle devra comporter, en cas d'incapacité permanente ou de mort, une rente ou des rentes égales à celles fixées par la présente loi, augmentées, s'il y a lieu, des allocations ou majorations qu'elle prévoit et, le cas échéant, d'une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé. Cette dernière rente seule pourra être allouée sous forme de capital.

Si la responsabilité du tiers n'est que partielle, l'employeur n'est exonéré que de la fraction des indemnités légales correspondant à la part de responsabilité du tiers et, pour le surplus il reste tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit. L'indemnité due par le tiers devra, en cas d'incapacité permanente ou de mort, comprendre la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge en regard à sa fraction de responsabilité augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé.

En outre des rentes, le tiers reconnu responsable pourra être condamné à payer ou à rembourser en tout ou en partie dans les conditions ci-dessus indiquées, à la victime ou à l'employeur les autres indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers pourra même être exercée par l'employeur ou par son assureur pour lui permettre de faire valoir ses droits propres.

La victime ou ses ayants-droit devront appeler l'employeur ou son assureur en déclaration de jugement commun.

Le tiers condamné pourra, concurremment avec l'employeur ou l'assureur de ce dernier, exercer l'action en révision prévue à l'article 19 comme il devra subir, le cas échéant, celle de l'ouvrier.

ART. 6.

Le salaire qui servira de base à la fixation des rentes et des indemnités allouées à l'employé âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident ou à leurs ayants-droit ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des employés valides de la même catégorie occupés par le même employeur et dans la même entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité évaluée comme ci-dessus et due au salarié âgé de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de son salaire.

ART. 7.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, si le taux d'incapacité est de 50 % au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 %, lui soit attribué en espèces, suivant un tarif qui sera fixé par arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale.

Elle peut demander que ce capital ou le capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, si la rente est basée sur un taux d'incapacité inférieur à 50 %, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour l'employeur ou son assureur.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 % cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondante au taux d'incapacité de 50 %.

Le tribunal en chambre du conseil statuera sur ces demandes.

ART. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, § 2, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'employé occupé chez le même employeur pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps soit en espèces soit en nature. Toutefois, il n'est pas tenu compte des allocations familiales si la victime ou ses ayants-droit bénéficient des dispositions de la Loi n° 246, du 24 juillet 1938.

Pour les employés occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire visé à l'alinéa précédent doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur entrée chez l'employeur, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des salariés de la même catégorie pendant la dite période.

Si le travail n'était pas continu ou si, au cours de l'année précédant l'accident la victime n'a pas effectué chez l'employeur la totalité des journées de travail correspondant aux jours ouvrables légalement prévus pour celle-ci, le salaire annuel est calculé d'après le nombre total de ces jours ouvrables. Toutefois, s'il est constant que, dans la profession exercée par la victime, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieur au total de jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité chez l'employeur le gain que le salarié a réalisé par ailleurs dans le reste de l'année.

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, la victime a chômé exceptionnellement et

pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, la victime, pendant une période de l'année, n'a travaillé chaque jour qu'un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel sera complété par le calcul et ramené à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

TITRE II.

Déclaration des accidents et enquêtes.

ART. 9.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par l'employeur ou ses préposés, au commissaire de police du quartier où se sera produit l'accident. Celui-ci en dressé procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration, et le procès-verbal, doivent indiquer les nom, qualités et adresse de l'employeur, ceux de la victime, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dès que les conséquences sont connues, et au plus tard dans les dix jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur doit déposer au commissariat de police, qui lui en délivre immédiatement récépissé, le certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident, ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Une copie du certificat médical sera remise par le médecin au blessé sur sa demande. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, sera déposé dans les mêmes formes.

Sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la victime doit dans la journée où l'accident se produit, ou au plus tard dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire déclarer l'accident à son patron ou à un de ses préposés.

Indépendamment de cette formalité, la déclaration d'accident prévue par les deux premiers paragraphes du présent article pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le commissaire de police à l'inspecteur du travail.

Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations et enquêtes concernant les accidents survenus hors de la Principauté.

ART. 10.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent la déclaration de l'accident, le commissaire de police transmet au juge de paix la déclaration accompagnée du certificat médical ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat. Le greffier de la justice de paix lui en accuse réception et mentionne cette déclaration sur un registre spécial dans les formes et conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre d'Etat.

Le deuxième certificat est, le cas échéant, transmis avec les mêmes formalités.

Lorsque, soit d'après le certificat médical transmis en exécution des paragraphes précédents, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la justice de paix par la victime ou ses ayants-droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes, et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants-droit pouvant le cas échéant prétendre à une indemnité ;
- 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;

6° La société d'assurances à laquelle l'employeur était assuré ;

Le juge de paix devra, lorsque l'une des parties le demandera, ou s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, présenter sans délai au procureur général une requête afin d'autopsie du cadavre dans les conditions prévues aux articles 344, 345 et 346 du Code de Procédure Civile.

ART. 11.

L'enquête aura lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées, celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le juge de paix devra se transporter auprès des victimes de l'accident lorsque celles-ci se trouveront dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

ART. 12.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir indiqué leurs nom, profession, âge et domicile, prêteront serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont attachés à leur service.

Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent.

Les parties ne pourront interrompre les témoins. Après leur déposition le juge de paix pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte devra contenir leurs nom, âge, profession et domicile, leur serment de dire la vérité, leurs déclarations, s'ils sont parents, alliés ou attachés au service des parties.

Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition où mention sera faite s'il ne sait ou ne peut signer ; le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge de paix et le greffier.

Dans tous les cas où la vue des lieux pourra être utile pour l'intelligence des dépositions le juge de paix se transportera s'il le croit nécessaire, sur les lieux et ordonnera que les témoins y soient entendus

ART. 13.

Si le certificat médical produit lui paraît insuffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. En outre la victime peut toujours, dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Le juge de paix peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées. Dans ce cas le fonctionnaire chargé de la surveillance ou du contrôle de ces établissements transmet au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête un exemplaire de son rapport.

Sauf dans les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard dans les dix jours de la réception des pièces.

Le juge de paix avertit les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal de première instance.

ART. 14.

Sont punis d'une amende de un à quinze francs les patrons ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 9.

En cas de récidivé dans l'année l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III.

Compétence. Jurisdiction. Procédure. Révision.

ART. 15.

Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent dans ce dernier cas à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, à moins que l'ouvrier n'ait repris le travail, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du dit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix après fixation de l'indemnité journalière, en ordonne le paiement jusqu'à décision contraire du tribunal ou de son président et se déclare incompetent pour le surplus par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal.

Le juge de paix connaît les demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, jusqu'à 1.500 francs en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel ou opposition, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne pourra être continuée que de mois en mois, sur nouveau recours en référé devant le juge l'ayant autorisée, pour une nouvelle période de trente jours. Les décisions du juge de paix sont susceptibles de recours en révision pour violation de la loi.

ART. 16.

En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de première instance, dans les cinq jours de la réception du dossier, si la victime est décédée ou son état consolidé avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire dans les cinq jours de la réception soit du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et sa consolidation, soit de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours qui précèdent l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants-droit, qui peuvent se faire assister, et l'employeur et son assureur qui peuvent se faire représenter. Il peut commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 3, le montant de la rente et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse, conformément aux dispositions réglementaires.

Dans ce cas, sur le vu de l'ordonnance du président, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le Président, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor ainsi que les droits, frais et émoluments dus au greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

En cas de désaccord, le président fixe, après avis d'un expert s'il y a lieu, une provision basée sur le taux des rentes allouées conformément aux prescriptions de la présente loi ou spécifie qu'il n'y a pas lieu à allocation de cette provision, et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente. Son jugement est exécutoire par provision.

Les provisions, allouées par le président, peuvent toujours être modifiées en cours d'instance, par voie de référé, sans appel. Elles sont comme les rentes incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrrages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée en temps utile dans les conditions prévues à l'article 4, dernier paragraphe, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le juge comme point de départ de la rente.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus, jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

L'ordonnance du président ou le jugement du tribunal fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à l'employeur pour le service de la totalité de la rente ou des rentes, nonobstant toute clause contraire de la police d'assurances, dans les termes du Titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le dit employeur.

Dans le cas où il y aurait plusieurs assureurs, le principal sera substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à leur charge suivant le tarif prévu au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

ART. 17.

Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avisera les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties pourront se pourvoir en révision.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par le président du tribunal en conciliation, ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'employeur ou à la société d'assurés à laquelle celui-ci est assuré.

Si, pour se rendre à l'expertise, l'ouvrier est obligé de quitter sa résidence, ses frais de déplacement seront à la charge du patron lorsqu'il s'agit d'une expertise en conciliation, ou, dans tout autre cas, seront compris dans les frais d'instance.

Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le greffier; ils devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

ART. 18.

L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

ART. 19.

La demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouvert pendant trois ans à compter :

a) De la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, dans le cas où l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire pendant la durée de laquelle cette indemnité a été servie à la victime, sans qu'il y ait attribution de rente;

b) De l'accord intervenu entre les parties, ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital.

Dans tous les cas, sont applicables à la révision, les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président est saisi par voie de simple déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a accord entre les parties, conformément aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

S'il y a accord entre les parties, le président pourra également, par ordonnance, fixer le montant des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que ceux d'hospitalisation s'il y a lieu.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente, et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision l'employeur ou l'assureur pourront désigner au président du tribunal un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera au dit médecin accès trimestriel auprès de la victime, informée au moins quatre jours avant, par lettre recommandée du jour et de l'heure auxquels cette visite aura lieu.

Dans le cas où la victime refuserait de se prêter à cette visite, si les prescriptions du présent article ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au président du tribunal l'autorisation de suspendre la rente.

Le président convoque alors la victime par lettre recommandée, si la victime persiste dans le refus de se soumettre à cette visite, ou si elle ne se présente pas, il ordonne la suspension de la rente.

En aucun cas, l'employeur ou l'assureur ne pourra sans ordonnance du président suspendre le paiement de la rente.

Dans le cas où au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, et la nécessité d'un traitement médical, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'hospitalisation s'il y a lieu. Le service de la rente, s'il en a été alloué une, est suspendu pendant cette période.

Lorsque, à la suite d'un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire, l'ouvrier a repris son travail après avoir été déclaré consolidé, et qu'il vient à être victime d'une rechute n'entraînant elle-même qu'une incapacité temporaire non suivie d'une incapacité permanente, partielle ou totale, le juge de paix est seul compétent pour les contestations relatives à l'indemnité journalière, ainsi qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, pendant la durée de la rechute.

Dans tous les autres cas le tribunal a seul compétence pour se prononcer, tant sur l'indemnité journalière, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, que sur l'attribution d'une rente ou la modification de la rente déjà allouée.

Le président, lors de la tentative de conciliation, peut ordonner le paiement des indemnités journalières. Sa décision est exécutoire par provision.

Les demandes prévues à l'article 7 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

A titre exceptionnel, lorsque, à la suite d'un accident régulièrement déclaré, il n'y a pas eu d'interruption de travail, ou si la victime, ayant interrompu son travail, n'a pas touché l'indemnité journalière, la victime pourra, dans un délai de deux ans à compter de la déclaration d'accident, tenter une action tendant au paiement des indemnités prévues à la présente loi, à charge par elle de faire la preuve de la matérialité de l'accident et de la relation de cause à effet entre le dit accident et la lésion invoquée.

ART. 20.

Les rentes allouées par application de la présente loi se cumuleront avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, en vertu de leur statut personnel, et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

Aucune des indemnités prévues par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du salarié, de diminuer la pension fixée au Titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron, ou de ceux qu'il s'est substituée dans la direction, l'indemnité pourra être majorée mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants-droit.

Le même droit appartiendra au patron, à son assureur ou à leurs ayants-droit.

ART. 21.

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension sera remplacée par le paiement d'un capital, à l'expiration de la période de révision que si elle n'est pas supérieure à 300 francs et si le titulaire est majeur et victime d'une incapacité au plus égale à 10%. Le rachat sera effectué de plein droit à la demande du titulaire et d'après le tarif prévu au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

ART. 22.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur général, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur général procède comme il est prescrit à l'article 11.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifiée le désistement de l'appel; le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avocat-défenseur dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE IV.

Garanties. — Assurance obligatoire.

Fonds exceptionnel de garantie.

ART. 23.

La créance de la victime de l'accident, ou de ses ayants-droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, aux frais funéraires, et aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail, est garantie par le privilège de l'article 1938 du Code Civil et y est inscrite sous le numéro 8.

ART. 24.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

1. — Assurance obligatoire.

ART. 25.

Les personnes, quelles qu'elles soient, occupant des salaires susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente loi, seront tenues d'assurer leurs ouvriers, employés ou serviteurs, contre les risques de mort ou d'une incapacité temporaire ou permanente et de leur garantir en cas d'accident, le paiement d'indemnités, de rentes ou de pensions au moins aussi élevées que celles prévues au Titre premier.

ART. 26.

Les contrats d'assurances devront avoir été passés avec des sociétés ou compagnies préalablement autorisées par arrêté du Ministre d'Etat, pris après avis du Conseil d'Etat, à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail.

Les Arrêtés portant autorisation seront publiés au *Journal de Monaco*.

ART. 27.

Les contrats régulièrement passés substitueront entièrement les établissements d'assurances aux employeurs assujettis.

Aucune déchéance ne pourra être opposée par ces établissements aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit.

ART. 28.

Les employeurs assujettis à l'obligation d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, devront faire connaître au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, par lettre recommandée avec avis de réception, avant l'expiration du mois qui suivra la date de cette entrée en vigueur, l'établissement d'assurances avec lequel ils auront contracté et la date du contrat passé.

Pareille obligation incombera aux établissements assureurs.

Il leur sera délivré immédiatement récépissé de leur déclaration.

Les employeurs auxquels les dispositions de la présente loi deviendront applicables ultérieurement devront faire la même déclaration dans un délai de dix jours à partir de celui où la loi leur devient applicable.

Les déclarations ci-dessus seront vérifiées au siège des établissements assureurs par l'inspecteur du travail.

Les employeurs qui auront contrevenu aux dispositions du présent article seront passibles d'une amende de cinquante à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application à leur égard des dispositions de l'article 31 ci-après.

En cas de déclaration fautive ou inexacte, l'amende pourra être portée à mille francs.

ART. 29.

Les résiliations de contrats seront prononcées par les juridictions de droit commun, sauf dans les cas ci-après où elles sont facultatives pour l'établissement assureur.

- 1° défaut de paiement des primes ;
- 2° fausses déclarations de salaires ;
- 3° sinistres excédant le montant total des primes payées.

Les résiliations de contrats devront être notifiées par l'établissement assureur au Secrétariat Général du Ministère d'Etat par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la résiliation émane de l'établissement d'assurances, elle devra être notifiée dans les mêmes formes au chef d'entreprise intéressé. En ce cas, notwithstanding toutes clauses contradictoires, l'établissement d'assurances demeurera tenu du paiement des rentes, pensions et indemnités qui seraient dues en réparation d'un accident survenant pendant un mois à dater de la notification, à moins qu'un nouveau contrat n'ait été passé avant l'expiration de ce délai.

A toute époque un Arrêté du Ministre d'Etat, pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, pourra mettre fin aux opérations de l'établissement qui ne remplira pas les conditions prévues par la présente loi et les dispositions réglementaires prises en vue de son application, ou dont la situation financière n'offrirait pas les garanties suffisantes.

Le retrait d'autorisation ne pourra toutefois être prononcé qu'après mise en demeure adressée par le Ministre d'Etat à l'établissement intéressé de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinze jours.

L'arrêté prononçant le retrait d'autorisation ne produira effet qu'après avoir été publié dans le *Journal de Monaco*.

En cas de retrait d'autorisation tous les contrats contre les risques prévus par la présente loi cesseront de plein droit d'avoir effet le dixième jour, à midi, à compter de la publication prévue à l'alinéa précédent ; les primes restant à payer, ou les primes payées d'avance, ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

ART. 30.

Dans le mois qui suivra la date de la mise en vigueur de la présente loi les polices d'assurances contre les accidents du travail, concernant les employeurs assujettis à la présente loi, et antérieures à sa promulgation, pourront être dénoncées par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, si elles ne garantissent pas intégralement les risques prévus par la présente loi.

Les polices non dénoncées dans ce délai continueront à produire effet dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 31.

Les employeurs assujettis qui n'effectueront pas l'assurance dans les délais ci-dessus prescrits ou qui ne renouvelleront pas les contrats expirés ou résolus, seront passibles d'une amende de cinq francs par salarié de toute catégorie, et par jour de retard dans la conclusion ou le renouvellement, sans que l'amende prononcée puisse être inférieure à cinq cents francs ni supérieure à deux mille francs, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront, de plus, en cas d'accident, tenus à verser à un établissement d'assurances autorisé le capital nécessaire au service, par cet établissement, des rentes et pensions prévus au Titre premier.

Le tribunal désignera l'établissement chargé du service des rentes et pensions, après avoir déterminé le montant de ces dernières et le capital nécessaire à leur service.

La créance de l'établissement d'assurances, en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il devra assurer le service, sera garantie par le privilège prévu à l'article 23 ci-dessus.

ART. 32.

Les employeurs assujettis qui, par suite du défaut de paiement des primes convenues, ou par suite de tout autre fait qui leur serait imputable, auront provoqué la suspension des effets du contrat d'assurances seront passibles d'une amende de cinq cents francs au moins et de deux mille francs au plus, sans préjudice des sanctions administratives.

Il seront en outre, en cas d'accident, tenus au paiement du capital représentatif des rentes et pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 31.

II. — *Fonds exceptionnel de garantie.*

ART. 33.

En cas d'insolvabilité judiciairement constatée des employeurs et des établissements d'assurances, le service des rentes, pensions et indemnités sera pris en charge et imputé sur un fonds de garantie constitué par l'Etat au moyen d'un prélèvement sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans les conditions d'affectation pratiquées pour cette taxe.

Le montant des prélèvements sera versé à la caisse des dépôts et consignations et productif de l'intérêt réglementaire.

Le président du tribunal de première instance déterminera, par ordonnance, sur requête de la victime ou de ses ayants-droit, les modalités du paiement des rentes et pensions ainsi garanties.

TITRE V.

Dispositions Générales.

ART. 34.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu ou pour l'application de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre, et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 35.

Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé aux dits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis, soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour la rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation,

d'une amende de 500 à 2.000 francs sous réserve de l'application de l'article 471 du Code Pénal :

1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ;

2° tout employeur ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers, employés ou serviteurs, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ;

3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte, ou tenté de porter atteinte, au droit de la victime de choisir son médecin ;

4° tout médecin ayant dans les certificats délivrés pour l'application de la présente loi sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

ART. 36.

Les employeurs sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs, de porter à la connaissance de leurs salariés quels qu'ils soient les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution, ainsi que les nom et adresse de son assureur ou du principal de ses assureurs s'il en a plusieurs.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation soit par affichage dans les locaux affectés au travail, soit par la remise à chacun des salariés contre récépissé, d'un exemplaire imprimé complet de ces dispositions.

En cas de récidive dans la même année l'amende sera de seize à cent francs.

Les infractions aux dispositions des articles 9 et 36, pourront être constatées par l'inspecteur du travail.

ART. 37.

La présente loi entrera en vigueur dans un délai maximum de six mois à dater de sa promulgation, la date d'entrée en vigueur devra d'ailleurs coïncider avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Les arrêtés ministériels, prévus en application des dispositions de la présente loi, devront être rendus au moins deux mois avant la date de mise en vigueur de celle-ci. La commission spéciale qui doit être consultée en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 7 pour la rédaction de ces arrêtés, comprendra obligatoirement : le directeur du service d'hygiène et de salubrité publique, l'inspecteur du travail, un représentant de l'administration de l'hôpital, un médecin, un pharmacien, des représentants des employeurs, des représentants des salariés et des représentants des établissements d'assurances.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la Loi n° 141, du 24 février 1930, seront abrogées et remplacées par celles-ci : les dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi n° 141 seront maintenues en vigueur en tant qu'elles ne seront pas contraires à celles de la présente loi ni aux dispositions réglementaires qui en découleront.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation et à la Commission des Finances.

3°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture de la proposition de Loi portant constitution d'un bien de famille et tendant à faciliter l'accession des Monégasques à la propriété immobilière.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

Exposé des Motifs.

Le grand pays qui avoisine notre Principauté s'est depuis longtemps préoccupé de favoriser une politique du logement et toute une vaste législation a été créée à cet effet. Nous n'avons qu'à rappeler pour mémoire la Loi Loucheur dont tout le monde a entendu parler. Tout récemment des décrets ont promulgué des mesures exceptionnelles dans le but d'encourager la construction et la réparation des immeubles.

Cette législation à but éminemment social aurait dû trouver un écho dans notre pays. Si le problème du logement s'est fait sentir avec acuité en France, que dire de notre situation si angoissante à ce point

de vue. Si des mesures législatives avaient été prises, nous n'assisterions pas à l'éloignement progressif des familles monégasques et à leur détachement de la propriété immobilière. La disproportion de valeur déjà constatée en 1911 entre les propriétés appartenant aux étrangers et celles appartenant aux Monégasques ne fera que s'accroître. La libre concurrence économique en matière immobilière ne peut que se conclure par l'élimination des nationaux. L'afflux des capitaux étrangers sur cette terre de refuge a fait monter le prix du terrain à de tels chiffres qu'ils deviennent prohibitifs pour le rachat de la propriété par les Monégasques. En définitive, le mouvement économique peut se résumer ainsi : les privilèges fiscaux attirent les capitaux étrangers qui s'investissent immobilièrement et chassent les nationaux de leurs propriétés.

Nul ne contestera la nécessité de favoriser l'acquisition, par les Monégasques, de la terre sur laquelle ils pourront construire leur demeure familiale. L'idéal serait sans doute de voir chaque famille en possession de son bien. Au point de vue politique ce serait une garantie certaine de stabilité du régime. Mais si cet idéal ne peut être pleinement atteint, nous devons forger l'instrument législatif qui donnera les moyens de remédier à la situation actuelle.

Ainsi la propriété des familles monégasques tend à se réduire d'une façon extrêmement inquiétante. Mais une autre cause est venue aggraver le mal. Avant-guerre, Monte-Carlo était la ville de saison d'hiver ; à côté de la clientèle étrangère, vivait la population sédentaire. Cette clientèle hivernale séjournait dans les hôtels et n'exerçait aucune influence sur le marché des logements. Ceux-ci étaient offerts par des propriétaires monégasques ou habitant la Principauté, à des locataires également fixés à demeure dans notre pays.

L'après-guerre a vu cette situation économique se modifier d'une façon sensible. Les charges fiscales se sont accrues dans tous les pays et, par suite, le bénéfice d'une résidence fixée à Monaco est considéré comme particulièrement séduisant aux yeux des étrangers. D'où l'évolution suivante : non seulement la propriété immobilière est devenue un refuge des capitaux, mais la location même des appartements est apparue à beaucoup comme un moyen très sûr d'éviter les charges fiscales de leur pays d'origine.

Une partie importante de la clientèle étrangère s'est fixée à demeure. Des hôtels ont été fermés et transformés en appartements de luxe. D'autres appartements moyens ont été loués par les mêmes personnes. Ainsi s'est fait sentir sur le marché des logements le poids des offres très larges des hivernants.

La propriété immobilière passe alors entre les mains de propriétaires ayant leur domicile hors de la Principauté, traitant leurs locations par intermédiaires, ayant le seul souci de retirer le maximum, qui peut d'ailleurs leur être payé par la clientèle étrangère, ce qui a fait croître dans d'énormes proportions le prix des loyers.

D'autre part, cet exemple a été suivi par les propriétaires d'appartements modestes. La spéculation s'est déclanchée vers des loyers n'ayant plus aucun rapport avec le capital investi et qui doit être normalement rémunéré.

Le moment est venu d'établir une législation permettant, aux Monégasques possédant un immeuble de le conserver, à ceux possédant un capital de l'investir immobilièrement, enfin à ceux chassés hors de leur pays par la cherté des logements, à venir y habiter.

Des relevés effectués sur la liste électorale, il résulte que 139 Monégasques résident en France sur 900 électeurs. Ces chiffres ont leur éloquence et se passent de commentaires.

La loi française du 12 juillet 1909 a créé le bien de famille insaisissable. Le but visé par le législateur est de favoriser le bien être matériel et le développement normal de la famille, cellule et base de la Société. C'est dans cet esprit que des mesures sont prises pour éviter la saisie, la vente de ce bien par des créanciers et, d'autre part, la cession inconsidérée et contraire aux droits de la femme ou aux intérêts de l'enfant mineur.

Ainsi sera atteint le premier but : permettre aux Monégasques possédant un bien de le conserver.

Si nous remontons quelques années dans les travaux du Conseil National, nous retrouvons la

question du lotissement dit du Lycée. A de nombreuses reprises, les Elus ont demandé que ces terrains soient lotis et cédés à des familles monégasques. Une Commission avait été même nommée, un projet de cahier des charges dressé.

Ces terrains conviennent parfaitement à la création de « maisons familiales ». En effet, par leur situation, ils ne peuvent être bâtis que d'un rez-de-chaussée et un étage pour ne point masquer le magnifique point de vue que l'on a depuis le boulevard de Belgique qui les surplombe et les Jardins Princesse Antoinette.

D'autre part, ces terrains sont depuis de trop longues années improductifs. Leur état dépare un des plus beaux quartiers de la Principauté. Ils ne peuvent être affectés qu'à des constructions qui ne seraient d'aucun rapport pour des maisons à loyers, en raison précisément des servitudes de hauteur qui seraient établies.

Après un lotissement judicieux permettant la construction de la maison habitable pour une famille, les lots seraient vendus à des familles monégasques non encore propriétaires en Principauté.

D'autres terrains se prêteraient plus particulièrement à la construction d'immeubles pouvant être cédés par appartements. Nous voulons parler des terrains aux Bas-Moulins. L'aménagement d'appartements salubres et confortables, vendus à un prix normal, permettrait de résoudre dans une large mesure le grave problème dont nous vous entretenons.

C'est ainsi que sera atteint le deuxième but de cette proposition de loi « permettre à ceux possédant un capital de l'investir immobilièrement ».

L'Etat trouvera dans la vente de ses terrains des ressources appréciables ; il pourra employer une partie de ses réserves d'une façon productive et sûre, pour le financement d'une œuvre sociale d'une importance primordiale.

Proposition de Loi.

TITRE PREMIER.

Constitution d'un bien de famille.

ART. 1.

Il peut être constitué au profit de toute famille monégasque, un bien de famille qui sera régi par les dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Le bien de famille pourra comprendre une maison et le terrain attenant, soit une portion divisée de maison. Il devra être spécialement affecté au logement de la famille du constituant.

ART. 3.

La constitution est faite :
Par le mari sur ses biens personnels, sur ceux de la communauté ou, avec le consentement de la femme, sur les biens qui appartiennent à celle-ci et dont il a l'administration.

Par la femme, sans autorisation du mari ou de justice, sur les biens dont l'administration lui a été réservée.

Par le survivant des époux ou l'époux divorcé, sur ses biens personnels, s'il existe des enfants.

Par l'aïeul ou l'aïeule, suivant les distinctions ci-dessus, qui recueille ses petits-enfants orphelins de père ou de mère, ou moralement abandonnés.

Par le père ou la mère, sans descendants légitimes, d'un enfant naturel reconnu.

Toute personne capable de disposer pourra constituer un bien de famille au profit d'une autre personne réunissant elle-même les conditions exigées par la loi pour pouvoir le constituer.

ART. 4.

Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

ART. 5.

La constitution du bien ne peut porter sur un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire, lorsque les créanciers ont pris inscription antérieurement à l'acte constitutif ou, au plus tard, dans le délai fixé à l'article 7 ci-après.

Les hypothèques légales, même inscrites avant l'expiration de ce délai, ne font pas obstacle à la constitution et conservent leur effet.

Celles qui prendraient naissance postérieurement pourront être valablement inscrites, mais l'exercice du droit de poursuite qu'elles confèrent sera suspendu jusqu'à la désaffectation du bien.

ART. 6.

La constitution d'un bien de famille résulte d'une déclaration reçue par un notaire, d'un testament ou d'une donation.

L'acte notarié contient la description détaillée de l'immeuble avec l'estimation de sa valeur, ainsi que les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du constituant. Il contient également l'état-civil du bénéficiaire de la constitution s'il y a lieu et sa déclaration de nationalité.

L'acte portant la constitution reste affiché pendant deux mois par extrait sommaire et au moyen de placards apposés, sans procès-verbal d'huissier, à la justice de paix et à la Mairie.

Un avis est en outre inséré, par deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans le *Journal de Monaco*.

ART. 7.

Jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois, pourront être inscrits tous privilèges et hypothèques garantissant des créances antérieures à la constitution du bien. Pendant ce même délai, les créanciers chirographaires seront admis à former, en l'étude du notaire rédacteur de l'acte ou dépositaire du testament, opposition à la constitution.

ART. 8.

A l'expiration du délai de deux mois, il sera constaté par acte notarié que les formalités prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus ont été accomplies et la constitution deviendra définitive :

1° S'il n'existe ni privilège, ni hypothèque autres que ceux visés à l'article 5 ;

2° Si mainlevée a été donnée de toutes les oppositions ;

3° Si les bâtiments sont assurés contre les risques de l'incendie.

ART. 9.

Dans le mois qui suivra la constitution définitive, les actes de constitution seront transcrits à peine de nullité.

ART. 10.

A partir de la transcription, le bien de famille est insaisissable, ainsi que ses fruits, même en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ; il n'est fait exception qu'en faveur des créanciers antérieurs qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent pour conserver l'exercice de leurs droits.

Il ne peut être ni hypothéqué ni vendu à réméré.

Néanmoins, les fruits pourront être saisis pour le paiement des dettes résultant de condamnations pénales, des primes d'assurances contre l'incendie, des dettes alimentaires.

Le propriétaire ne peut renoncer à l'insaisissabilité du bien de famille.

ART. 11.

Le propriétaire peut renoncer à la constitution du bien de famille ou l'aliéner, mais s'il est marié ou s'il a des enfants mineurs, la renonciation ou l'aliénation sera subordonnée, dans le premier cas, au consentement de la femme, donné devant le juge de paix et, dans le second cas, à l'autorisation du conseil de famille, qui ne l'accordera que s'il estime l'opération avantageuse aux mineurs. Sa décision sera sans appel.

ART. 12.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'un des époux est pré-décédé et s'il existe des enfants mineurs, le tribunal ordonnera les mesures de conservation et de remploi qu'il estimera nécessaires.

ART. 13.

Dans le cas de substitution volontaire d'un bien de famille à un autre, la constitution du premier bien est maintenue jusqu'à ce que la constitution du second soit définitive.

ART. 14.

En cas de destruction partielle ou totale du bien, l'indemnité d'assurance est versée à la caisse des dépôts et consignations pour demeurer affectée à la reconstruction de ce bien. Pendant un an à dater du paiement de l'indemnité, elle ne peut être l'objet d'aucune saisie, sans préjudice pourtant des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Les compagnies d'assurances ne sont, en aucun cas, garanties du défaut de emploi.

ART. 15.

Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 16.

Le tribunal civil statue, la femme et, en cas de précédents de l'un des époux, le représentant légal des mineurs appelés, sur toutes les demandes relatives à la validité de la constitution, de la renonciation à la constitution ou de l'aliénation du bien de famille.

L'affaire est jugée comme en matière sommaire.

La femme n'a besoin d'aucune autorisation pour poursuivre en justice l'exercice des droits que lui confère la présente loi.

ART. 17.

L'insaisissabilité subsiste même après la dissolution du mariage sans enfants, au profit du survivant des époux, s'il est propriétaire du bien.

ART. 18.

Elle peut également se prolonger par l'effet du maintien de l'indivision prononcée dans les conditions et pour la durée ci-après déterminées.

S'il existe des enfants mineurs au moment du décès de l'époux propriétaire de tout ou partie du bien, le juge de paix peut, soit à la requête du conjoint survivant, du tuteur ou d'un enfant majeur, soit à la demande du conseil de famille, ordonner la prolongation de l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune, et allouer, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement du partage, aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et ne profitent pas de l'habitation.

TITRE II.

Accession à la Propriété Immobilière.

ART. 19.

Des terrains appartenant au Domaine de l'Etat seront affectés à la création de la « maison familiale ».

ART. 20.

Un lotissement en sera effectué de façon à permettre sur chaque lot la construction d'une « maison familiale ».

ART. 21.

Il sera inscrit, chaque année, au Budget Général, un crédit destiné à la construction d'immeubles sur des terrains appartenant au Domaine de l'Etat ou acquis à cet effet.

ART. 22.

Ces immeubles seront cédés par appartements aux chefs de famille monégasques et devront être bâtis suivant la technique et le confort moderne pour le logement d'une famille dans des conditions normales.

ART. 23.

La cession d'un lot de terrain ou d'un appartement sera faite exclusivement aux chefs de famille de nationalité monégasque ne disposant d'aucune maison d'habitation ou de terrain susceptible d'être bâti.

ART. 24.

Un cahier des charges sera dressé portant les conditions de la vente des lots de terrain ou des appartements.

ART. 25.

Une Commission composée de représentants du Gouvernement, du Conseil National et du Conseil Communal, sera chargée d'examiner et de sélectionner les demandes.

ART. 26.

L'acte de vente sera passé sous la forme notariée par les soins de l'Administration des Domaines.

ART. 27.

L'acquéreur aura la faculté d'acquitter son prix d'achat par annuités, sans que la durée de remboursement puisse excéder vingt-cinq ans.

Il aura toujours le droit de se libérer par anticipation en totalité ou en partie.

L'annuité exigible sera déterminée sur la base d'un intérêt de 3 %.

ART. 28.

Les remboursements d'annuités seront passibles d'intérêts de retard, calculés au taux de 6 % à l'expiration du délai de quinzaine suivant une mise en demeure par lettre recommandée.

Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et des intérêts de retard y relatifs, sera poursuivi par l'Administration des Domaines.

ART. 29.

L'appartement acquis en co-propriété ainsi que la « maison familiale » devront être assurés contre l'incendie auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Gouvernement.

ART. 30.

La vente sera considérée comme résiliée un mois après un commandement :

1° à défaut de paiement des annuités du prix d'achat dans l'année à compter du jour de leur échéance ;

2° à défaut de paiement des primes d'assurances prévues à l'article 29 ci-dessus.

ART. 31.

Le propriétaire ne pourra, pendant un délai de quinze ans, aliéner l'immeuble en tout ou en partie même s'il a payé son prix comptant.

En aucun cas l'aliénation ne pourra se faire au bénéfice d'un acquéreur d'une nationalité autre que la nationalité monégasque.

La saisie immobilière emportera ouverture du droit de retour en faveur de l'Etat.

ART. 32.

La dévolution à cause de mort se fera suivant les règles du Code Civil, mais la part revenant à des héritiers d'une nationalité autre que la nationalité monégasque sera transformée en un droit à indemnité sur estimation.

ART. 33.

Au cas où tous ces héritiers se trouveraient être de nationalité autre que la nationalité monégasque, le bien fera retour à l'Etat moyennant une juste et préalable indemnité.

L'Etat affectera sans délai, moyennant remboursement de l'indemnité payée, la « maison familiale » ou l'appartement, à une famille monégasque dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 34.

L'immeuble ainsi acquis étant destiné au logement de la famille de l'acquéreur ne pourra en aucun cas ni sous aucun prétexte, faire l'objet d'une location à quelque titre que ce soit.

Toute infraction emportera la nullité de la vente et ouvrira le droit de retour en faveur de l'Etat.

ART. 35.

Le bénéfice des dispositions du Titre premier de la présente loi pourra être invoqué par le propriétaire d'un appartement ou d'une maison familiale acquis en vertu de la présente loi.

(Applaudissements prolongés).

M. Etienne DESTIENNE. — Messieurs, si je me permets d'intervenir après notre collègue M. Jean-Maurice Crovetto, dont nous venons d'entendre le très intéressant exposé, c'est parce que j'avais eu également l'intention de présenter une proposition de Loi sur cette même question.

En prenant connaissance de son projet, j'eus la satisfaction de constater qu'il existait entre nous une grande similitude de vues et le même désir d'aboutir à une solution pratique. Je ne puis donc que le louer de son initiative et de l'intérêt que présente sa proposition de Loi pour l'avenir. Mais je pense aussi qu'il importe de se préoccuper du présent immédiat, d'un présent qui se traduit par un véritable cri d'alarme. Le nombre de nos compatriotes obligés de vivre hors de leur propre pays va sans cesse croissant. C'est là une situation intolérable et une grave menace pour l'avenir.

Tous ces Monégasques vivent de leur travail ; ils n'ont pu se procurer dans la Principauté un appartement dont le loyer fut à la portée de leurs moyens. Je crois qu'il serait vain, Messieurs, de se dissimuler la gravité de cet exode et je suis à me demander si nous devons continuer à assister, impassibles, à l'expatriement forcé de nos compatriotes. Quant à moi, je me refuse à accepter une telle éventualité. Je n'ai pas besoin de dire que pareille thèse est inadmissible sous d'autres latitudes et nous pouvons affirmer, sans aucune crainte, qu'elle l'est encore moins à Monaco, pour de bien bonnes raisons que je n'ai pas besoin d'énumérer, mais que nous connaissons tous et que nous connaissons bien.

Que des Monégasques se trouvent dans l'impossibilité d'habiter la Principauté par suite du manque d'appartements, en raison de leur cherté, par rapport aux salaires ou aux émoluments qu'ils reçoivent, c'est déjà trop que d'avoir à en faire état dans un pays comme le nôtre, aussi accueillant pour les étrangers, et en particulier pour les privilégiés de la fortune, qui y trouvent des avantages extrêmement appréciables.

(Applaudissements).

Or, tous nos compatriotes ont le droit de vivre sur le sol de leur patrie et d'y créer un foyer. C'est encore, à n'en pas douter, le meilleur moyen de prouver qu'on aime vraiment son pays, et c'est aussi pourquoi ils doivent avoir la certitude d'y trouver une habitation, les Pouvoirs Publics se devant également d'empêcher l'émigration de ceux dont l'avenir est incertain. Je crois que nous n'aurions aucune excuse de manquer de prévoyance devant la gravité d'un tel problème. Il importe donc de le résoudre sans nous soucier de ces distinctions un peu trop subtiles ou de certaines considérations fantaisistes.

Somme toute, le principe à consacrer n'est pas autre chose qu'un acte de justice, et il devrait être dogmatiquement comme une mesure de sauvegarde fondamentale pour nos compatriotes, car chaque Monégasque doit pouvoir trouver dans son pays une habitation pour lui et pour sa famille. Je sais bien qu'un simple appel à la raison et à la logique devrait nous apporter la solution équitable et heureuse de cet angoissant problème. Nous connaissons aussi les intentions louables de certains propriétaires, qui ont compris et apprécié les avantages dont ils bénéficiaient dans ce pays. Malheureusement, nous ne pouvons guère compter sur l'effet d'initiatives ne provenant pas de l'ensemble des propriétaires, et c'est vraiment regrettable. En conséquence, force nous est de recourir à des mesures dictées par les circonstances.

Nous devons donc nous préoccuper, par priorité, de nos émigrés involontaires, car en admettant même qu'il leur soit possible d'accéder à la propriété de leur toit familial, dans l'avenir, vous pensez bien, Messieurs, qu'ils ne peuvent attendre la réalisation d'un projet qui nécessitera une préparation de longue haleine. Pour eux, il s'agit donc de répondre à un besoin plus immédiat.

Nous atteignons ainsi le point crucial de la question, en ce qu'elle concerne les mesures à envisager pour une solution dont l'application ne saurait tarder et devant assurer à nos compatriotes une habitation dans la Principauté, dans des conditions d'hygiène compatibles avec la dignité humaine. Nous savons qu'il existe dans certains immeubles des appartements non loués ou inoccupés. Il en est de nouveaux et d'anciens. Ces derniers, pour la plupart, sont dépourvus de confort et n'ont subi ni embellissements, ni modifications pouvant justifier un loyer élevé. Certains appartements furent même loués au prix fort à des Sociétés ou à des particuliers qui ne les habitent jamais. Et pour cause. Il serait parfaitement équitable que les appartements, non loués ou inoccupés, fussent habités par les locataires de nationalité monégasque, contraints de s'expatrier. Je suis certain qu'ils seraient tout disposés à payer un loyer raisonnable, fixé, au besoin, par une Commission dûment qualifiée. Comme nous ne possédons pas encore une loi leur garantissant ce droit, voilà un moyen qui permettrait, en attendant, de solutionner cet angoissant problème de l'habitation pour nos compatriotes, en ce qui concerne le présent immédiat, car c'est bien du présent qu'il s'agit d'abord.

Les propriétaires étrangers d'immeubles entrant dans la catégorie que je viens de signaler, n'auraient nullement à s'inquiéter d'une mesure que les circonstances seules nous obligent à appliquer, dans un but de sauvegarde nationale. Dans un souci d'équité, peut-être même y aurait-il lieu de leur accorder une compensation, si elle est justifiée.

Pour l'avenir, l'intérêt n'est pas moindre, certes, et je rejoins ainsi mon collègue Jean-Maurice Crovetto. Bien qu'il ne s'agisse que de demain, il faut préparer un plan qui facilitera à nos compatriotes l'accession à la propriété du toit familial, en leur offrant toutes les garanties d'une prévoyance vraiment nationale. Par le moyen de la location, vente ou autrement, il ne fait pas de doute que l'utilisation des terrains appartenant au Domaine permettra de remplir ce rôle de prévoyance. L'opération ne sera nullement désavantageuse pour les finances de l'Etat et mettra enfin les Monégasques à l'abri de toute éviction dans l'avenir. En leur procurant le moyen de constituer un bien de famille, c'est assurer la pérennité de leur habitation pour eux et leurs descendants.

Les éléments devant permettre l'économie d'un tel projet sont en notre possession et je crois qu'il est du devoir du Gouvernement et du Conseil National de souscrire à sa réalisation. Mais qu'il me soit permis d'insister à nouveau sur l'intérêt et l'urgence qu'il y a à se préoccuper du présent, d'abord. Je pense que le Gouvernement pourra solutionner cette dernière question sans recourir à une loi. Quant à moi, je déclare lui faire confiance sur les moyens qu'il croira devoir adopter. Il s'agit d'aviser sans retard sur les dispositions à prendre en vue d'accorder à nos compatriotes, expatriés malgré eux, la possibilité de réintégrer la Principauté. Et n'oublions pas qu'il s'agit de protéger également ceux qui l'habitent encore et de les empêcher d'émigrer.

Je reconnais que c'est une tâche ingrate et ardue, Monsieur le Ministre, mais je sais aussi qu'elle n'est pas au-dessus des possibilités et de la bonne volonté du Gouvernement, qui pourra compter, en cette circonstance, sur le patriotisme éclairé et sur le dévouement du Conseil National tout entier.

(Applaudissements).

M. Marcel MÉDECIN. — Après la proposition de Loi de notre collègue M. Jean-Maurice Crovetto et de la belle intervention de mon ami Destienne, je voudrais faire une déclaration et émettre un vœu.

Si le Gouvernement avait donné suite à ma proposition de refonte du règlement de voirie, en convoquant la Commission qui avait été nommée à cet effet, il y a déjà trois ans, je suis persuadé que cela aurait permis d'envisager entre autres :

1° la modification du gabarit appliqué aux immeubles de la Principauté comme l'ont du reste fait toutes les villes de France et principalement Paris et Alger : la configuration du terrain de cette dernière est analogue à celle de notre pays ;

2° l'augmentation du nombre d'appartements disponibles.

Nous ne subirions certainement pas aujourd'hui la crise d'appartements pour les Monégasques, les fonctionnaires et employés de toutes administrations, etc.

Je souhaite que le Gouvernement convoque, dans le plus bref délai, la Commission sus-citée.

Je suis persuadé qu'il y a là une solution immédiate à la crise qui a motivé les exposés de mes collègues.

J'espère que le Gouvernement prendra en considération mon intervention et cela sera un remède au mal dont nous souffrons.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation et à la Commission des Finances.

4°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean Ciais pour la lecture de la proposition de Loi étendant aux maladies d'origine professionnelle la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

M. Jean CIAIS. —

Exposé des Motifs.

Dans l'exposé des motifs accompagnant notre précédente proposition de loi, nous avons déjà eu l'honneur de vous rappeler les principes qui sont à la base de la législation du travail. Ces principes sont : 1° celui du risque professionnel et, 2° celui de la répartition forfaitaire de ce risque entre employeurs et employés.

Nous avons indiqué qu'en vertu de l'universalité de ces principes le bénéfice de la loi devait s'étendre à tous les travailleurs salariés, sans aucune restriction, et le but de notre première proposition était de réaliser cette généralisation, la période d'essai avec champ d'application restreint pouvant dès à présent être considérée comme suffisante.

Cependant cette première proposition de loi ne s'applique pas à toutes les formes possibles du risque professionnel. Elle ne vise en effet que les accidents du travail ; or, ce qui caractérise l'accident, c'est une cause extérieure se manifestant brusquement et même violemment. Il existe un autre aspect du risque professionnel, c'est la maladie qui a, elle aussi, une cause extérieure mais revêt un caractère de progressivité et d'évolution plus ou moins lente. La législation qui vise les accidents du travail ne s'applique donc pas aux maladies d'origine professionnelle ; le but de la proposition de loi que nous vous soumettons est d'étendre à ces dernières les dispositions prévues pour les premiers. Nous allons voir que cela ne peut se faire sans prendre certaines précautions, c'est ce qui justifie la rédaction d'une proposition distincte de celle visant les accidents du travail.

Ces précautions sont relatives principalement à la définition des maladies professionnelles, à la répartition forfaitaire du risque, et à la déclaration.

On entend par maladies professionnelles des intoxications lentes atteignant les ouvriers appelés par l'exercice de leur métier à préparer, à manipuler ou à utiliser des matières toxiques. Il est difficile de déterminer la preuve de l'origine professionnelle d'une maladie, de préciser si elle est due à une cause professionnelle ou à une affection ordinaire. Le législateur doit donc procéder par énumération et fixer en regard de la nomenclature des travaux industriels insalubres celle des maladies qu'ils peuvent occasionner. La liste des affections provoquées par les travaux industriels sera naturellement susceptible d'être révisée et complétée.

En outre, la mention dans ces listes d'une affection ne peut suffire à lui donner le caractère professionnel. Il faut qu'elle atteigne des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants. Les ouvriers accidentellement occupés à des travaux industriels similaires ne pouvant pas être considérés comme des professionnels ne sont pas bénéficiaires de cette législation.

Par ailleurs, il convient de veiller à ce que le patron peu scrupuleux n'échappe pas aux conséquences de sa responsabilité en renvoyant ses ouvriers avant que l'intoxication ne produise son effet.

Dans ce but l'article 3 de la proposition de loi pose le principe que lorsqu'un ouvrier quitte un établissement assujéti à la loi, son ancien employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondantes qui peuvent atteindre cet ouvrier durant un délai spécialement fixé au tableau annexé à la loi.

En fait ce délai de responsabilité est fixé à un an pour les catégories de maladies actuellement définies.

Mais les chances de maladies provoquées par l'intoxication ancienne vont en décroissant à mesure que le temps s'écoule depuis le départ de l'ouvrier de l'usine.

En conséquence le deuxième alinéa du même article précise que la responsabilité de l'ancien employeur décroît en raison du temps écoulé entre le départ de l'usine et le moment où survient une incapacité de travail provoquée par la maladie.

Deux cas sont ici à envisager :

1° si l'ouvrier travaille dans une nouvelle industrie ne présentant pas les mêmes dangers d'intoxication, donc non inscrite au tableau, il n'aura droit qu'à une indemnité partielle d'autant plus réduite, que la date de son départ de l'usine est plus lointaine ;

2° si, au contraire, l'ouvrier travaille dans une autre usine également classée, les causes nouvelles s'ajoutent aux anciennes et croissent en importance à mesure que le temps passe, donc le nouvel employeur sera responsable pour le surplus de l'indemnité ; sa responsabilité s'accroîtra tandis que diminuera celle du premier employeur ; elle deviendra entière lorsque l'ouvrier aura quitté la première usine depuis un temps égal au délai prévu pour la maladie en question.

Les causes des maladies professionnelles étant connues, il est toujours possible de prendre des précautions d'ordre technique afin de réduire les chances d'intoxication. Certains industriels pourraient être tentés de négliger ces précautions dans un but d'économie. c'est pourquoi le paragraphe 4, de l'article 3, prévoit que la responsabilité de l'un des employeurs sera accrue en cas de faute *inexcusable* ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime.

L'article 4 est relatif aux formalités à accomplir par un industriel qui cesse d'employer des matières ou des procédés toxiques et aux règles à appliquer dans ce cas pour déterminer sa part de responsabilité.

L'article 5 est relatif à la déclaration des maladies professionnelles : par dérogation aux règles admises en matière d'accidents la déclaration de la maladie incombe à la victime car l'employeur peut l'ignorer. L'ouvrier a un délai de quinze jours à dater de la cessation du travail pour faire cette déclaration qui doit être adressée au commissaire de police. Celui-ci en transmet une copie au chef d'entreprise et à l'inspecteur du travail afin que ces derniers prescrivent les mesures nécessaires pour éviter si possible le retour de l'intoxication.

En cas de non déclaration, l'ouvrier ne perd d'ailleurs pas droit à réparation. L'article 18 de la loi sur les accidents du travail continue à s'appliquer.

L'article 6 fixe la composition de la commission des maladies professionnelles ; remarquons que celle-ci ne fait nullement double emploi avec celle prévue pour les accidents du travail. En effet, alors que cette dernière a surtout dans ses attributions une détermination de tarifs et une réglementation de formalités, celle qui est prévue ici doit principalement cataloguer les industries susceptibles de causer des maladies professionnelles, elle a un rôle d'ordre plutôt technique et médical, tandis que celui de la première est d'ordre plutôt administratif, c'est ce qui justifie l'existence de deux commissions distinctes avec des compositions différentes.

L'article 7 est destiné à étendre aux maladies professionnelles la garantie de libre choix du médecin et du pharmacien qui est déjà assurée en ce qui concerne les accidents du travail.

Enfin l'article 8, en imposant au corps médical, sous peine de sanctions pénales, la déclaration des maladies professionnelles dont il peut avoir connaissance, a pour but de faciliter le dépistage de celles-ci.

Nous pensons que notre proposition de Loi contient les précautions essentielles à prendre pour pouvoir étendre aux maladies professionnelles la législation relative à la déclaration, à la réparation et à l'assurance des accidents du travail. Comme pour notre proposition de loi précédente, nous pouvons remarquer qu'il est désirable d'unifier au maximum en cette matière la législation monégasque et la législation française. Les dispositions de notre présente proposition reproduisent d'ailleurs près que possible celles de la loi actuellement en vigueur en France. Nous vous demandons de bien vouloir l'examiner en même temps que la première dont elle constitue le complément indispensable si on veut étendre à tous les travailleurs le bénéfice de la réparation du risque professionnel.

Proposition de Loi.

ART. 1.

La législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

ART. 2.

Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente Loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles, ainsi que les tableaux annexés à la présente loi, pourront être révisés ou complétés par des arrêtés du Ministre d'Etat, pris après avis de la Commission Spéciale instituée à l'article 6 ci-après.

ART. 3.

Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à la dite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par la loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, pour le total de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

ART. 4.

Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un Arrêté Ministériel pris après avis de la Commission Spéciale, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Il demeurera toutefois responsable durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fautive entraînera, à sa charge, une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 frs), et à un emprisonnement de trois jours à un mois.

ART. 5.

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée, dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail, au commissaire de police du quartier où s'exerce l'industrie, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat du médecin, rédigé en double exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat pris après avis de la Commission Spéciale.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le commissaire de police au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur du travail.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 de la Loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

ART. 6.

La composition de la Commission Spéciale dite « des maladies professionnelles » et prévue aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus, sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat. Elle sera présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et comprendra obligatoirement :

- 1° le Directeur du Service d'Hygiène et de salubrité publique ;
- 2° l'Inspecteur du Travail ;
- 3° deux médecins, dont un au moins choisi parmi les médecins de la ville ;
- 4° un représentant des employeurs assujettis ;
- 5° un représentant des ouvriers bénéficiaires ;

6° un représentant des compagnies d'assurances autorisées à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ART. 7.

Sera punis d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 frs) et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

ART. 8.

En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par Arrêté du Ministre d'Etat, après avis de la Commission Spéciale prévue à l'article 6, est obligatoire, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 frs), pour tout docteur en médecine qui en peut reconnaître l'existence.

Cette déclaration est adressée à l'Inspecteur du travail et indique la nature de la maladie et la profession du malade ; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et mises gratuitement à la disposition des médecins.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation.

5°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégliia pour le rappel de la proposition de Loi tendant à l'institution d'une retraite pour les vieillards indigents de nationalité monégasque.

M. Louis AURÉGLIA. — J'ai demandé l'inscription à l'ordre du jour, pour un simple rappel, de la proposition de Loi que j'avais présentée, tendant à l'institution d'une retraite pour les vieillards de nationalité monégasque. Il s'agit d'une proposition qui remonte à plus de deux ans, pour laquelle j'avais sollicité de mes collègues un tour de priorité et qui procède de cet effort constructif, national et social, auquel nous nous sommes attelés et auquel se rattachent également les préoccupations qui ont donné lieu tout à l'heure à des manifestations d'éloquence, dont je félicite au passage nos compatriotes.

Cette proposition avait été renvoyée à la Commission des Finances et je n'ai plus su le sort qui lui avait été réservé, quoique j'ai appris qu'en des conversations entre Commission des Finances et Gouvernement, il avait été projeté d'organiser une Commission qui aurait pour mission de mettre en quelque sorte la proposition de Loi à l'épreuve d'une façon provisoire, afin de s'acheminer d'un pas plus assuré vers une solution qui peut paraître aventureuse à certains, mais qui ne l'est pas à mes yeux.

Je serais infiniment heureux d'avoir des précisions, s'il est possible, dès aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour et il est inutile que je souligne l'intérêt que cela pouvait présenter puisque, encore une fois, il s'agit d'une proposition qui complète l'ensemble de nos initiatives législatives destinées à donner une sorte de statut aux Monégasques dans leur propre pays.

(Applaudissements).

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances s'associe au souci de M. le Président de la Commission de Législation. Elle l'a précisé dans son rapport de la semaine dernière, en disant notamment que, dès cette année, les crédits nécessaires à l'application de la Loi devaient être votés et ils ont effectivement été votés à l'unanimité. Il ne nous reste donc plus qu'à préciser les modalités de l'application provisoire du principe de la Loi. Il appartient par contre au Gouvernement d'activer la rédaction définitive du projet de Loi.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement sait très exactement l'intérêt que vous portez à ce projet dont l'adoption permettrait de mettre fin à des situations malheureuses. Aussi, lorsque, au cours de réunions privées du Conseil National ou de la Commission des Economies, la question a été posée à notre attention, le Gouvernement s'est rallié à la proposition tendant à créer immédiatement un organisme provisoire ayant pour mission d'établir la liste des futurs bénéficiaires. Le Gouvernement pourra, de son côté, rédiger un projet de Loi tendant instituer entre tous les Monégasques une Société de secours et de prévoyance. Nos préoccupations rejoignent celles du Conseil National. Nous estimons que, dans un pays dont les activités sont fatalement limitées sur un territoire restreint, dans un pays où chacun ne peut trouver dans l'exécution de son travail journalier les moyens de garantir un avenir lointain, il convient d'instituer une solidarité entre tous les citoyens et d'arriver ainsi à une institution de Mutuelle. Elle aurait pour objet de constituer un fonds social au moyen des cotisations des adhérents afin de leur assurer une retraite. Le Gouvernement ne refuserait pas à cette société le concours de ses subventions.

Telles sont les idées directrices du projet que le Gouvernement a conçu, dans son principe, pour répondre aux vues du Conseil National.

Comme l'a déclaré M. le Président de la Commission des Finances, un crédit est dès maintenant inscrit pour parer d'une façon provisoire aux besoins les plus urgents. J'espère qu'au cours de nos prochaines séances de travail il nous sera possible de vous apporter un projet de Loi instituant la Mutuelle à laquelle seraient conviés d'adhérer tous les habitants de la Principauté.

(Applaudissements).

M. Louis AURÉGLIA. — Pour ma part, je me satisfais de la solution provisoire dont le Gouvernement vient, en quelque sorte, de nous exposer l'état, mais je pense qu'il conviendrait de désigner d'ores et déjà les représentants du Conseil National, afin de faire fonctionner au plus tôt l'organisme en question, en attendant la publication du texte du projet qui est dans nos vues communes, sur la création d'une Mutuelle.

Ce projet mérite évidemment un grand intérêt. Le Gouvernement, par la bouche du Ministre d'Etat, a fait appel à un sentiment qui est parfois rare dans certains milieux, la solidarité. Ce sentiment que vous exprimez a un écho dans nos cœurs. Je souhaite qu'il ait un écho dans le cœur de tous les Monégasques sans exception.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — S'il vous plaisait, Monsieur le Président de la Commission de Législation, de faire désigner, dès maintenant les Membres du Conseil National qui seraient susceptibles de prendre part aux travaux de cette Commission, je n'y verrais pas d'inconvénient. Une autre solution consisterait à laisser aux Commissions compétentes le soin de faire cette désignation. Je crois que la deuxième formule est préférable.

M. Louis AURÉGLIA. — Oui, je crois qu'il convient de donner délégation aux Commissions compétentes.

M. Arthur CROVETTO. — C'est plus pratique, car je crois que le Conseil Communal, plus que le Conseil National a besoin d'y déléguer des représentants, puisque jusqu'à ce jour c'est le Conseil Communal qui avait seul la lourde charge de s'occuper de cette question.

M. LE MINISTRE. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue à 17 h. 30 minutes et reprise à 17 h. 45.

III.

DISCUSSION DES PROJETS DE LOIS.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture du rapport de la Commission de Législation, sur le projet de Loi déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des hors-ligne du

boulevard des Bas-Moulins et sur le projet de Loi déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis-II.

M. Etienne DESTIENNE. —

En date du 16 décembre 1938, le Conseil National était saisi d'un projet de loi du Gouvernement « déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins ».

Le 22 du même mois, le Gouvernement soumettait à nouveau à l'examen de la Haute Assemblée un autre projet de loi « déclarant également d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II ».

Nous ne saurions oublier que tout ce qui contribue à l'embellissement et à l'enrichissement du patrimoine naturel ou artificiel de la Principauté a droit à la vigilance affectueuse du Conseil National.

La Commission de Législation a donc retenu que ces deux projets répondaient, par leur utilité, leur commodité et leur esthétique, à un intérêt public.

En conséquence, elle déclare les approuver, tels qu'ils viennent de lui être présentés par le Gouvernement, sous réserve d'examen de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances approuve aussi en principe le projet qui nous est présenté, mais sous réserve, bien entendu, du vote des crédits nécessaires.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce projet a déjà reçu l'approbation du Conseil National. C'est même en partie sur son initiative que l'étude générale en a été faite. C'est dire, je crois, que tous les avis sont unanimes quant à sa réalisation. Il n'y a de réserves que sur le terrain financier. La question me paraît être de savoir si le vote de la question posée par le Gouvernement vaudra acquiescement définitif ou s'il doit être considéré que ce vote laisserait toute liberté pour l'examen ultérieur du crédit à inscrire au budget rectificatif. C'est un point que je me permets de soulever, sans qu'il m'appartienne de le résoudre moi-même.

M. LE MINISTRE. — Il n'est pas douteux que le projet présente un intérêt pratique indiscutable. Cependant nous nous rappellerons qu'avant de passer à l'exécution de grands travaux, nous aurons préalablement à établir un programme et un ordre d'urgence. Enfin, nous n'oublierons pas que si l'équilibre budgétaire est réalisé, que même si le budget offre des possibilités, nous devons nous préoccuper de parer aux éventualités du péril extérieur. Nous avons le plus grand intérêt à reconstituer la réserve constitutionnelle épuisée par les prélèvements faits au cours des exercices antérieurs. Il s'en suit que le Gouvernement ne prend aucun engagement de réaliser immédiatement les travaux qui font l'objet des projets que vous venez d'examiner.

M. Louis AURÉGLIA. — Il faut donc conclure, et je le fais pour la clarté du vote que nous allons émettre, que l'acceptation des deux projets de Loi qui nous sont soumis aujourd'hui n'a qu'un intérêt de procédure, en vue de permettre d'éventuelles expropriations ou études de projets, mais de même que le Gouvernement, en nous soumettant ces projets, ne s'engage pas à les réaliser, de même notre vote ne constituera pas une décision définitive sur l'exécution, puisqu'il y a encore une question d'étude de plans et une question de vote de crédits que la Commission des Finances a tenu tout à l'heure à réserver. Par conséquent, pas d'équivoque possible. C'est une décision préliminaire à laquelle nous nous associons. Nous votons le projet présenté par le Gouvernement et le Conseil National auront à se mettre d'accord ultérieurement et sur les projets et sur l'heure de leur réalisation.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes tout à fait d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture des projets en question.

Projet de Loi déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.

ART. 1.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics

à la date du 12 mai 1933, concernant l'aménagement des hors-lignes du boulevard des Bas-Moulins.

(Adopté).

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monaco, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

Projet de Loi déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II.

ART. 1.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Bâtiments Domaniaux à la date du 27 novembre 1937, concernant la construction d'un escalier destiné à relier l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II.

(Adopté).

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monaco, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

2°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Robert Marchisio pour la lecture de la réponse de la Commission des Finances à la lettre du Ministre d'Etat, en date du 10 janvier 1939, relative à l'étude d'un projet de Loi tendant à la modification du paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi n° 35, portant création d'un Bureau d'assistance.

M. Robert MARCHISIO. —

A la séance du Conseil National du 11 Décembre 1937, j'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi tendant à la modification de certaines dispositions de l'article 6 de la Loi n° 35 du 14 novembre 1920, portant création d'un Bureau d'Assistance.

Considérant l'importance croissante des dépenses d'assistance médicale, inscrite au budget, je demandais de n'inscrire sur la liste d'assistance médicale que les étrangers nés dans la Principauté et y résidant depuis leur naissance.

Cette proposition de loi a été adoptée, à la séance du 14 décembre 1937, après lecture par M. Louis Aurégliia du rapport de la Commission de Législation.

Au cours de la discussion de la proposition de loi, M. Louis Aurégliia insistait encore sur l'argument déjà développé dans la proposition de loi, que le Conseil National aurait pu demander l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi n° 35.

Cette mesure aurait eu pour conséquence de n'accorder le bénéfice de l'assistance médicale qu'aux seuls étrangers indigents ressortissants d'un Etat avec lequel la Principauté a passé un traité de réciprocité.

Les autres étrangers auraient été ainsi abandonnés aux œuvres de bienfaisance de leurs colonies respectives.

Ce système est d'ailleurs adopté par la Loi française du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

Le Conseil National désireux de ne pas adopter subitement un régime trop strict et trop rigoureux, a pensé se rallier à la proposition que je présentais.

Par une lettre en date du 10 janvier 1939, le Gouvernement a informé notre Assemblée, et je cite les termes de la lettre, « qu'il y a lieu avant de soumettre un projet de Loi au vote du Conseil National de mettre à l'étude des conventions internationales afin de ne pas placer ces Etats en présence d'un fait accompli ».

La mesure proposée par le Gouvernement ne nous paraît cependant pas être susceptible d'apporter une solution rapide et efficace.

En effet, le régime de la Loi n° 35 est pour les étrangers d'un libéralisme si avantageux que les Etats dont ils sont ressortissants ne consentiront pas à ouvrir des négociations dont la conclusion serait l'établissement de conditions moins favorables pour leurs nationaux.

Certains Gouvernements étrangers se refuseront vraisemblablement à discuter la modification du *statu quo* et le Gouvernement Princier sera amené à dénoncer ces conventions ainsi qu'il l'a déjà fait pour la Convention Italo-Monégasque du 20 janvier 1871, promulguée par l'Ordonnance du 24 janvier 1872.

Le souci de ne pas mettre les étrangers en face d'un fait accompli ne doit pas faire négliger l'importance de leurs frais d'hospitalisation supportés sans aucune compensation par le Budget.

C'est pour remédier à de tels inconvénients que le Conseil National doit demander au Gouvernement de remettre à l'étude la proposition de loi dont il s'agit en vue de présenter à notre Assemblée un projet de loi dans le sens que je viens d'avoir l'honneur de préciser.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement accepte de reconsidérer la question et indique au Conseil National que déjà des pourparlers sont en cours avec le Gouvernement français pour établir un régime tenant compte des nécessités de la colonie française.

En ce qui concerne les ressortissants d'autres Etats, nous devons, avant de procéder par voie de coercition, tenter d'établir des conventions. Mais je n'hésiterais pas, si ces conventions ne devaient pas aboutir, à me rallier à la proposition présentée au Conseil National et à demander le vote du projet dont il est saisi. En l'état de la question, je vous demande un délai pour voir comment se dérouleront les pourparlers en cours.

M. Louis AURÉGLIA. — S'il ne s'était agi que des indigents français, il est certain que le problème ne se serait pas posé et que nul d'entre nous n'aurait pris l'initiative de la proposition de loi sur laquelle nous attirons l'attention du Gouvernement. Nos relations avec la France. — et je n'entends pas seulement nos relations de sentiments, mais aussi nos relations financières, — sont tellement complexes que le problème de l'indigence fait partie d'un ensemble. Au surplus, il est de notoriété que les indigents français sont une minorité. En réalité — vous l'avez précisé vous-même, Monsieur le Ministre. — la masse des indigents appartient à d'autres nationalités, et pour parler clair, principalement à la nationalité italienne. Il suffirait de parcourir les statistiques de l'hôpital et autres établissements, Crèche, Goutte de Lait, Orphelinat, bureaux d'assistance et de bienfaisance pour s'en rendre compte. C'est un fait démographique bien connu dans la Principauté, que les neuf dixièmes des indigents de la Principauté sont de nationalité italienne. Nous avons jusqu'à l'année dernière un traité qui nous liait à l'Italie, un traité qui date de janvier 1872. Le Gouvernement monégasque a dénoncé ce traité ancien, il y a peu de temps. Pourquoi cette dénonciation ? Parce que c'était un traité de réciprocité, mais d'une réciprocité tout à fait illusoire. Ce traité assurait aux Italiens indigents l'assistance gratuite dans tous les domaines et il assurait le même traitement aux Monégasques indigents en Italie. Mais, pour un Monégasque ayant l'occasion d'invoquer ce traité en Italie, il y avait mille Italiens en bénéficiant à Monaco. Et alors, à une époque où les difficultés budgétaires se sont fait sentir avec acuité, il n'était plus possible de nous imposer l'effort considérable que nos traditions humanitaires comporteraient aujourd'hui. Vous savez tous combien les charges d'indigence se sont accrues et grèvent lourdement notre budget. Voilà pourquoi le Gouvernement, d'accord avec nous, a dénoncé le traité italo-monégasque de 1872 et voilà pourquoi nous avons pris l'initiative d'une refonte de la Loi de 1920 sur l'assistance, tout au moins en ce qui concerne l'article qui assure à tous les étrangers habitant la Principauté depuis au moins cinq ans la gratuité des soins et la plénitude des secours.

M. Marchisio s'est fait le porte-parole de la Municipalité et de toutes les institutions qui se rattachent à la vie municipale, notamment du Comité directeur de l'Assistance, du Bureau de Bienfaisance, de la Com-

mission Administrative de l'Hôpital. Pourquoi cette initiative. Au lendemain de la dénonciation de la Convention italo-monégasque de 1872, nous nous sommes rendu compte qu'il n'y avait rien de changé puisque les représentants de l'Italie dans la Principauté, nous disaient : « Il n'y a plus de convention qui donne à nos nationaux un droit, mais ce droit existe encore dans la Loi de 1920; nous n'entendons pas l'abandonner. La demande que vous nous faites pour participer aux frais d'hôpital et d'assistance aux indigents italiens, n'est pas recevable, tout au moins en ce qui concerne ceux qui ont plus de cinq ans de résidence, puisque la Loi les met à la charge du budget municipal. » Je dois même ajouter qu'un ancien Consul d'Italie, venu me voir à la Mairie à l'occasion d'un compte-rendu de presse d'une séance du Conseil Communal, m'a montré une lettre du Gouvernement de l'époque l'encourageant à s'abriter derrière la Loi de 1920. Voilà pourquoi, Messieurs, nous considérons que tant qu'existera le texte de Loi de 1920 dans ses termes actuels, il sera très difficile d'obtenir du pays auquel je fais allusion la moindre concession. C'est tout à fait humain et j'admets qu'un Etat qui constate qu'un autre Etat ouvre, à ses nationaux un droit serait tout à fait mal venu à renoncer à ce droit. En tous cas, s'il veut bien accepter d'examiner une convention de réciprocité réelle, il aura moins de tendance à le faire si la Loi de 1920 subsiste que si elle ne subsiste pas. Voilà le raisonnement de M. Marchisio et voilà pourquoi M. Marchisio demande que le Gouvernement procède d'abord à la réforme législative, et ensuite aux tractations diplomatiques. Bien entendu, à côté des intérêts budgétaires qui inspirent notre attitude, il y a aussi des intérêts d'humanité dont certains petits Etats, — et nous nous flattons d'être du nombre, — ont encore le souci, et, quelle que soit la nationalité de nos hôtes, nous considérons que nous avons envers tous un devoir social d'assistance, même s'il n'est pas inscrit dans un texte de Loi. Et nous avons dit très haut que, même le jour où nous n'aurions plus le texte de l'article 6 qui nous fait une obligation d'assister les indigents résidant à Monaco depuis cinq ans, nous continuerions à le faire jusqu'à l'extrême limite du possible parce que l'humanité l'exige.

En ce qui concerne les conversations diplomatiques, M. le Ministre vient de nous dire qu'elles sont ouvertes depuis quelque temps. Elles seront assurées d'un résultat plus rapide quand on aura abrogé l'article 6 de la Loi de 1920, qui peut encore servir d'argument de résistance de la part de l'interlocuteur. C'est parce que nous constatons que cet élément joue en fait que nous nous permettons d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il reconsidère la question.

En terminant, j'exprime au Gouvernement notre entière confiance. Il a une mission délicate à remplir; il pourra faire état de nos préoccupations, de notre façon de voir, et je suis persuadé qu'elle deviendra la sienne à la réflexion.

(Applaudissements).

M. Robert MARCHISIO. — Pour ma part, je remercie tout d'abord le Président de la Commission de Législation des explications qu'il a bien voulu donner et qui complètent les termes et le fond même de mon rapport, en mettant en relief les différents aspects du problème. Je remercie également M. le Ministre d'Etat qui a bien voulu accepter de reconsidérer la question dans le sens que j'ai préconisé.

3°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur.

M. Louis AURÉGLIA. —

Le rapport que j'avais eu l'honneur de présenter, au nom de la Commission de Législation, au cours de la séance publique du 11 juillet 1938, soulignait les raisons d'opportunité qui militaient en faveur de la proposition dont notre collègue M. Jean-Maurice Crovetto a pris l'initiative.

L'établissement de la filiation maternelle par l'acte de naissance aura, en effet, pour conséquence

de réduire dans de fortes proportions, pour la Principauté, le nombre des enfants considérés jusqu'ici comme nés de père et mère inconnus, de tarir dans une large mesure une source peu désirable d'acquisition de la nationalité monégasque et, par là, de réduire les charges redoutables auxquels nos budgets d'assistance étaient de plus en plus lourdement exposés.

Dans ce même rapport, j'examinais les objections juridiques qui pouvaient naître à l'idée de l'importante innovation que notre collègue nous proposait d'apporter à notre droit civil. Je conclus que les nouvelles dispositions pouvaient heurter l'ordre public monégasque, puisqu'elles avaient pour but de remédier à une situation préjudiciable aux intérêts mêmes de notre pays. D'autre part, il m'apparaisait que ces dispositions ne soulevaient aucun conflit grave de droit international, alors que d'une part, certaines législations étrangères, notamment la législation suisse les ont déjà adoptées, et que d'autre part, notre propre législation, qui plus est notre texte constitutionnel lui-même, ont déjà pour effet de faire découler la nationalité de la simple reconnaissance d'un enfant naturel.

Le Gouvernement s'est rendu à nos raisons et il a bien voulu nous présenter, au cours de cette session, sous forme de projet de loi, la proposition que nous avons prise en considération.

Chargé de nouveau d'être le porte-parole de la Commission de Législation, je n'aurai, en l'état de mon précédent rapport, que de brèves observations à formuler aujourd'hui.

La première vise le titre même de la loi. Le Gouvernement a adopté purement et simplement celui que portait la proposition de M. Jean-Maurice Crovetto. Si tant est qu'une Loi ait besoin d'un titre, je propose au nom de la Commission, une variante au texte proposé. L'objet de la loi est de modifier certains articles du Code Civil relatifs à la filiation. Les changements concernant l'attribution de la nationalité ne sont qu'une conséquence indirecte de ces modifications. Aussi, nous paraît-il opportun de n'y pas faire allusion dans le titre. Celui-ci devrait, à notre avis, être ainsi libellé : loi tendant à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels ou simplement : loi concernant la filiation maternelle des enfants naturels nés à Monaco.

En ce qui concerne le fond, une dernière question s'est posée à l'attention de la Commission. La nouvelle formule, qui va donner à l'acte de naissance, quant à la filiation, une force probante qu'il n'a pas dans notre droit actuel, ne va-t-elle pas comporter des risques possibles d'attribution fictive de filiation, à l'insu de la principale intéressée, la mère? De fait, ce sont ces risques qui justifiaient les dispositions restrictives de l'article 231 du Code Civil. Mais, contre de tels risques, le Code offre déjà des garanties. Elles résident dans les sanctions, civiles et pénales, des fausses déclarations. Elles résident également dans l'article 47 du Code qui prescrit que la déclaration de naissance doit émaner du père, des médecins, des personnes qui ont assisté à l'accouchement et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera accouchée.

Comme dans la pratique, les naissances illégitimes se produisent surtout à la Maternité de l'Hôpital, il sera facile d'adopter pour règle de faire déclarer les naissances par un fonctionnaire de cet établissement, ce qui offrira des apaisements suffisants.

Il est même d'usage, dans certaines mairies de Paris par exemple, de transporter, à certains jours, les registres des naissances dans les hôpitaux et cliniques de maternité afin de favoriser les reconnaissances d'enfants naturels. A plus forte raison, cette pratique pourrait-elle être adoptée à Monaco, en vue d'enregistrer les déclarations des naissances qui pourraient ainsi, la plupart du temps, être faites par la mère elle-même.

Ainsi donc, aucune considération d'ordre juridique ou pratique ne peut nous faire hésiter à voter le projet de loi qui nous est soumis et qui, par ailleurs, est justifié par des nécessités particulières à notre pays. N'est-il pas rationnel que la législation d'un pays, tout en restant fidèle le plus possible aux principes fondamentaux, suive les modifications réclamées par l'expérience des besoins et des intérêts de la collectivité.

Il reste à dire un mot du texte destiné à apporter la réforme envisagée. Dans mon rapport du 11 juillet 1938, approuvant l'initiative de mon collègue, je

notais que la rédaction même du texte pourrait être susceptible de modifications. Or, le projet du Gouvernement reproduit exactement les formules de M. Jean-Maurice Crovetto. Il nous a paru, à l'examen, que ces formules pourraient être utilement amendées. Il convient, en effet, de veiller strictement à la propriété des termes, de distinguer, juridiquement, filiation maternelle et reconnaissance de maternité. Evitons donc d'employer le mot « reconnaissance », qui évoque l'idée d'un acte de volonté et inspirons-nous de la formule du Code suisse, auquel les juristes rendent universellement hommage, qui est la suivante :

« La filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance ». (art. 302, premier alinéa, du Code Civil fédéral).

L'ensemble du texte pourrait être le suivant :

Art. 1. — Les articles 231 et 232 du Code Civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 231. — « La filiation maternelle résultera, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance et notamment de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. »

A l'égard du père, la filiation doit être établie par une reconnaissance ou par un jugement. »

Art. 232. — « Sauf l'effet de la disposition de l'alinéa premier la reconnaissance d'un enfant naturel, par le père ou par la mère, sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance. »

« Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants adultérins ou incestueux, sauf, pour ces derniers, le cas où le mariage aurait été autorisé entre leurs père et mère, en vertu de l'article 131. »

Art. 2. — L'article 233 est abrogé.

La Commission propose donc une modification rédactionnelle, tant du titre que du contenu du projet de loi auquel elle apporte, pour le surplus, son entière approbation.

Etant donné que la Commission de Législation, après une étude qu'elle a tâché de faire la plus approfondie possible, considère qu'il y aurait quelques modifications de textes à apporter, je pense qu'il est inutile d'ouvrir une discussion dès aujourd'hui, qui d'ailleurs serait une discussion d'ordre strictement juridique. Le Gouvernement acceptera sans doute que, dans l'intervalle entre deux sessions, le texte soit examiné et par le Service des Etudes Législatives et par lui-même et par la Commission de Législation; nous pourrions même tenir une réunion commune et je suis persuadé que nous tomberons d'accord sur un texte qui doit répondre à la fois au but poursuivi et aux exigences du droit classique.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement donne son adhésion à la procédure que M. le Président de la Commission de Législation vient de préconiser.

M. Louis AURÉGLIA. — Pour préciser, je propose de considérer que le Conseil National adopte définitivement le principe de la réforme, en l'état du projet du Gouvernement, comme il a déjà adhéré à ce principe en l'état de la proposition de M. Jean-Maurice Crovetto, et de renvoyer la discussion du texte même à une prochaine session. Dans l'intervalle, le Gouvernement aura eu la possibilité d'arrêter un texte définitif.

M. LE MINISTRE. — Et qui sera, n'en doutez pas, le texte que vous proposez car, dès à présent, il répond au vœu du Gouvernement.

M. Louis AURÉGLIA. — Je n'osais émettre cette présomption, de peur qu'elle fût téméraire.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion de la proposition de Loi est renvoyée à la prochaine session.

(Adopté).

4°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi modifiant l'article 42 du Code de Procédure Pénale.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

Au mois de février 1939, le Gouvernement a saisi le Conseil National d'un projet de loi tendant à modifier l'article 42 du Code de Procédure Pénale. Cet article 42 énumère les officiers de police auxiliaires du Procureur Général.

Sont reconnus être revêtus de cette qualité : le Maire, les Adjoint, les Officiers des Carabiniers, le Directeur de la Sûreté Publique et les Commissaires de Police.

A la suite de la réorganisation des services de police par mesure d'économie, le poste de commissaire central sera supprimé après la mise à la retraite du fonctionnaire qui occupe ce poste. Ses attributions passeront entre les mains de l'actuel sous-chef de la Sûreté qui prendra dès lors pour titre : Chef de la Sûreté.

En cette qualité il est indispensable que ce fonctionnaire soit à même de pouvoir consacrer les contraventions à la loi et dresser les procès-verbaux.

C'est pourquoi le Gouvernement avait demandé de faire de lui un officier de police judiciaire.

Rien dans la loi ne s'y oppose. La Commission de Législation conclut donc à l'adoption pure et simple du projet de loi.

L'article 42 du Code de Procédure Pénale deviendra donc :

« Sont Officiers de police auxiliaires du Procureur Général : le Maire et les Adjoint, les Officiers des Carabiniers, le Directeur de la Sûreté Publique, les Commissaires de Police et le Chef de la Sûreté. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture du projet de Loi modifiant l'article 42 du Code de Procédure Pénale.

Projet de loi modifiant l'article 42 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 42 du Code de Procédure Pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont Officiers de police, auxiliaires du Procureur Général : le Maire et les Adjoint, les Officiers des Carabiniers, le Directeur de la Sûreté Publique, les Commissaires de Police et le Chef de la Sûreté. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de Loi.

(Adopté).

5°

La parole est à M. Marcel Médecin pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le projet de Loi tendant à accorder à certains entrepreneurs de transports automobiles une ristourne sur les carburants consommés.

M. Marcel MÉDECIN. —

La Commission des Finances après avoir examiné le projet de Loi sus-cité se rallie aux termes de l'exposé des motifs et du projet de loi.

En conséquence la Commission des Finances demande au Conseil National d'adopter purement et simplement ce projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous donne lecture du projet de Loi.

Projet de Loi tendant à accorder à certains entrepreneurs de transports automobiles une ristourne sur les carburants consommés.

ART. 1.

A compter du premier janvier 1939, il est accordé aux entrepreneurs de transports automobiles définis à l'article 2 ci-dessous, une ristourne de 26 frs 25 par hectolitre de carburant consommé.

(Adopté).

ART. 2.

Peuvent seuls bénéficier de cette ristourne les entrepreneurs de transports de personnes par véhicules automobiles soumis à des tarifs de transport homologués par le Gouvernement et qui mettent à la disposition de la clientèle une ou plusieurs voitures cataloguées 4-5 places par le constructeur, celle de conducteur comprise, strapontins exclus.

(Adopté).

ART. 3.

La qualité de carburant utilisé est sans influence pour l'obtention de la ristourne.

(Adopté).

ART. 4.

Les entrepreneurs visés à l'article 2 ci-dessus, qui désirent bénéficier de la ristourne, doivent, sous

peine de forclusion, remettre ou adresser au Directeur des Services Fiscaux dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre une demande précisant qu'ils entendent être admis au bénéfice de cette ristourne et indiquant :

- leur nom, prénoms et adresse ;
- le nombre de voitures mises en circulation au cours du trimestre précédent ;
- le nombre de jours de sortie de chaque voiture pendant la même période ;
- le numéro d'immatriculation et le numéro de police de chaque véhicule.

Ces demandes rédigées sur papier libre, sont certifiées, datées et signées par les intéressés.

Pour l'année 1939, les premières demandes doivent être remises ou adressées dans les quinze premiers jours du mois d'avril.

M. LE MINISTRE. — Mettez « Les premières demandes doivent être remises ou adressées exceptionnellement avant le 1^{er} mai 1939 ».

M. Louis AURÉGLIA. — Le mot « exceptionnellement » n'est pas nécessaire.

M. LE MINISTRE. — Je vous propose alors : « Pour l'année 1939 les premières demandes doivent être remises ou adressées dans les quinze jours suivant la promulgation de la Loi ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture de l'article 4 modifié.

ART. 4.

Les entrepreneurs visés à l'article 2 ci-dessus, qui désirent bénéficier de la ristourne, doivent, sous peine de forclusion, remettre ou adresser au Directeur des Services Fiscaux dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre une demande précisant qu'ils entendent être admis au bénéfice de cette ristourne et indiquant :

- leur nom, prénoms et adresse ;
- le nombre de voitures mises en circulation au cours du trimestre précédent ;
- le nombre de jours de sortie de chaque voiture pendant la même période ;
- le numéro d'immatriculation et le numéro de police de chaque véhicule.

Ces demandes rédigées sur papier libre, sont certifiées, datées et signées par les intéressés.

Pour l'année 1939, les premières demandes doivent être remises ou adressées dans les quinze jours suivant la promulgation de la Loi.

L'article 4 ainsi rédigé est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 5.

Le montant de la ristourne est déterminé d'après la consommation journalière moyennée et le nombre effectif de jours de sortie de chaque véhicule.

(Adopté).

ART. 6.

La consommation journalière moyenne de chaque véhicule est établie par l'Administration des Services Fiscaux, elle ne peut, en aucun cas, dépasser 10 litres de carburant. Toute voiture conduite par plusieurs chauffeurs ne peut être comptée que pour une unité par jour de sortie.

(Adopté).

ART. 7.

Tous pouvoirs sont donnés aux Agents de la Direction des Services Fiscaux pour contrôler la sincérité des demandes de ristourne.

Toute déclaration reconnue inexacte entraîne le rejet de la demande.

Le mandatement de la ristourne est effectué, en la forme ordinaire, par le Directeur des Services Fiscaux, au plus tard dans le mois de la réception de chaque demande.

(Adopté).

L'ensemble du projet de Loi est mis au voix.

(Adopté).

6°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Destienne pour la réponse de la Commission de Législation à la lettre du Ministre d'Etat, en date du 22 mars 1939, relative à l'avant-projet de Loi sur l'usage des pavillons nationaux.

M. Etienne DESTIENNE. — Comme rapporteur de la proposition de Loi concernant l'usage du pavillon

national, je ne ferai pas l'injure au Gouvernement de penser qu'il ait voulu minimiser la portée de notre initiative. Tout comme le Conseil National, je sais qu'il est trop soucieux du respect de l'indépendance et du prestige de notre Principauté. Les termes mêmes de la lettre de M. le Ministre d'Etat en constituent la preuve la plus éclatante.

Il ne s'agit, somme toute, entre le Gouvernement et la Haute Assemblée, que d'une question d'appréciation, non pas quant au fond, mais quant à l'opportunité de convertir en projet définitif la proposition de Loi concernant l'usage du pavillon national, que j'ai eu l'honneur de rapporter à la session précédente.

Selon le Gouvernement, il serait possible d'obtenir le résultat souhaité sans qu'il soit besoin d'innover juridiquement. Je ne sais si l'expérience confirmerait cet optimisme, mais ce qu'il faut savoir c'est que nous voulons mieux qu'une simple satisfaction d'amour-propre national, qui ne serait que la conséquence d'un acte de pure convenance et rien de plus. Le mobile auquel nous obéissons a un sens plus élevé et nous entendons donner à la Loi proposée une signification et une portée à la hauteur des circonstances.

Nous savons, par expérience, et des événements encore tout récents nous l'ont suffisamment démontré, nous savons, dis-je, qu'il ne suffit plus maintenant d'affirmer platoniquement une indépendance qui nous est chère et que nous plaçons au-dessus de tout. Nous nous devons de l'affirmer avec une volonté résolue, par tous les moyens dont nous disposons, en toutes circonstances, et en commençant par les moyens légaux.

C'est pourquoi, je crois être entièrement d'accord avec mes collègues en déclarant que nous attachons tous une grande importance à voir convertir en projet définitif la proposition de Loi en question.

Je prierai donc le Gouvernement de prendre en considération le sentiment unanime du Conseil National et de vouloir bien nous présenter sous peu le dit projet de Loi, qui sera également approuvé par tous les Monégasques conscients des nécessités de l'heure présente.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne veux rien ajouter à ce que vient de dire si bien notre ami, M. Destienne, sur les raisons qui nous font insister pour que soit donnée au plus tôt une forme législative à l'initiative d'un de nos anciens collègues, M. Eugène Marquet. Je voudrais ajouter une simple observation, qui m'est inspirée, à moi aussi, par le texte de la lettre de M. le Ministre d'Etat. Cette lettre nous signale les hésitations du Gouvernement à innover en cette manière. Je ne pense pas qu'il puisse s'agir d'une véritable innovation. En effet, il existe déjà un texte monégasque en la matière. C'est une Ordonnance Souveraine du 4 avril 1881, qui est ainsi conçue : « Le pavillon princier et le pavillon national pourront être arborés aux maisons particulières, lors des cérémonies et fêtes publiques. »

Que conclure, Messieurs, de ce texte ? C'est qu'à l'heure actuelle, en l'état de notre législation, exprimée par un texte d'ordonnance, peut-être un peu vétuste, j'en conviens, le pavillon princier et le pavillon national pourraient seuls, strictement parlant, être arborés et encore pendant les fêtes publiques seulement. Or, pour des raisons d'opportunité et en vertu d'une tradition de libéralisme dont nous nous félicitons toujours, la Principauté a l'habitude de voir les drapeaux des autres nations arborés à côté du nôtre. Le texte que nous proposons aujourd'hui ne fera que consacrer, que régulariser un état de choses qui existe depuis plus de cinquante ans. Ce texte sera par là-même, plus libéral que celui de 1881. S'il y avait innovation, ce ne serait pas dans le sens d'un rigorisme excessif, ainsi que semble penser le rédacteur de la lettre du Gouvernement, mais plutôt dans un sens libéral.

Par ailleurs, il existe des précédents, dans les législations étrangères. Le cas le plus typique est celui de la République de Saint-Marin. Nous comparons souvent notre législation à celles des grands pays. Il peut y avoir des circonstances où il est bon de la comparer à celles des petits pays. La loi de Saint-Marin a inspiré le texte même de la proposition de M. Marquet. Pourquoi ne pas suivre cet exemple ? Les petits pays n'ont pas, comme les grands, les moyens d'imposer le respect et la considération auxquels ils ont droit. Les petits pays, menacés par le déchaînement des forces

brutales, se serrent autour de ce symbole de l'existence nationale qu'est le pavillon. Serrons-nous autour du nôtre, tout en pensant avec fierté et réconfort que parmi les petits pays d'Europe et du Monde, Monaco bénéficie d'un privilège inestimable : la garantie de la sécurité française.

(Vifs applaudissements).

Voilà, Monsieur le Ministre, les raisons que je me suis permis d'ajouter à celles qu'a exposées notre ami Destienne, pour que le Gouvernement veuille bien reconsidérer la question. Le Gouvernement sait que nous n'en faisons pas une question d'amour-propre, mais une question de devoir national, dans un pays où nous sommes la minorité, dans un pays qui, malgré la protection française qui lui assure en toutes circonstances la pérennité, n'en est pas moins affecté, dans sa cohésion, par la diversité des éléments de sa population, sédentaire ou flottante : il est bon qu'il demeure quelque chose de l'âme monégasque antique et que survive cet emblème qu'est le drapeau de notre pays,

non seulement pour le bien des Monégasques et du Prince, mais aussi pour celui des étrangers qui profitent des charmes de notre pays et qui tiennent eux aussi, j'en suis sûr, à ce que notre indépendance soit maintenue dans les mêmes conditions que jusqu'ici et qu'elle soit durable.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Les interventions que le Conseil National vient d'entendre ont quelque chose d'émouvant dans les circonstances présentes. Aux revendications inopportunes qui se font jour, vous répondez par une manifestation d'attachement à votre patrie et à votre emblème national. Le Gouvernement a le devoir de vous encourager dans cette noble attitude : il est à vos côtés pour seconder vos initiatives. Il prend l'engagement de soumettre au Conseil National un projet de Loi tendant à réserver à l'emblème national les égards qui lui sont dûs.

(Applaudissements).

M. Etienne DESTIENNE. — Je ne puis m'empêcher de m'associer aux belles paroles de notre collègue Louis Auréglià, et à celles non moins belles de Monsieur le Ministre d'Etat. Par leurs déclarations, ils viennent de donner à nos débats un caractère de solennité qui honore cette Assemblée.

S'agissant d'une question intéressant au premier chef notre prestige national, je considère que nos compatriotes n'auront jamais à être déçus dans leur confiance tant que nous serons prêts à remplir un apostolat de cette nature et qui méritait bien, en cette période particulièrement critique, l'honneur d'aussi brillantes interventions. Je tenais à le souligner par cette déclaration et ce sera, Messieurs, ma conclusion.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée.

M. LE MINISTRE. — Est déclarée close la session extraordinaire du Conseil National.

La séance est levée à 19 h. 30.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 28 SEPTEMBRE 1939 (N° 4275)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Propositions de Lois:
 - 1° Proposition de Loi de M. Etienne Destienne tendant à l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes, page 1.
- III. — Communications du Gouvernement:
 - 1° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 25 avril 1939, relative au réseau d'autobus, page 2.
 - 2° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 27 avril 1939, relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, page 3.
 - 3° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 24 mai 1939, relative à l'affiliation des Monégasques à la Caisse Nationale du Crédit Agricole des Alpes-Maritimes, page 3.
 - 4° Projet de Loi concernant l'usage des pavillons, page 3. — Discussion et adoption du projet de Loi.
 - 5° Projet de Loi tendant à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, page 4.
 - 6° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 11 juillet 1939, relative à la Convention entre le Gouvernement et la Compagnie Générale des Eaux, page 4.
- IV. — Budget Rectificatif de 1939:
 - 1° Rapport de M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, page 4.
 - 2° Examen et discussion des articles du Budget, page 5.
 - 3° Vœu de la Commission des Finances relatif à la Convention entre le Gouvernement et la Compagnie Générale des Eaux, page 6.
- V. — Institution d'une Médaille de l'Education Physique, page 8. — Vœu de M. Marcel Médecin.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 12 Juillet 1939

La séance est ouverte à 16 h. 15, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Pierre Blanchy, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin.

Absents excusés : MM. Louis Auréglià, Eugène Gindre, Jean Ciais, Roger-Félix Médecin.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses.

I.

PROCES-VERBAL.

M. Jean-Maurice Crovetto, l'un des Secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. (13 avril 1939).

Le procès-verbal est adopté.

II.

PROPOSITIONS DE LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture de la proposition de Loi tendant à l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes.

M. Etienne DESTIENNE. —

Proposition de Loi tendant à l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes.

Exposé des Motifs.

L'affection filiale que nous portons à notre Principauté nous démontre chaque jour davantage la nécessité de valoriser les éléments essentiels de notre vie nationale et devant concourir à la consolidation de l'indépendance et de la souveraineté de notre chère patrie.

Pour nous permettre de remplir fidèlement une tâche qui a la valeur d'un apostolat et d'en étendre ses bienfaits, le moment est venu, désormais, de consacrer, à Monaco, un principe d'égalité reconnu dans la plupart des pays de l'univers.

Nous devons au libéralisme éclairé du Prince Albert l'existence de dispositions envisageant le vote de la femme et son éligibilité au Conseil Communal. Ainsi l'esprit précurseur de ce Souverain avait tenu à marquer par des textes son souci de l'avenir.

Cette grande préoccupation date de 1911 et figure à la place d'honneur de cette charte constitutionnelle qui devait consacrer l'émancipation politique du peuple monégasque.

En remontant le cours de notre histoire, nous retrouvons, dans les différents règnes qui illustrèrent la Principauté à travers les siècles, la stricte observance d'un principe d'égalité politique et dynastique au sommet de notre hiérarchie nationale.

La Loi salique n'existant pas à Monaco, il n'est donc pas présomptueux de considérer ma proposition de Loi comme le corollaire heureux et logique de ce droit d'égalité reconnu de tous temps, par les Grimaldi, à la femme régnante.

Je sais qu'il n'était nullement besoin, pour justifier le bien fondé de mon initiative, d'invoquer un principe en honneur dans les Familles Souveraines de notre Principauté. Mais j'ai pensé qu'il constituait pour nous un exemple dont nous ne pouvons méconnaître la portée et un enseignement que nos compatriotes se doivent de méditer.

En l'état d'une situation qui s'est considérablement modifiée depuis près d'un quart de siècle, nous nous devons d'accomplir aujourd'hui la réalisation de cette grande réforme.

Cette remarque concerne Monaco et ne saurait s'appliquer à certains pays où les aspirations féminines se firent jour depuis fort longtemps.

La lutte pour l'émancipation de la femme a subi, depuis la plus haute antiquité, les aspects les plus divers, les plus inattendus et parfois les plus étranges, selon les époques, les contrées, les races, les religions, les mœurs et les coutumes.

Nous voyons apparaître au XIV^e siècle la belle figure de Christine de Pisan, l'une des plus grandes apôtres de l'émancipation féminine et l'une des premières émancipées. Dépouillés de tout mysticisme, ses arguments furent dictés uniquement par le bon sens, l'observation et l'expérience. Raison, Droiture et Justice, telles furent les trois déesses qui apparurent à cette femme généreuse et sublime.

La Renaissance aussi avait procuré quelques hardis réformateurs qui luttèrent pour libérer la pensée et jeter les bases d'une société nouvelle. Ainsi devait déjà s'opérer une révision générale des valeurs.

Il s'agissait de savoir si les mœurs et les lois attribuaient bien à la femme la place qu'avait voulu lui donner la nature. Nous retrouverons plus loin ce

même argument sous la plume d'un écrivain de génie.

Le XVII^e siècle nous révèle Poulain de la Barre faisant du féminisme l'exposé le plus complet et le plus précis qu'il ait été donné de connaître. Ses deux traités « l'Egalité des sexes » et « l'Education des Dames » pourront être considérés dans l'avenir comme des classiques de la plus haute valeur.

Quant au début du XVIII^e siècle, il ne pouvait être question de conquérir pour la femme une liberté et des droits que les hommes ne possédaient pas encore. Mais avec la Révolution Française le mouvement féministe devint universel.

C'est en 1790 que le grand Condorcet composa son magistral opuscule sur l'admission des femmes au droit de cité. « Les hommes, disait-il, n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en privant les femmes du droit de cité?... Il est donc injuste d'alléguer, pour continuer de refuser aux femmes la jouissance de leurs droits naturels, des motifs qui n'ont une sorte de réalité que parce qu'elles ne jouissent pas de ces droits. Si on admettait contre les femmes des raisons semblables, il faudrait aussi priver du droit de cité la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut acquérir des lumières ni exercer sa raison, et bientôt, de proche en proche, on ne permettrait d'être citoyens qu'aux hommes qui ont fait un cours de droit public ». Il serait difficile de concevoir, plaider plus vigoureux en faveur du vote des femmes et de leur éligibilité.

Et ce fut à cette même époque que se manifestait en Angleterre le féminisme de Mary Woolstonecraft, qui voyait dans l'égalité des sexes bien autre chose qu'une controverse littéraire, mais le problème entier de l'existence de la femme.

Dans des réunions qui eurent lieu au Cirque du Palais Royal, une Hollandaise, M^{me} Palm Aelder, prêchait également l'émancipation féminine, et deux ans plus tard, le 25 mars 1792, Théroigne de Méricourt remettait un drapeau aux femmes du Faubourg Saint-Antoine en leur disant : « Nous voulons conquérir une couronne civique et briguer l'honneur de mourir pour une liberté qui nous est peut-être plus chère qu'aux hommes ».

Mais une aussi imposante chevauchée ne devait atteindre son véritable but qu'à la fin du siècle dernier et au début de celui-ci.

En Europe, quelques pays se signalèrent tout particulièrement dans leurs revendications du suffrage féminin, notamment la Hollande.

Je me bornerai à citer les pays scandinaves, car les monarchies du Danemark, de la Norvège et de la Suède sont des Etats à régime démocratique et pouvant présenter, sur certains points, quelque analogie avec notre Principauté.

C'est au Danemark que se forma en 1871, la première association nationale indépendante dite « Société des Femmes Danoises », qui prit en mains la question du suffrage.

Le 6 novembre 1886, Frédéric Bayer, le grand apôtre de la Paix et Prix Nobel en 1908, saisit le Folketing (Chambre des Députés) d'une proposition de Loi conférant aux femmes les Droits de vote et d'éligibilité pour la municipalité de Copenhague. Ce projet fut amendé et approuvé.

En Norvège, les événements se sont déroulés beaucoup plus rapidement que dans d'autres pays. Les femmes y ont acquis maints droits politiques, mais il est à remarquer qu'elles n'ont pas celui de monter

sur le trône, la loi salique y étant rigoureusement appliquée en matière de succession. En octobre 1909, les Norvégiennes conquièrent le suffrage et même l'éligibilité au Parlement.

Quant à la femme suédoise, depuis un temps immémorial elle jouit du droit de participer à l'élection des administrateurs de la Commune. Cette ancienne coutume fut déjà confirmée en 1862 par des Ordonnances. En matière administrative, elle a toujours possédé les droits politiques les plus étendus.

La carrière de l'enseignement dans les Ecoles de jeunes filles est la première qui ait été ouverte aux femmes en Europe. A noter également que la Suède a fourni de bonne heure l'exemple de femmes occupant les chaires de Faculté à l'Université de Stockholm.

Déjà, en 1862, les femmes dépassant l'âge de 21 ans votèrent aux élections municipales. Ce vote a une grande importance en Suède, car il confère un droit indirect de suffrage aux élections de la Chambre Haute, qui est élue par les délégués des Conseils municipaux et des Assemblées provinciales. Enfin en 1888, le mouvement féministe remporta une grande victoire parlementaire.

Les manifestations féministes n'eurent nullement besoin d'attendre l'heure trouble des révolutions pour s'exprimer en Suède. Cet Etat démocratique, foncièrement égalitaire et progressif sut pratiquer de tout temps le féminisme sans la moindre violence, parce qu'il est dans l'ordre naturel des choses et aussi parce qu'il sut faire son profit de l'influence heureuse de ses femmes de lettres.

C'est à Frédérique Bremer, écrivain de réputation mondiale, que revint l'honneur d'être l'initiatrice de l'agitation que devait provoquer la cause du féminisme qui s'étendit des Etats-Unis à la Suède. Car si les pays anglo-saxons virent l'éclosion d'une liberté qui allait émanciper la femme, il faut reconnaître cependant que les pays scandinaves furent ceux chez qui les principes de cette liberté purent le mieux se développer.

Il importe de souligner également que l'Angleterre et les Républiques nord-américaines furent aussi le théâtre de luttes ardentes, engagées par des femmes remarquables, parfois par des hommes de génie, et sans révolution aucune.

L'expérience des pays scandinaves se rapportant à notre époque ne constitue qu'un épisode de cette lutte qu'entreprit la femme à travers les âges pour son émancipation et la conquête de ses droits, mais ce fut l'épisode du triomphe.

En dépit des influences contraires qui retardèrent la marche de la civilisation, sur ce point comme sur tant d'autres, l'évolution naturelle des institutions, des idées et des mœurs finit par avoir raison de la routine et des préjugés millénaires.

En reconnaissant à la femme monégasque le droit à l'électorat et à l'éligibilité nous n'aurons nullement à redouter l'épreuve de son noviciat civique et politique. De même que nous ne saurions prétendre obtenir davantage que ce qu'elle est en droit d'exiger de nous dans l'accomplissement de notre devoir de citoyen ou d'élu.

Mais la reconnaissance de sa capacité politique répond également à une autre préoccupation d'une extrême importance pour notre petite patrie.

Le prix que nous attachons à l'indépendance et à la souveraineté de notre Principauté n'est pas sans expliquer ce sentiment de légitime inquiétude que nous inspire notre infériorité numérique.

Il s'agit là d'une réalité qui constitue le point essentiel de notre dynamisme national et que nous aurions grand tort de négliger.

Par l'application d'une mesure de sauvegarde à la hauteur des circonstances, il est possible de satisfaire aux nécessités d'un avenir que nous voulons rassurant.

La loi que j'ai l'honneur de vous proposer nous permet d'atteindre ce but. Elle nous apporte un précieux facteur de compensation que nous devons considérer pour le futur.

Nous voyons ainsi les raisons d'intérêt national se confondre avec celles non moins plausibles de la morale et de l'humanité.

La nature a confié à la femme l'œuvre de vie, celle qui prédomine. Elle lui a conféré un droit qu'aucune loi humaine ne saurait égaler et point n'est besoin d'entrer dans des considérations d'ordre philosophique pour en démontrer l'exceptionnelle grandeur.

Ne serait-ce qu'à ce titre, ne mérite-t-elle pas d'associer son effort à celui de l'homme dans sa tâche d'édification d'une société meilleure et plus heureuse ?

Voici ce qu'écrivait à son ami, le 5 août 1877, un des plus grands poètes du siècle dernier et de tous les temps : « Notre société mal équilibrée semble vouloir retirer à la femme tout ce que la nature lui a donné. Une réforme est nécessaire, elle se fera au profit de la civilisation, de la vérité et de la lumière. » Qui donc s'exprimait ainsi ? Victor Hugo.

De nos jours, il serait vain, je crois, de vouloir méconnaître la place qu'occupe la femme dans les domaines scientifique, artistique, littéraire et social, où elle ne cesse de rendre les plus signalés services.

Contrairement à ce que pensent quelques esprits chagrins, l'expérience a également démontré, dans la plupart des pays civilisés et notamment dans ceux à régime démocratique, l'utilité de sa collaboration à la bonne marche des affaires de la Commune et même de l'Etat.

Qu'il s'agisse de l'administration ou de la surveillance des œuvres d'assistance, maternité, goutte de lait, secours aux vieillards et infirmes, sans oublier celles de l'enfance malheureuse, elle s'est révélée comme une auxiliaire précieuse et indispensable.

Et c'est ce qu'a fort bien compris le Chef de notre Municipalité en proposant récemment au Conseil Communal la désignation de deux femmes à la Commission de la Crèche et de la Goutte de Lait, initiative à laquelle je me plais à rendre hommage.

Par ailleurs, certaines grandes réalisations furent l'œuvre de la femme, pour une large part, ce qui prouve bien que ses facultés créatrices égalent parfois celles de l'homme.

En un mot, les résultats de l'activité de la femme nantie d'un mandat électif sont suffisamment connus dans de nombreux pays d'Europe et d'Amérique par des réalités qui font la vie d'une nation.

A l'heure où les peuples d'Europe et ceux d'autres continents redoutent un lendemain des plus tragiques ; d'aucuns sous l'emprise d'une mystique rétrograde et féroce, où sombrent la raison et la dignité de l'être humain ; d'autres avec le légitime et fier souci de défendre une liberté et un patrimoine spirituel que nous chérissons autant que notre indépendance, il n'est certainement pas de trop de reconnaître à la femme monégasque ce droit de vote et d'éligibilité qui lui permettra d'apporter sa part contributive à l'œuvre de progrès humain. Car ainsi que le proclamaient les grands philosophes, « la quantité d'individualités capables de faire du bien à l'humanité n'est pas tellement grande que celle-ci puisse se priver sans dommages des services que pourrait lui rendre une moitié d'elle-même ».

Les affinités culturelles et sentimentales qui nous lient à la France, ne sauraient nous faire admettre et servir d'autre idéal que celui de la liberté, dans l'ordre et la justice.

Elles constituent aussi le plus sûr garant de son amitié protectrice. Et c'est précisément parce que nous avons le rare bonheur d'en profiter que nous n'aurons jamais à redouter le dramatique destin de certains Etats qui furent victimes de la violence.

C'est un privilège que nous devons à ce grand pays que nous aimons, à cette France républicaine et démocratique, Patrie de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Une garantie aussi précieuse doit nous permettre de continuer notre œuvre de progrès politique et social, dans la sérénité de notre ciel et de nos consciences et dans le rayonnement d'une paix ardemment défendue par les peuples civilisés de l'ancien et du nouveau monde.

L'article 56 de notre Constitution indique clairement la reconnaissance de la capacité politique de la femme monégasque et envisage l'extension ultérieure de cette capacité.

S'il est précisé que les décisions à intervenir devront être fixées par voie d'Ordonnance, j'ai quelque raison de penser qu'à notre époque la consécration de tels droits ne peut échapper au pouvoir législatif.

Etant donné le caractère essentiellement national de cette innovation pour la Principauté, je considère qu'elle doit émaner de l'initiative de la Haute Assemblée, expression de la volonté populaire.

C'est pourquoi j'ai cru devoir vous présenter ma proposition sous forme de loi.

Devant l'incertitude d'un lendemain angoissant qui risquerait de provoquer l'effondrement total des valeurs humaines, nous sommes en droit de considérer cette réforme comme une mesure de sagesse, nécessitée par les circonstances et de garantie pour l'avenir, et par notre légitime ambition de consacrer toutes les forces vives de notre petite patrie au maintien de son indépendance, de son prestige et au perfectionnement de ses institutions, dans l'ordre, la justice et la liberté.

Proposition de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

« Sont électeurs et éligibles au Conseil Communal « les Monégasques de sexe féminin qui ne se trouvent dans aucun cas d'incapacité prévu par la Loi. « L'âge de l'électorat est fixé à 21 ans et l'âge de « l'éligibilité à 25 ans. »

Cette proposition de Loi que je devais déjà vous présenter à la session précédente, n'aura pas, Messieurs, le mérite de la nouveauté.

Il est vraiment regrettable que nous ne puissions compter aujourd'hui, parmi nous, l'auteur d'une proposition remontant à 1919, ce qui ne le rajeunit guère, et qui révélait l'intérêt qu'il portait à cette question.

Avec l'ardeur de sa jeunesse et son beau talent promoteur, notre collègue Louis Aurégia intervenait déjà, à cette époque, en faveur de l'extension de l'électorat et de l'éligibilité à la femme monégasque. S'il assistait à nos débats, je suis sûr qu'il conviendrait avec moi que cette question ne présentait pas, il y a vingt ans, le même caractère d'urgence qu'aujourd'hui.

Un passage de son exposé des motifs, en date du 27 novembre 1919, a particulièrement retenu mon attention : « Un petit pays, disait-il, ne doit-il pas avoir la mission et l'honneur d'être un champ d'expériences politiques, économiques ou sociales ? » Ce qui était vrai en 1919 l'est encore aujourd'hui, et même davantage.

J'ai déjà eu l'occasion de déclarer, à cette même place, je crois, si ma mémoire ne me trahit, que notre Principauté pouvait être le creuset d'expériences où doivent s'élaborer toutes les possibilités d'émancipation, de progrès, de perfectionnement, dans l'ordre et la liberté. Car, ainsi que le proclamait récemment une très grande voix, celle du Roi George VI, Chef du grand Empire Britannique, « au-dessus de toutes les nations, il y a l'humanité ».

Malgré les bouleversements mondiaux provoqués par l'abus de la force brutale et de procédés barbares indignes de notre civilisation, il est tout de même réconfortant de constater qu'il existe encore sur notre planète quelques pays où la notion « d'humanité » n'a pas perdu de sa valeur.

Les démocraties ont le privilège de défendre dans le monde le patrimoine sacré de la liberté et de la dignité humaine et nous savons trop ce que représente un tel patrimoine pour le petit peuple monégasque et pour notre Principauté.

Tout comme la démocratie, la Principauté est un perpétuel devenir et nous nous devons de combattre la routine et le préjugé au même titre que l'ignorance et l'iniquité. C'est pourquoi nous n'aurons jamais assez d'énergie pour lutter contre toutes les formes de l'obscurantisme, et aucun obstacle ne devra nous arrêter chaque fois que notre volonté sera mise au service du bien public.

J'ai eu la satisfaction de constater, avec bonheur et fierté, que les citoyens avertis de ce pays, et les citoyennes ont su s'affranchir de certaines convictions nébuleuses qui font trop bon mélange avec la naïveté.

La Loi que j'ai l'honneur de vous proposer doit précisément dissiper une légende qui tend à dénaturer le véritable caractère et la beauté de la mission future de la femme monégasque, de même qu'elle doit étendre au plus grand nombre le bénéfice de l'initiation politique et administrative dont profitera le pays.

Je crois vous avoir exposé les raisons d'intérêt national, d'équité et d'humanité, qui justifient cette Loi. Je vous laisse le soin d'y apporter les modifications que vous jugerez utiles, quant à sa rédaction. Mais je vous demanderai d'en respecter scrupuleusement le principe et l'esprit qui l'animent.

Je terminerai donc mon intervention en priant Monsieur le Président de vouloir bien soumettre au vote du Conseil National la prise en considération de ma proposition de Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la prise en considération de la proposition de Loi de M. Destienne.

(Adopté).

En conséquence, la proposition est renvoyée à la Commission de Législation pour étude et rapport.

III.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du Gouvernement diverses communications dont je vais vous donner lecture.

1°

Lettre du Ministre d'Etat en date du 25 avril 1939, relative au Réseau d'autobus urbains.

MINISTÈRE D'ÉTAT

T. P. n° 940

Monaco, le 25 avril 1939.

Monsieur le Président,

Au cours de leur séance privée du 19 avril 1939, relative à la réorganisation du réseau d'autobus urbains, les Conseils National et Communal ont demandé :

1° Que le choix des nouveaux véhicules automobiles fût effectué par une Commission de six élus qui examinerait, de concert avec mes services techniques et le concessionnaire, les modèles proposés et assisterait aux essais ;

2° Que l'Etat, d'une part, pût souscrire une partie du capital social de la nouvelle compagnie d'autobus, capital dont le montant a été fixé à 600.000 francs, et d'autre part, qu'il fût représenté au sein du Conseil d'Administration de la dite Compagnie.

Ces conditions ont été portées à la connaissance de M. Mariage, Administrateur-Délégué de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, lequel, par sa lettre du 22 avril 1939, dont ci-joint copie, a déclaré les accepter.

J'ajoute que j'envisage de fixer à 25 % du capital la participation de l'Etat.

Par ailleurs, les différentes observations qui ont été formulées au cours de la séance, tant au sujet du contrôle étroit de l'Administration sur le nouveau service que pour l'accession par priorité des Monégasques aux emplois vacants subalternes ou supérieurs, feront l'objet des soins attentifs du Gouvernement.

C'est dans ces conditions que l'Ordonnance portant approbation de l'Avenant du 1^{er} février 1939, à la Convention du 8 juin 1931, a été soumise à la signature de S. A. S. le Prince et sera promulguée et publiée dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Copie T. P. n° 926

Compagnie des Tramways de Nice
et du Littoral

4, rue Las-Cases, Paris (VII^e)

Paris, le 22 avril 1939.

Monsieur le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 21 avril, vous voulez bien m'informer de votre intention de soumettre à très bref délai à l'approbation de S. A. S. le Prince, l'avenant du 1^{er} février 1939 à la Convention du 10 juin 1931 signé par M. l'Administrateur des Domaines de la Principauté et par moi-même et portant substitution d'une Compagnie des Autobus de Monaco à la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral pour l'exploitation du réseau d'autobus de la Principauté.

Avant de transmettre cet avenant à l'approbation Souveraine, vous me demandez mon accord sur les observations et suggestions présentées par les Assemblées élues.

1° Les Assemblées désirent être consultées sur le choix des véhicules qui assureront le nouveau service. A cet effet une Commission de six membres a été désignée par elles et devra de concert avec vos Services techniques et nous-mêmes, examiner les différents modèles proposés et assister aux essais.

Ces essais devront, si possible, être effectués sur le territoire de la Principauté.

2° L'avenant prévoit que la nouvelle Société Monégasque sera constituée au capital de 600.000 frs. Les Assemblées et le Gouvernement Monégasque désirent souscrire une partie de ce capital dans une proportion pouvant s'élever jusqu'à 25 %. L'Etat devra, de plus, être représenté au sein du Conseil d'Administration.

Je m'empresse de vous confirmer, par la présente, mon complet accord sur les deux points ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

L'Administrateur-Délégué,
(signé :) MARIAGE.

2°

Lettre du Ministre d'Etat relative à la taxe sur le chiffre d'affaires.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Fin. n° 3.936

Monaco, le 27 avril 1939.

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires a été détaché du Budget Général des Recettes de la Principauté et porté à un Compte Spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un relevé de ce compte qui, à la clôture de l'exercice 1938, accuse un solde créditeur de 16.291.219 frs 18.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

La Commission des Finances a été saisie de cette communication.

3°

Lettre du Ministre d'Etat en date du 24 mai 1939, relative à l'affiliation des Monégasques à la caisse nationale du Crédit Agricole des Alpes-Maritimes.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Ministre d'Etat

Monaco, le 24 mai 1939.

Monsieur le Président,

L'attention de M. le Ministre de l'Agriculture a été appelée récemment sur une demande de prêt à long terme adressée à la Caisse Nationale de Crédit Agricole Mutuel des Alpes-Maritimes, par un agriculteur monégasque.

Il m'a été infiniment agréable d'apprendre par S. Exc. M. le Baron Piéyre, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, que M. le Ministre des Affaires Etrangères, consulté par son Collègue sur la possibilité de faire bénéficier les ressortissants monégasques de droits analogues à ceux dont jouissent les agriculteurs français en la matière, a estimé qu'il serait opportun que cette requête pût être examinée au même titre que si elle émanait d'un Français.

Je vous saurais gré de faire part aux Membres du Conseil National de cette décision qui, après tant d'autres, témoigne de la haute et bienveillante sollicitude du Gouvernement Français à l'égard de vos compatriotes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

4°

J'ai reçu du Gouvernement, à la date du 2 juin 1939 un projet de Loi concernant l'usage des pavillons. Je vous en donne lecture.

Projet de Loi concernant l'usage des Pavillons.
Exposé des Motifs.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 4 avril 1881, stipule que : « le pavillon princier et le pavillon national pourront être arborés aux maisons particulières lors des cérémonies et des fêtes publiques. »

Cependant, certains précédents démontrent l'utilité de compléter ce texte par de nouvelles dispositions qui affirmeraient davantage la plénitude de l'indépendance et de la souveraineté de l'Etat Monégasque.

D'autre part l'adoption d'un texte complémentaire, prescrivant une plus rigoureuse observation de l'honneur revenant au pavillon national, éviterait dans l'avenir tout manque de bienséance volontaire ou involontaire.

Le projet de Loi, ci-dessous reproduit, tend à l'observation d'un principe, ou, pour mieux dire, d'une règle de convenance qui ne saurait échapper à l'attention de tout étranger soucieux de satisfaire à un devoir d'élémentaire déférence envers le pays qui lui offre l'hospitalité.

En conséquence, à l'exception des représentations diplomatiques et consulaires, l'emblème de la Principauté devra, désormais, être arboré à côté des pavillons étrangers et à la place d'honneur.

Tel est le but du projet de Loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'examen et au vote du Conseil National.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

En dehors du siège des représentations diplomatiques et consulaires, l'exposition d'un drapeau ou emblème étranger ne sera autorisé que s'il est accompagné du pavillon monégasque.

ART. 2.

Le pavillon monégasque devra être de dimension au moins égale à celle du plus grand des pavillons étrangers, toujours occuper la place d'honneur, à droite, et au milieu si ces emblèmes étrangers sont au moins au nombre de deux.

ART. 3.

En cas d'inobservation des dispositions de la présente Loi, l'autorité de police sera chargée de faire retirer les drapeaux exposés.

ART. 4.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi. Les peines seront celles de l'article 480 du Code Pénal.

Ce projet de Loi répond à la proposition de Loi déposée par M. Destienne.

Nous procéderons au vote immédiat, si personne ne demande la parole.

Projet de Loi concernant l'usage des pavillons.

ARTICLE PREMIER.

En dehors du siège des représentations diplomatiques et consulaires, l'exposition d'un drapeau ou emblème étranger ne sera autorisé que s'il est accompagné du pavillon monégasque.

(Adopté).

ART. 2.

Le pavillon monégasque devra être de dimension au moins égale à celle du plus grand des pavillons étrangers, toujours occuper la place d'honneur, à droite, et au milieu si ces emblèmes étrangers sont au moins au nombre de deux.

(Adopté).

ART. 3.

En cas d'inobservation des dispositions de la présente Loi, l'autorité de police sera chargée de faire retirer les drapeaux exposés.

(Adopté).

ART. 4.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi. Les peines seront celles de l'article 480 du Code Pénal.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

M. Etienne DESTIENNE. — Je suis pleinement satisfait du vote de cette Loi que j'avais eu l'honneur de rapporter au nom de la Commission de Législation et je ne puis qu'en remercier le Gouvernement pour la célérité qu'il apporta à son adoption.

5°

J'ai reçu du Gouvernement un projet de Loi tendant à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels.

MINISTÈRE D'ÉTAT

S. G. n° 889

Monaco, le 5 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement, s'inspirant des suggestions contenues dans le rapport de la Commission de Législation, a établi le nouveau projet ci-joint tendant à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels.

Je vous saurais gré de le soumettre à l'examen et au vote du Conseil National.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Projet de Loi tendant à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels.

ART. PREMIER.

Les articles 231 et 232 du Code Civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 231. — La filiation maternelle résultera, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance et « notamment de l'indication du nom de la mère « dans l'acte de naissance.

« A l'égard du père, la filiation doit être établie « par une reconnaissance ou par un jugement. »

« ART. 232. — Sauf l'effet de la disposition de « l'alinéa premier de l'article 231, la reconnaissance « d'un enfant naturel, par le père ou par la mère, « sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne « l'aura pas été dans l'acte de naissance.

« Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au « profit des enfants adultérins ou incestueux, sauf, « pour ces derniers, le cas où le mariage aurait été « autorisé entre leurs père et mère en vertu de l'ar- « ticle 131. »

ART. 2.

L'article 233 est abrogé.

ART. 232. — (Variante) « La reconnaissance d'un « enfant naturel, par le père ou par la mère, sera « faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura « pas été dans l'acte de naissance, ou qu'elle ne « résultera pas des dispositions de l'alinéa premier « de l'article 231. »

Le projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

6°

J'ai reçu une lettre du Ministre d'Etat, en date du 11 juillet 1939, relative à la Convention entre le Gouvernement et la Compagnie Générale des Eaux.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Ministre d'Etat

Monaco, le 11 juillet 1938.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Compagnie Générale des Eaux m'a saisi d'un nouveau projet tendant à fournir à la Principauté 6.000 mètres cubes d'eau potable, filtrée et ozonée de même qualité que celle livrée à la ville de Nice.

Ce projet me paraît devoir retenir particulièrement l'attention des Pouvoirs Publics. Aussi vous serai-je reconnaissant de bien vouloir le soumettre à l'appréciation du Conseil National.

Je n'ai pas besoin de rappeler que le problème de l'alimentation de la Principauté en eau potable préoccupe depuis vingt ans les Assemblées et le Gouvernement. Il est devenu plus pressant depuis quelques années car, la consommation s'étant développée, le Service des Eaux a dû parer aux nécessités en se procurant, par pompage, les quantités qui n'étaient pas fournies par le débit normal des sources : or ce système fournit la quantité aux dépens de la qualité, de sorte que de récentes analyses ont démontré qu'il est urgent de se préoccuper de la situation ainsi créée.

Depuis plusieurs années, la Compagnie Générale des Eaux a présenté un projet d'alimentation de la Principauté qui consistait :

1° à construire, aux frais de la Principauté, une canalisation amenant l'eau du Col de Villefranche à Monaco. La dépense à la charge du Budget aurait été de 18 millions de francs ;

2° à vendre l'eau à la Principauté au tarif de 0 fr. 85, susceptible d'augmentation.

Ce projet n'a pas été agréé en raison des charges qu'il entraînait pour le budget et pour la population.

Le nouveau projet présenté par la Compagnie Générale des Eaux renferme des propositions nettement plus avantageuses.

1° la Compagnie prend à sa charge le prix de construction de la canalisation du Col de Villefranche aux canalisations de la Principauté pour amener l'eau au réservoir de la Tour ;

2° le prix de la vente de l'eau rendue à ce réservoir est de 0 fr. 68.

En contre partie, la Compagnie demande :

1° l'autorisation de poser à travers la Principauté la canalisation lui permettant d'alimenter Roquebrune et Menton ;

2° l'autorisation d'élever à 1 fr. 30 le prix du mètre cube d'eau qu'elle livre à ses propres abonnés (ce prix est actuellement de 0 fr. 85 mais il doit être porté à 1 fr. 05 environ au 1^{er} janvier 1940) ;

3° l'obligation pour la Principauté de vendre l'eau à ses abonnés à un prix qui ne saurait être inférieur à 1 fr. 30.

(Il est à remarquer que ce prix de 1 fr. 30 est parfaitement acceptable attendu qu'il représente le prix moyen pratiqué par le Service des Eaux qui a des abonnés à 1 fr. ; d'autres à 1 fr. 50, d'autres à 1 fr. 90 et qu'il est logique que nous tendions à uniformiser le prix de l'eau pour tous les consommateurs).

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet dont le Gouvernement est saisi. Le Conseil National pourra, du reste, trouver toutes précisions complémentaires dans la lettre qui m'a été adressée, dans le projet de Convention et dans le procès-verbal de la Commission des Eaux, qui sont ci-joints.

Si le Conseil National accepte le projet, je lui demanderai de bien vouloir prendre une délibération aux termes de laquelle il prendra acte de ma communication, déclarera donner son assentiment aux conditions techniques et financières de l'affaire et décidera d'inscrire en dépenses au Budget de 1940 les crédits nécessaires à l'exécution de la Convention, les crédits à inscrire en recettes étant fonction du régime de distribution de l'eau à l'étude duquel le Gouvernement est invité à procéder dans les moindres délais.

Je vous serai gré de m'envoyer cette délibération aussitôt qu'elle sera intervenue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Cette communication est renvoyée à la Commission des Finances.
(Adopté).

IV.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1939.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle l'examen et la discussion du budget rectificatif de 1939.

La parole est à M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, pour la lecture de son rapport.

M. JACQUES REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Rapport sur le Budget Rectificatif de 1939.

Le Budget Rectificatif qui vous est soumis ne comporte pas l'examen des conditions générales dans lesquelles évoluent les recettes et les dépenses, mais simplement des suppléments de crédits qui doivent y être inscrits à une époque où l'exercice étant plus avancé, un redressement peut être effectué.

Notre intention étant de réduire encore dans l'avenir la discussion du Budget Rectificatif qui ne devrait comporter que l'inscription des dépenses réellement imprévisibles, le présent exposé se contentera d'attirer l'attention des Assemblées sur les chiffres qui lui sont présentés.

Au moment du vote du Budget primitif, la date et même le quantum des versements qui devaient être effectués au titre de la Convention douanière n'étant pas définitivement arrêtés, nous avons dû réduire certains crédits pourtant tout juste suffisants.

Une partie des majorations apportées à ce Budget est donc constituée par des rajustements de crédits aux chiffres précédemment inscrits. Une autre partie représente des dépenses qui avaient été ajournées au Budget primitif en raison de la situation de trésorerie et qui peuvent être acceptées maintenant bien qu'elles ne devraient pas normalement figurer au Budget Rectificatif.

Enfin, quelques majorations, peu importantes, entrent bien dans le cadre habituel du Budget Rectificatif et constituent des dépassements de dépenses imprévisibles.

Si la signature des Conventions Franco-Monégasques a été la cause de ces petites perturbations budgétaires, nous entendons bien à l'avenir n'admettre dans les comptes du Budget Rectificatif de nouvelles inscriptions de dépenses que si elles sont la conséquence imprévisible de dépenses engagées au Budget primitif.

Nous ne saurions toutefois passer sous silence l'amélioration de la situation de trésorerie de la Principauté qui provient des paiements effectués par le Gouvernement Français. Ces versements actuellement opérés en ce qui concerne les rappels des Exercices écoulés, représentent des sommes importantes qui, s'ajoutant aux existences en caisse, assurent une large aisance à la Trésorerie.

Il y aura lieu toutefois d'envisager un placement sûr et avantageux des disponibilités qui ne seraient pas utilisées pour les besoins immédiats de la Trésorerie.

C'est dans ce but que la Commission de placement de fonds aura à étudier :

- 1° Le placement des fonds en Banque,
- 2° L'acquisition de titres ou valeurs.

Une étude des différentes conceptions de placement et de gestion des fonds sera présentée à cette Commission.

Enfin, les versements encaissés qui représentent, en ce qui concerne les exercices passés, des rappels de fonds, permettront de régulariser la clôture des exercices déficitaires, d'apurer le compte de la caisse des retraites, de reconstituer le fonds de réserve constitutionnel et d'envisager la constitution des fonds de réserves spéciaux des deux grandes sections du Budget prévues dans la présentation nouvelle.

La Commission des Economies a proposé la reconstitution du fonds de réserve constitutionnel jusqu'à concurrence de 30.000.000 de francs. Ce chiffre constitue un minimum, le montant définitif ne pouvant être arrêté qu'ultérieurement ?

Il y a lieu en effet d'alimenter certains comptes spéciaux, tel que celui des « Grands Travaux ».

Si la principale préoccupation du Gouvernement et des Assemblées doit être d'assurer à l'Etat un fonds de réserve suffisant pour lui permettre de faire face à toute éventualité, il ne faudrait pas cependant se cantonner dans une politique de thésaurisation qui comporte elle-même de nombreux aléas à une époque où les placements de fonds n'offrent jamais une sécurité absolue.

Il ne faut pas oublier non plus que l'augmentation de nos recettes provient pour une part de l'augmentation des taxes d'ordre intérieur qui frappent la population monégasque. Il faut donc que l'Etat contribue lui aussi à la prospérité économique de la Principauté, en rendant sous forme d'améliorations profitant à la collectivité monégasque, tout ou partie des contributions prélevées sur l'activité de ses administrés.

De toute façon, si des travaux sont entrepris pour aider la reprise économique ou pour provoquer une recrudescence du mouvement touristique, ils doivent l'être en tenant compte d'un programme préalable-ment établi, par tranches successives, de façon à ne pas engager des dépenses annuelles trop importantes et à ne pas contracter pour l'avenir des engagements susceptibles de créer des difficultés de trésorerie.

Enfin, sans entrer dans la discussion des chiffres qui vous sont soumis, nous nous contenterons de souligner que les dépenses inscrites au Budget Rectificatif augmentent de 6.653.295 frs 40 le chiffre du Budget primitif. Cet accroissement de dépenses est dû pour une part à l'augmentation des traitements et des retraites des fonctionnaires et à l'amélioration des traitements des employés et ouvriers des Services Urbains.

Ces augmentations justifiées par l'élévation du coût de la vie, avait été différées dans l'attente de la conclusion des accords Franco-Monégasques. Le Gouvernement bien que s'étant efforcé de réaliser une amélioration de traitements correspondant le plus possible à l'augmentation du coût de la vie et soulageant dans des proportions plus importantes les petits traitements et les ménages avec charges de famille, n'a pas cru pouvoir aller au-delà du chiffre global de 2.500.000 francs qu'il s'était assigné.

En résumé, la charge budgétaire supplémentaire qui résulte des comptes qui vous sont soumis s'élève à 6.653.295 frs 40. Elle se trouve compensée par un excédent de recettes certaines de 7.181.654 frs 40.

Le Budget augmente ainsi nettement à ce jour son excédent de recettes qui s'élève à : 1.058.322 frs 25.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, Président de la Commission des Finances.

M. ARTHUR CROVETTO. — La Commission des Finances n'a aucune remarque d'ordre général à ajouter au rapport si complet de M. le Conseiller aux Finances.

Effectivement, avec le budget rectificatif, l'équilibre du budget paraît encore mieux assuré qu'au début de l'année. Les remarques d'ordre général que M. le Conseiller aux Finances nous fait sur la présentation à l'avenir du budget rectificatif ne peuvent que retenir très favorablement notre attention et emporter notre adhésion. M. le Conseiller aux Finances souligne que cet équilibre budgétaire heureux résulte des versements effectués par le Gouvernement français. A cette occasion la Commission des Finances, et j'espère que le Conseil National la suivra, tient à exprimer à M. le Ministre d'Etat et à ses collaborateurs dans les négociations délicates menées à Paris pour l'aboutissement de ces accords, toute notre satisfaction. Nous le faisons d'autant plus volontiers que dans les négociations qui ont suivi au sujet des accords fiscaux avec la France, M. le Ministre d'Etat a obtenu pour les Monégasques domiciliés en France des avantages exceptionnels.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du budget.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1939

Recettes	54.004.539 40
Prélèvements par priorité :	
Dépenses de Souveraineté	} 8.745.413 60
Service des pensions de retraites (3.900.000 + 300.000)	
Dépenses.	45.259.125 80
<i>Services Consolidés.</i>	
Dépenses ordinaires	} 20.098.049 70
Dépenses extraordinaires	
<i>Services Intérieurs.</i>	
Dépenses ordinaires	} 11.827.107 25
Dépenses extraordinaires	
<i>Services Autonomes.</i>	
Dépenses ordinaires	} 6.830.441 60
Dépenses extraordinaires	
Services urbains	5.445.205 »
Excédent de Recettes	1.058.322 25

Récapitulation des Recettes.

Chapitre I. Convention Franco-Monégasque	+ 500.000 »
Chapitre II. Enregistrement, Hypothèques, taxes diverses	+ 1.600.000 »
Chapitre III. Domaines	—
Chapitre IV. Services divers	—
Chapitre V. Redevances pour Concessions et Monopoles	—
Société des Bains de Mer	+ 4.181.654 40
Autres Sociétés	—
Chapitre VI. Intérêts	+ 500.000 »
Chapitre VII. Recettes d'ordre	—
Services des tabacs et allumettes	—
Recettes extraordinaires	—
Emissions de timbres, hors compte de partage	+ 400.000 »
	+ 7.181.654 40

Services Consolidés.

Dépenses ordinaires. — Récapitulation.

Chapitre I. Dotations	+ 200.000 »
Chapitre II. Maison du Prince ...	—
Chapitre III. Palais du Prince	—
Chapitre IV. Gouvernement	+ 277.100 »
Chapitre V. Corps diplomatique ..	+ 1.000 »
Chapitre VI. Justice	—
Chapitre VII. Cultes	—
Chapitre VIII. Force armée	+ 15.220 »
Chapitre IX. Marine	+ 100 »
Chapitre X. Sûreté Publique	+ 18.000 »
Chapitre XI. Régies	—
Chapitre XII. Chambre Consultative..	—
Chapitre XIII. Finances	+ 349.181 20
Chapitre XIV. Institutions diverses	—
Chapitre XV. Gratifications, dons, secours	—
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque, ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés	—
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice ..	—
Relèvement des traitements des fonctionnaires	1.250.000 »
	+ 2.110.601 20

Je vous donne lecture des dépenses ordinaires des Services Intérieurs.

Services Intérieurs.

Dépenses Ordinaires.

Chapitre II. — *Travaux publics.*

1° *Travaux Publics*

Nettoyage des bureaux	+ 200 »
(Adopté).	+ 200 »

Services Autonomes. — Budgets Annexes.

Hôpital et Dispensaire	2.693.115	39.375	2.653.740
Orphelinat	175.000	—	175.000
Services Municipaux (Excédent de dépenses ordinaires)	2.670.885	87.400	2.758.285
<i>Services Urbains ou Conçédés.</i>			
Service des Eaux	140.000	—	—
Services des Routes	297.500	—	—
Service de l'Imprimerie	47.000	—	—
Urbains	500.000	—	—
	4.460.705	984.500	5.445.205

2° *Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux et Services annexes.*

9. Entretien des immeubles domaniaux (Domaine Public et Privé de l'Etat)	+ 120.000 »
<i>a) Installations Electriques.</i>	
15. Entretien des installations électriques	+ 15.000 »
(Adopté).	+ 135.000 »
<i>Chapitre III. — Instruction Publique (Lycée)</i>	
<i>1° Lycée. — Cours de Garçons.</i>	
5. Frais d'inspection	+ 450 »
<i>b) Cours de jeunes filles.</i>	
22. Heures supplémentaires et services auxiliaires, travaux manuels, gymnastique, chants et suppléments éventuelles	+ 2.970 »
(Adopté).	+ 3.420 »

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — A l'occasion de l'examen du budget du Lycée, je voudrais souligner que satisfaction a été donnée à un vœu exprimé depuis de longues années par divers Conseillers Nationaux. C'est celui qui tendait à la création d'une classe supplémentaire au cours secondaire des jeunes filles, qui permettrait à ces jeunes filles de poursuivre leurs études secondaires exactement dans le même cycle que leurs camarades masculins. Je crois que cette réforme sera enregistrée avec un plaisir particulier par les membres du Conseil National qui se sont employés à faire cesser cette inégalité.

M. LE PRÉSIDENT. —

2° *Bourses et allocations.*

a) Bourses à l'étranger	+ 4.000 »
(Adopté).	+ 4.000 »
<i>Ecoles.</i>	
<i>c) Dépenses diverses</i>	
40. Bains douches, règlements comptes arriérés (1936-37)	+ 20.000 »
(Adopté).	+ 20.000 »
<i>4° Musée National et Sociétés.</i>	
3. Achat d'œuvres	+ 12.000 »
(Adopté).	+ 12.000 »
Relèvement des traitements des fonctionnaires	+ 450.000 »
(Adopté).	

Le total des dépenses ordinaires des Services Intérieurs s'élève donc à 624.620 francs. (Adopté).

Le total des dépenses ordinaires des Services Autonomes s'élève à 48.025 francs.

(Adopté).

Je vous donne lecture des dépenses extraordinaires des Services Intérieurs,

Services Intérieurs.

Dépenses Extraordinaires.

Chapitre II. — *Travaux Publics.*

1° *Travaux Publics.*

Construction cale de halage à Fontvieille	60.000 »
(Adopté).	
<i>2° Bâtiments Domaniaux.</i>	
Travaux de conditionnement d'air au Ministère d'Etat	80.000 »
(Adopté).	
Construction d'un garage à l'Evêché	39.000 »
(Adopté).	
Pose compteurs à eau dans w. c. publics, urinoirs, lavoirs publics (porté de 9.000 à 34.400 frs)	25.400 »
(Adopté).	
Installation chauffage central appartement Directeur du Lycée et du Surveillant Général	53.000 »
(Adopté).	
Remise en état appartement Directeur du Lycée	34.400 »
(Adopté).	
Remise en état immeuble 14, avenue de Fontvieille	56.000 »
(Adopté).	

3° *Service du Contrôle Technique :*

Appareil pour analyse du gaz	5.000 »
(Adopté).	

Le total des dépenses extraordinaires des Services Intérieurs s'élève à 352.800 francs.

(Adopté).

Services Autonomes.

Hôpital :

Remplacement de l'autoclave pavillon Villemain, porté de 100.000 à 115.000	15.000 »
(Adopté).	

Budget Municipal :

Dépenses extraordinaires	220.821 »
(Adopté).	

Le total des dépenses extraordinaires des Services Autonomes s'élève à 235.821 francs.

(Adopté).

Services Urbains.

1° *Service des Eaux :*

Déplacement des serres de l'usine de la Tour	220.000 »
(Adopté).	
Réfection Terrasses Réservoirs de distribution	140.000 »
(Adopté).	
Alimentation Stade Louis II	115.000 »
(Adopté).	
Prolongement canalisation av. Hector Otto	22.349 25
(Adopté).	
Aménagement ateliers des eaux, Usine Larvotto	11.288 »
(Adopté).	

2° *Imprimerie :*

Aménagement d'un magasin à papier	6.500 »
(Adopté).	

3° *Routes :*

Perfectionnement du réseau routier, achat matériel spécial	180.000 »
(Adopté).	

Achat de matériaux pour travaux d'entretien extraordinaire : voies de Fontvieille, abords du Stade, av. Princesse Alice

Le total des dépenses des Services Urbains s'élève à 875.137 fr. 25.

(Adopté).

BUDGET RECTIFICATIF DE 1939

		Dépenses	Recettes
Convention franco-monégasque			13.653.380 »
Recettes diverses de l'Etat			22.169.505 »
			35.822.885 »
Prélèvements par priorité			
Dépenses de Souveraineté	2.000.000 »		
Pensions de Retraite	3.600.000 »	5.900.000 »	
Majoration de Retraites	300.000 »		
			29.922.885 »
Recettes disponibles			
Dotations		1.220.000 »	
Dépenses normales d'administration		23.836.244 70	Excédent
Majoration des traitements		1.700.000 »	
Services Municipaux		2.351.701 60	
		29.107.946 30	814.938 70
Redevance S. B. M.			18.181.654 40
Prélèvement par priorité, part de S. A. S.		2.545.413 60	
			15.636.240 80
Recettes disponibles			
Charges Services Urbains		6.723.467 25	
Majoration des Traitements		500.000 »	
Bienfaisance		5.200.390 »	
Majoration traitements petit personnel hôpital		250.000 »	
Eclairage Public		1.000.000 »	Excédent
Service d'autobus		300.000 »	
Dépenses municipales Bienfaisance, Fêtes et Stade		1.405.000 »	
Achat d'OEuvres Musée National		14.000 »	
		15.392.857 25	243.383 55

Hôpital.		
	+	-
Chap. II. — Personnel de service	292.500	300.000
Chap. III — Dépenses hospitalières	338.750	—
	631.250	300.000
Recettes	388.000	—
Excédent des dépenses	—56.750	—

Dispensaire.		
	+	-
Chapitre I. — Personnel médical ..	+ 1.625 »	
Chapitre II. — Personnel de service ..	+ 9.500 »	
Chapitre III. — Fournitures diverses ..	+ 6.250 »	
	+17.375 »	
Recettes	Néant	

Allocation du Trésor

	B. P.	B. R.
Hôpital	2.504.890	— 56.750 »
Dispensaire	188.225	+ 17.375 »
	2.693.115	— 39.375 = 2.653.740 »

(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — Avant l'examen du budget municipal, bien qu'il n'y ait aucune somme supplémentaire à inscrire, je pense qu'il y a une précision à apporter quant au crédit nécessaire pour le Service des transports en commun. Lors de l'examen en séance publique du budget municipal de 1939, le crédit complet correspondant aux dépenses occasionnées par le Service à réorganiser n'avait pas été approuvé en tota-

lité. Ultérieurement, en séance privée, le Conseil National a approuvé le contrat intervenu et, par voie de conséquence, les dépenses nécessaires à l'exploitation normale de ce service. Je crois qu'il est nécessaire aujourd'hui de préciser, en séance publique, que cette rectification est approuvée unanimement par le Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. —

Budget Municipal			
Recettes		409.561 »	
Dépenses ordinaires			
Traitements	1.580.010 »	— 17.000	
Dépenses diverses	1.500.436 »	+ 104.400	
Excédent des dépenses ordinaires		2.670.885 »	+ 87.400 »
Dépenses extraordinaires		777.595 60	+ 220.821 »
Excédent total des dépenses		3.448.480 60	+ 308.221 »
			= 3.756.701 60

(Adopté).

Budget Rectificatif de 1939

Services Concédés

Désignation des Chapitres	Usine à Gaz		Routes		Eaux		Imprimerie	
	B. P.	B. R.						
I° Personnel.								
a) Salaires, gratifications, allocations, etc.	3.135.000	»	822.000	+ 50.000	737.000	»	384.830	»
b) Contribution patronale, retraites	255.000	»	35.500	+ 24.500	46.000	»	17.650	»
c) Frais médicaux et pharmaceutiques	50.000	»	4.500	»	5.000	»	10.000	»
d) Assurances accidents	30.000	»	4.000	+ 1.000	12.000	»	1.600	»
e) Personnel temporaire				+ 147.000				
	3.470.000	»	866.000	+ 222.500	800.000	»	414.080	»
II. — Frais généraux et divers d'exploitation								
III. — Marchandises	1.080.000	»	50.000	+ 53.000	800.000	+ 100.000	12.550	+ 7.000
IV. — Locations d'immeubles	4.435.000	»	230.000	+ 22.000	60.000	+ 40.000	50.000	+ 40.000
V. — Imprévus	275.000	»	4.000	»	50.000	»	10.000	— 10.000
	275.000	»	»	»	»	»	»	+ 10.000
Total des dépenses	9.260.000	»	1.150.000	+ 297.500	1.710.000	+ 140.000	486.630	+ 47.000
Recettes prévues	8.002.800	»	»	»	1.710.000	»	486.630	»
Excédent de dépenses	1.257.200	»	1.150.000	+ 297.500	»	+ 140.000	»	+ 47.000

M. Arthur Crovetto a la parole pour la lecture d'un vœu de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. — Le Conseil National approuve le projet présenté par le Gouvernement d'une Convention à passer immédiatement avec la Compagnie Générale des Eaux en vue notamment de la construction aux frais de cette dernière, d'une nouvelle conduite d'amenée d'eau ozonée depuis le Col de Villefranche, garantissant à la Principauté un débit complémentaire de celui distribué actuellement par cette Compagnie à sa clientèle privée, débit complémentaire pouvant atteindre 7.000 mètres cubes par jour, compte non tenu du supplément d'alimentation ultérieurement possible par la canalisation de la Moyenne-Corniche. Il donne ainsi son assentiment aux conditions techniques et financières de l'affaire et invite le Gouvernement à inscrire en dépenses au budget de 1940, les crédits nécessaires à l'exécution de la Convention, les crédits à inscrire en recettes étant fonction du régime de distribution de l'eau à l'étude duquel le Gouvernement est invité à procéder dans les moindres délais.

Tel est le vœu que la Commission des Finances vous propose d'adopter.

Je tiens de plus à préciser encore que le Conseil National demande instamment au Gouvernement de pousser activement les études techniques et financières en cours depuis de nombreuses années, en vue d'améliorer la distribution sur tout le territoire de la Principauté suivant les principes rationnels adoptés dès 1930 par les diverses Commissions consultées, et conformément aux vœux exprimés à diverses reprises par le Conseil National tendant à réaliser en plus de l'augmentation de la quantité d'eau ozonée assurée à la population par le présent projet de Convention :

Un meilleur service par la séparation de l'ensemble des deux réseaux actuels (Public et Compagnie Générale des Eaux) en deux réseaux distincts différenciés par leur utilisation, un de ces réseaux réservé à la distribution de l'eau ozonée et l'autre à la distribution de l'eau industrielle, d'assainissement et d'arrosage; chacun de ces deux réseaux équipé de ses réservoirs propres de capacité suffisante et scindé au moins en deux sections distinctes différenciées par la pression moyenne statique de l'eau distribuée d'une part au bas service et, d'autre part, au haut service, la pression moyenne aux lieux d'utilisation sur tout le territoire restant comprise dans les limites qui définissent la pression optima de distribution;

une meilleure exploitation par la réduction des dépenses de façon à faire bénéficier les usagers du prix le plus bas.

Le Conseil National émet le vœu que le Gouvernement lui présente ces études réglant définitivement la question de l'eau pour sa prochaine session normale à la fin de cette année, de telle sorte que les engagements pris aujourd'hui par l'Etat envers la Compagnie Générale des Eaux ne puissent ni gêner la conclusion des accords ultérieurs nécessaires avec cette Compagnie elle-même, ni permettre à celle-ci de s'opposer systématiquement à l'alimentation dans des conditions avantageuses de tout ou partie du réseau à des sources situées dans le voisinage de la Principauté, ni même enfin tendre à l'abandon des sources locales exploitées actuellement.

Il félicite le Gouvernement d'avoir, par la présente Convention, réalisé la première partie indispensable du projet général réglant la difficile question des eaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la décision de la Commission des Finances vous invitant à ratifier le projet du Gouvernement et à décider l'inscription au budget de l'exercice de 1940 du crédit nécessaire.

(Adopté).

Messieurs, je vais vous donner lecture du projet de Loi portant modification des crédits inscrits au budget de 1939.

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES.....	fr. 19.020.030 »	+ 1.657.145 »	20.677.175 »
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.....	fr. 1.961.820,60	+ 1.463.758,25	3.425.578,85
Total Général.....	fr. 20.981.850,60	+ 3.120.903,25	24.102.753,85

ART. 2.

Tableau par chapitre du Budget des Dépenses des Services Intérieurs pour l'Exercice 1939.

a) Dépenses Ordinaires :		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
CHAP. I.	Conseil National	fr. 150.500 »		150.500 »
CHAP. II.	Travaux Publics :			
	1° Travaux Publics et Maritimes - Autobus	1.545.100 »	+ 200 »	1.545.300 »
	2° Bâtiments Domaniaux.....	1.166.650 »	+ 135.000 »	1.301.650 »
	3° Service du Contrôle	1.079.500 »		1.079.500 »
CHAP. III.	Instruction Publique :			
	1° Lycée	1.538.475 »	+ 3.420 »	1.541.895 »
	2° Bourses et allocations.....	160.000 »	+ 4.000 »	164.000 »
	3° Ecoles	1.108.500 »	+ 20.000 »	1.128.500 »
	4° Musée National et Sociétés.....	50.000 »	+ 12.000 »	62.000 »
CHAP. IV.	Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
	1° Asile de Saint-Pons	40.000 »		40.000 »
	2° Goutte de Lait	140.000 »		140.000 »
	3° Bienfaisance et Prévoyance.....	1.811.600 »		1.811.600 »
	Indemnité de résidence aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs.....	30.000 »		30.000 »
	Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice.....	200.000 »		200.000 »
	Relèvement des traitements des fonctionnaires.....		+ 450.000 »	450.000 »
	Services Autonomes - Budgets Annexes :	9.020.325 »	+ 624.620 »	9.644.945 »
	Hôpital et Dispensaire	2.693.115 »	- 39.375 »	2.653.740 »
	Orphelinat	175.000 »		175.000 »
	Services Municipaux	2.670.885 »	+ 87.400 »	2.758.285 »
		5.539.000 »	+ 48.025 »	5.587.025 »
	Services Urbains.....	4.460.705 »	+ 984.500 »	5.445.205 »
	Total des Dépenses Ordinaires	fr. 19.020.030 »	+ 1.657.145 »	20.677.175 »
b) Dépenses Extraordinaires :				
CHAP. II.	Travaux Publics :			
	1° Travaux Publics et Maritimes.....	132.000 »	+ 60.000 »	192.000 »
	2° Bâtiments Domaniaux	586.950 »	+ 287.800 »	874.750 »
	3° Service du Contrôle Technique		+ 5.000 »	5.000 »
		718.950 »	+ 352.800 »	1.071.750 »
	Services Autonomes :			
	Hôpital	230.000 »	+ 15.000 »	245.000 »
	Budget Municipal.....	777.595,60	+ 220.821 »	998.416,60
		1.007.595,60	+ 235.821 »	1.243.416,60
	Services Urbains :			
	1° Service des Eaux.....	178.275 »	+ 508.637,25	686.912,25
	2° Imprimerie	57.000 »	+ 6.500 »	63.500 »
	3° Routes.....		+ 360.000 »	360.000 »
		235.275 »	+ 875.137,25	1.110.412,25
	Total des Dépenses Extraordinaires	fr. 1.961.820,60	+ 1.463.758,25	3.425.578,85

L'ensemble du projet de Loi est mis aux voix.
(Adopté).

V.

INSTITUTION D'UNE MEDAILLE DE L'EDUCATION PHYSIQUE.

M. Marcel MÉDECIN. — Ces jours-ci, j'apprenais, M. le Ministre, que vous vous préoccupiez de faire récompenser des personnes qui avaient mérité du sport à Monaco.

Il y a cinq ans environ, je proposais à mes Collègues du Conseil National un vœu que j'étais désireux d'émettre en faveur de la création d'une médaille de l'éducation physique pour la Principauté.

Pour diverses raisons, et à cause surtout de problèmes beaucoup plus urgents à résoudre, mes collègues m'ont toujours demandé de surseoir.

Avec votre approbation, M. le Ministre, l'occasion m'est enfin offerte de vous donner connaissance, si vous le permettez, de la teneur de mon vœu :

« L'époque contemporaine est de plus en plus pénétrée de la mentalité et de l'idéal sportif. Les sports prennent une importance grandissante dans la vie des Etats et des particuliers.

« La Principauté où le sport est non seulement encouragé comme un moyen de perfectionner la constitution physique de l'individu, mais encore comme un moyen d'attirer la clientèle étrangère, n'est pas restée insensible au mouvement général.

« Le Conseil National a voté et le Gouvernement a exécuté le Stade, tandis que sur l'initiative de notre ex-collègue Jacques Reymond, il mettait à l'étude un projet tendant à rendre obligatoire l'éducation physique.

« Outre ces réalisations pratiques, il serait judicieux de stimuler et de récompenser ceux qui ont servi et servent la cause du sport en faveur de la Principauté, par l'attribution d'une distinction honorifique particulière.

« Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement de vouloir bien suggérer à S.A.S. le Prince la création d'une médaille de l'éducation physique et du mérite sportif. »

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances : — Je crois pouvoir dire à M. Marcel Médecin que son vœu est exaucé par avance.

M. Marcel MÉDECIN. — J'en suis d'autant plus heureux que notre ex-collègue M. Reymond avait eu également l'initiative de demander la création de cette médaille.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 19 h. 30.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 2 NOVEMBRE 1939 (N° 4280)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Allocutions de M. le Président et de S. Exc. le Ministre d'Etat, page 1.
- II. — Procès-verbal, page 3.
- III. — Communications du Gouvernement:
 - 1° Projet de Loi concernant les loyers des locaux d'habitation; discussion et adoption du projet de Loi, page 3.
 - 2° Projet de Loi concernant les loyers des locaux commerciaux et industriels; discussion et adoption du projet de Loi, page 5.
 - 3° Projet de Loi concernant les réquisitions des personnes et des biens; discussion et adoption du projet de Loi, page 5.
 - 4° Projet de Loi sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite; discussion et adoption du projet de Loi, page 6.
 - 5° Projet de Loi portant institution d'une Commission du Ravitaillement; renvoi de la discussion, page 7.
 - 6° Projet de Loi tendant à prohiber l'exportation de certaines marchandises; renvoi de la discussion, page 7.
 - 7° Projet de Loi complétant temporairement les dispositions du Droit Pénal réprimant le pillage et le vol; renvoi de la discussion, page 7.
 - 8° Projet de Loi tendant à proroger les délais de procédure; discussion et adoption du projet de Loi, page 7.
 - 9° Projet de Loi tendant à accorder des prorogations de délais; discussion et adoption du projet de Loi, page 7.
 - 10° Projet de Loi sur les amendes pénales; discussion et adoption du projet de Loi, page 8.
 - 11° Projet de Loi sur la détention d'armes et de munitions; discussion et adoption du projet de Loi, page 8.
 - 12° Projet de Loi donnant délégation temporaire du pouvoir législatif; discussion et adoption du projet de Loi, page 8.
 - 13° Projet de Loi concernant la mise en disponibilité des fonctionnaires; discussion et adoption du projet de Loi, page 8.
 - 14° Projet de Loi concernant l'exercice des professions libérales; discussion et adoption du projet de Loi, page 9.
- IV. — Propositions de Lois:
 - 1° Proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto instituant une « Garde Nationale », page 9.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 27 Septembre 1939

La séance est ouverte à 15 h. 30, sous la présidence de M. Arthur Crovetto, Vice-Président.

Sont présents : MM. Louis Aurégia, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Marcel Médecin.

Absents excusés : M. Henry Settimo, Président; MM. Pierre Blanchy et Eugène Gindre.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, intérimaire et Charles Saytour, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses, intérimaire.

I.

ALLOCUTIONS DE M. LE PRÉSIDENT ET DE S. EXC. LE MINISTRE D'ETAT.

M. LE PRÉSIDENT. —

Messieurs,

L'absence de notre Président, M. le Docteur Settimo, me vaut l'avantage de souhaiter la bienvenue à notre compatriote M. Charles Bellando de Castro...

(Applaudissements).

...et à notre concitoyen M. Charles Saytour,...

(Applaudissements).

...appelés à assumer par intérim les Départements des Finances et des Travaux Publics et Affaires Diverses; l'avantage, également, de renouveler publiquement à M. le Ministre d'Etat nos respectueuses félicitations pour la haute distinction, particulièrement significative, dont S. A. S. le Prince vient de l'honorer.

(Applaudissements).

Depuis notre dernière session, le fléau de la guerre s'est abattu sur l'Europe. La Principauté n'a pas été épargnée par les événements internationaux. Sa solidarité morale et idéologique avec la noble nation française lui fait partager les épreuves de sa grande voisine. L'état de guerre a posé, pour nous aussi, des problèmes nouveaux, d'ordre politique, social et économique. Au cours de nombreuses réunions privées, nous avons examiné ceux qui relèvent plus spécialement de notre rôle. Nous avons eu avec vous, Monsieur le Ministre, des entretiens importants et réconfortants. Nous avons ensemble examiné tout ce qui intéresse les intérêts supérieurs de notre pays et de sa population, au milieu de la tourmente. Il faut que les Monégasques en particulier sachent que nous avons pris soin de tout ce qui touche à l'indépendance de notre pays, à ses conditions de vie, à nos prérogatives. De son côté, la Municipalité et le Conseil Communal, en contact quotidien avec le Gouvernement, ont affronté les difficultés d'une évacuation éventuelle, de l'hébergement des habitants dans les centres d'accueil, du ravitaillement, de l'assistance, du travail et de la reprise de l'activité économique.

Cette réunion est consacrée principalement à l'examen de projets de lois commandés par les circonstances actuelles. Il en sortira une législation d'exception, tant dans le domaine purement législatif que dans le domaine fiscal. Les administrés comprendront qu'en présence d'une situation aussi exceptionnelle, des mesures exceptionnelles s'imposent, dans l'intérêt de l'Etat et de la collectivité. Ils accepteront les sacrifices qui en résulteront, et qui sont peu de chose à côté de ceux qu'entraînerait une attitude d'imprévoyance ou de faiblesse. L'Etat s'imposera et imposera à ses préposés des restrictions nécessaires. Chacun devra accepter des sacrifices que le bien commun exige. Notre population s'honorera en faisant preuve d'esprit de discipline, de compréhension et de solidarité sociale. C'est dans cet espoir que je vous convie, Messieurs, à poursuivre vos

travaux, dans l'espoir aussi que la Principauté, après une période de difficultés inéluctables, connaîtra encore la prospérité et le bien-être des beaux jours d'autrefois.
(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, la session extraordinaire du Conseil National s'ouvre dans des circonstances particulièrement tragiques.

Alors que nous vivions dans l'espoir de continuer une politique féconde pour ce pays et susceptible d'assurer plus que jamais son indépendance et sa liberté, alors que, devant nous s'ouvrait une ère de prospérité préparée par la saine gestion des affaires publiques qu'ensemble nous avons poursuivie depuis que j'ai l'honneur de siéger parmi vous, alors que nos préoccupations financières avaient pour ainsi dire disparu grâce aux Accords que nous avons conclus avec la France, voici que la tourmente, qui met en péril d'innombrables vies humaines, déferle sur l'Europe sans épargner la Principauté puisque sa tranquillité est menacée et son activité gravement compromise.

Ce ne sont pas ces circonstances, Messieurs, qui doivent nous faire perdre courage et nous détourner de notre devoir. Au contraire. Il m'a suffi de travailler avec vous, aussi bien l'an dernier, alors que la menace était déjà sur nos têtes, qu'au cours des semaines qui viennent de s'écouler, pour avoir la certitude que le Gouvernement aura à côté de lui l'Assemblée Nationale pleinement consciente de ses obligations et pleinement décidée à y faire face.

Le Gouvernement s'est mis au travail avec le sentiment que son activité devra être décuplée et que son dévouement pour ce Pays devra être sans bornes. Nous aurons, pour diriger notre action, la volonté de suivre l'exemple de ceux qui sont partis pour défendre leur Patrie.

Nous allons consacrer cette Session à l'aménagement de la vie politique et économique de la Principauté en mettant sa vie en harmonie avec les nécessités du jour et de celles de demain.

Deux éventualités commandent deux méthodes.

Ou bien la situation s'aggrave et rend indispensable le repliement de la population sur le territoire français : il nous faut avoir un plan de repliement et un plan d'installation dans la région de refuge.

Ou bien la situation permet notre maintien à Monaco, et il nous faut établir une administration adaptée au temps de guerre.

Nous allons rapidement tracer les directives qui s'imposeront à nous dans l'un et l'autre cas.

Lorsque, à la fin du mois d'août, le Gouvernement fut officiellement avisé qu'il avait à prendre d'urgence les mesures que commandait une situation internationale devenant de jour en jour plus menaçante, nous avons été dans la nécessité d'avertir la population de la Principauté qu'il convenait pour elle de prendre ses dispositions. Le péril s'affirmant, le Gouvernement n'a pas hésité à inviter les personnes que leurs obligations ne retenaient pas ici, à s'éloigner de la frontière. Le public suivait attentivement les nouvelles... et l'exode

volontaire s'est produit. A la faveur d'un calme incertain nous entendons dire aujourd'hui qu'il eut peut-être convenu de ne point jeter tant d'émotion dans la population. Nous laissons à leurs réflexions ceux qui, n'ayant aucune responsabilité, avaient la chance d'être aussi perspicaces sans avoir cependant la possibilité d'affirmer avec certitude que rien ne se produirait.

Le Gouvernement, lui, avait des responsabilités et il aurait manqué à son devoir le plus élémentaire s'il n'avait pas pris les précautions que les circonstances imposaient. Vous aussi, Messieurs, vous avez eu le sens de vos responsabilités envers la population que vous représentez. Nous aurions été coupables de ne pas prévoir toutes les mesures susceptibles d'amoin-drir les souffrances de l'exode brutal, coupables d'abandonner tout à l'improvisation et au désordre.

Je remercie vivement le Conseil National, le Conseil Communal et toutes les personnes qui se sont unies dans un bel élan de dévouement pour apporter au Gouvernement leur précieux concours.

Grâce aux efforts coordonnés, il nous a été possible d'établir un plan de repliement minutieusement étudié où tout ce qu'il était humainement possible de prévoir a été mis au point.

Je ne reviendrai pas sur les conseils et sur les instructions qui ont été donnés à la population; chacun les connaît. Je demande seulement à chacun de s'en souvenir, car, s'il est agréable de s'abandonner à l'optimisme, il est sage de demeurer prudent. Je souhaite que notre plan de repliement dorme dans les cartons; mais il ne sera définitivement classé que le jour où nous aurons la certitude du lendemain et ce jour-là n'est pas encore arrivé.

L'attention du Gouvernement et du Conseil National ne s'est pas seulement portée sur l'organisation matérielle de la vie de notre population dans le département de refuge. L'une de nos plus graves préoccupations fut d'assurer à la Principauté son existence politique et son indépendance au cas où il lui aurait fallu subir la loi de l'exode.

(Applaudissements).

Obéissant aux directives que nous nous étions données ensemble, le Gouvernement Princier est intervenu auprès du Gouvernement français pour qu'il atténue dans toute la mesure du possible les souffrances imposées à notre petit pays et pour qu'il lui permette de conserver espoir.

Ceux d'entre nous qui ont accepté la mission de préparer notre installation dans les départements des Alpes-Maritimes d'abord, et dans celui de l'Hérault, ensuite, ont hautement apprécié la bienveillance des autorités françaises et la bonté de la population auprès de laquelle nous aurions vécu.

(Applaudissements).

Aussi, Messieurs, ayant l'espoir que mes paroles seront rapportées dans ces deux départements, j'adresse à Messieurs les Préfets des Alpes-Maritimes et de l'Hérault, à Messieurs les Maires des communes où la délégation monégasque s'est rendue, et à la population de ces communes, l'expression de notre profonde reconnaissance.

(Applaudissements).

Le Gouvernement français ne nous a pas seulement offert les apaisements que nous souhaitons pour notre installation matérielle dans les départements de refuge. Il a bien voulu acquiescer pleinement aux résolutions qui lui avaient été présentées par le Gouvernement Princier et par le Conseil National en vue de garantir, sur le territoire français, l'indépendance et la souveraineté de votre pays.

(Applaudissements).

Je tiens à vous donner connaissance de la réponse du Gouvernement de la République. Elle est ainsi conçue :

« Si les circonstances l'exigent, le Gouvernement Princier et la population de la Principauté seront repliés sur une circonscription administrative du département de l'Hérault, sous la réserve que les ressortissants monégasques qui désireraient rejoindre des membres de leurs familles demeurant dans les

« départements français, autres que celui de repliement, seront laissés libres de le faire. Les Monégasques auront également la faculté de se diriger vers d'autres régions françaises où ils pourraient se procurer du travail.

« Les Autorités Princières seront admises à exercer leurs droits de souveraineté en territoire français et les services administratifs monégasques pourront continuer à fonctionner et à gérer les intérêts de la Principauté ainsi que ceux de la population réfugiée en France. S. A. S. le Prince pourra prendre des Ordonnances et le Ministre d'Etat des Arrêtés.

« Toutefois, les ressortissants monégasques, alors même qu'ils résideraient dans la circonscription territoriale affectée aux Autorités Princières, demeureront soumis aux lois de police et de sûreté qui, aux termes de l'article III du Code Civil, obligent tous ceux qui résident sur le territoire français. »

Messieurs, rendons hommage aux sentiments de haute courtoisie et d'équité du Gouvernement de la République et permettez-moi de lui adresser, dans ces circonstances particulièrement émouvantes, les remerciements du Gouvernement Princier et ceux de votre Assemblée.

(Applaudissements).

J'ai rapidement esquissé devant vous le programme et le résultat de ce que j'appellerai le premier plan de notre activité qui fut conçu, comme je l'ai dit, pour faire face aux nécessités d'un repliement éventuel. J'ai maintenant le devoir de tracer les directives de notre second plan, celui de l'aménagement de la vie économique de la Principauté s'il nous est possible, comme je l'espère, de rester pendant la guerre sur notre territoire.

L'objet de la Session extraordinaire du Conseil National est précisément d'examiner et de discuter le plan que le Gouvernement soumet à ses délibérations.

Avant de vous exposer les grandes lignes de notre projet, je tiens à préciser les résultats que nous pouvons espérer recueillir des interventions que le Gouvernement a faites en son nom et au nom du Conseil National en vue de la reprise de la vie économique paralysée par les événements que nous avons subis.

Au cours de nos échanges de vues, nous avons eu le sentiment que ce n'est que dans le travail et par le travail qu'il sera possible de soutenir moralement la population et de lui assurer ses moyens d'existence. Nous n'avons pas les possibilités financières qui nous permettraient de subvenir aux besoins par les moyens habituels d'assistance. Il nous faut donc adresser un pressant appel à tous ceux qui peuvent offrir du travail pour qu'ils mettent tout en œuvre afin que la population ne soit pas abandonnée au chômage démoralisateur.

Nous faisons confiance d'abord à la population pour qu'elle écarte délibérément de son chemin les colporteurs conscients ou inconscients de fausses nouvelles, ceux qui se prétendent bien renseignés et qui tantôt font espérer, tantôt font redouter les événements du lendemain.

Le Gouvernement n'hésitera pas à prendre à l'égard de ces agents de démoralisation, les mesures les plus rigoureuses : qu'ils en soient définitivement avertis; du reste les dispositions qui seront notifiées aujourd'hui même seront, sans doute, salutaires.

Nous faisons confiance également aux entrepreneurs de travaux publics avec lesquels nous nous sommes entretenus des moyens propres à remettre en activité les chantiers. Le Gouvernement s'est engagé à leur prêter tout son concours afin de leur faciliter l'approvisionnement en matériaux.

Il est un point qui préoccupe particulièrement un grand nombre de vos compatriotes : il est relatif à la Société des Bains de Mer. Je tiens à m'expliquer.

Lorsque, le 27 août dernier, M. le Président de la Société des Bains de Mer m'avertit que la clientèle des Etablissements s'était retirée à peu près totalement et que, cependant, son contrat obligeait la Société à laisser à leur poste, d'une façon permanente, environ deux cent soixante-dix personnes, j'ai dû réfléchir. Tandis que le Gouvernement, qui avait conscience des dangers sur lesquels son attention était appelée par les Autorités responsables, invitait la population à partir pour garantir son existence, le même Gouvernement

pouvait-il obliger un nombre important d'employés à rester à leur poste et à courir des risques graves alors que rien de sérieux ne motivait leur maintien? Le Gouvernement n'a pas voulu prendre une telle responsabilité et c'est dans ces conditions que, d'un commun accord avec la Direction de la Société des Bains de Mer, les Etablissements de cette Société furent provisoirement fermés. Cette décision fut prise après que la Direction de la Société eut fait savoir qu'elle paierait à ses employés l'intégralité de leurs traitements jusqu'au 30 septembre ainsi que la moitié des parts bénéficiaires et la moitié des gratifications annuelles qui sont habituellement réglées à la fin de l'année.

Voici, Messieurs, les faits exactement rapportés.

La situation politique changeant, la population de la Principauté revenant dans ses foyers, les étrangers s'informant des possibilités de vie dans la Principauté, nous avons estimé, vous et le Gouvernement, qu'il était sans doute possible à la Société d'envisager la réouverture partielle de ses Etablissements bien que la privation totale d'éclairage public ainsi que les entraves à la circulation rendent leur exploitation très difficile.

Le 20 septembre exactement, j'ai fait part de nos vues à M. le Président de la Société et je lui ai dit le désir que nous avions de voir la Société offrir, dans la mesure du possible, à ses employés les moyens de reprendre leur travail : Pour préciser, nous préconisons la réouverture du Café de Paris et du Cinéma des Beaux-Arts et celle, partielle, de l'Hôtel de Paris et du Casino. Nous n'avons pas la naïveté de penser que la Société pouvait reprendre, sans délai, la plénitude de ses activités et, en face de recettes sans doute faibles, exposer des dépenses hors de proportion avec sa situation financière. Nous envisagions ce qui était possible, à notre avis, et cela seulement.

Le 22 septembre, M. le Président-Délégué de la Société m'informait qu'il se préoccupait lui aussi de la situation des Etablissements et qu'il convoquait le Conseil d'Administration pour examiner les conditions de leur réouverture.

Toutes ces explications également sont précises et nul ne saurait dire que les Pouvoirs Publics, (Conseil National et Gouvernement), ainsi que la Société, ont négligé la situation du Personnel.

Quant aux manifestations d'impatience auxquelles ce dernier pourrait se livrer, comme certains ont malheureusement tenté de le faire, il est permis de dire qu'elles seraient jugées sévèrement par ceux qui sont aux Armées et par leurs familles. En tous cas elles ne sauraient peser sur l'attitude du Gouvernement.

Après avoir examiné les conditions de la reprise du travail dans les affaires privées, nous devons tracer les directives de l'organisation administrative et financière de l'Etat.

Notre unique préoccupation en cette matière est de ménager au Budget des ressources susceptibles de faire face à ses charges, tout en réduisant ces dernières jusqu'à l'extrême. Il faut que la Principauté puisse vivre par ses propres moyens : telle est, à notre avis, la condition essentielle du maintien de son indépendance. Chacun doit connaître la situation pour apercevoir les incidences des mesures que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre.

Notre budget accusait un total de recettes s'élevant à 53 millions de francs devant faire face à des dépenses s'élevant à 52 millions de francs environ. Il était aisément équilibré et nous avons la possibilité, par l'exécution de grands travaux, d'assurer à ce Pays une activité accrue.

Or, par suite de la perte probable d'une partie des redevances de la Société des Bains de Mer et d'une partie des produits de l'Enregistrement et des taxes fiscales, nous avons de sérieuses raisons de penser que les recettes du Trésor tomberont de 53 millions à 24 millions de francs, pour un plein exercice.

Cette seule indication vous permet, dès maintenant, de mesurer les difficultés que nous allons rencontrer pour assurer seulement la marche des Services Publics sans obliger le Pays à des restrictions insupportables.

Tandis qu'en pareilles circonstances, il serait permis de recourir à l'emprunt pour faire face à une situation exceptionnelle, tandis qu'il serait possible d'envisager la perception d'impôts sur la propriété ou sur le revenu

et de soumettre, par conséquent, la Principauté au régime que connaissent tous les Pays, le Gouvernement a pensé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à ces mesures extrêmes. Il a cherché la solution dans la réduction sensible des dépenses publiques ainsi que des charges que l'Etat assumait aux lieux et places des particuliers, et dans la perception de taxes indirectes qui, par leur caractère propre, pourront être supprimées dès que les événements le permettront.

C'est aux Fonctionnaires que nous avons demandé le premier sacrifice, et il m'est agréable d'affirmer qu'ils l'acceptent en manifestant une conception exacte de leurs devoirs envers leur Pays.

Leurs émoluments seront réduits de 20 %, ce qui entraînera une réduction de dépense de 1.800.000 francs. Les traitements, ainsi réduits, continueront à être servis aux Fonctionnaires mobilisés.

Les dépenses d'administration qui ne correspondront pas à une nécessité absolue seront supprimées du Budget.

Disparaîtra également une autre catégorie de dépenses qui, elle, représentait les prestations que l'Etat assumait gratuitement alors que logiquement la charge en incombe à ceux qui profitent des Services. Malgré les élévations successives que nous avons dû imposer, le prix du gaz était fixé à un franc, alors que le prix de revient s'établissait à 1 fr. 30: libéralité que le Budget ne peut plus supporter. Le prix de l'eau était pour la plupart des abonnés au réseau de l'Etat, fixé à 1 franc, alors que le prix de revient était de 1 fr. 30. Autre libéralité que le Budget ne peut plus accorder.

L'éclairage public! Est-il possible d'en parler au moment où les règlements militaires nous obligent à rester dans l'obscurité? Le réseau demeure malgré les restrictions, et il faut l'entretenir. Des pourparlers sont en cours avec la Société Monégasque d'Electricité pour qu'elle veuille bien assumer elle-même cette charge: c'est la contribution que nous lui demandons pour le temps de guerre.

L'assainissement, enfin, constitue une autre prestation que l'Etat assumait lui-même alors que, dans les grandes villes, ce Service est assuré au moyen des taxes d'enlèvement des ordures ménagères. C'est ce système que nous vous proposons d'appliquer selon un mode de répartition que nous nous efforcerons de rendre le plus équitable possible.

Cet ensemble de mesures devra produire une économie de l'ordre de six millions de francs.

Les compressions de dépenses ainsi définies sont loin d'assurer l'équilibre du budget.

Nous avons dû rechercher des recettes et, pour cela, nous vous demandons d'autoriser notamment la perception d'une taxe sur le prix de l'eau vendue par la Compagnie Générale des Eaux de sorte que ce prix soit, en définitive, de 1 fr. 30, comme celui de l'eau vendue par le Service de l'Etat.

Nous vous proposons également une modification de la loi sur les successions et donations tout en évitant de toucher au régime libéral des successions en ligne directe.

Ces charges nouvelles sont infimes par rapport à celles qui atteignent les contribuables des Pays voisins.

Malgré les compressions de dépenses, malgré les recettes nouvelles, nous ne parviendrons à tenir qu'en raison des produits qui nous seront versés en vertu des récents accords passés avec la France.

C'est au prix d'un régime de strictes économies que nous passerons la douloureuse période de la guerre. Il nous faudra travailler dans une atmosphère de constante collaboration et dans un esprit de solidarité. Il n'est plus question de faire ses affaires; il ne faut penser qu'au salut du Pays. De nobles initiatives se font jour: nous les seconderons de tout notre dévouement; nous nous imposerons même des sacrifices pour ceux qui combattent pour notre liberté et pour leurs familles auxquelles nous devons toute notre sollicitude.

Pour poursuivre cette tâche nous avons besoin de la confiance de la population; quiconque habite ou habitera ce Pays aura le sentiment des nécessités qui s'imposent et acceptera avec courage les ennuis qu'entraîneront les mesures indispensables.

Nous avons besoin de l'esprit de discipline: nous le trouverons chez l'homme qui s'efforcera de subvenir

aux besoins de sa famille et chez la femme qui saura diriger son foyer et élever dignement ses enfants.

Animés de l'esprit d'union et de concorde dans le travail, de solidarité dans l'épreuve, nous affronterons les difficultés et nous permettrons à votre Pays de vivre quoiqu'il arrive.

(*Applaudissements*).

II.

PROCES-VERBAL.

M. François Marquet, l'un des Secrétaires de séance donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (12 juillet 1939). Le procès verbal est adopté.

III.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai à vous donner connaissance d'un certain nombre de projets de Lois.

1°

Projet de Loi concernant les loyers des locaux d'habitation.

Exposé des Motifs.

Les prix des loyers fixés à une époque où la situation économique actuelle, créée par l'état de guerre, était imprévisible, doivent être révisés.

Cette nouvelle fixation des prix doit s'inspirer de quatre principes:

1° réduction des loyers proportionnellement à la diminution des ressources, provenant de l'état de guerre et de dispositions légales;

2° adaptation souple aux conditions économiques. La perturbation apportée en Principauté par les hostilités peut être rapidement variable. Il importe de fixer les prix, quand tous les éléments sont connus. Les termes doivent être payés échus.

La révision doit pouvoir être demandée à intervalles plus rapprochés qu'en temps ordinaire, d'où nécessité de prévoir des périodes plus courtes entre deux fixations de prix;

3° la clause résolutoire provenant de la Loi, de conventions ou de décisions de justice, doit être suspendue;

4° il importe de rendre le mécanisme de ces révisions, simple, rapide et peu coûteux, aussi le Gouvernement s'est-il arrêté à la procédure de l'arbitrage et a édicté toutes les mesures de nature à activer les décisions sous le contrôle du Président du Tribunal Civil.

Le projet de Loi proposé tient compte de ces nécessités, des intérêts légitimes des propriétaires et des locataires et des conditions nouvelles créées par l'état de guerre.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux baux écrits ou verbaux, conclus antérieurement au 21 août 1939 et concernant des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.

ART. 2.

A dater de la promulgation de la présente Loi et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, seront suspendus:

1° les effets de toute clause contractuelle prévoyant la résiliation de plein droit du bail par suite de défaut de paiement du loyer;

2° les dispositions des jugements, définitifs ou non, et non encore exécutés par le départ effectif de l'occupant, prononçant la résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer;

3° les effets de toute disposition de la législation en vigueur édictant la déchéance du locataire pour inexécution de ses obligations.

ART. 3.

Nonobstant toute convention contraire, le prix du loyer ne sera exigible qu'à terme échus. La durée du terme ne pourra excéder trois mois.

ART. 4.

Il pourra être accordé aux locataires, une réduction du prix des loyers et des délais de grâce. En cas de désaccord entre les parties, il sera statué par voie d'arbitrage obligatoire dans les formes prévues par la présente Loi.

ART. 5.

La réduction du prix du loyer, ainsi que tout délai de grâce, devront être demandés par le locataire au

propriétaire ou au mandataire chargée de l'encaissement des loyers, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, avant la date d'exigibilité du terme, telle qu'elle résulte de l'article 3 ci-dessus.

ART. 6.

A défaut d'entente amiable, le délai de grâce, ou la réduction du prix du loyer, seront, s'il y a lieu, accordés par un arbitre choisi par les parties.

Si ces dernières ne peuvent s'entendre sur ce choix elles désigneront chacune un arbitre.

ART. 7.

La partie la plus diligente fera connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, les nom, prénoms, et adresse de l'arbitre qu'elle aura choisi, à la partie adverse. Cette dernière devra notifier, dans la même forme et dans la huitaine de la réception du premier avis, si elle accepte l'arbitre proposé ou si elle entend désigner un second arbitre; dans ce cas, elle aura également à en faire connaître, dans sa réponse, les nom, prénoms et adresse.

A défaut, la désignation du second arbitre sera faite d'office, les parties appelées, par le Président du Tribunal Civil, sur simple requête déposée au Greffe, dispensée de timbre et d'enregistrement.

ART. 8.

L'arbitre commun, les deux arbitres, ou le Président du Tribunal, saisi comme tiers arbitre, devront tenir compte tant des circonstances générales que de la situation particulière des parties.

La décision pourra porter sur plusieurs termes de loyer sans toutefois excéder six mois.

ART. 9.

La décision de l'arbitre commun ou des deux arbitres, s'ils sont d'accord, est rendue sans appel. Elle sera déposée au Greffe, visée par le Président du Tribunal et dispensée d'enregistrement. Elle sera immédiatement exécutoire.

A défaut d'accord entre les arbitres, le Président du Tribunal, saisi par simple requête, statuera comme tiers arbitre, après avoir entendu ou convoqué les arbitres par lettre recommandée. L'ordonnance de ce magistrat ne pourra être frappée d'appel.

Dans tous les cas il pourra, à titre exceptionnel, désigner un expert.

ART. 10.

Les fonctions d'arbitre sont gratuites.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Voulez-vous renvoyer ce projet de Loi à la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. — Je proposerai à mes collègues, en raison des circonstances, d'accepter la discussion immédiate. Je vise non seulement le projet dont il vient d'être donné lecture, mais, à peu d'exception près, tous les projets qui sont à l'ordre du jour de cette séance. La Commission de Législation ne sera pas en mesure de faire des rapports écrits, mais elle se tient à la disposition des membres du Conseil National qui n'ont pas assisté à l'examen préalable pour leur donner tous les éclaircissements verbaux que peut comporter la discussion des textes.

Par conséquent, si M. le Président le veut bien, il y aurait lieu, pour le Conseil National, d'adopter ou de rejeter la proposition que je fais d'une procédure exceptionnelle qui trouve sa nécessité dans les circonstances exceptionnelles mêmes où les débats sont institués.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous d'accord?

(*Assentiment général*).

M. le Président de la Commission de Législation a la parole.

M. Louis AURÉGLIA. — Ainsi que je viens de vous l'annoncer, la Commission de Législation vous doit quelques indications sur sa propre pensée, en ce qui concerne la législation des loyers d'habitation. Cette pensée se confond, ou plutôt s'est déjà confondue avec celle du Gouvernement.

Le projet qui nous est soumis est, en effet, — et je ne crois pas révéler un secret ni commettre une indiscretion, — déjà le résultat d'une entente entre le Gouvernement et la Commission de Législation, le résultat d'une confrontation des textes qui émanaient de notre initiative et de ceux des Services législatifs du Gou-

vement. Nous inspirant de directives communes, il nous a été facile de nous entendre sur la rédaction de formules qui nous paraissent être le plus simples, le plus claires et en même temps, le plus opportunes en l'état des circonstances nouvelles.

Quelle a été la pensée directrice ? L'exposé des motifs que vous venez d'entendre vous l'indique et je vous la résumerai. Notre pensée, c'est qu'à l'heure actuelle, en présence du cataclysme dont la Principauté subit les répercussions, des locataires qui, normalement, eussent continué à payer leurs loyers dans les conditions prévues par les lois antérieures, se trouvent brutalement dans l'impossibilité de remplir leurs obligations. Et quels que soient les préjugés juridiques, quel que soit le respect plus ou moins relatif que les circonstances permettent de conserver à l'égard des sacro-saints contrats, il nous a paru qu'il était impossible de laisser ces locataires en présence de leurs obligations et de les exposer à des risques de procédure et des expulsions qui, par leur généralité, engendreraient un grave trouble social. Un souci d'équité, qui doit être notre guide dans toutes nos activités et dans tous les domaines où elles s'exercent pendant la période qui s'ouvre, imposait de porter une fois encore atteinte à la liberté des conventions. Il fallait chercher à réaliser une formule d'équité par voie législative. Or, l'équité, c'est que le locataire qui peut continuer à payer doit payer ; n'oublions pas qu'il y a aussi des propriétaires dont la situation peut devenir préoccupante durant la crise nouvelle, de petits propriétaires, dont le bien immobilier est peut-être la représentation de toute une vie d'économies et de sacrifices. Par contre, qui ne peut plus supporter le poids intégral du loyer doit en être déchargé, dans une mesure plus ou moins large. Notre devoir, — nous l'avons toujours conçu ainsi, — était donc de trouver, d'accord avec le Gouvernement, une formule harmonisant le plus possible les intérêts respectifs et permettant, par des sacrifices respectifs, de réaliser la paix sociale, qui est notre préoccupation la plus chère. C'est pourquoi nous avons conçu qu'il ne fallait pas édicter une réduction générale au profit de tous, la même pour tous. Il y a des locataires — ils seront sans doute l'exception qui auront les mêmes revenus qu'autrefois, peut-être même certains des revenus majorés ; il n'eût pas été équitable de faire supporter à leurs propriétaires des sacrifices, alors que la situation ne le comportait pas. Mais par contre, il était nécessaire, — et c'est le sentiment qui a inspiré une initiative que le Gouvernement a bien voulu faire sienne, de permettre aux locataires, — et ils sont la grande majorité, — se trouvant du fait des événements dans l'impossibilité d'acquitter leurs charges locatives, de ne pas encourir les foudres du droit et de pouvoir, grâce à l'aide de la loi elle-même, faire face dans la mesure du possible à leurs obligations, mais seulement dans la mesure du possible. Ainsi le projet prévoit la possibilité de la réduction. Si on songe que, depuis la guerre de 1914-1918, en des périodes de crise purement économique, le législateur monégasque s'est vu parfois obligé d'intervenir pour imposer aux propriétaires des réductions de loyer, on comprendra que nous ne pouvions échapper, dans des circonstances bien plus tragiques, à la nécessité de rentrer à nouveau dans cette voie dérogatoire au droit commun. Le projet prévoit donc la possibilité d'une réduction. Mais, encore une fois, nous n'avons pas admis une réduction automatique, égale pour tous, une réduction de 50 % par exemple, qui eût défavorisé les uns et favorisé les autres. C'était peut-être là l'erreur commise au cours de certaines périodes antérieures. Instruits par l'expérience du passé, nous avons pensé qu'il convenait d'éviter toute formule générale, mais d'examiner cas par cas, à la lumière des situations particulières et de l'équité, et aussi, en vue d'éviter les frais et les lenteurs, une autre procédure que la procédure habituelle. Nous avons préféré une procédure d'arbitrage, et d'arbitrage libre, les arbitres étant choisis par les parties elles-mêmes, et appelés à remplir un véritable devoir social, leurs fonctions devant être gratuites. Des arbitres qui soient autre chose que ceux que nous avons connus avec la loi sur la propriété commerciale qui se considéraient plutôt comme les avocats des parties que comme des juges. Qui dit arbitre dit « juge » et dit « gratuité » entière vis-à-vis des person-

nes qui lui soumettent l'appréciation de leurs conflits. C'est cette formule qui est à la base du projet qui vous est soumis aujourd'hui.

L'économie de ce projet est donc de permettre aux locataires qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs termes d'obtenir une réduction de leurs loyers comme aussi d'obtenir des délais de libération. Encore une fois, qui peut payer, même à revenus réduits, doit payer. Qui ne le peut ne sera tenu de payer que dans la mesure fixée par les arbitres.

Le Gouvernement a tenu, au surplus, sans que, pour ce premier moratoire, on s'en réfère à l'appréciation des arbitres, à édicter que, désormais, les termes de loyer ne seraient payables qu'échus, quelles que soient les stipulations des baux. C'est une manière de donner immédiatement un répit aux locataires, en attendant que s'organise le mécanisme des arbitrages. C'est, je crois, une décision qui donnera satisfaction à tous.

Tout ce qu'on peut dire, avant même l'examen du texte du projet, c'est qu'il répond à des nécessités impérieuses. Il est nettement un texte d'exception et je pense que le Conseil National dans son entier l'adoptera.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, nous allons passer au vote du projet de Loi, article par article. Je vous donne lecture de l'article premier.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux baux écrits ou verbaux, conclus antérieurement au 21 août 1939 et concernant des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.

(Adopté).

ART. 2.

A dater de la promulgation de la présente Loi et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, seront suspendues :

1° les effets de toute clause contractuelle prévoyant la résiliation de plein droit du bail par suite de défaut de paiement du loyer ;

2° les dispositions des jugements, définitifs ou non, et non encore exécutés par le départ effectif de l'occupant, prononçant la résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer ;

3° les effets de toute disposition de la législation en vigueur édictant la déchéance du locataire pour inexécution de ses obligations.

M. Louis AURÉGLIA. — Un simple mot pour éclairer le texte. Il y a ici un coup de sappe dans les principes habituels du droit qui veulent que, lorsque dans un contrat est insérée une clause prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de paiement du loyer à l'échéance — clause qui existe dans presque tous les baux écrits de la Principauté, — le locataire risque l'expulsion immédiate. Cette expulsion peut avoir lieu par une simple mesure de référé, sans qu'il soit besoin d'obtenir un titre judiciaire. Nous avons pensé que, là aussi, il était impossible de laisser pendre sur le locataire cette épée de Damoclès. La mesure à prendre, avant toute autre, était de suspendre l'effet de telles clauses, comme aussi des dispositions des lois en vigueur, qui prévoient la déchéance du locataire s'il ne remplit pas ses obligations avec ponctualité. Il a été ajouté au texte, très judicieusement, que les jugements qui auraient ordonné l'expulsion du locataire pour défaut du paiement des loyers, antérieurement au jour de la promulgation de la loi seront, elles aussi, suspendues. Il y a là une sorte d'amnistie pour ceux qui auraient déjà encouru des déchéances et la mise à l'abri de tous les locataires contre les risques que j'ai signalés tout à l'heure.

Il était nécessaire d'insérer cette disposition dans la Loi nouvelle, car l'édifice que nous aurions construit eût été fragile dans le cas contraire.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autres observations ? Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

ART. 3.

Nonobstant toute convention contraire, le prix du loyer ne sera exigible qu'à terme échu. La durée du terme ne pourra excéder trois mois.

(Adopté).

ART. 4.

Il pourra être accordé aux locataires, une réduction du prix des loyers et des délais de grâce. En cas de désaccord entre les parties, il sera statué par voie d'arbitrage obligatoire dans les formes prévues par la présente Loi.

(Adopté).

ART. 5.

La réduction du prix du loyer, ainsi que tout délai de grâce, devront être demandés par le locataire au propriétaire ou au mandataire chargé de l'encaissement des loyers, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, avant la date d'exigibilité du terme, telle qu'elle résulte de l'article 3 ci-dessus.

(Adopté).

ART. 6.

A défaut d'entente amiable, le délai de grâce, ou la réduction du prix du loyer, seront, s'il y a lieu, accordés par un arbitre choisi par les parties.

Si ces dernières ne peuvent s'entendre sur ce choix elles désigneront chacune un arbitre.

(Adopté).

ART. 7.

La partie la plus diligente fera connaître par lettre recommandée avec avis de réception, les nom, prénoms et adresse de l'arbitre qu'elle aura choisi, à la partie adverse. Cette dernière devra notifier, dans la même forme et dans la huitaine de la réception du premier avis, si elle accepte l'arbitre proposé ou si elle entend désigner un second arbitre ; dans ce cas, elle aura également à en faire connaître, dans sa réponse, les nom, prénoms et adresse.

A défaut, la désignation du second arbitre sera faite d'office, les parties appelées, par le Président du Tribunal Civil, sur simple requête déposée au Greffe, dispensée de timbre et d'enregistrement.

M. Louis AURÉGLIA. — J'ai dit tout à l'heure, Messieurs, que la conception qui a présidé à la rédaction du texte a écarté le recours aux procédures judiciaires habituelles. Il n'était cependant pas possible de ne pas prévoir, dans des cas exceptionnels, le recours au Président du Tribunal, dont le pouvoir juridictionnel propre correspond déjà, même en temps normal, à ce souci de rapidité et de simplification dont j'ai fait état dans mon commentaire du projet. Il fallait bien envisager le cas où deux parties étant en présence, l'une seule désignerait son arbitre, l'autre répondant par la force d'inertie. Pour résoudre une telle difficulté, il est nécessaire qu'une autorité intervienne pour désigner l'arbitre au lieu et place de la partie défaillante. Nous avons prévu l'intervention du Président du Tribunal Civil. C'était déjà la formule adoptée dans la loi sur la propriété commerciale, dont le projet actuel transpose en quelque sorte la procédure dans le domaine des loyers d'habitation. Il y a un second cas dans lequel le Président du Tribunal Civil aura à intervenir. C'est le cas où les deux parties n'étant pas tombées d'accord pour désigner un tiers arbitre, il fallait les départager. Aucune procédure devant les tribunaux, donc, mais procédure toujours gratuite, purement arbitrale, non judiciaire, malgré l'intervention, le cas échéant, du Président du Tribunal. Tel reste bien le caractère de la procédure adoptée par le projet en discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté).

ART. 8.

L'arbitre commun, les deux arbitres, ou le Président du Tribunal, saisi comme tiers arbitre, devront tenir compte tant des circonstances générales que de la situation particulière des parties.

La décision pourra porter sur plusieurs termes de loyers sans toutefois excéder six mois.

M. Louis AURÉGLIA. — Je réponds à un souci, que je partage notamment avec mon collègue et voisin, M. Roger-Félix Médecin, de bien définir, dans l'esprit de ceux qui auront à l'appliquer, le sens et la portée du rôle de l'arbitre dont la Loi détermine en termes sobres la mission. Il ne s'agira pas, pour les arbitres appelés à trancher les conflits en matière de locaux d'habitation, d'obéir aux conceptions qui sont nécessairement celles des arbitres en matière de propriété commerciale. J'ai tout à l'heure fait allusion à la parenté des deux procédures, mais quel que soit le rapprochement formel des deux systèmes, les conceptions sont tout à fait différentes. En matière de propriété commerciale, — une jurisprudence constante le dit —

les arbitres déterminent la valeur locative objective; ils examinent la valeur des locaux indépendamment des situations de fortune respectives des locataires et propriétaires. Qu'un local commercial soit habité par un commerçant aisé ou par un commerçant qui commence à peine sa carrière, ou qui a subi des revers de fortune, le résultat de l'arbitrage doit être le même. Ici, au contraire, l'arbitre n'a pas à examiner la valeur locative des appartements. Il n'est pas exclu, certes, qu'il jette un coup d'œil sur l'importance des locaux habités, qu'il en tienne compte, dans une certaine mesure. Vous verrez même, dans l'article 9, in fine, que lorsque le Président du Tribunal Civil remplira exceptionnellement le rôle de tiers arbitre, il pourra, à titre exceptionnel, se faire assister par un expert. Mais, dans l'esprit de la Loi, cette considération est secondaire. Ce sont surtout les éléments subjectifs, la situation de famille, l'état des revenus respectifs, qui doivent entrer en ligne de compte. Ainsi, il peut se trouver, dans des appartements analogues, et dont la valeur locative est équivalente, un fonctionnaire touchant des appointements qui, même amputés de 20 %, lui permettent de remplir ses obligations, et un autre locataire, mobilisé ou monégasque sans travail, n'ayant plus de ressources suffisantes pour faire face à ses obligations. La Loi nouvelle leur réserve des sorts tout à fait différents.

Il était nécessaire de le préciser pour que, dans la pratique, on ne dévie pas de la ligne de conduite qu'a entendu tracer le législateur.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement approuve les divers commentaires que M. le Président de la Commission de Législation vient de fournir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 8. *(Adopté).*

ART. 9.

La décision de l'arbitre commun ou des deux arbitres, s'ils sont d'accord, est rendue sans appel. Elle sera déposée au Greffe, visée par le Président du Tribunal et dispensée d'enregistrement. Elle sera immédiatement exécutoire.

A défaut d'accord entre les arbitres, le Président du Tribunal, saisi par simple requête, statuera comme tiers arbitre après avoir entendu ou convoqué les arbitres par lettre recommandée. L'ordonnance de ce magistrat ne pourra être frappée d'appel.

Dans tous les cas il pourra, à titre exceptionnel, désigner un expert.

(Adopté).

ART. 10.

Les fonctions d'arbitre sont gratuites.

(Adopté).

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

2°

Projet de Loi concernant les loyers des locaux commerciaux et industriels.

Exposé des Motifs.

Les circonstances actuelles nécessitent la modification du régime des loyers commerciaux.

Il semble opportun au Gouvernement de suspendre l'effet des clauses résolutoires, qu'elles résultent de la convention, de la loi ou de décisions de justice.

Par ailleurs, la révision des prix des baux en cours doit être rendue possible, dans l'intérêt commun des propriétaires et des locataires, à intervalles plus rapprochés que ceux prévus par la législation actuelle.

Enfin, en raison de la situation économique extrêmement variable et pour permettre à la Commission Arbitrale de juger en connaissance de cause, il est préférable de fixer le paiement du loyer à terme échu.

Tels sont les principes dont s'inspire le projet qui est soumis à l'appréciation du Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission de Législation approuve également ce projet. Pour justifier son adhésion, je voudrais également mettre en relief les caractéristiques de cette Loi. Ainsi que vous le voyez, elle est extrêmement simple, courte. Elle suffit aux nécessités actuelles. En matière de locaux commerciaux

et industriels, nous étions déjà régis par une Loi d'exception, et même par deux Lois d'exception : une Loi sur la propriété commerciale et une Loi sur la révision des prix des baux de durée. Ces deux Lois, qui ont créé un droit de louage différent de celui qui était défini par le Code Civil, ont l'une et l'autre prévu la fixation du loyer par la voie arbitrale : arbitres d'un côté, commission arbitrale de l'autre; elles ont, l'une et l'autre, prévu un certain rajustement du loyer aux circonstances économiques, par périodes triennales. Une telle législation, créée en période de crise économique, en vue de parer aux dangers des répercussions d'une telle crise, semblait, en principe devoir répondre aux nécessités de la crise nouvelle dans laquelle nous venons d'entrer. Elle pouvait donc, en principe, suffire. Le seul écueil qui est apparu, c'est que cette Loi prévoyant la révision triennale, il faudrait, le plus souvent, attendre très longtemps la possibilité de la révision. La révision triennale répondait à la prévision de variations économiques plus ou moins normales, c'est-à-dire sans changements brusques. Or, la guerre et le trouble qui s'ensuit, principalement dans notre région, n'entraînent pas dans de telles précisions. Aussi, fallait-il trouver un remède. Ce remède était facile à trouver. Il n'y avait qu'à ramener le délai de trois ans à un délai sensiblement moindre, pour permettre des révisions immédiates dans la plupart des cas. Nous avons suggéré de ramener ce délai à six mois. C'est celui que le projet consacre.

La révision et le renouvellement des baux commerciaux continueront à s'opérer dans les conditions prévues par les Lois antérieures, mais la modification des prix sera possible tous les six mois, non tous les trois ans.

En se bornant à une modification de délai, le projet de Loi, tout en parant aux nécessités nouvelles, évite de bouleverser le système de la législation existante, système dont l'abandon ou même la simple suspension eût entraîné toutes sortes de désordres dans la vie juridique et économique. Je vous engage, Messieurs, à l'adopter unanimement.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole pour la discussion générale, je vous donne lecture du projet de Loi article par article.

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente Loi et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, seront suspendus, pour les baux commerciaux et industriels en cours au 21 août 1939, les effets des clauses contractuelles prévoyant la résiliation de plein droit du bail en raison du défaut de paiement des loyers à leur échéance, les effets de toutes dispositions de la législation en vigueur édictant la déchéance du locataire pour inexécution de ses obligations, ainsi que toutes les dispositions des jugements définitifs ou non, et non encore exécutés par le départ effectif de l'occupant, prononçant la résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer.

(Adopté).

ART. 2.

Pendant la durée d'application de la présente Loi, le délai prévu par l'article 19 de la Loi n° 211 du 27 février 1936 sur la révision du prix des locations commerciales et industrielles et celui prévu par l'article 3 alinéa 20 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936, réglementant la propriété commerciale, sera réduit de trois ans à six mois.

(Adopté).

ART. 3.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le prix du loyer ne pourra être exigé qu'à terme échu.

La durée du terme ne pourra excéder six mois.

(Adopté).

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

3°

Projet de Loi concernant les réquisitions des personnes et des biens.

Exposé des Motifs.

Pendant la durée de l'état de guerre en Europe et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure,

le Gouvernement Princier se trouvera dans l'obligation, soit de renforcer, soit de compléter les effectifs de la Police, des Corps de Carabiniers ou de Sapeurs-Pompiers. Il peut également être amené à organiser des services de secours, des convois d'évacuation, etc...

Le concours des volontaires ne suffirait probablement pas à faire face à ces différentes nécessités. Aussi est-il indispensable au Gouvernement de pouvoir recourir à la réquisition des personnes ou des biens.

En conséquence le Gouvernement a préparé le projet de Loi ci-annexé qu'il a l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — Je dois, avant toute discussion des articles, dire que la Commission de Législation approuve entièrement le projet de Loi dans son principe et dans sa rédaction. Il n'est pas surprenant que nous adoptions, sans changer même une virgule, les textes que nous examinons au cours de cette séance, puisque, encore une fois, ils sont le résultat d'une collaboration officieuse, parfois laborieuse, qui a présidé à leur préparation et à leur rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du projet de Loi article par article.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, le Ministre d'Etat pourra procéder à la réquisition des personnes ou des biens, pour être affectés ou utilisés selon les besoins de l'Etat.

(Adopté).

ART. 2.

Sous réserve des obligations civiles ou militaires qui seraient imposées ou librement consenties par les personnes visées au présent article, la réquisition des personnes pourra porter :

a) sur les Monégasques, âgés de dix-huit à cinquante-cinq ans ;

b) sur les personnes domiciliées dans la Principauté, et titulaires, depuis moins de cinq ans, d'une pension de retraite, et ayant appartenu, à un titre quelconque, à l'Administration de l'Etat, de la Commune, aux Etablissements reconnus d'utilité publique ainsi qu'aux Services publics, concédés ou non ;

c) sur les étrangers, âgés de vingt-et-un à cinquante-cinq ans, résidant dans la Principauté.

(Adopté).

ART. 3.

Les fonctionnaires, agents ou employés de l'Etat, de la Commune, des établissements reconnus d'utilité publique, des Services publics, de nationalité monégasque ou étrangère, non appelés sous les Drapeaux, par leur pays d'origine, sont tenus, sans ordre spécial, de rester au poste qu'ils occupent, ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait leur être désigné par l'Autorité compétente.

Celles des personnes visées à l'alinéa précédent, qui se trouvent absentes pour toute autre cause que pour raison de santé ou cas de force majeure, sont tenues de rejoindre, sur convocation, leur poste ou celui qui leur est assigné par les Autorités dont elles relèvent.

(Adopté).

ART. 4.

La réquisition des personnes n'ouvre droit à aucune rétribution autre qu'un traitement ou salaire.

(Adopté).

ART. 5.

Les indemnités dues à la suite de réquisition des biens sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession, définitive ou temporaire, impose aux prestataires.

(Adopté).

ART. 6.

Les modalités d'application de la présente Loi seront fixées par Arrêtés Ministériels.

(Adopté).

ART. 7.

Les infractions à la présente Loi et aux Arrêtés Ministériels pris en exécution de l'article précédent, commises à l'occasion des réquisitions des biens, ainsi que celles commises à l'occasion de toute réquisition, par les personnes désignées à l'article 2, lettre « a », et à l'article 3, seront punies d'une peine de trois jours à trois ans d'emprisonnement, et d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 frs).

Celles commises à l'occasion des réquisitions de personnes désignées à l'article 2, lettres « b » et « c »,

pourront entraîner l'expulsion du territoire de la Principauté, l'intéressé ayant été appelé à fournir ses explications.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est suspendue.

La séance suspendue à 17 heures, est reprise à 17 h. 15.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

4°

Projet de Loi sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite.

Exposé des Motifs.

L'état de guerre existant en Europe et la position géographique de la Principauté pourraient être l'occasion pour certains commerçants peu scrupuleux de spéculations non justifiées.

D'autre part il est à prévoir une majoration probable du coût de la vie.

Le présent projet de Loi s'efforce de remédier à ces éventualités, en empêchant par des mesures énergiques la hausse des prix et en réprimant sévèrement toute tentative de spéculation illicite.

M. Louis AURÉGLIA. — Je prends la parole pour vous apporter l'adhésion de la Commission de Législation à ce texte. Cette adhésion est dictée par la considération des motifs qui ont inspiré le projet du Gouvernement. Ce sont des nécessités législatives que notre pays a déjà connues dans d'autres périodes de crise, notamment pendant la période 1914-1918 et pendant certaines périodes d'après guerre. Mais les dispositions législatives d'autrefois, n'avaient pas donné leur plein rendement ou n'avaient pas permis d'atteindre le but qui avait été poursuivi, par suite de rédactions défectueuses. Le Gouvernement a eu soin d'améliorer les textes anciens dont il s'inspirait et nous soumet des dispositions qui seront sans doute beaucoup plus efficaces que ne l'ont été les dispositions similaires des époques antérieures. Je vise notamment les dispositions du projet de Loi concernant la spéculation illicite.

Dans ce projet, nous voyons condensées trois sortes de dispositions. D'abord les déclarations de marchandises, pour permettre de connaître à tout moment les stocks de la Principauté. C'est fort utile. Nous ignorons de quoi demain sera fait et nous pouvons, dans le domaine économique, nous trouver dans des situations préoccupantes.

Le Gouvernement, d'autre part, a prévu des taxations en matière de prix des marchandises, notamment en matière de denrées alimentaires, et de toutes denrées que nous pouvons considérer comme denrées de première nécessité, ainsi que, — troisième compartiment — la répression des spéculations illicites. Ce faisant, le Gouvernement, dès le début de la période de guerre, cherche à prévenir le danger de la hausse des prix que l'on a malheureusement éprouvée pendant la période de 1914-1918 et à d'autres époques, au cours des dernières années. Le désir commun du Gouvernement et des Corps élus, et je me permets d'associer le Conseil Communal à ces préoccupations, c'est, à un moment où nous nous trouvons en présence d'une situation grave, d'avoir dès le début une conception d'ensemble, de constituer un véritable arsenal législatif qui permette de défendre les intérêts de la population, de lui conserver au maximum les possibilités d'existence tranquille. De même que, tout à l'heure, dans le domaine des loyers, nous avons voulu parer à un danger redoutable, celui de l'exécution possible du locataire dépossédé de ses ressources, nous voulons ici protéger la majorité de la population, tous les consommateurs, contre des hausses intempestives de prix qui risqueraient, encore une fois, d'aggraver le trouble social qu'il ne sied pas de tolérer dans des périodes de crise comme celle-ci. Nous avons l'exemple d'un pays voisin, je parle de la France, qui dès les premiers jours de guerre, s'est préoccupé de maintenir les prix à leur étirage normal, quel que puisse être le jeu de l'offre et de la demande. Nous ne reproduirons pas nécessairement, à l'usage de Monaco, la législation française, mais nous pouvons

nous en inspirer, de même que nous nous inspirons des données de notre expérience et de l'expérience de l'application des textes antérieurs de notre propre législation.

Cette nouvelle législation fait donc partie de cet ensemble de mesures auxquelles nous avons songé pour protéger notre population contre tous les dangers, qu'ils soient d'ordre économique ou d'ordre social. Il est certain que notre désir, comme le disait tout à l'heure M. le Ministre, est de ranimer notre vie économique et, en quelque sorte, de mobiliser toutes nos activités pour permettre à la plus grande partie de la population, et avant tout à nos compatriotes, de trouver du travail et de subvenir aux besoins les plus essentiels de la vie.

Mais pour que ce programme économique et social ne soit pas entravé par des forces contraires, il était nécessaire de prévoir tout ce qui peut nuire à son développement et notamment les spéculations auxquelles certains commerçants pourraient être enclins dans un pays qui, par sa situation géographique, la limitation des moyens de transport, son appartenance à une région peu productive, est à cet égard défavorisé.

Voilà pourquoi nous approuvons l'initiative du Gouvernement. Voilà pourquoi nous disons, nous qui sommes des démocrates, qu'il y a des domaines dans lesquels une dictature peut s'exercer utilement, la dictature de l'intérêt public, de l'intérêt général qui ne doit pas souffrir que les intérêts particuliers le tiennent en échec. Voilà pourquoi, lorsqu'on nous présente une Loi qui a pour but de réprimer la spéculation illicite, d'organiser le recensement de nos ressources alimentaires et de stabiliser les prix, lorsqu'on nous présentera tout à l'heure une Loi portant institution d'une Commission du Ravitaillement qui remplira, selon une formule consacrée, le rôle de « dictateur aux vivres », lorsque nous aurons à voter des dispositions de Lois prohibant l'exportation de certaines marchandises, afin d'éviter que l'intérêt de quelques commerçants, n'amène la dispersion des stocks de vivres nécessaires à la subsistance de la Principauté pendant une durée de quelques semaines ou de quelques mois, nous suivrons très docilement et très sincèrement le Gouvernement dans ses initiatives, puisqu'elles tendent à organiser ce système de protection et de sécurité que, dans tous les domaines et dans les circonstances actuelles, nous devons à toute notre population.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du projet de Loi article par article.

TITRE PREMIER.

Déclarations.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe, et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, les commerçants seront tenus de faire connaître au Ministre d'Etat, Président de la Commission du Ravitaillement, dans les conditions qui seront fixées par Arrêtés Ministériels, et dès l'arrivée aux gares, à quai ou par route, dans les entrepôts ou locaux commerciaux, les quantités et la nature des marchandises reçues par eux ainsi que le prix d'achat de ces marchandises.

Le défaut de déclaration sera puni des peines édictées par l'article 5 paragraphe 1, ci-après.

ART. 2.

Des Arrêtés Ministériels pourront imposer à tous les producteurs, vendeurs, dépositaires, détenteurs, possesseurs ou propriétaires de denrées et substances, de faire la déclaration de leurs approvisionnements. En cas de refus ou de fausse déclaration, les infractions seront constatées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous. Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'Autorité, en conformité de l'article 1 de la présente Loi et du présent article, sera passible des peines prévues à l'article 5 ci-dessous.

Quiconque aura intentionnellement dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

Dès l'ouverture des poursuites la confiscation des denrées et substances pourra, en outre, être prononcée. A défaut de confiscation, le Ministre d'Etat aura la faculté de réquisitionner ces denrées et substances au prix de la taxe.

M. Louis AURÉGLIA. — Une observation purement rédactionnelle. A l'article 2, il suffit de dire « de l'article premier et du présent article » sans dire « de la présente Loi ».

M. LE MINISTRE. — J'accepte cette modification.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix, amendé ainsi que vient de l'indiquer M. le Président de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. — Et ainsi que vient de l'admettre le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est adopté.

TITRE II.

Taxations.

ART. 3.

Pendant la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, pourront être soumis à la taxation :

1° Toutes les denrées et substances nécessaires à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

2° Toutes les matières nécessaires à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage ;

3° Tous les combustibles liquides et les lubrifiants.

(Adopté).

ART. 4.

La taxation est prononcée par Arrêtés Municipaux sur avis de la Commission du Ravitaillement.

Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher d'une façon apparente les prix taxés auxquels il est soumis et de placer sur chaque produit exposé des étiquettes indiquant le prix de vente.

(Adopté).

ART. 5.

Toute infraction aux Arrêtés de taxation pris en exécution de la présente Loi est punie d'une amende de cinquante à mille francs (50 à 1.000 frs). Le Tribunal pourra, en outre, et dans tous les cas, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans le *Journal de Monaco* et les journaux régionaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense de publicité puisse dépasser deux mille francs (2.000 frs).

En cas de récidive l'amende sera doublée. Pourra en outre, être prononcé suivant les circonstances, un emprisonnement de six jours à un mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant, pendant la durée des hostilités, un premier jugement définitif pour pareille infraction.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches visées au paragraphe 1^{er} du présent article, opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîneront contre celui-ci la condamnation à une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

M. Louis AURÉGLIA. — Il est bien entendu que l'amende sera assujettie aux décimes ?

M. LE MINISTRE. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 5 est mis aux voix.

(Adopté).

TITRE III

Répression des spéculations illicites.

ART. 6.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 frs), sans préjudice des sanctions administratives, tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente Loi, soit personnellement, soit à titre de gérants ou de préposés, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux mais dans un but de spéculation illicite, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse des prix des denrées non taxées.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de mille à vingt mille francs (1.000 à 20.000 frs), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances ci-après considérées dans le pays comme de première nécessité : farine, pain, viande, poisson, pâtes alimentaires, huile, savon, vin, pommes de terre, légumes secs, œufs, beurre, lait, sucre, charbon, coke, essence, combustibles liquides et lubrifiants.

Les dispositions de l'article 5 relatives à la publication et affichage des jugements seront également applicables.

(Adopté).

ART. 7.

Les infractions pourront être constatées à l'aide de visites et de vérifications dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances. Les visites domiciliaires chez les particuliers ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du Parquet.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

5°

Projet de Loi portant institution d'une Commission du Ravitaillement.

Exposé des Motifs.

Durant les hostilités il est indispensable d'obtenir un approvisionnement suffisant de la Principauté.

Le présent projet de Loi envisage la création d'un organisme spécialement chargé du ravitaillement.

Je vous donne lecture du texte du projet de Loi. S'il n'y a pas d'observations, je vais mettre aux voix article par article.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission du Ravitaillement dont la composition sera fixée par Arrêté Ministériel. Elle sera présidée par le Ministre d'Etat ou son délégué.

(Adopté).

ART. 2.

La Commission du Ravitaillement sera chargée :

- 1° de faciliter aux commerçants l'achat de denrées et marchandises destinées au ravitaillement de la Principauté ;

- 2° de procéder elle-même, le cas échéant, à l'achat de ces denrées et marchandises ;

- 3° d'accorder les autorisations prévues par la Loi prohibant l'exportation de certaines marchandises ;

- 4° de remplir toute mission et d'effectuer toute recherche de nature à faciliter le ravitaillement ;

- 5° de donner son avis sur toute taxation ou réquisition de denrées et marchandises.

(Adopté).

ART. 3.

Dans tous les cas où la Commission du Ravitaillement estime qu'il y a matière à poursuites le Ministre d'Etat transmet directement le dossier au Procureur Général.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je remercie le Conseil National d'avoir bien voulu adopter les dispositions législatives qui lui ont été soumises et qui, ainsi que M. le Président de la Commission de Législation l'a plusieurs fois rappelé, ont été rédigées d'un commun accord entre l'Assemblée et le Gouvernement dans des séances de travail.

Je voudrais seulement préciser que notre volonté n'est point celle d'instituer une Commission du Ravitaillement qui enlèvera à tout commerçant toute initiative et qui fera que toutes les opérations commerciales seront traitées par une Commission officielle. Telle n'est point du tout notre pensée. Il faut que les commerçants sachent que la liberté commerciale subsiste pleine et entière et qu'elle est seulement soumise à un contrôle, selon les nécessités du moment. Je précise ma pensée. Les commerçants doivent continuer à se préoccuper de leurs approvisionnements, ils doivent continuer à se les procurer par leurs propres moyens, et ce n'est que lorsqu'ils éprouveront des difficultés ou qu'ils seront en présence d'impossibilités que la Commission du Ravitaillement se substituera à eux pour assurer à la Principauté les provisions nécessaires. Nous créons un organisme qui devra aider les commerçants et assurer le contrôle des prix.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

6°

Projet de Loi tendant à prohiber l'exportation de certaines marchandises.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette Loi étant complémentaire de la Loi précédente, il n'y a pas d'exposé des motifs.

ARTICLE PREMIER.

Est prohibée la sortie des denrées et substances ci-après considérées comme étant de première nécessité : farine, pain, viande, poisson, pâtes alimentaires, huile, savon, vin, pommes de terre, légumes secs, œufs, beurre, lait, sucre, charbon, coke, essence, combustibles liquides et lubrifiants.

M. Robert MARCHISIO. — Il s'agit bien de la sortie de la Principauté ?

M. LE MINISTRE. — Oui, il s'agit bien d'interdire, en principe, la sortie des denrées qui viennent d'être énumérées. C'est une nécessité car il faut réserver à la Principauté ce qui lui est indispensable. A la lecture de l'article 2 du projet de Loi, vous verrez que des autorisations d'exportation pourront être accordées pour ce qui excède les besoins du Pays. Cet excédent fera l'objet d'un commerce libre.

M. Robert MARCHISIO. — Je demandais simplement une précision au sujet du mot « sortie ».

M. Louis AURÉGLIA. — Le titre de la Loi dit « exportation ».

M. Roger-Félix MÉDECIN. — J'aimerais que l'on déclarât que, dans l'esprit de la Loi, il s'agit de l'exportation par les commerçants, en quantités notables. On ne pourrait pas arrêter qui que ce soit parce qu'il transporte un kilo de savon hors de la frontière.

M. LE MINISTRE. — Je vous remercie de m'amener à donner cette précision. Il n'est pas douteux, par exemple, que les agriculteurs des communes voisines qui viennent nous apporter des approvisionnements, ne sont point visés par l'article premier et qu'ils peuvent s'en retourner ayant fait leurs achats dans la Principauté. Ce qui est prohibé, c'est l'exportation massive des produits dont nous pourrions avoir besoin. Lorsqu'un commerçant aura traité une affaire importante avec une personne étrangère à la Principauté, il sollicitera l'autorisation dont il va être question à l'article 20. Elle lui sera accordée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Très bien.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 2.

Toutefois, des dérogations aux prohibitions de sortie peuvent exceptionnellement être autorisées par le Ministre d'Etat ou par son délégué.

M. Louis AURÉGLIA. — Je pense que, dans l'esprit du Gouvernement, la formule « ou par son délégué », vise la Commission du Ravitaillement que nous venons de créer ?

M. LE MINISTRE. — Elle vise exclusivement la Commission du Ravitaillement.

M. Louis AURÉGLIA. — Mais, dans la pratique, la Commission du Ravitaillement sera la plus qualifiée pour savoir s'il y a lieu ou non de donner l'autorisation.

M. LE MINISTRE. — C'est tout à fait ma pensée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

M. Roger-Félix MÉDECIN. — M. le Ministre, permettez-moi de faire remarquer que cette Loi ne comporte pas de sanctions. La Commission du Ravitaillement refusera l'exportation des marchandises, mais si les marchandises réussissent à passer la frontière et si le commerçant est réellement convaincu d'avoir contrevenu à la Loi, à quelle répression sera-t-il exposé ? Le projet ne le dit pas. Je crois qu'il y a là un oubli.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement exprime ses regrets de l'avoir oublié. Dans ces conditions, il propose le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

M. Louis AURÉGLIA. — Pour remédier à l'inconvénient que signale à l'improviste, mais très justement, M. Roger-Félix Médecin, il y aurait une solution possible ;

ce serait d'intégrer les deux articles dans la Loi, votée tout à l'heure, sur les déclarations des marchandises et les taxations, afin que l'exportation abusive des marchandises soit assujettie aux mêmes sanctions.

En réalité, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de sanctions. Il y a toujours les sanctions administratives, et elles sont extrêmement graves ; le retrait de licence, l'expulsion. Mais je reconnais qu'il faut ajouter les sanctions judiciaires.

M. LE MINISTRE. — Il serait tout de même plus prudent de renvoyer ce projet à demain, de façon à ne pas commettre une erreur.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors, renvoyons la suite de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous êtes tous d'accord pour renvoyer la suite de la discussion de ce projet de Loi à demain ?

La discussion du projet de Loi est donc renvoyée à demain.

7°

Projet de Loi complétant temporairement les dispositions du droit pénal réprimant le pillage et le vol.

Exposé des Motifs.

Le Gouvernement Princier a estimé qu'il convenait de prévenir par l'intimidation, et, le cas échéant, de punir, par une peine d'une gravité exceptionnelle, les crimes de pillage et les délits de vol qui seraient commis à l'occasion des événements de guerre.

Le projet de Loi ci-après, que le Gouvernement soumet à l'examen du Conseil National, a prévu la peine de mort pour les infractions sus-visées.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, sont punis de la peine de mort les crimes de pillage prévus par les articles 447, 448 et 449 du Code Pénal.

Seront punis de la même peine : tout vol commis dans une maison d'habitation ou dans un édifice évacués par leurs occupants ; tout vol commis dans les conditions prévues par les articles 379, 380, 381, 382 et 383 du Code Pénal.

M. Louis AURÉGLIA. — Pour l'examen de certains aspects juridiques que soulève ce projet, la Commission demande de remettre la discussion à demain.

M. LE PRÉSIDENT. — L'examen et la discussion de ce projet de Loi sont renvoyés à demain.

8°

Projet de Loi tendant à proroger des délais de procédure.

ARTICLE UNIQUE.

Tous les délais de procédure devant les juridictions prescrits à peine de nullité qui sont venus ou viendront à expiration entre le 21 août 1939 inclus et le 30 septembre inclus, seront prorogés jusqu'au 30 novembre 1939.

M. LE PRÉSIDENT. — Quel est l'avis de la Commission ?

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission de Législation approuve. Lorsque je ne dis rien, c'est que la Commission consent.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique du projet de Loi.

(Adopté).

9°

Projet de Loi tendant à accorder des prorogations de délais.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux porteurs de tous effets de commerce ainsi que de tous autres effets, dans les conditions prévues au paragraphe suivant, une prorogation de quinze jours des délais de présentation et des délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours.

Cette prorogation s'applique aux effets créés antérieurement au 21 août 1939, échus après cette date, ou venant à échéance avant le 30 novembre 1939.

Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article unique du projet de Loi.

(Adopté).

10°

*Projet de Loi sur les amendes pénales.**Exposé des Motifs.*

Les circonstances actuelles nécessitent un accroissement des pénalités pour certaines infractions.

La majoration des décimes proposés, permet, sans toucher à l'édifice législatif de la répression de doubler pratiquement les amendes, celles-ci remplissant ainsi d'une façon renforcée leur rôle d'intimidation et de sanction.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

A l'exception des amendes qualifiées par la Loi d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a été expressément prescrit que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes ou qui sont soumises à un régime spécial, le principal de toutes les amendes de condamnation, dont le recouvrement est ou sera confié à l'Administration de l'Enregistrement est majoré de quatre-vingt-dix décimes.

(Adopté).

ART. 2.

Est abrogé la Loi n° 139 du 8 février 1930.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

11°

*Projet de Loi sur la détention d'armes et de munitions.**Exposé des Motifs.*

Le projet de Loi ci-dessous a pour but de réglementer la détention des armes et des munitions.

Le Gouvernement Princier, ne saurait tolérer que des étrangers, vivant sur son territoire, détiennent des armes pendant le temps de guerre.

Seules les armes de collection, les panoplies, etc., pourront être conservées par leurs possesseurs, sous réserve d'une déclaration préalable.

Par ailleurs, le projet prévoit par mesure exceptionnelle, et en cas d'absolue nécessité, que le Ministre d'Etat pourra autoriser la détention d'armes à domicile.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Tout étranger résidant à Monaco doit, dans les 24 heures qui suivront la promulgation de la présente Loi, déposer les armes et munitions dont il serait détenteur, à la Caserne des Carabiniers de la Place du Palais.

Dans les 24 heures qui suivront son arrivée sur le territoire monégasque tout étranger devra également y déposer les armes et munitions en sa possession.

(Adopté).

ART. 2.

Par mesure exceptionnelle, le Ministre d'Etat pourra autoriser la détention à domicile d'armes et munitions.

Cette autorisation sera délivrée sur la demande des intéressés qui devront en justifier la nécessité.

(Adopté).

ART. 3.

Les dispositions de la présente Loi ne s'appliquent pas aux armes de collection, panoplies, etc., qui devront faire l'objet d'une déclaration énumérative au Commandant Supérieur de la Force Publique.

(Adopté).

ART. 4.

Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 seront punies d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 frs). Le Tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des armes.

(Adopté).

ART. 5.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 seront punies d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 frs).

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

12°

*Projet de Loi donnant délégation temporaire du Pouvoir législatif.**Exposé des Motifs.*

L'état de guerre existant actuellement en Europe amène, dans tous les Etats, une activité exceptionnelle dans le domaine législatif.

La procédure nécessaire à l'adoption et à la promulgation des textes de Lois, est, à la fois, trop compliquée et trop lente, pour être suivie normalement.

Le Gouvernement Princier se trouve donc dans l'obligation de demander au Conseil National une délégation de pouvoir afin de parer, avec la plus grande diligence, aux besoins de la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le projet qui est soumis à vos délibérations tend à demander au Conseil National un témoignage de confiance que le Gouvernement croit avoir mérité.

Comme il est dit dans l'exposé des motifs, notre projet a pour but de faciliter l'adoption rapide de mesures qui devraient légalement être soumises aux discussions du Conseil National.

Le Gouvernement, ai-je besoin de l'affirmer, n'a pas l'intention de prendre, à la faveur du texte que je vous demande d'adopter, des dispositions qui soient de nature à porter atteinte à la liberté des citoyens ? Il a simplement besoin de facilités de travail. Le Gouvernement prend même l'engagement d'entrer le plus souvent possible en rapport avec le Conseil National, en séances privées, ou, au moins, avec la Commission de Législation, afin d'examiner avec votre Assemblée les principales dispositions qu'il aurait l'intention de prendre par Ordonnances-Lois.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, la Commission de Législation a examiné avec la plus grande attention ce projet de Loi, qui touche aux propres attributions de notre Assemblée. La Commission de Législation vous apporte aujourd'hui, elle apporte au Gouvernement l'avis favorable à l'acceptation qui vient d'être sollicitée par M. le Ministre d'Etat. Elle a considéré qu'il fallait faire la part des circonstances et, quel que soit notre attachement aux principes constitutionnels, il faut eux aussi les accommoder, comme les principes du droit privé, aux exigences du moment.

Malgré l'état de guerre, le régime constitutionnel a été cette fois conservé à la Principauté. C'est là une manifestation de confiance dont n'avaient pas été l'objet nos lointains prédécesseurs. Nous pouvons nous aussi faire confiance au Gouvernement. D'ailleurs, Monsieur le Ministre d'Etat a donné toutes les garanties et tous les apaisements lorsqu'il a bien voulu insérer, dans le texte qui est soumis à notre vote, une disposition par laquelle les Ordonnances-Lois qui seraient rendues à la faveur de la délégation de pouvoir devraient être obligatoirement soumises à la ratification du Conseil National, au cours de la plus prochaine session suivant leur promulgation. C'est donc la consécration de nos attributions législatives à travers les mesures qui prévoient leur extinction temporaire.

Au cours de nos pourparlers, Monsieur le Ministre d'Etat a bien voulu nous donner un autre apaisement : c'est que la délégation que nous donnerions serait limitée au domaine strictement législatif, mais ne concernerait en rien le domaine fiscal, le domaine financier. Les déclarations de M. le Ministre d'Etat au cours des conversations préalables et celles qu'il a faites publiquement feraient tomber, si elles existaient encore, les dernières hésitations de notre Commission.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes pleinement d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je vous donne lecture du projet de Loi article par article.

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application des mesures législatives rendues nécessaires par l'état de guerre en Europe, il est donné délégation à l'Autorité Souveraine pour édicter, par voie d'Ordonnances-Lois, toutes dispositions qui, en vertu des textes constitutionnels, devraient faire l'objet d'une Loi.

(Adopté).

ART. 2.

Pour être valable la présente délégation devra être renouvelée à chaque Session ordinaire du Conseil National.

(Adopté).

ART. 3.

Les Ordonnances-Lois seront soumises à la ratification du Conseil National au cours de la plus prochaine Session.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Je remercie le Conseil National.

13°

Projet de Loi concernant la mise en disponibilité des fonctionnaires.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, le projet de Loi que vous allez voter a l'approbation aussi de la Commission de Législation parce qu'il fait concorder des intérêts respectifs, ceux des finances publiques et ceux des serveurs de l'Etat.

La situation de l'état de guerre risque de mettre en veilleuse certains Services administratifs et de rendre moins nécessaire que d'habitude le concours de certains fonctionnaires. L'équipement de nos administrations pour le temps normal peut dépasser les nécessités du temps de guerre. Le Gouvernement ne peut pas rompre ses contrats avec les fonctionnaires qui lui prêtent leurs services, mais le cas peut se présenter où des fonctionnaires se sentant moins nécessaires, souffrant de l'inactivité forcée, offriraient à leurs chefs de suspendre momentanément leurs fonctions et de se faire mettre en disponibilité sans traitement, alors qu'ils envisageraient d'obtenir une situation temporaire hors de la Principauté. Il en résulterait une économie pour l'Etat et ce serait, pour ces fonctionnaires, un moyen de travailler effectivement, parfois-même de se rendre utiles, geste dont notre pays recueillerait peut-être le bénéfice moral.

Voilà pourquoi la Commission de Législation s'est prononcée en faveur de l'adoption de ce projet. Et pour ne pas reprendre la parole tout à l'heure, j'anticiperai en disant que le projet qui y fait suite est inspiré par des préoccupations identiques et mérite le même accueil favorable. Cet autre projet va permettre à ceux qui exercent dans la Principauté des professions libérales de suspendre momentanément leur activité sans risquer de perdre le bénéfice de leur licence ou de leur titre de nomination.

M. Marcel MÉDECIN. — Dans le même ordre d'idées, mais sous un angle différent, j'ai l'intention de présenter demain une motion concernant certains emplois publics devenus vacants, du fait des hostilités, et que je voudrais voir confier par intérim à des Monégasques.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je vous donne lecture du projet de Loi article par article.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des hostilités et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, les fonctionnaires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire pourront, sur leur demande, être mis en disponibilité sans traitement, tous droits acquis leur étant réservés.

(Adopté).

ART. 2.

Le temps passé dans la position de disponibilité quelle qu'en soit la durée, leur sera compté comme service effectif pour le droit à l'avancement et à la retraite, à la condition qu'ils continuent à opérer régulièrement leurs versements à la Caisse des retraites sur leur traitement d'activité.

(Adopté).

ART. 3.

L'autorisation ne sera accordée que lorsque les nécessités du service n'exigeront pas la présence du fonctionnaire intéressé.

(Adopté).

ART. 4.

L'autorisation sera délivrée :

a) pour les fonctionnaires de l'administration gouvernementale, par le Ministre d'Etat ;

b) pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, par le Directeur des Services Judiciaires ;

c) pour les fonctionnaires municipaux, par le Ministre d'Etat, sur avis du Maire, ou par le Maire suivant que ces fonctionnaires auront été nommés par Ordonnance Souveraine ou par Arrêté Municipal.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

14°

Projet de Loi concernant l'exercice des professions libérales.

Si personne ne demande la parole, je vais donner lecture du projet de Loi et mettre aux voix article par article.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des hostilités et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, quiconque est autorisé à exercer dans la Principauté une profession libérale pourra, sans perdre le bénéfice de l'autorisation ou de l'agrément administratifs, être admis à suspendre l'exercice de sa profession pour se livrer, à Monaco ou hors de la Principauté, à une autre activité.

(Adopté).

ART. 2.

Les avocats-défenseurs, avocats à la Cour d'Appel et avocats stagiaires inscrits au tableau pourront de même, et pendant la même période, sans perdre le bénéfice de leur inscription ni les droits acquis, être autorisés à interrompre l'exercice de leur profes-

sion, pour se livrer, à Monaco ou hors de la Principauté, à une autre activité, même si celle-ci entrerait dans les cas d'incompatibilité définis par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913.

(Adopté).

ART. 3.

Les autorisations seront délivrées, pour les avocats-défenseurs ou avocats, par le Directeur des Services Judiciaires, pour les autres professions par le Ministre d'Etat.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

IV.

PROPOSITIONS DE LOIS.

Proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto instituant une « Garde Nationale ».

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture d'une proposition de Loi instituant une « Garde Nationale ».

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

Exposé des Motifs.

La Compagnie des Carabiniers de S. A. S. le Prince a eu, du fait de la mobilisation générale en France, ses effectifs considérablement réduits.

Il importe donc de pourvoir au remplacement de ce Corps. Déjà, pendant la guerre de 1914-1918, le même souci avait amené la création d'une Garde composée de Monégasques volontaires.

Nous inspirant de ce précédent, nous proposons la création d'une Milice Nationale destinée principalement à la garde du Palais, siège de Notre Souveraineté.

Cette garde serait placée sous la direction du Commandant Supérieur de la Force Publique. Ses

Membres, une fois agréés, seraient libérés des postes qui leur auraient été assignés en vertu de la Loi concernant les réquisitions des personnes et des biens, notamment dans les Services de Police.

Tel est le but de la proposition de Loi que j'ai l'honneur de soumettre au vote du Conseil National et que, après approbation, je demande au Gouvernement de bien vouloir faire sienne.

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué pendant la période de l'état de guerre une « Garde Nationale Monégasque ».

ART. 2.

Cette garde, composée de volontaires de nationalité Monégasque, est placée sous l'autorité du Commandant Supérieur de la Force Publique.

ART. 3.

Les Monégasques dont l'engagement aura été agréé, seront dégagés des fonctions qui leur auraient été assignées en vertu de la Loi sur les réquisitions des personnes et des biens.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement s'associe à l'initiative qui est prise par M. le Conseiller Jean-Maurice Crovetto et c'est avec empressement qu'avant votre prochaine séance il déposera lui-même un texte correspondant aux initiatives que vous avez prises.

M. Jean-Maurice CROVETTO. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé.

Personne ne demande la parole ?

La prochaine séance publique est fixée à demain jeudi, 28 septembre à 15 heures.

La séance est levée à 19 heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 21 DÉCEMBRE 1939 (N° 4287)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Communications du Gouvernement:
 - 1° *Projet de Loi tendant à prohiber l'exportation de certaines marchandises.* — Discussion et adoption du projet de Loi, page 1.
 - 2° *Projet de Loi complétant temporairement les dispositions du Droit Pénal réprimant le pillage et le vol; rapport de la Commission de Législation (rapporteur: M. Louis Auréglià).* — Discussion et adoption du projet de Loi, page 1.
 - 3° *Projet de Loi portant temporairement réduction des émoluments des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.* — Discussion et adoption du projet de Loi, page 1.
 - 4° *Projet de Loi portant réforme en matière de droits de mutation par décès.* — Discussion et adoption du projet de Loi, page 2.
 - 5° *Projet de Loi instituant temporairement une taxe sur la vente de l'eau distribuée par la Compagnie Générale des Eaux.* — Discussion et adoption du projet de Loi, page 3.
 - 6° *Projet de Loi instituant temporairement une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* — Discussion et adoption du projet de Loi, page 3.
 - 7° *Projet de Loi instituant une Garde Nationale; rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto portant création d'une Garde Nationale (rapporteur: M. Etienne Destienne).* — Discussion et adoption du projet de Loi instituant une Garde Nationale, page 4.
- III. — *Motions:*
 - 1° *Motion de M. Marcel Médecin concernant la résorption du chômage,* page 5.
 - 2° *Motion de M. Louis Auréglià concernant l'Office du Travail,* page 5.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 28 Septembre 1939

La séance est ouverte à 15 h. 15, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Marcel Médecin.

Absents excusés : MM. Eugène Gindre, Pierre Blanche.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances intérieures, Charles Saytour, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concedés et Affaires diverses intérieures.

I

PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance (27 septembre) dont lecture est donnée par M. François Marquet, l'un des Secrétaires de séance, est adopté.

II

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons reçu du Gouvernement divers projets de Loi. Conformément à la décision qui a été prise à la séance d'hier d'adopter une procédure d'urgence, les projets seront discutés immédiatement.

1°

Projet de Loi tendant à prohiber l'exportation de certaines marchandises.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Loi tendant à prohiber l'exportation de certaines marchandises.

La discussion de ce projet de Loi dont je vous ai donné lecture au cours de la séance d'hier, était renvoyée à la séance d'aujourd'hui.

ARTICLE PREMIER.

Est prohibée la sortie des denrées et substances ci-après considérées comme étant de première nécessité : farine, pain, viande, poisson, pâtes alimentaires, huile, savon, vin, pommes de terre, légumes secs, œufs, beurre, lait, sucre, charbon, coke, essence, combustibles liquides et lubrifiants.

(Adopté).

ART. 2.

Toutefois, des dérogations aux prohibitions de sortie peuvent exceptionnellement être autorisées par le Ministre d'Etat ou par son délégué.

M. Louis AURÉGLIA. — Je me permets de faire observer, reprenant d'ailleurs une observation que j'avais faite ici, hier, en fin de séance, et à laquelle M. le Ministre d'Etat avait répondu, que le délégué prévu ne peut être que la Commission de Ravitaillement, pour la raison majeure que, dans le texte voté hier, il est dit que c'est elle qui délivrerait les autorisations. Nous sommes d'accord, mais d'une façon encore plus nette qu'hier, Monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Tout à fait d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente Loi seront punies d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 frs) et d'un emprisonnement de six jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Messieurs, j'ai eu l'honneur de faire remarquer hier, qu'aucune sanction n'était prévue dans le projet de Loi qui nous était présenté. L'article 3, ajouté depuis, répond à mes préoccupations et la Commission ne peut qu'approuver le texte proposé, qui donne entière satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

2°

Projet de Loi complétant temporairement les dispositions du droit pénal réprimant le pillage et le vol.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de Loi complétant temporairement les dispositions du droit pénal réprimant le pillage et le vol dont je vous avais donné lecture à la séance d'hier et dont la discussion avait été renvoyée à la séance d'aujourd'hui.

La parole est à M. Louis Auréglià, rapporteur, pour la lecture de son rapport fait au nom de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. —

Le projet de Loi qui nous est soumis par le Gouvernement répond, au même titre que ceux déjà votés par notre Assemblée au cours de cette session, aux nécessités de la situation créée à Monaco par l'état de guerre. L'approbation de la Commission lui est acquise.

N'étaient les circonstances exceptionnelles qui le justifient, certains d'entre nous eussent hésité à donner leur adhésion à un texte de Loi dans lequel est inscrite la peine de mort. Mais cette peine est déjà depuis plus de cent ans consacrée par notre législation pénale. En approuvant le nouveau texte, nous entendons réserver nos conceptions personnelles et marquer simplement, en élevant d'un ou deux degrés les peines existantes applicables aux crimes de pillage et de vol, l'aggravation nécessaire des sanctions auxquelles doivent s'attendre ceux qui seraient tentés de commettre de tels crimes, dans les circonstances graves que notre pays traverse.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je vous donne lecture de l'article unique du projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, sont punis de la peine de mort les crimes de pillage prévus par les articles 447, 448 et 449 du Code Pénal.

Seront punis de la même peine : tout vol commis dans une maison d'habitation ou dans un édifice évacués par leurs occupants ; tout vol commis dans les conditions prévues par les articles 379, 380, 381, 382 et 383 du Code Pénal.

Je mets aux voix l'article unique du projet de Loi.

(Adopté).

3°

Projet de Loi portant temporairement réduction des émoluments des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

Exposé des Motifs.

En raison des événements internationaux qui viennent de se produire, le Gouvernement Princier a le devoir de se préoccuper dès à présent de la politique financière de la Principauté.

Il estime que, dès le 1^{er} octobre prochain, il convient de prendre des mesures pour se procurer des recettes nouvelles et pour restreindre les dépenses.

La première mesure qui s'est imposée à l'esprit du Gouvernement consiste à réduire les émoluments de tous les Fonctionnaires.

Il convient de rappeler que les Fonctionnaires sont rétribués partie sur le Budget des Services Consolidés, partie sur le Budget des Services Intérieurs.

En ce qui concerne les Fonctionnaires payés sur le Budget des Services Consolidés, il sera statué par Décision Souveraine appliquant une réduction de 20 % des émoluments.

Quant aux Fonctionnaires payés par le Budget des Services Intérieurs, le projet de Loi ci-après a pour objet d'appliquer une réduction de 20 % sur leurs émoluments.

Il s'en suivra que les deux mesures prises l'une par Décision Souveraine, l'autre par la Loi réaliseront annuellement une économie totale de 1.800.000 francs.

Il est précisé que, pour l'une et l'autre des catégories de Fonctionnaires, la première tranche de traitement allant jusqu'à 12.000 frs par an sera exonérée de toute réduction.

Les indemnités pour enfants et pour mariage seront intégralement maintenues.

En ce qui concerne les Fonctionnaires mobilisés ils seront payés dans les mêmes conditions.

Toutefois afin d'éviter le cumul, la solde perçue aux Armées sera déduite des émoluments.

La parole est au Président de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances a examiné en Commission des Economies, hier, ce projet de Loi et elle a été amenée à approuver la proposition du Gouvernement. Ainsi que l'exposé des motifs vous l'a précisé, la première tranche de traitement allant jusqu'à 12.000 francs sera exonérée de toute réduction. Cette disposition est faite pour que les traitements de faible importance ne subissent pas une réduction qui gênerait le maintien d'un minimum de vie. Si on traduisait mathématiquement l'application de la Loi, on pourrait dire, par exemple, que pour un traitement de 12.000 francs par an, la réduction sera nulle et que pour des traitements importants, de l'ordre de 100.000 francs et au delà, la réduction sera très voisine de 20 %, supérieure à 19 %. Cette forme de réduction est donc une réduction à taux progressif. Les hauts salaires sont frappés plus que les petits et moyens salaires. Cela nous a paru équitable et la Commission des Finances vous invite à approuver le projet de Loi tel qu'il vous est présenté.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je vous donne lecture du projet de Loi article par article.

ARTICLE PREMIER.

La partie des émoluments supérieure à douze mille francs (12.000 frs) des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs est réduite de 20 % à compter du 1^{er} octobre 1939.

(Adopté).

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Il s'agit des émoluments seulement, les indemnités ne sont pas touchées.

M. LE MINISTRE. — Oui, c'est bien cela.

M. Arthur CROVETTO. — Je pense que mon collègue, M. Médecin, veut parler des indemnités familiales. Indiscutablement, les indemnités familiales ne sont pas touchées. Nous avons été amenés à demander au Gouvernement une étude un peu plus approfondie de l'indemnité que nous appellerons l'indemnité de la mère au foyer, mais, pour l'instant, il n'y a aucune modification.

M. LE MINISTRE. — Je ne peux que confirmer les explications qui viennent d'être données par M. le Président de la Commission des Finances et préciser que l'indemnité pour charges de famille, comme l'indemnité attribuée au fonctionnaire marié, ne subissent aucune réduction. Tous les autres émoluments que perçoit un fonctionnaire, au titre de traitement, indemnité, frais de représentation ou autres, qui peuvent s'ajouter à son traitement, subissent la réduction de 20 % prévue par le texte de la Loi.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de cette précision.

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 2.

En conséquence, les crédits ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1939, au titre ordinaire, pour les traitements du Personnel et pour une somme globale de : sept millions neuf cent vingt-huit mille cinq cent

cinquante-cinq francs (7.928.555 frs) sont ramenés à sept millions sept cent soixante-dix-neuf six cent cinquante frs cinquante-cinq centimes (7.779.650 frs 55).

M. Louis AURÉGLIA. — Je constate que la différence en moins est très faible par rapport au chiffre indiqué dans l'exposé des motifs.

M. LE MINISTRE. — Le projet de Loi que nous discutons n'intéresse que les réductions à opérer sur les traitements payés au titre des « Intérieurs ».

M. Louis AURÉGLIA. — La diminution n'est que de 150.000 francs pour un trimestre.

M. LE MINISTRE. — Oui, pour les traitements payés au titre des Intérieurs. Mais vous vous souvenez que la majeure partie des traitements payés aux fonctionnaires figure à un autre chapitre, celui des « Consolidés ». Ce chapitre subit, lui aussi, une réduction de 20 %, de sorte que l'économie totale à réaliser sur tous les traitements s'élèvera à 1.800.000 francs par an.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 2 (Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi. (Adopté).

4°

Projet de Loi portant réforme en matière de droits de mutation par décès.

Exposé des Motifs.

Sous l'empire de la législation en vigueur, sont seuls assujettis aux droits de mutation par décès les biens qui ont leur assiette en Principauté, c'est-à-dire, d'une part, les biens immeubles et, d'autre part, les biens meubles corporels (meubles meublants, bijoux, espèces, etc...) ou incorporels (fonds de commerce, titres, créances) spécifiquement monégasques.

Il s'en suit qu'une catégorie importante de biens, qui constituent cependant, au même titre que les autres biens, un des éléments de l'actif des successions ouvertes à Monaco, échappe à l'impôt : ce sont les valeurs mobilières étrangères (fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêt, créances, etc...)

L'article premier du présent projet de Loi a pour objet de combler cette lacune de la législation en assujettissant à l'impôt, les valeurs mobilières étrangères. Ce même article prévoit, d'autre part, une légère majoration des tarifs applicables aux successions dévolues entre époux, entre collatéraux et entre personnes non parentes.

Quant aux mutations par décès en ligne directe, elles continuent à bénéficier de la franchise d'impôt lorsqu'il s'agit de successions *ab intestat* et elles demeurent soumises au tarif de 1 % dans les cas où il y a un testament ou une libéralité à cause de mort.

L'article 2 étend aux valeurs mobilières étrangères la perception du droit d'enregistrement applicable aux actes de partage.

Telles sont les dispositions du projet de Loi ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

La parole est au Président de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances vous invite également, Messieurs, à approuver ce projet de Loi pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la Loi elle-même est peu modifiée. Elle comporte seulement, en effet, deux modifications. La première assujettit les valeurs mobilières étrangères aux taxes. La seconde modifie les taux de la taxe d'une façon assez réduite, sans modifier le système de taxation qui est un système proportionnel et non pas un système à taux progressif comme dans les pays voisins. L'assujettissement des valeurs mobilières étrangères à la taxe ne présente aucune difficulté et ne gênera en rien les avantages dont bénéficiaient nos compatriotes et, d'une façon générale, tous les habitants de la Principauté. L'augmentation des taux est faite dans tous les cas autres que dans les successions en ligne directe. C'est là un principe que le Conseil National a toujours défendu et que le Gouvernement a bien voulu conserver et ne pas modifier. C'est donc pour ces raisons, puisqu'il n'y a pas modification profonde de la Loi, mais augmentation nécessaire des recettes, que la Commission des Finances vous demande d'approuver ce projet.

M. Louis AURÉGLIA. — M. le Président de la Commission des Finances me permettra, tout en approuvant

l'avis qu'il vient d'émettre, d'apporter ici certaines considérations reflétant la pensée des membres de cette Assemblée qui ne font pas partie de la Commission de Finances et qui, sans s'être appesantis dans les mêmes conditions que M. Crovetto sur le problème financier du moment ont un même souci pour le sort de nos finances, dont la courbe traduira le sort même de notre vie économique.

Il est certain que le projet de Loi soumis à nos discussions et ceux qui vont suivre, au cours de cette séance, accusent une certaine aggravation de notre système fiscal, de ce système fiscal qui est un peu notre orgueil national, car nous ne manquons jamais de faire valoir aux yeux des étrangers, dont la venue parmi nous est une source de richesses, les avantages exceptionnels du régime fiscal monégasque. En principe, tout ce qui touche à cette sorte d'arche sainte est indésirable et hérétique, suivant l'expression qu'employait hier, à la Commission des Economies, un de nos collègues. Mais à la réflexion, et dans des circonstances exceptionnelles, nous sommes obligés de nous incliner devant des nécessités majeures, et quelles nécessités plus majeures que celles que l'actuel état de guerre nous apporte, celles que souligne l'éloquence brutale des chiffres dont, hier, M. le Ministre d'Etat, dans son magnifique exposé, se faisait l'écho. Un budget de 53 millions de dépenses doit être ramené à 24 millions. Après l'effort de compression nécessaire, force nous est d'essayer d'augmenter nos recettes pour pouvoir continuer à vivre, et à vivre dans des conditions modestes. Les taxes qu'on nous demande de créer ou d'accroître pourraient être difficilement refusées par notre Assemblée. Nous les votons un peu à contre-cœur, mais en pensant que notre pays aura encore un sort privilégié à ce point de vue, car il restera le seul pays au monde qui pourra traverser une crise comme la crise de l'état de guerre, sans songer à recourir aux impôts directs.

En ce qui concerne le premier projet en discussion, il est d'ailleurs plus anodin que le titre paraît l'indiquer. Il s'agit d'aggraver quelque peu certains taux en matière de droits de mutation, mais comme l'a si bien mis en relief M. Crovetto, les modifications ne touchent que les droits de succession, à l'exclusion des successions en ligne directe. Pour celles-ci, l'exonération subsiste en ce qui concerne les successions *ab intestat*. Et si l'exposé des motifs du Gouvernement souligne que les successions en ligne directe, quand elles sont faites par la voie testamentaire, donneront lieu à la perception d'un droit, il faut signaler que ceci existe déjà en l'état actuel de notre législation fiscale.

L'originalité du projet consiste dans une autre réforme : l'application des droits de mutation par décès aux valeurs mobilières étrangères. Il y a là, non pas la création d'un droit nouveau, mais plutôt une application nouvelle des droits de mutation qui remontent à l'Ordonnance de 1828. Notons que ce n'est pas pour des nécessités de guerre que se justifie cette partie de l'initiative du Gouvernement. Il y a longtemps que les assemblées monégasques qui, pourtant, ont toujours posé comme principe indéfectible la sauvegarde de notre régime d'exclusion des impôts directs, il y a longtemps que la Commission des Economies, avaient manifesté un certain étonnement de voir qu'en matière de droits de succession, les valeurs monégasques étaient seules imposées et que les valeurs étrangères, même dans les successions concernant des personnes domiciliées dans la Principauté, étaient entièrement exclues de l'application des droits existants. Il y avait là une situation qui était véritablement le contrepied de celle des autres pays, où l'on favorise généralement les valeurs nationales et où l'on taxe surtout les valeurs étrangères. A Monaco, par un paradoxe qui est dans les errements traditionnels contre lesquels, jusqu'à présent, nous n'avons opposé que des vœux, il se trouvait que c'étaient les valeurs monégasques qui étaient assujetties à l'impôt de succession, alors que les valeurs étrangères étaient absolument exonérées et ne rapportaient absolument rien à notre fisc, par conséquent, à notre pays. Le projet de Loi profite de l'occasion que les circonstances procurent pour réaliser une réforme qui était dans l'esprit de tous depuis des années et qui

sera à la fois équitable, rationnelle et opportune pour nos finances publiques. Soulignons enfin, pour le commentaire pratique du texte, et à l'intention de ceux qui ont l'habitude de critiquer tout ce qui vient du Gouvernement et des Assemblées Elues, que l'accroissement des droits s'appliquant surtout aux successions entre non parents ou parents éloignés, ne touchera que rarement les familles monégasques et les familles étrangères fixées au milieu de nous. Ce sont, Messieurs, les catégories auxquelles nous nous intéressons surtout. Avant tout, lorsqu'il s'agit de créer un texte fiscal, nous voulons éviter de modifier quoi que ce soit au standing des habitants de notre pays. Dans cet ordre d'idées, — cela n'est pas envisagé actuellement; j'ouvre un horizon, mais sans m'y lancer, — il y a une mesure nouvelle à laquelle il y aurait possibilité, un jour, de recourir, je veux dire l'extension des droits de mutation même dans les successions en ligne directe et ab intestat, lorsqu'il s'agit de successions ouvertes à la suite du décès de personnes étrangères n'ayant pas de domicile ni de résidence habituelle dans la Principauté, mais dont dépendraient des biens situés dans la Principauté. Il y a là une autre anomalie, que je me borne à signaler : de telles successions ne donnent actuellement lieu à aucune perception de droits, même si elles comprennent des immeubles situés à Monaco. Il y a là un champ d'exploitation fiscale que, dans des temps pires que ceux que nous vivons, nous pourrions peut-être exploiter, et nul ne saurait y voir une atteinte sérieuse à notre régime fiscal. Pour aujourd'hui nous voterons un projet de Loi qui se limite, en l'état de nécessités impérieuses, à de prudents redressements de certains droits et à la rectification d'une anomalie depuis longtemps dénoncée. Ce projet contribuera à améliorer nos finances publiques, et, quand il s'agit d'améliorer les finances publiques, il ne s'agit pas d'améliorer la situation de l'Etat, mais d'améliorer les conditions de vie de ceux pour lesquels l'Etat existe, c'est-à-dire la collectivité.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Je remercie M. le Président de la Commission des Finances et M. le Président de la Commission de Législation d'avoir apporté l'adhésion de ces Commissions à une réforme dont la portée juridique et fiscale a été clairement définie par M. Louis Aurégliia.

Je n'interviens que pour préciser, à l'usage des commentateurs de la Loi, les principes directeurs du projet.

La discrimination qui est déjà inscrite dans notre législation relative aux successions en ligne directe, entre les successions ab intestat et les successions dévolues par testament, demeure dans le projet soumis à vos délibérations : les successions ab intestat, en ligne directe, restent exonérées de l'impôt tandis que les successions recueillies par testament restent assujetties à l'impôt.

Le projet de Loi n'apporte aucune modification aux principes établis pour la liquidation des droits à percevoir sur les successions recueillies en ligne directe par testament, comme sur les successions entre collatéraux et entre étrangers. Il est donc permis d'affirmer que le libéralisme qui inspire tout le régime des successions dans la Principauté est formellement respecté.

Le projet de Loi tend uniquement : 1° à assujettir aux droits de succession toutes les valeurs mobilières dépendant de l'actif successoral, tandis que, jusqu'à ce jour, seules les valeurs monégasques supportaient l'impôt;

2° à majorer légèrement les droits de succession.

Si la deuxième modification qui vous est proposée par le Gouvernement répond à la nécessité d'accroître les ressources budgétaires, la seconde ne s'inspire que de considérations d'équité et de raison que M. Louis Aurégliia a judicieusement rappelées.

Si le Conseil National veut bien accepter le projet du Gouvernement, il aura la satisfaction de penser que notre régime fiscal des successions demeure encore très libéral si on le compare au régime que la plupart des Pays ont dû adopter pour faire face aux dépenses que les circonstances leur imposent.

Tandis que d'autres législations ont établi l'impôt progressif, la législation monégasque conserve le principe de l'impôt proportionnel.

Tandis que d'autres législations ont dû fixer le taux des droits de mutation par décès à des chiffres qui absorbent une part importante de l'actif successoral, la législation qui vous est proposée n'atteint que légèrement cet actif, et l'effort demandé s'adresse plus particulièrement aux successions entre parents éloignés et entre étrangers.

C'est pourquoi le Gouvernement, conscient de n'avoir porté aucune atteinte grave aux intérêts des Monégasques et des étrangers domiciliés à Monaco, demande au Conseil National de voter le projet en ratifiant les conclusions des Commissions consultées.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je vous donne lecture du projet de Loi article par article.

ARTICLE PREMIER.

Les mutations en propriété ou en usufruit de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, qui s'effectuent par décès, sont, pour la part nette recueillie par chaque ayant-droit, assujetties aux tarifs ci-après :

en ligne directe (par testament ou autre libéralité à cause de mort)	1 %
entre époux	4 %
entre frères et sœurs	8 %
entre oncles ou tantes, neveux ou nièces ..	10 %
entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces	13 %
entre personnes non parentes	16 %

(Adopté).

ART. 2.

Le premier alinéa du n° 7 du paragraphe II de l'article 15 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7°) les partages de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, entre co-propriétaires, co-héritiers, co-associés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. »

(Adopté).

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

5°

Projet de Loi instituant temporairement une taxe sur la vente de l'eau distribuée par la Compagnie Générale des Eaux.

Exposé des Motifs.

L'eau est vendue en Principauté à quatre prix différents suivant le fournisseur et l'altitude à laquelle se trouve le point de livraison de l'eau.

Pour les abonnés desservis par la Compagnie Générale des Eaux, le prix de vente du mètre cube d'eau est actuellement de 0 fr. 85.

Pour les abonnés desservis par le Service du Gouvernement, le prix de vente du mètre cube d'eau est tantôt de un franc, tantôt de 1 fr. 50, tantôt de 1 fr. 90 suivant la zone dans laquelle se trouve l'abonné.

Le Gouvernement a porté à 1 fr. 30, à partir du 1^{er} octobre 1939, le prix de vente de l'eau distribuée par son Service dans la zone où l'eau est vendue actuellement au prix de un franc le mètre cube; aucune majoration n'étant apportée pour les deux autres zones où le prix de vente de l'eau demeure fixé à 1 fr. 50 et 1 fr. 90.

Le projet de Loi, dont la teneur suit, a pour objet de frapper au profit du Trésor, à partir du 1^{er} octobre 1939, d'une taxe de 0 fr. 45 au mètre cube, l'eau vendue par la Compagnie Générale des Eaux, de sorte que le prix à payer par les abonnés de cette Compagnie soit porté à 1 fr. 30 le mètre cube.

A titre d'information, il est signalé que si l'on se base sur la consommation de l'année 1938, le produit de cette taxe donnerait au Trésor une recette annuelle de 560.000 francs.

M. Arthur CROVETTO. — Je dois souligner tout d'abord que ce projet de Loi institue temporairement une taxe. Comme pour la réduction des émoluments des fonctionnaires, et comme aussi pour la Loi instituant

une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la Commission des Finances a insisté, et le Gouvernement a bien voulu accepter son point de vue : ces mesures doivent n'être que temporaires et liées et au temps et aux circonstances de guerre où nous vivons. Dans le cas particulier de la taxe sur la vente de l'eau distribuée par la Compagnie Générale, le fait que cette taxe est temporaire s'impose d'autant plus qu'un jour assez proche peut venir où le prix de vente de la Compagnie, par suite des accords passés avec elle, en juillet dernier, en vue d'assurer l'alimentation totale et complète de la Principauté, soit portée à 1 fr 30. A ce moment la marge entre le prix institué pour l'eau distribuée par le service d'Etat et le prix de l'eau distribuée par la Compagnie serait nulle, à moins de maintenir une taxe de 45 centimes et de faire payer aux abonnés de la Compagnie 1 fr 75 alors que les autres abonnés ne paieraient que 1 fr 30 je ne crois pas que ce soit le désir du Gouvernement. Ainsi donc cette taxe est strictement temporaire. Temporaire, puisque ce sont les circonstances de guerre qui l'imposent, et que si ces circonstances cessent, la taxe ne sera plus perçue. De même, si la Compagnie active la réalisation du projet qu'elle s'est engagée à réaliser pour assurer à la Principauté une alimentation en eau plus abondante, la possibilité d'appliquer cette taxe n'existera plus. Quant à la taxe elle-même, vous comprendrez facilement que la Commission des Finances ayant, sur l'invitation du Gouvernement et d'accord avec lui, à trouver des ressources qui ne gênent en rien l'activité de la Principauté et qui ne viennent pas frapper les travailleurs, les fortunes modestes, d'une charge trop lourde, nous ayons admis assez facilement la création d'une taxe qui uniformise dans la Principauté le prix de vente de l'eau. Il semble à première vue paradoxal que deux habitants de la Principauté, vivant dans deux maisons côte à côte, paient l'eau l'un 85 centimes et l'autre 1 fr 30. Si les nécessités du moment imposent la recherche de ressources nouvelles, il est assez logique d'uniformiser les deux prix. Il est certain que si les circonstances ne l'avaient pas imposé, nous aurions préféré uniformiser par le bas, c'est-à-dire à 0 fr 80, mais les circonstances nous obligent à chercher des ressources et nous avons été amenés logiquement à accepter ce prix de 1 fr 30 aussi bien pour l'abonné du Service des Eaux que pour l'abonné de la Compagnie. La Compagnie Générale des Eaux ne retirera de cette réforme aucun avantage puisque les recettes de cette taxe tomberont dans les caisses de l'Etat. Comme le faisait si justement remarquer tout à l'heure M. le Président de la Commission de Législation, ces sommes qui rentrent dans les caisses de l'Etat restent utiles et nécessaires à la collectivité. C'est dans ces conditions que la Commission des Finances a accepté le projet du Gouvernement et vous demande de l'approuver.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole dans la discussion générale du projet de Loi je vous donne lecture des articles.

ARTICLE PREMIER.

La vente aux particuliers ou administrations indépendantes de l'Etat, de l'eau livrée en Principauté par la Compagnie Générale des Eaux sera frappée, à partir du 1^{er} octobre 1939, d'une surtaxe de quarante-cinq centimes (0 fr. 45) par mètre cube au profit du Trésor.

(Adopté).

ART. 2.

Les modalités de perception de cette taxe seront fixées par Ordonnance Souveraine.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

6°

Projet de Loi instituant temporairement une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Exposé des Motifs.

Actuellement le budget de l'Etat assume entièrement les frais d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères.

Il est de règle, en d'autres pays, que cette prestation de l'Etat au profit de particuliers donne ouverture à une taxe perçue par le Trésor.

C'est cette règle que le Gouvernement désire voir appliquer au moins pendant la durée de la guerre,

les recettes du Budget ne permettant plus de fournir gratuitement les prestations dont il assumait jusqu'alors la charge.

En conséquence le projet de Loi dont la teneur suit, a pour objet de créer, à partir du 1^{er} octobre 1939, une taxe dont le produit s'élèvera annuellement à 2.300.000 francs.

Cette taxe sera répartie, par Ordonnance Souveraine, entre les habitants, d'après la valeur locative des locaux qu'ils occupent.

Elle sera établie au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires.

Toutefois le propriétaire ou le principal locataire pourra récupérer le produit de la taxe sur son ou ses locataires.

L'Ordonnance fixera le mode d'évaluation de la valeur locative de ces locaux, le mode de répartition de la taxe et le mode de perception.

La parole est à M. le Président de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. — Ainsi que je le disais tout à l'heure, il s'agit aussi d'une taxe temporaire que les événements nous imposent. Pour cette taxe, et le Gouvernement dans son exposé des motifs le souligne, il s'agit d'une prestation de l'Etat au profit des particuliers. Sans aucun doute, toujours dans le même souci de trouver des ressources nouvelles, sans frapper durement la population laborieuse, le Gouvernement, la Commission des Economies et la Commission des Finances se sont arrêtés à ce projet qui a pour le défendre la logique même. Dans toutes les villes voisines et dans la plupart des pays cette taxe existe, elle est établie comme le Gouvernement se propose de l'établir, et équitablement répartie. Elle ne sera pas supportée par un petit nombre d'assujettis, mais par la totalité de la population, elle sera proportionnelle à la valeur locative des immeubles, ce qui est un critérium de répartition tout à fait équitable. Pour fixer les idées et pour donner, dès maintenant, un aperçu de l'importance de cette taxe, — le Gouvernement en prévoit le total à 2.300.000 francs. — Si l'on veut répartir cette somme sur les assujettis, on peut estimer de l'ordre de 50 à 60 francs par an et par assujetti le montant de la taxe en moyenne, étant donné que les grands établissements, les immeubles de rapport, les grands magasins, les grands hôtels paieront une taxe relativement importante, alors qu'un petit appartement paiera très peu.

Si l'on veut donner une indication au moins approximative, puisque les travaux de répartition ne sont pas commencés, on peut dire que l'ordre de grandeur, par rapport à la valeur locative, sera de 5 % par an. En d'autres termes, un loyer actuel de 7.000 francs, mais dont la Commission que le Gouvernement va créer pour déterminer d'ici à la fin de l'année, ainsi qu'il l'a promis, la valeur locative la plus exacte des divers appartements, pourra évaluer la valeur locative actuelle à 3.000 francs, correspondra à une taxe de 150 francs par an. Aussi bien pour cette taxe de l'enlèvement des ordures ménagères que pour l'établissement, non pas d'une taxe, mais du relèvement du prix du gaz, dont nous n'avons pas à discuter aujourd'hui mais qui rentre dans le même programme des aménagements budgétaires nécessaires en 1940, comme vous l'avez exposé hier, Monsieur le Ministre, en soulignant que nous tombons de 50 millions à 22 ou 23 millions de recettes, nous demandons, que le Gouvernement recherche par tous les moyens la possibilité de réduire les frais d'exploitation par une meilleure gestion de ces services publics, de telle sorte que le montant total de ces frais soit le plus réduit; alors par voie de conséquence, la taxe individuelle sera la plus faible possible: meilleure sera la gestion et plus faible sera la taxe.

En dehors de ces observations, la Commission des Finances approuve le projet que présente le Gouvernement et vous demande de l'adopter.

M. Robert MARCHISIO. — Je voudrais provoquer une précision supplémentaire. On parle de la proportionnalité entre le montant de la taxe et la valeur locative de l'appartement, mais je crois qu'il est aussi dans les intentions du Gouvernement d'appliquer le montant de la taxe par rapport au volume des ordures ménagères. Un petit ménage en produira un petit volume, tandis qu'une importante entreprise en produira

une très grosse quantité. Il serait donc équitable de proportionner le montant de la taxe au volume d'ordures à enlever.

M. LE MINISTRE. — Je remercie M. le Président de la Commission des Finances des explications si claires qu'il a données pour justifier l'adhésion de la Commission des Finances à la proposition du Gouvernement.

Je remercie également M. Marchisio d'avoir posé une question qui mérite d'être traitée devant le Conseil National, puisque l'exposé des motifs de la Loi ne fait pas état des intentions du Gouvernement exposées verbalement devant les Commissions.

Le principe est celui de la taxe proportionnelle à la valeur locative des locaux d'habitation.

Dans son application ce principe supportera une exception. Les établissements tels que les hôtels, les restaurants, certains magasins et établissements industriels qui sont, si je puis dire, les gros fournisseurs du Service de l'assainissement, constitueront une catégorie qui supportera une taxe proportionnelle non seulement à la valeur locative de l'immeuble mais aussi au volume des déchets à enlever. Cette catégorie comportera elle-même une subdivision entre les établissements qui la composeront: il va de soi, en effet, qu'un petit hôtel ne devra pas être taxé comme un grand hôtel, par exemple. Je rappelle que la taxe se justifie par le seul fait qu'elle constituera la rémunération d'un service rendu par l'Etat aux particuliers: la rémunération doit être proportionnelle au service rendu.

Je vous demande, Messieurs, de ne pas arrêter le taux par des dispositions législatives qui ne permettraient pas d'apporter dans l'application toute la souplesse désirable.

Le règlement d'exécution devra prévoir les cas qui se présenteront à l'examen de la Commission de répartition de la taxe, dans un esprit d'équité.

M. Robert MARCHISIO. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de votre déclaration qui tient compte de ma remarque inspirée par le souci de préserver les intérêts de la population, qui va voir encore peser sur elle un ensemble de charges de l'ordre de deux millions et demi. C'est pourquoi je vous demanderai de tâcher de faire contrôler le plus possible les frais d'exploitation, de gestion, de la Société d'assainissement, et ceux aussi de tous les services publics desquels résulte un prix de marchandise consommée, de façon que l'usager soit sûr de payer la part qui lui incombe véritablement pour sa consommation ou pour la quantité des déchets qu'il produit.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Vous pouvez compter sur la fermeté du Gouvernement. Ce n'est pas au moment où il demande des sacrifices à la population, ce n'est pas au moment où nous éprouvons de graves difficultés pour faire face aux nécessités du Budget, que nous allons permettre à des services publics d'agir avec légèreté.

Le moment est venu de les inviter à vivre sous un régime de stricte économie.

(Très bien).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale je vous donne lecture du projet de Loi article par article.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à partir du 1^{er} octobre 1939, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont le produit annuel donnera au Trésor une recette de deux millions trois cent mille francs (2.300.000 frs).

(Adopté).

ART. 2.

Une Ordonnance Souveraine fixera les modalités d'assiette, de répartition et de perception de cette taxe, ainsi que les sanctions applicables.

(Adopté).

ART. 3.

Cette taxe sera établie au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires.

Toutefois le propriétaire ou le principal locataire pourra récupérer le produit de la taxe sur son ou ses locataires.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

7°

Projet de Loi instituant une Garde Nationale.

La parole est à M. Etienne Destienne, rapporteur, pour la lecture de son rapport fait au nom de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto portant création d'une Garde Nationale.

M. Etienne DESTIENNE. — C'est, Messieurs, un privilège agréable d'avoir été désigné par mes collègues de la Commission de Législation comme rapporteur de cette question et je leur en suis reconnaissant. Et je n'ai pas besoin de dire que les circonstances donnent à cette proposition de Loi une signification qui n'est pas, croyez-le bien que symbolique.

La proposition de Loi instituant une Garde Nationale me paraît répondre à une double préoccupation idéologique et pratique.

Pendant la durée de la guerre, la garde du Palais ne saurait mieux être confiée qu'à l'affectueuse vigilance et au patriotisme des Monégasques constitués en Milice Nationale.

Ainsi que le firent nos pères durant les hostilités de 1914-1918, ils sauront manifester à leur tour cette nouvelle marque d'attachement ancestral à leur Patrie.

La création d'une Garde, uniquement composée de volontaires, aurait également l'avantage de suppléer aux effectifs réduits de la Compagnie des Carabiniers de Son Altesse Sérénissime le Prince par suite de la mobilisation générale en France.

Je suis entièrement d'accord avec l'auteur de la proposition pour que cette Garde soit placée sous la direction du Commandant Supérieur de la Force Publique. De même que ses Membres, une fois agréés, seraient libérés des postes qui leur auraient été assignés en vertu de la Loi concernant les réquisitions des personnes et des biens, notamment dans les Services de Police.

En conséquence, au nom de la Commission de Législation, j'ai l'honneur de demander au Gouvernement de vouloir bien convertir en projet définitif la proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — J'ai l'agréable mission d'adresser au Conseil National les remerciements de Son Altesse Sérénissime le Prince, pour l'initiative que les Représentants de ce pays ont prise au nom de la population toute entière. Les hommes qui s'engageront dans les effectifs de la Garde Nationale auront le sentiment qu'ils accomplissent leur devoir à l'égard du Pays et de leur Souverain. Ils assureront la garde vigilante de la Souveraineté tandis que le Prince aimera voir groupés autour de Lui Ses compatriotes qui voudront, avec Lui, traverser les jours difficiles que la guerre nous réserve. Le Gouvernement adopte le projet dont lecture va vous être donnée et demande au Conseil National de bien vouloir le voter.

(Applaudissements prolongés).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole dans la discussion générale je vous donne lecture des articles du projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, pendant la période de l'état de guerre, une « Garde Nationale Monégasque ».

(Adopté).

ART. 2.

Cette Garde, composée de volontaires de nationalité monégasque, est placée sous l'autorité du Commandant Supérieur de la Force Publique.

(Adopté).

ART. 3.

Les Monégasques dont l'engagement aura été agréé, seront dégagés des fonctions qui leur auraient été assignées en vertu de la Loi sur les réquisitions des personnes et des biens.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Dès que les effectifs du Corps des carabiniers seront affaiblis par la mobilisation, le

Gouvernement s'empressera d'ouvrir le registre sur lequel s'inscriront les Monégasques qui désireront servir.

(Applaudissements).

II.

MOTIONS.

1°

Motion de M. Marcel Médecin concernant la résorption du chômage.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marcel Médecin pour la lecture de sa motion.

Dans le but de répondre aux préoccupations de M. le Ministre d'Etat, des Corps Elus et de la population sur les conditions de vie à venir, et à la suite de l'invitation faite aux Monégasques (*Journal Officiel* du 21 septembre 1939) de s'inscrire en vue de l'obtention de places correspondant à leurs aptitudes et à leurs capacités, soit en France, soit dans d'autres pays, j'ai l'honneur de soumettre au Conseil National la motion suivante :

1° que dans tous les services administratifs de la Principauté et les sociétés à monopole où des placés sont restées vacantes du fait de la mobilisation, il soit envisagé d'urgence de pourvoir aux remplacements par des ressortissants monégasques mis en chômage du fait de la situation actuelle ;

2° qu'il y aurait lieu de donner communication immédiate, par toutes ces administrations, aussi bien gouvernementales que privées, à l'Office du Travail, du nombre d'emplois vacants, du nom des mobilisés, ainsi que des places qui ont été déjà occupées et du nom des occupants ;

3° qu'il y aurait lieu d'encourager les propriétaires des immeubles en construction à reprendre contact avec les entreprises pour la remise en marche des chantiers afin que les travaux soient achevés.

Il est indispensable qu'un effort soit fait dans le but de faciliter aux Monégasques de vivre dans leur pays, et que l'on envisagera le travail au dehors que lorsque tout aura été tenté pour donner satisfaction à nos ressortissants.

Il est évident, qu'il devra être tenu compte, lors des classements respectifs, des aptitudes, des professions et des métiers précédemment exercés par chacun.

Il y aurait lieu également d'éviter, autant que possible les cumuls, ceci en vue de répartir à tous du travail.

Une Commission devrait être chargée, si le Conseil National adoptait la motion, de faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement, pour mettre au point et en exécution les propositions sus-citées et de les réaliser dans le plus bref délai.

(Applaudissements).

2°

Motion de M. Louis Aurégia concernant l'Office du Travail.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture de sa motion.

M. Louis AURÉGLIA. — J'ai l'honneur de solliciter du Conseil National le vote de la motion suivante qui s'apparente à celle de M. Marcel Médecin, ou plutôt qui la complète.

« Le Conseil National,

« Considérant qu'il est plus que jamais nécessaire et indispensable, dans les circonstances actuelles, « de prendre toutes les mesures destinées à sauvegarder les intérêts de la main-d'œuvre locale et la « priorité des Monégasques dans les emplois privés ;

« Considérant que l'efficacité de telles mesures ne « peut être assurée que par la concentration dans les « mêmes mains des attributions actuellement exercées par le Bureau de la Main-d'Œuvre et des « Emplois d'une part, du contrôle de l'embauchage « et de la délivrance des permis de travail d'autre « part ;

« Demande au Gouvernement d'organiser immédiatement l'Office du Travail tel qu'il a été conçu « et institué par l'Ordonnance Souveraine du 16 février 1929 ;

« Et insiste auprès du Gouvernement pour que « toutes les attributions concernant le travail dans « la Principauté (inscription des offres et des demandes d'emploi, délivrance des permis de travail, contrôle de l'application des lois, ordonnances « et accords particuliers établissant certains pourcentages et dictant certaines priorités, contrôle « des salaires) soient concentrées entre les mains « du Directeur de l'Office du Travail. »

Je voudrais, Messieurs, accompagner de quelques commentaires cette motion, dans le but de vous préciser dans quel esprit j'en ai pris l'initiative.

Au cours des méditations auxquelles les événements nous ont amenés à nous livrer depuis quelques semaines, nous nous sommes rendu compte qu'après cette première étape de préparatifs dont, hier, M. le Ministre d'Etat vous a parlé, celle d'une évacuation possible de la Principauté, nous avons dû envisager la seconde hypothèse, — combien nous souhaitons que ce soit la bonne — celle de l'organisation de notre vie économique et sociale sur place. Pour cela, de nombreux problèmes sollicitent notre attention et je crois que les plus essentiels, dans l'ordre pratique et matériel, sont ceux du ravitaillement, du travail et de l'assistance.

Dans le domaine du ravitaillement, vous connaissez, Messieurs, les initiatives qu'a prises le Gouvernement, d'accord avec le Conseil National. Nous attendons des lois que nous avons votées, notamment celle qui a institué la Commission du Ravitaillement, celle interdisant les exportations de denrées, celle concernant les réquisitions et taxations des marchandises et réprimant les spéculations illicites, nous attendons de cet ensemble législatif les résultats que nous avons le droit d'espérer et qui sont en tous cas désirables pour que l'équilibre de notre vie économique subsiste et que subsiste aussi la paix sociale qui dépend si souvent de la paix économique.

Le problème de l'assistance et de la bienfaisance échappe un peu aux préoccupations qui sont la mission propre de notre Assemblée. C'est un autre organisme, la Municipalité, qui dans sa tâche quotidienne, est attelée à ce pénible problème et s'efforce de le résoudre, avec le concours nécessaire du Gouvernement. Et quand je dis : avec le concours nécessaire du Gouvernement, je fais allusion à la nécessité d'un exceptionnel effort budgétaire d'assistance aux chômeurs dans l'éventualité où la reprise de la vie économique n'apporterait pas à notre population, et plus particulièrement à notre population monégasque, les ressources suffisantes pour vivre.

(Signes d'approbation des membres du Gouvernement).

Dans ce domaine, il y a une autre initiative, que nous devons saluer au passage, celle de S. A. S. la Princesse Antoinette qui, il y a quelques semaines, a organisé avec une générosité qui l'honore et dont nous La félicitons respectueusement, un Comité de Secours et d'Assistance. Allant au devant de nos propres buts et de nos propres programmes, Elle a orienté Ses interventions vers l'organisation de repas populaires, d'entraide aux mères, de garderies d'enfants.

(Applaudissements).

Mais il y a un autre problème qui comporte le concours du Conseil National, tout au moins son concours moral : c'est celui du travail. C'est la raison pour laquelle je voudrais aujourd'hui, parlant ici plus encore comme Maire que comme Conseiller National, tendre à certaines réalisations, pour lesquelles je suis certain d'avoir l'appui du Gouvernement et l'approbation de mes collègues.

Le problème du travail est celui qui s'offre à nous avec le plus de dangers et le plus d'incertitudes, dans les circonstances actuelles. M. le Ministre nous parlait hier de la reprise possible, dans une proportion indéterminée, de notre vie économique et il annonçait, avec quelques réserves, qui ne sont dans notre esprit que des réserves de prudence, la réouverture du grand établissement qui est, dans notre vie économique, le facteur principal. Nous ne savons pas, ces prévisions réalisées, ce que les efforts entrepris donneront exactement. Nous ne savons pas s'ils suffiront à résorber le chômage. Nous ne savons pas si, dans des temps si troublés, elles permettront de faire appel à toute la main-d'œuvre. Quoi qu'il en soit, que nous soyons pessimistes ou optimistes, l'heure est venue d'organiser notre système de travail dans les entreprises privées dans des conditions définitivement précisées, l'heure est venue de réagir contre des situations tolérables peut-être en période de prospérité, mais inacceptables dans une période où, en raison des restrictions nécessaires, notre devoir est d'assurer avant tout le sort de nos compatriotes, puis ensuite, si possible, de ceux

qui, étant nés dans la Principauté, ont droit, par priorité, à notre sollicitude.

Or, si nous examinons comment fonctionne le système actuel, nous constatons qu'il est complet peut-être au point de vue des textes qui le réalisent, mais qu'il est déficient dans son fonctionnement pratique. Il est complet, parce que nous avons pu réaliser, ces dernières années, avec le Gouvernement, par des organismes nouveaux et des lois nouvelles, toute une armature qui n'existait pas auparavant. Nous avons aujourd'hui des lois qui imposent aux grandes entreprises le pourcentage de main-d'œuvre étrangère, des lois qui assurent la priorité aux nationaux, des cahiers des charges qui créent une priorité de second rang au profit des natifs de Monaco et des conjoints de Monégasques. Nous avons d'autre part un Office de la Main-d'Œuvre et des Emplois qui remplit journellement la tâche qui consiste à connaître les besoins en main-d'œuvre des industries du pays, à recenser les offres et les demandes de travail, à entreprendre les démarches pour faciliter le placement de nos compatriotes et de nos concitoyens.

Nous avions espéré que, grâce à ces lois et grâce à ces organismes, les deux principes essentiels en la matière seraient assurés d'une observance stricte dans la pratique ; j'entends le principe que les Monégasques doivent être employés par priorité, chaque fois qu'un emploi est vacant et qu'ils sont aptes à l'occuper, et le principe qu'à défaut de Monégasques, c'est sur place que l'employeur doit rechercher l'employé, avant de faire appel à la main-d'œuvre du dehors. La délivrance des permis de séjour de travail devait, bien entendu, respecter et renforcer ces deux principes.

Or, dans la pratique, nous avons dû constater qu'il était facile de passer à travers les exigences des règlements et des prescriptions législatives. Ainsi, alors qu'il est édicté qu'on ne peut travailler dans la Principauté sans permis de séjour, on a vu des industries, des hôtels notamment, employer pendant toute une saison un personnel complètement nouveau et n'étant pas en règle, alors qu'il y avait dans les catégories intéressées, de nombreux chômeurs dans la Principauté. D'autre part, pas mal d'employeurs, dans le choix des employés sur place, procédaient à leur guise ; très peu ont eu la correction de s'adresser au Bureau de la Main-d'Œuvre. La principale cause de ces nombreuses et graves dérogations à la règle consiste, je crois, dans le défaut de concordance et d'harmonie entre les divers rouages intéressés au problème du travail. C'est de ce côté que nous devons porter notre attention, pour essayer de trouver le remède qui s'impose. Est-il logique que le rôle du Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois se réduise à enregistrer des offres et demandes occasionnelles, sans que les employeurs soient obligés de passer par lui pour trouver la main-d'œuvre qui leur manque ? Ces jours-ci encore, nous avons été émus et choqués en lisant dans un journal local, des annonces portant demandes d'employés d'une nationalité qui n'était pas la nationalité monégasque. Le Bureau de la Main-d'Œuvre enregistre les demandes et les offres, mais ensuite les concordances nécessaires entre les offres et les demandes lui échappent. Il n'a ni autorité pour imposer, ni contrôle, l'inspection du travail n'étant pas placée sous son autorité. Il n'a pas les attributions suffisantes pour remplir sa mission.

D'autre part, les permis de travail sont délivrés par des préposés de l'autorité gouvernementale. Combien de fois des délivrances de permis de séjour ont été faites dans des conditions ne répondant pas aux vues du Bureau du Chômage ! Combien de fois des personnes sans permis de séjour, ont occupé les places revenant à des travailleurs du pays ! Bureau de la Main-d'Œuvre d'un côté — Office des permis de séjour de l'autre. D'autre part encore, Inspection du Travail. Partout des cloisons étanches. Il me paraît que nous devrions nous décider à concentrer dans les mêmes mains tout ce qui touche au travail. Je disais hier que nous devrions instituer la dictature du ravitaillement ; je voudrais aujourd'hui que nous instituions la dictature du travail. Nous devrions avoir un office qui, non seulement enregistre toutes les offres et toutes les demandes, mais auquel tout employeur devrait obligatoirement s'adresser et qui seul jugerait, sous le contrôle, bien entendu, des Autorités sous lequel il fonctionnerait.

Cet Office aurait seul qualité pour délivrer les permis de travail; il devrait aussi avoir pour mission de contrôler; avec le concours des inspecteurs du travail, l'application des lois et règlements existants, d'examiner si la priorité des Monégasques est respectée là où elle doit l'être, si le pourcentage des étrangers est observé là où il doit l'être. Il devrait enfin avoir le droit de jeter un coup d'œil sur les salaires eux-mêmes, car, Messieurs, c'est de là aussi que naît le mal. Les taux des salaires ne sont pas réglementés. Nous avons, un jour, voté une loi donnant délégation au Gouvernement pour décréter les salaires minima. Elle est restée sans suite. C'est précisément parce que les employeurs ont la possibilité de prendre à leur service des personnes venues du dehors et qui acceptent, tout au moins les premiers temps, de travailler à des prix de famine, que les prescriptions protectrices que nous avons édictées au profit de la main-d'œuvre locale sont si souvent méconnues. Eh bien! je crois qu'il est bon que le Directeur de l'Office dont je parle ait qualité pour exercer dans ce domaine les pressions et les contrôles qui s'imposent.

(*Approbation*).

Et puisque j'envisage un Office où toutes les missions seraient concentrées, pourquoi ne pas nous en tenir à cet Office du travail qui existe déjà, tout au moins sur le papier, grâce à l'Ordonnance du 16 février 1929? Il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour le créer, mais simplement d'une décision du Gouvernement pour le faire vivre. Il se substituerait au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois. En vous faisant cette proposition, je fais, sur le plan municipal, un sacrifice. Nous nous étions flattés d'une conquête municipale lorsque le Bureau de la Main-d'Œuvre, qui était d'abord gouvernemental, est devenu municipal. Mais s'il faut faire le sacrifice de certaines attributions municipales, pour le bien général, je le fais volontiers, car il s'agit, Messieurs, non de nous disputer des attributions, mais de résoudre au mieux des nécessités sociales et économiques. Si donc l'organisme redevient gouvernemental, peu importe, Messieurs, pourvu qu'il fonctionne et qu'il fonctionne dans les conditions souhaitées, sous l'autorité du Conseiller aux Travaux Publics et Affaires diverses, et en liaison tout de même avec la Municipalité.

On me dira que si l'ordonnance du 16 février 1929 est restée jusqu'ici lettre morte, c'est parce qu'on avait hésité à créer un véritable Office du travail, dont le Directeur, en vertu des conventions diplomatiques, devait être un fonctionnaire détaché des cadres français. Mais nous savons qu'une lettre interprétative permet de ne pas donner à cette clause une portée strictement rigoureuse

et prévoit, lorsqu'il est établi qu'un fonctionnaire de nationalité monégasque est en mesure d'occuper cette fonction, le Gouvernement français ne refusera pas d'acquiescer à la désignation de ce fonctionnaire par le Gouvernement monégasque. Je n'entends faire allusion à aucune personnalité. Je me place sur le terrain de l'intérêt de nos compatriotes. J'estime qu'il y a lieu de conserver à la tête de cet Office le fonctionnaire qui a dirigé jusqu'ici le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois et j'estime qu'il faut lui donner des armes pour remplir efficacement la mission qui lui sera dévolue.

Tel est le programme que j'avais à vous soumettre. En l'adoptant, vous ne ferez que suivre l'exemple du Gouvernement français et du Gouvernement britannique, qui, dès les premiers jours des hostilités, désireux d'assurer la vie économique et sociale des deux pays, ont créé des Commissions supérieures du travail. Ces grands pays malgré les plus graves préoccupations, ont tenu à ne pas laisser sans solution immédiate le problème du travail, qui se pose aussi pour nous. Et alors que nous avons le grand privilège de ne pas avoir les soucis extérieurs de ces grandes nations, consacrons-nous à régler aussi rapidement qu'elles les problèmes qui, comme celui du travail, sont pour nous les plus graves du moment. Nous montrerons ainsi à la population de ce pays que si, en votant certains projets de loi, il nous arrive d'aggraver la situation économique des habitants de la Principauté, nous savons par contre leur apporter les soulagements nécessaires pour leur permettre de traverser une période difficile. Nous avons voté hier une loi sur les loyers. C'est précisément pour venir en aide à ceux que les circonstances ont mis brutalement dans l'impossibilité de supporter leurs charges locatives. Nous avons voté des lois qui tendent à empêcher la hausse des prix des denrées de première nécessité. Nous accomplirons d'autres efforts. Mais nos compatriotes comptent beaucoup plus sur l'organisation du travail que sur des secours de chômage. Ils sont beaucoup plus heureux de recevoir de nous des recommandations et des emplois que des aumônes municipales. Et c'est la raison pour laquelle ce problème du travail, je l'ai placé, dans mon esprit, avant celui de l'assistance. Si demain les circonstances économiques et sociales, malgré tous nos efforts, malgré la restauration de certains organismes tel que celui du travail, voulaient qu'il n'y eût pas de travail pour tous, s'il fallait venir autrement en aide à nos compatriotes, nous le ferions sur le plan de l'assistance. C'est la troisième étape. Nous le ferions avec le concours des finances publiques, si terriblement mises à l'épreuve par les événements. Elles seraient prêtes, le cas échéant, je

n'en doute pas, aux sacrifices les plus héroïques. Mais il nous faut tendre avant tout au maximum de résultats qui peuvent dépendre de mesures législatives ou administratives. Tel est le cas, dans le domaine du travail. Ce sera la façon de satisfaire le mieux les désirs de nos compatriotes et de nos concitoyens, et, dans la solidarité des intérêts moraux et matériels, de concilier notre souci de sauvegarder l'indépendance et la stabilité de nos finances publiques et notre devoir de dévouement aux intérêts de la population.

(*Applaudissements prolongés*).

M. LE MINISTRE. — Les explications que vous venez d'entendre et qui résultent du dépôt des résolutions effectuées par M. Marcel Médecin et par M. Louis Aurégliia, sont si pleines de bon sens et de générosité que le Gouvernement se range immédiatement à l'avis du Conseil National et vous déclare que, dès demain, il s'attachera avec empressement à la besogne à laquelle vous le conviez. J'espère, Messieurs, que nous connaîtrons quelques résultats. Les perspectives que je vous laissais apercevoir hier ne se sont point démenties, particulièrement pour les grands établissements auxquels M. Aurégliia faisait allusion. Ils seront ouverts dans les conditions que je vous indiquais, avec la prudence qui s'impose au début, mais avec l'espoir qu'on pourra, dans ce domaine, continuer des activités précieuses aussi bien pour nos finances publiques que pour le personnel qui vit autour de ces établissements.

Je crois, Messieurs, que nous avons épuisé l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil National. Je ne voudrais pas la clore sans remercier l'Assemblée des diligences qu'elle a faites pour examiner, dans le peu de temps qui lui était donné, les propositions dont elle était saisie. J'ai le sentiment que nous avons fait un travail utile pour aménager l'existence de ce pays selon les nécessités du moment. J'ai l'espoir que, même en menant le train modeste auquel nous devons nous soumettre, nous répondrons aux besoins de la population.

Je déclare close la session extraordinaire. Nous ne nous séparons pas; nous nous retrouverons dans ces réunions si fréquentes qui vous amènent à mon Cabinet ou qui m'approchent de vous, et ainsi, demain, tous les jours s'il le faut, nous serons les uns près des autres pour travailler dans l'intérêt de la Principauté.

(*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 17 h. 30.